



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Divorce Act

Loi sur le divorce

R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.)

S.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.)

NOTE

[1986, c. 4, assented to 13th February, 1986]

NOTE

[1986, ch. 4, sanctionné le 13 février 1986]

Current to June 28, 2020

À jour au 28 juin 2020

Last amended on June 21, 2019

Dernière modification le 21 juin 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 28, 2020. The last amendments came into force on June 21, 2019. Any amendments that were not in force as of June 28, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 28 juin 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 21 juin 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 28 juin 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting divorce and corollary relief

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Jurisdiction
3	Jurisdiction in divorce proceedings
4	Jurisdiction in corollary relief proceedings
5	Jurisdiction in variation proceedings
6	Transfer of divorce proceeding where custody application
7	Exercise of jurisdiction by judge
	Divorce
8	Divorce
9	Duty of legal adviser
10	Duty of court — reconciliation
11	Duty of court — bars
12	Effective date generally
13	Legal effect throughout Canada
14	Marriage dissolved
	Corollary Relief
	Interpretation
15	Definition of spouse
	Child Support Orders
15.1	Child support order
	Spousal Support Orders
15.2	Spousal support order
	Priority
15.3	Priority to child support

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant le divorce et les mesures accessoires

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
	Compétence
3	Compétence dans le cas d'un divorce
4	Compétence dans le cas des mesures accessoires
5	Compétence dans le cas d'une action en modification
6	Renvoi de l'action en divorce dans le cas d'une demande de garde
7	Exercice de la compétence par un juge
	Divorce
8	Divorce
9	Devoirs de l'avocat
10	Obligation de la juridiction
11	Refus obligatoire de la juridiction
12	Prise d'effet du divorce
13	Validité du divorce dans tout le Canada
14	Effet du divorce
	Mesures accessoires
	Définition
15	Définition de époux
	Ordonnances alimentaires au profit d'un enfant
15.1	Ordonnance alimentaire au profit d'un enfant
	Ordonnances alimentaires au profit d'un époux
15.2	Ordonnance alimentaire au profit d'un époux
	Priorité
15.3	Priorité aux aliments pour enfants

	Custody Orders
16	Order for custody
	Variation, Rescission or Suspension of Orders
17	Order for variation, rescission or suspension
17.1	Variation order by affidavit, etc.
	Provisional Orders
18	Definitions
19	Transmission
20	Definition of court
20.1	Assignment of order
	Appeals
21	Appeal to appellate court
	General
21.1	Definition of spouse
22	Recognition of foreign divorce
23	Provincial laws of evidence
24	Proof of signature or office
25	Definition of competent authority
25.1	Agreements with provinces
25.2	Ministerial activities
26	Regulations
26.1	Guidelines
27	Fees
	Transitional Provisions
32	Proceedings based on facts arising before commencement of Act
	Divorce Act, R.S. 1970, c. D-8
33	Proceedings commenced before commencement of Act
34	Variation and enforcement of orders previously made
35	Procedural laws continued
	Divorce Act, R.S. 1985, c. 3 (2nd Supp.)
35.1	Variation and enforcement of support orders previously made
	Commencement
*36	Commencement

	Ordonnances relatives à la garde des enfants
16	Ordonnance de garde
	Modification, annulation ou suspension des ordonnances
17	Ordonnance modificative
17.1	Ordonnance modificative par affidavit, etc.
	Ordonnances conditionnelles
18	Définitions
19	Communication
20	Définition de tribunal
20.1	Cession de la créance alimentaire
	Appels
21	Appel à une cour d'appel
	Dispositions générales
21.1	Définition de époux
22	Reconnaissance des divorces étrangers
23	Application du droit provincial
24	Preuve documentaire
25	Définition de autorité compétente
25.1	Accords avec les provinces
25.2	Activités du ministre de la Justice
26	Règlements
26.1	Lignes directrices
27	Droits
	Dispositions transitoires
32	Faits antérieurs à l'entrée en vigueur
	Loi sur le divorce, S.R. 1970, ch. D-8
33	Actions engagées avant l'entrée en vigueur
34	Modification et exécution d'ordonnances déjà rendues
35	Application des normes du droit procédural
	Loi sur le divorce, L.R. ch. 3 (2e suppl.)
35.1	Modification et exécution d'ordonnances alimentaires déjà rendues
	Entrée en vigueur
*36	Entrée en vigueur



R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.)

S.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.)

An Act respecting divorce and corollary relief

Loi concernant le divorce et les mesures accessoires

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Divorce Act*.

Titre abrégé

1 *Loi sur le divorce*.

Interpretation

Définitions

Definitions

2 (1) In this Act,

age of majority, in respect of a child, means the age of majority as determined by the laws of the province where the child ordinarily resides, or, if the child ordinarily resides outside of Canada, eighteen years of age; (*majeur*)

appellate court, in respect of an appeal from a court, means the court exercising appellate jurisdiction with respect to that appeal; (*cour d'appel*)

applicable guidelines means

(a) where both spouses or former spouses are ordinarily resident in the same province at the time an application for a child support order or a variation order in respect of a child support order is made, or the amount of a child support order is to be recalculated pursuant to section 25.1, and that province has been designated by an order made under subsection (5), the laws of the province specified in the order, and

(b) in any other case, the Federal Child Support Guidelines; (*lignes directrices applicables*)

child of the marriage means a child of two spouses or former spouses who, at the material time,

(a) is under the age of majority and who has not withdrawn from their charge, or

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

accès Comporte le droit de visite. (*French version only*)

action en divorce Action exercée devant un tribunal par l'un des époux ou conjointement par eux en vue d'obtenir un divorce assorti ou non d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, d'une ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou d'une ordonnance de garde. (*divorce proceeding*)

action en mesures accessoires Action exercée devant un tribunal par l'un des ex-époux ou conjointement par eux en vue d'obtenir une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, une ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou une ordonnance de garde. (*corollary relief proceeding*)

action en modification Action exercée devant un tribunal par l'un des ex-époux ou conjointement par eux en vue d'obtenir une ordonnance modificative. (*variation proceeding*)

cour d'appel Tribunal compétent pour connaître des appels formés contre les décisions d'un autre tribunal. (*appellate court*)

(b) is the age of majority or over and under their charge but unable, by reason of illness, disability or other cause, to withdraw from their charge or to obtain the necessities of life; (*enfant à charge*)

child support order means an order made under subsection 15.1(1); (*ordonnance alimentaire au profit d'un enfant*)

corollary relief proceeding means a proceeding in a court in which either or both former spouses seek a child support order, a spousal support order or a custody order; (*action en mesures accessoires*)

court, in respect of a province, means

(a) for the Province of Ontario, the Superior Court of Justice,

(a.1) for the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court of the Province,

(b) for the Province of Quebec, the Superior Court,

(c) for the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province,

(d) for the Province of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan or Alberta, the Court of Queen's Bench for the Province, and

(e) for Yukon or the Northwest Territories, the Supreme Court, and in Nunavut, the Nunavut Court of Justice,

and includes such other court in the province the judges of which are appointed by the Governor General as is designated by the Lieutenant Governor in Council of the province as a court for the purposes of this Act; (*tribunal*)

custody includes care, upbringing and any other incident of custody; (*garde*)

custody order means an order made under subsection 16(1); (*ordonnance de garde*)

divorce proceeding means a proceeding in a court in which either or both spouses seek a divorce alone or together with a child support order, a spousal support order or a custody order; (*action en divorce*)

Federal Child Support Guidelines means the guidelines made under section 26.1; (*lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*)

enfant à charge Enfant des deux époux ou ex-époux qui, à l'époque considérée, se trouve dans une des situations suivantes :

a) il n'est pas majeur et est à leur charge;

b) il est majeur et est à leur charge, sans pouvoir, pour cause notamment de maladie ou d'invalidité, cesser d'être à leur charge ou subvenir à ses propres besoins. (*child of the marriage*)

époux L'une des deux personnes unies par les liens du mariage. (*spouse*)

garde Sont assimilés à la garde le soin, l'éducation et tout autre élément qui s'y rattache. (*custody*)

lignes directrices applicables S'entend :

a) dans le cas où les époux ou les ex-époux résident habituellement, à la date à laquelle la demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou la demande modificative de celle-ci est présentée ou à la date à laquelle le nouveau montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant doit être fixée sous le régime de l'article 25.1, dans la même province — qui est désignée par un décret pris en vertu du paragraphe (5) —, des textes législatifs de celle-ci précisés dans le décret;

b) dans les autres cas, des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants. (*applicable guidelines*)

lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants Les lignes directrices établies en vertu de l'article 26.1. (*Federal Child Support Guidelines*)

majeur Est majeur l'enfant qui a atteint l'âge de la majorité selon le droit de la province où il réside habituellement ou, s'il réside habituellement à l'étranger, dix-huit ans. (*age of majority*)

ordonnance alimentaire Ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou ordonnance alimentaire au profit d'un époux. (*support order*)

ordonnance alimentaire au profit d'un enfant Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 15.1(1). (*child support order*)

ordonnance alimentaire au profit d'un époux Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 15.2(1). (*spousal support order*)

provincial child support service means any service, agency or body designated in an agreement with a province under subsection 25.1(1); (*service provincial des aliments pour enfants*)

spousal support order means an order made under subsection 15.2(1); (*ordonnance alimentaire au profit d'un époux*)

spouse means either of two persons who are married to each other; (*époux*)

support order means a child support order or a spousal support order; (*ordonnance alimentaire*)

variation order means an order made under subsection 17(1); (*ordonnance modificative*)

variation proceeding means a proceeding in a court in which either or both former spouses seek a variation order. (*action en modification*)

Child of the marriage

(2) For the purposes of the definition **child of the marriage** in subsection (1), a child of two spouses or former spouses includes

- (a) any child for whom they both stand in the place of parents; and
- (b) any child of whom one is the parent and for whom the other stands in the place of a parent.

Term not restrictive

(3) The use of the term “application” to describe a proceeding under this Act in a court shall not be construed as limiting the name under which and the form and manner in which that proceeding may be taken in that court, and the name, manner and form of the proceeding in that

ordonnance de garde Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 16(1). (*custody order*)

ordonnance modificative Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 17(1). (*variation order*)

service provincial des aliments pour enfants Administration, organisme ou service désignés dans un accord conclu avec une province en vertu de l'article 25.1. (*provincial child support service*)

tribunal Dans le cas d'une province, l'un des tribunaux suivants :

- a) la Cour supérieure de justice de l'Ontario;
- a.1) la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;
- b) la Cour supérieure du Québec;
- c) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard;
- d) la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta;
- e) la Cour suprême du Yukon, la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest ou la Cour de justice du Nunavut.

Est compris dans cette définition tout autre tribunal d'une province dont les juges sont nommés par le gouverneur général et qui est désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province comme tribunal pour l'application de la présente loi. (*court*)

Enfant à charge

(2) Est considéré comme enfant à charge au sens du paragraphe (1) l'enfant des deux époux ou ex-époux :

- a) pour lequel ils tiennent lieu de parents;
- b) dont l'un est le père ou la mère et pour lequel l'autre en tient lieu.

Terminologie non limitative

(3) L'emploi de « demande » pour désigner une action engagée devant un tribunal n'a pas pour effet de limiter l'action à cette désignation, ni à la forme et aux modalités que celle-ci implique, l'action pouvant recevoir la désignation, la forme et les modalités prévues par les règles de pratique et de procédure applicables à ce tribunal.

court shall be such as is provided for by the rules regulating the practice and procedure in that court.

Idem

(4) The use in section 21.1 of the terms “affidavit” and “pleadings” to describe documents shall not be construed as limiting the name that may be used to refer to those documents in a court and the form of those documents, and the name and form of the documents shall be such as is provided for by the rules regulating the practice and procedure in that court.

Provincial child support guidelines

(5) The Governor in Council may, by order, designate a province for the purposes of the definition **applicable guidelines** in subsection (1) if the laws of the province establish comprehensive guidelines for the determination of child support that deal with the matters referred to in section 26.1. The order shall specify the laws of the province that constitute the guidelines of the province.

Amendments included

(6) The guidelines of a province referred to in subsection (5) include any amendments made to them from time to time.

R.S., 1985, c. 3 (2nd Suppl.), s. 2, c. 27 (2nd Suppl.), s. 10; 1990, c. 18, s. 1; 1992, c. 51, s. 46; 1997, c. 1, s. 1; 1998, c. 30, ss. 13(F), 15(E); 1999, c. 3, s. 61; 2002, c. 7, s. 158(E); 2005, c. 33, s. 8; 2015, c. 3, s. 76.

Jurisdiction

Jurisdiction in divorce proceedings

3 (1) A court in a province has jurisdiction to hear and determine a divorce proceeding if either spouse has been ordinarily resident in the province for at least one year immediately preceding the commencement of the proceeding.

Jurisdiction where two proceedings commenced on different days

(2) Where divorce proceedings between the same spouses are pending in two courts that would otherwise have jurisdiction under subsection (1) and were commenced on different days and the proceeding that was commenced first is not discontinued within thirty days after it was commenced, the court in which a divorce proceeding was commenced first has exclusive jurisdiction to hear and determine any divorce proceeding then pending between the spouses and the second divorce proceeding shall be deemed to be discontinued.

Idem

(4) L’emploi de « acte de procédure » et « affidavit », à l’article 21.1, n’a pas pour effet de limiter la désignation ni la forme de ces documents lorsqu’ils sont déposés auprès du tribunal, ceux-ci pouvant recevoir la désignation et la forme prévues par les règles de pratique et de procédure applicables à ce tribunal.

Lignes directrices provinciales sur les aliments pour les enfants

(5) Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner une province pour l’application de la définition de **lignes directrices applicables** au paragraphe (1) si la province a établi, relativement aux aliments pour enfants, des lignes directrices complètes qui traitent des questions visées à l’article 26.1. Le décret mentionne les textes législatifs qui constituent les lignes directrices de la province.

Modifications

(6) Les lignes directrices de la province comprennent leurs modifications éventuelles.

L.R. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), art. 2, ch. 27 (2^e suppl.), art. 10; 1990, ch. 18, art. 1; 1992, ch. 51, art. 46; 1997, ch. 1, art. 1; 1998, ch. 30, art. 13(F) et 15(A); 1999, ch. 3, art. 61; 2002, ch. 7, art. 158(A); 2005, ch. 33, art. 8; 2015, ch. 3, art. 76.

Compétence

Compétence dans le cas d’un divorce

3 (1) Dans le cas d’une action en divorce, a compétence pour instruire l’affaire et en décider le tribunal de la province où l’un des époux a résidé habituellement pendant au moins l’année précédant l’introduction de l’instance.

Instances introduites devant deux tribunaux à des dates différentes

(2) Lorsque des actions en divorce entre les mêmes époux sont en cours devant deux tribunaux qui auraient par ailleurs compétence en vertu du paragraphe (1), que les instances ont été introduites à des dates différentes et que l’action engagée la première n’est pas abandonnée dans les trente jours suivant la date d’introduction de l’instance, le tribunal saisi en premier a compétence exclusive pour instruire l’affaire et en décider, la seconde action étant considérée comme abandonnée.

Jurisdiction where two proceedings commenced on same day

(3) Where divorce proceedings between the same spouses are pending in two courts that would otherwise have jurisdiction under subsection (1) and were commenced on the same day and neither proceeding is discontinued within thirty days after it was commenced, the Federal Court has exclusive jurisdiction to hear and determine any divorce proceeding then pending between the spouses and the divorce proceedings in those courts shall be transferred to the Federal Court on the direction of that Court.

R.S., 1985, c. 3 (2nd Suppl.), s. 3; 2002, c. 8, s. 183.

Jurisdiction in corollary relief proceedings

4 (1) A court in a province has jurisdiction to hear and determine a corollary relief proceeding if

- (a)** either former spouse is ordinarily resident in the province at the commencement of the proceeding; or
- (b)** both former spouses accept the jurisdiction of the court.

Jurisdiction where two proceedings commenced on different days

(2) Where corollary relief proceedings between the same former spouses and in respect of the same matter are pending in two courts that would otherwise have jurisdiction under subsection (1) and were commenced on different days and the proceeding that was commenced first is not discontinued within thirty days after it was commenced, the court in which a corollary relief proceeding was commenced first has exclusive jurisdiction to hear and determine any corollary relief proceeding then pending between the former spouses in respect of that matter and the second corollary relief proceeding shall be deemed to be discontinued.

Jurisdiction where two proceedings commenced on same day

(3) Where proceedings between the same former spouses and in respect of the same matter are pending in two courts that would otherwise have jurisdiction under subsection (1) and were commenced on the same day and neither proceeding is discontinued within thirty days after it was commenced, the Federal Court has exclusive jurisdiction to hear and determine any corollary relief proceeding then pending between the former spouses in respect of that matter and the corollary relief proceedings in those courts shall be transferred to the Federal Court on the direction of that Court.

R.S., 1985, c. 3 (2nd Suppl.), s. 4; 1993, c. 8, s. 1; 2002, c. 8, s. 183.

Instances introduites devant deux tribunaux à la même date

(3) Lorsque des actions en divorce entre les mêmes époux sont en cours devant deux tribunaux qui auraient par ailleurs compétence en vertu du paragraphe (1), que les instances ont été introduites à la même date et qu'aucune des actions n'est abandonnée dans les trente jours suivant la date d'introduction de l'instance, la Cour fédérale a compétence exclusive pour instruire ces affaires et en décider, les actions étant renvoyées à cette section sur son ordre.

L.R. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), art. 3; 2002, ch. 8, art. 183.

Compétence dans le cas des mesures accessoires

4 (1) Dans le cas d'une action en mesures accessoires, a compétence pour instruire l'affaire et en décider :

- a)** soit le tribunal de la province où l'un des ex-époux réside habituellement à la date de l'introduction de l'instance;
- b)** soit celui dont la compétence est reconnue par les deux ex-époux.

Instances introduites devant deux tribunaux à des dates différentes

(2) Lorsque des actions en mesures accessoires entre les mêmes ex-époux concernant le même point sont en cours devant deux tribunaux qui auraient par ailleurs compétence en vertu du paragraphe (1), que les instances ont été introduites à des dates différentes et que l'action engagée la première n'est pas abandonnée dans les trente jours suivant la date d'introduction de l'instance, le tribunal saisi en premier a compétence exclusive pour instruire l'affaire et en décider, la seconde action étant considérée comme abandonnée.

Instances introduites devant deux tribunaux à la même date

(3) Lorsque des actions en mesures accessoires entre les mêmes ex-époux concernant le même point sont en cours devant deux tribunaux qui auraient par ailleurs compétence en vertu du paragraphe (1), que les instances ont été introduites à la même date et qu'aucune des actions n'est abandonnée dans les trente jours suivant la date d'introduction de l'instance, la Cour fédérale a compétence exclusive pour instruire ces affaires et en décider, les actions étant renvoyées à cette section sur son ordre.

L.R. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), art. 4; 1993, ch. 8, art. 1; 2002, ch. 8, art. 183.

Jurisdiction in variation proceedings

5 (1) A court in a province has jurisdiction to hear and determine a variation proceeding if

- (a) either former spouse is ordinarily resident in the province at the commencement of the proceeding; or
- (b) both former spouses accept the jurisdiction of the court.

Jurisdiction where two proceedings commenced on different days

(2) Where variation proceedings between the same former spouses and in respect of the same matter are pending in two courts that would otherwise have jurisdiction under subsection (1) and were commenced on different days and the proceeding that was commenced first is not discontinued within thirty days after it was commenced, the court in which a variation proceeding was commenced first has exclusive jurisdiction to hear and determine any variation proceeding then pending between the former spouses in respect of that matter and the second variation proceeding shall be deemed to be discontinued.

Jurisdiction where two proceedings commenced on same day

(3) Where variation proceedings between the same former spouses and in respect of the same matter are pending in two courts that would otherwise have jurisdiction under subsection (1) and were commenced on the same day and neither proceeding is discontinued within thirty days after it was commenced, the Federal Court has exclusive jurisdiction to hear and determine any variation proceeding then pending between the former spouses in respect of that matter and the variation proceedings in those courts shall be transferred to the Federal Court on the direction of that Court.

R.S., 1985, c. 3 (2nd Suppl.), s. 5; 2002, c. 8, s. 183.

Transfer of divorce proceeding where custody application

6 (1) Where an application for an order under section 16 is made in a divorce proceeding to a court in a province and is opposed and the child of the marriage in respect of whom the order is sought is most substantially connected with another province, the court may, on application by a spouse or on its own motion, transfer the divorce proceeding to a court in that other province.

Transfer of corollary relief proceeding where custody application

(2) Where an application for an order under section 16 is made in a corollary relief proceeding to a court in a province and is opposed and the child of the marriage in

Compétence dans le cas d'une action en modification

5 (1) Dans le cas d'une action en modification, a compétence pour instruire l'affaire et en décider :

- a) soit le tribunal de la province où l'un des ex-époux réside habituellement à la date d'introduction de l'instance;
- b) soit celui dont la compétence est reconnue par les deux ex-époux.

Instances introduites devant deux tribunaux à des dates différentes

(2) Lorsque des actions en modification entre les mêmes ex-époux concernant le même point sont en cours devant deux tribunaux qui auraient par ailleurs compétence en vertu du paragraphe (1), que les instances ont été introduites à des dates différentes et que l'action engagée la première n'est pas abandonnée dans les trente jours suivant la date d'introduction de l'instance, le tribunal saisi en premier a compétence exclusive pour instruire l'affaire et en décider, la seconde action étant considérée comme abandonnée.

Instances introduites devant deux tribunaux à la même date

(3) Lorsque des actions en modification entre les mêmes ex-époux concernant le même point sont en cours devant deux tribunaux qui auraient par ailleurs compétence en vertu du paragraphe (1), que les instances ont été introduites à la même date et qu'aucune des actions n'est abandonnée dans les trente jours suivant la date d'introduction de l'instance, la Cour fédérale a compétence exclusive pour instruire ces affaires et en décider, les actions étant renvoyées à cette section sur son ordre.

L.R. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), art. 5; 2002, ch. 8, art. 183.

Renvoi de l'action en divorce dans le cas d'une demande de garde

6 (1) Le tribunal d'une province saisi de la demande d'ordonnance visée à l'article 16 dans le cadre d'une action en divorce peut, sur demande d'un époux ou d'office, renvoyer l'affaire au tribunal d'une autre province dans le cas où la demande est contestée et où l'enfant à charge concerné par l'ordonnance a ses principales attaches dans cette province.

Renvoi de l'action en mesures accessoires dans le cas d'une demande de garde

(2) Le tribunal d'une province saisi de la demande d'ordonnance visée à l'article 16 dans le cadre d'une action en mesures accessoires peut, sur demande d'un ex-époux ou

respect of whom the order is sought is most substantially connected with another province, the court may, on application by a former spouse or on its own motion, transfer the corollary relief proceeding to a court in that other province.

Transfer of variation proceeding where custody application

(3) Where an application for a variation order in respect of a custody order is made in a variation proceeding to a court in a province and is opposed and the child of the marriage in respect of whom the variation order is sought is most substantially connected with another province, the court may, on application by a former spouse or on its own motion, transfer the variation proceeding to a court in that other province.

Exclusive jurisdiction

(4) Notwithstanding sections 3 to 5, a court in a province to which a proceeding is transferred under this section has exclusive jurisdiction to hear and determine the proceeding.

Exercise of jurisdiction by judge

7 The jurisdiction conferred on a court by this Act to grant a divorce shall be exercised only by a judge of the court without a jury.

Divorce

Divorce

8 (1) A court of competent jurisdiction may, on application by either or both spouses, grant a divorce to the spouse or spouses on the ground that there has been a breakdown of their marriage.

Breakdown of marriage

(2) Breakdown of a marriage is established only if

(a) the spouses have lived separate and apart for at least one year immediately preceding the determination of the divorce proceeding and were living separate and apart at the commencement of the proceeding; or

(b) the spouse against whom the divorce proceeding is brought has, since celebration of the marriage,

(i) committed adultery, or

(ii) treated the other spouse with physical or mental cruelty of such a kind as to render intolerable the continued cohabitation of the spouses.

d'office, renvoyer l'affaire au tribunal d'une autre province dans le cas où la demande est contestée et où l'enfant à charge concerné par l'ordonnance a ses principales attaches dans cette province.

Renvoi de l'action en modification dans le cas d'une demande de garde

(3) Le tribunal d'une province saisi d'une demande d'ordonnance modificative concernant une ordonnance de garde peut, sur demande d'un ex-époux ou d'office, renvoyer l'affaire au tribunal d'une autre province dans le cas où la demande est contestée et où l'enfant à charge concerné par l'ordonnance modificative a ses principales attaches dans cette province.

Compétence exclusive

(4) Par dérogation aux articles 3 à 5, le tribunal à qui une action est renvoyée en application du présent article a compétence exclusive pour instruire l'affaire et en décider.

Exercice de la compétence par un juge

7 La compétence attribuée à un tribunal par la présente loi pour accorder un divorce n'est exercée que par un juge de ce tribunal, sans jury.

Divorce

Divorce

8 (1) Le tribunal compétent peut, sur demande de l'un des époux ou des deux, lui ou leur accorder le divorce pour cause d'échec du mariage.

Échec du mariage

(2) L'échec du mariage n'est établi que dans les cas suivants :

a) les époux ont vécu séparément pendant au moins un an avant le prononcé de la décision sur l'action en divorce et vivaient séparément à la date d'introduction de l'instance;

b) depuis la célébration du mariage, l'époux contre qui le divorce est demandé a :

(i) soit commis l'adultère,

(ii) soit traité l'autre époux avec une cruauté physique ou mentale qui rend intolérable le maintien de la cohabitation.

Calculation of period of separation

(3) For the purposes of paragraph (2)(a),

(a) spouses shall be deemed to have lived separate and apart for any period during which they lived apart and either of them had the intention to live separate and apart from the other; and

(b) a period during which spouses have lived separate and apart shall not be considered to have been interrupted or terminated

(i) by reason only that either spouse has become incapable of forming or having an intention to continue to live separate and apart or of continuing to live separate and apart of the spouse's own volition, if it appears to the court that the separation would probably have continued if the spouse had not become so incapable, or

(ii) by reason only that the spouses have resumed cohabitation during a period of, or periods totalling, not more than ninety days with reconciliation as its primary purpose.

Duty of legal adviser

9 (1) It is the duty of every barrister, solicitor, lawyer or advocate who undertakes to act on behalf of a spouse in a divorce proceeding

(a) to draw to the attention of the spouse the provisions of this Act that have as their object the reconciliation of spouses, and

(b) to discuss with the spouse the possibility of the reconciliation of the spouses and to inform the spouse of the marriage counselling or guidance facilities known to him or her that might be able to assist the spouses to achieve a reconciliation,

unless the circumstances of the case are of such a nature that it would clearly not be appropriate to do so.

Idem

(2) It is the duty of every barrister, solicitor, lawyer or advocate who undertakes to act on behalf of a spouse in a divorce proceeding to discuss with the spouse the advisability of negotiating the matters that may be the subject of a support order or a custody order and to inform the spouse of the mediation facilities known to him or her that might be able to assist the spouses in negotiating those matters.

Certification

(3) Every document presented to a court by a barrister, solicitor, lawyer or advocate that formally commences a

Calcul de la période de séparation

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)a) :

a) les époux sont réputés avoir vécu séparément pendant toute période de vie séparée au cours de laquelle l'un d'eux avait effectivement l'intention de vivre ainsi;

b) il n'y a pas interruption ni cessation d'une période de vie séparée dans les cas suivants :

(i) du seul fait que l'un des époux est devenu incapable soit d'avoir ou de concevoir l'intention de prolonger la séparation, soit de la prolonger de son plein gré, si le tribunal estime qu'il y aurait eu probablement prolongation sans cette incapacité,

(ii) du seul fait qu'il y a eu reprise de la cohabitation par les époux principalement dans un but de réconciliation pendant une ou plusieurs périodes totalisant au plus quatre-vingt-dix jours.

Devoirs de l'avocat

9 (1) Il incombe à l'avocat qui accepte de représenter un époux dans une action en divorce, sauf contre-indication manifeste due aux circonstances de l'espèce :

a) d'attirer l'attention de son client sur les dispositions de la présente loi qui ont pour objet la réalisation de la réconciliation des époux;

b) de discuter avec son client des possibilités de réconciliation et de le renseigner sur les services de consultation ou d'orientation matrimoniales qu'il connaît et qui sont susceptibles d'aider les époux à se réconcilier.

Idem

(2) Il incombe également à l'avocat de discuter avec son client de l'opportunité de négocier les points qui peuvent faire l'objet d'une ordonnance alimentaire ou d'une ordonnance de garde et de le renseigner sur les services de médiation qu'il connaît et qui sont susceptibles d'aider les époux dans cette négociation.

Attestation

(3) Tout acte introductif d'instance, dans une action en divorce, présenté par un avocat à un tribunal doit

divorce proceeding shall contain a statement by him or her certifying that he or she has complied with this section.

Duty of court – reconciliation

10 (1) In a divorce proceeding, it is the duty of the court, before considering the evidence, to satisfy itself that there is no possibility of the reconciliation of the spouses, unless the circumstances of the case are of such a nature that it would clearly not be appropriate to do so.

Adjournment

(2) Where at any stage in a divorce proceeding it appears to the court from the nature of the case, the evidence or the attitude of either or both spouses that there is a possibility of the reconciliation of the spouses, the court shall

(a) adjourn the proceeding to afford the spouses an opportunity to achieve a reconciliation; and

(b) with the consent of the spouses or in the discretion of the court, nominate

(i) a person with experience or training in marriage counselling or guidance, or

(ii) in special circumstances, some other suitable person,

to assist the spouses to achieve a reconciliation.

Resumption

(3) Where fourteen days have elapsed from the date of any adjournment under subsection (2), the court shall resume the proceeding on the application of either or both spouses.

Nominee not competent or compellable

(4) No person nominated by a court under this section to assist spouses to achieve a reconciliation is competent or compellable in any legal proceedings to disclose any admission or communication made to that person in his or her capacity as a nominee of the court for that purpose.

Evidence not admissible

(5) Evidence of anything said or of any admission or communication made in the course of assisting spouses to achieve a reconciliation is not admissible in any legal proceedings.

Duty of court – bars

11 (1) In a divorce proceeding, it is the duty of the court

(a) to satisfy itself that there has been no collusion in relation to the application for a divorce and to dismiss

comporter une déclaration de celui-ci attestant qu'il s'est conformé au présent article.

Obligation de la juridiction

10 (1) Sauf contre-indication manifeste due aux circonstances de l'espèce, il incombe au tribunal saisi d'une action en divorce, avant de procéder aux débats sur la cause, de s'assurer qu'il n'y a pas de possibilités de réconciliation.

Suspension

(2) Le tribunal, dans le cas où à une étape quelconque de l'instance, les circonstances de l'espèce, les éléments de preuve de l'affaire ou l'attitude des époux ou de l'un d'eux lui permettent de percevoir des possibilités de réconciliation, est tenu :

a) d'une part, de suspendre l'instance pour donner aux époux l'occasion de se réconcilier;

b) d'autre part, de désigner, soit d'office, soit avec le consentement des époux, pour les aider à se réconcilier :

(i) un spécialiste en consultation ou orientation matrimoniales,

(ii) toute autre personne qualifiée en l'occurrence.

Reprise de l'instance

(3) À l'expiration d'un délai de quatorze jours suivant la date de suspension de l'instance, le tribunal procède à la reprise de celle-ci sur demande des époux ou de l'un d'eux.

Non-contraignabilité des personnes désignées

(4) Les personnes désignées par le tribunal, conformément au présent article, pour aider les époux à se réconcilier ne sont pas aptes ni contraignables à déposer en justice sur les faits reconnus devant elles ou les communications qui leur ont été faites à ce titre.

Inadmissibilité en preuve de certaines déclarations

(5) Rien de ce qui a été dit, reconnu ou communiqué au cours d'une tentative de réconciliation des époux n'est admissible en preuve dans aucune action en justice.

Refus obligatoire de la juridiction

11 (1) Dans une action en divorce, il incombe au tribunal :

the application if it finds that there was collusion in presenting it;

(b) to satisfy itself that reasonable arrangements have been made for the support of any children of the marriage, having regard to the applicable guidelines, and, if such arrangements have not been made, to stay the granting of the divorce until such arrangements are made; and

(c) where a divorce is sought in circumstances described in paragraph 8(2)(b), to satisfy itself that there has been no condonation or connivance on the part of the spouse bringing the proceeding, and to dismiss the application for a divorce if that spouse has condoned or connived at the act or conduct complained of unless, in the opinion of the court, the public interest would be better served by granting the divorce.

Revival

(2) Any act or conduct that has been condoned is not capable of being revived so as to constitute a circumstance described in paragraph 8(2)(b).

Condonation

(3) For the purposes of this section, a continuation or resumption of cohabitation during a period of, or periods totalling, not more than ninety days with reconciliation as its primary purpose shall not be considered to constitute condonation.

Definition of *collusion*

(4) In this section, *collusion* means an agreement or conspiracy to which an applicant for a divorce is either directly or indirectly a party for the purpose of subverting the administration of justice, and includes any agreement, understanding or arrangement to fabricate or suppress evidence or to deceive the court, but does not include an agreement to the extent that it provides for separation between the parties, financial support, division of property or the custody of any child of the marriage.

R.S., 1985, c. 3 (2nd Suppl.), s. 11; 1997, c. 1, s. 1.1.

Effective date generally

12 (1) Subject to this section, a divorce takes effect on the thirty-first day after the day on which the judgment granting the divorce is rendered.

Special circumstances

(2) Where, on or after rendering a judgment granting a divorce,

a) de s'assurer qu'il n'y a pas eu de collusion relativement à la demande et de rejeter celle-ci dans le cas où il constate qu'il y a eu collusion lors de sa présentation;

b) de s'assurer de la conclusion d'arrangements raisonnables pour les aliments des enfants à charge eu égard aux lignes directrices applicables et, en l'absence de tels arrangements, de surseoir au prononcé du divorce jusqu'à leur conclusion;

c) de s'assurer, dans le cas où la demande est fondée sur l'alinéa 8(2)b), qu'il n'y a pas eu de pardon ou de connivence de la part de l'époux demandeur et de rejeter la demande en cas de pardon ou de connivence de sa part à l'égard de l'acte ou du comportement reprochés, sauf s'il estime que prononcer le divorce servirait mieux l'intérêt public.

Acte ou comportement pardonnés

(2) L'acte ou le comportement qui ont fait l'objet d'un pardon ne peuvent être invoqués à nouveau comme éléments constitutifs d'un cas visé à l'alinéa 8(2)b).

Pardon

(3) Pour l'application du présent article, le maintien ou la reprise de la cohabitation, principalement dans un but de réconciliation, pendant une ou plusieurs périodes totalisant au plus quatre-vingt-dix jours, ne sont pas considérés comme impliquant un pardon.

Définition de *collusion*

(4) Au présent article, *collusion* s'entend d'une entente ou d'un complot auxquels le demandeur est partie, directement ou indirectement, en vue de déjouer l'administration de la justice, ainsi que de tout accord, entente ou autre arrangement visant à fabriquer ou à supprimer des éléments de preuve ou à tromper le tribunal, à l'exclusion de toute entente prévoyant la séparation de fait des parties, l'aide financière, le partage des biens ou la garde des enfants à charge.

L.R. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), art. 11; 1997, ch. 1, art. 1.1.

Prise d'effet du divorce

12 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le divorce prend effet le trente et unième jour suivant la date où le jugement qui l'accorde est prononcé.

Exceptions

(2) Le tribunal peut, lors du prononcé du jugement de divorce ou ultérieurement, ordonner que le divorce prenne effet dans le délai inférieur qu'il estime indiqué, si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the court is of the opinion that by reason of special circumstances the divorce should take effect earlier than the thirty-first day after the day on which the judgment is rendered, and

(b) the spouses agree and undertake that no appeal from the judgment will be taken, or any appeal from the judgment that was taken has been abandoned,

the court may order that the divorce takes effect at such earlier time as it considers appropriate.

Effective date where appeal

(3) A divorce in respect of which an appeal is pending at the end of the period referred to in subsection (1), unless voided on appeal, takes effect on the expiration of the time fixed by law for instituting an appeal from the decision on that appeal or any subsequent appeal, if no appeal has been instituted within that time.

Certain extensions to be counted

(4) For the purposes of subsection (3), the time fixed by law for instituting an appeal from a decision on an appeal includes any extension thereof fixed pursuant to law before the expiration of that time or fixed thereafter on an application instituted before the expiration of that time.

No late extensions of time for appeal

(5) Notwithstanding any other law, the time fixed by law for instituting an appeal from a decision referred to in subsection (3) may not be extended after the expiration of that time, except on an application instituted before the expiration of that time.

Effective date where decision of Supreme Court of Canada

(6) A divorce in respect of which an appeal has been taken to the Supreme Court of Canada, unless voided on the appeal, takes effect on the day on which the judgment on the appeal is rendered.

Certificate of divorce

(7) Where a divorce takes effect in accordance with this section, a judge or officer of the court that rendered the judgment granting the divorce or, where that judgment has been appealed, of the appellate court that rendered the judgment on the final appeal, shall, on request, issue to any person a certificate that a divorce granted under this Act dissolved the marriage of the specified persons effective as of a specified date.

a) à son avis, le délai devrait être réduit en raison de circonstances particulières;

b) les époux conviennent de ne pas interjeter appel du jugement ou il y a eu abandon d'appel.

Appel

(3) Un divorce en instance d'appel à la fin du délai mentionné au paragraphe (1), sauf s'il est annulé en appel, prend effet à l'expiration du délai fixé par la loi pour interjeter appel de l'arrêt rendu sur l'appel ou tout appel ultérieur, s'il n'y a pas eu appel dans ce délai.

Prolongation de délai

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le délai d'appel de l'arrêt rendu sur un appel comprend toute prolongation fixée en conformité avec la loi soit dans ce délai soit, après son expiration, sur demande présentée avant celle-ci.

Absence de prolongation

(5) Par dérogation à toute autre loi, le délai d'appel fixé par la loi de l'arrêt visé au paragraphe (3) ne peut être prolongé après son expiration, sauf sur demande présentée avant celle-ci.

Cas d'une décision de la Cour suprême

(6) Le divorce qui a fait l'objet d'un appel devant la Cour suprême du Canada prend effet, sauf s'il est annulé en appel, à la date où l'arrêt de ce tribunal est prononcé.

Certificat de divorce

(7) Après la prise d'effet du divorce, en conformité avec le présent article, le juge ou le fonctionnaire du tribunal qui a prononcé le jugement de divorce ou la cour d'appel qui a rendu l'arrêt définitif à cet égard doit, sur demande, délivrer à quiconque un certificat attestant que le divorce prononcé en application de la présente loi a dissous le mariage des personnes visées à la date indiquée.

Conclusive proof

(8) A certificate referred to in subsection (7), or a certified copy thereof, is conclusive proof of the facts so certified without proof of the signature or authority of the person appearing to have signed the certificate.

Legal effect throughout Canada

13 On taking effect, a divorce granted under this Act has legal effect throughout Canada.

Marriage dissolved

14 On taking effect, a divorce granted under this Act dissolves the marriage of the spouses.

Corollary Relief

Interpretation

Definition of *spouse*

15 In sections 15.1 to 16, *spouse* has the meaning assigned by subsection 2(1), and includes a former spouse.

R.S., 1985, c. 3 (2nd Suppl.), s. 15; 1997, c. 1, s. 2.

Child Support Orders

Child support order

15.1 (1) A court of competent jurisdiction may, on application by either or both spouses, make an order requiring a spouse to pay for the support of any or all children of the marriage.

Interim order

(2) Where an application is made under subsection (1), the court may, on application by either or both spouses, make an interim order requiring a spouse to pay for the support of any or all children of the marriage, pending the determination of the application under subsection (1).

Guidelines apply

(3) A court making an order under subsection (1) or an interim order under subsection (2) shall do so in accordance with the applicable guidelines.

Terms and conditions

(4) The court may make an order under subsection (1) or an interim order under subsection (2) for a definite or indefinite period or until a specified event occurs, and may

Preuve concluante

(8) Le certificat visé au paragraphe (7) ou une copie certifiée conforme fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Validité du divorce dans tout le Canada

13 À sa prise d'effet, le divorce accordé en application de la présente loi est valide dans tout le Canada.

Effet du divorce

14 À sa prise d'effet, le divorce accordé en application de la présente loi dissout le mariage des époux.

Mesures accessoires

Définition

Définition de *époux*

15 Aux articles 15.1 à 16, *époux* s'entend au sens du paragraphe 2(1) et, en outre, d'un ex-époux.

L.R. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), art. 15; 1997, ch. 1, art. 2.

Ordonnances alimentaires au profit d'un enfant

Ordonnance alimentaire au profit d'un enfant

15.1 (1) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal compétent peut rendre une ordonnance enjoignant à un époux de verser une prestation pour les aliments des enfants à charge ou de l'un d'eux.

Ordonnance provisoire

(2) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de verser, dans l'attente d'une décision sur la demande visée au paragraphe (1), une prestation pour les aliments des enfants à charge ou de l'un d'eux.

Application des lignes directrices applicables

(3) Le tribunal qui rend une ordonnance ou une ordonnance provisoire la rend conformément aux lignes directrices applicables.

Modalités

(4) La durée de validité de l'ordonnance ou de l'ordonnance provisoire rendue par le tribunal au titre du présent article peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; elle peut être assujettie

impose terms, conditions or restrictions in connection with the order or interim order as it thinks fit and just.

Court may take agreement, etc., into account

(5) Notwithstanding subsection (3), a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines if the court is satisfied

(a) that special provisions in an order, a judgment or a written agreement respecting the financial obligations of the spouses, or the division or transfer of their property, directly or indirectly benefit a child, or that special provisions have otherwise been made for the benefit of a child; and

(b) that the application of the applicable guidelines would result in an amount of child support that is inequitable given those special provisions.

Reasons

(6) Where the court awards, pursuant to subsection (5), an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines, the court shall record its reasons for having done so.

Consent orders

(7) Notwithstanding subsection (3), a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines on the consent of both spouses if it is satisfied that reasonable arrangements have been made for the support of the child to whom the order relates.

Reasonable arrangements

(8) For the purposes of subsection (7), in determining whether reasonable arrangements have been made for the support of a child, the court shall have regard to the applicable guidelines. However, the court shall not consider the arrangements to be unreasonable solely because the amount of support agreed to is not the same as the amount that would otherwise have been determined in accordance with the applicable guidelines.

1997, c. 1, s. 2.

Spousal Support Orders

Spousal support order

15.2 (1) A court of competent jurisdiction may, on application by either or both spouses, make an order

aux modalités ou aux restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

Ententes, ordonnances, jugements, etc.

(5) Par dérogation au paragraphe (3), le tribunal peut fixer un montant différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables s'il est convaincu, à la fois :

a) que des dispositions spéciales d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une entente écrite relatif aux obligations financières des époux ou au partage ou au transfert de leurs biens accordent directement ou indirectement un avantage à un enfant pour qui les aliments sont demandés, ou que des dispositions spéciales ont été prises pour lui accorder autrement un avantage;

b) que le montant déterminé conformément aux lignes directrices applicables serait inéquitable eu égard à ces dispositions.

Motifs

(6) S'il fixe, au titre du paragraphe (5), un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables, le tribunal enregistre les motifs de sa décision.

Consentement des époux

(7) Par dérogation au paragraphe (3), le tribunal peut, avec le consentement des époux, fixer un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables s'il est convaincu que des arrangements raisonnables ont été conclus pour les aliments de l'enfant visé par l'ordonnance.

Arrangements raisonnables

(8) Pour l'application du paragraphe (7), le tribunal tient compte des lignes directrices applicables pour déterminer si les arrangements sont raisonnables. Toutefois, les arrangements ne sont pas déraisonnables du seul fait que le montant sur lequel les conjoints s'entendent est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables.

1997, ch. 1, art. 2.

Ordonnances alimentaires au profit d'un époux

Ordonnance alimentaire au profit d'un époux

15.2 (1) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal compétent peut rendre une ordonnance enjoignant

requiring a spouse to secure or pay, or to secure and pay, such lump sum or periodic sums, or such lump sum and periodic sums, as the court thinks reasonable for the support of the other spouse.

Interim order

(2) Where an application is made under subsection (1), the court may, on application by either or both spouses, make an interim order requiring a spouse to secure or pay, or to secure and pay, such lump sum or periodic sums, or such lump sum and periodic sums, as the court thinks reasonable for the support of the other spouse, pending the determination of the application under subsection (1).

Terms and conditions

(3) The court may make an order under subsection (1) or an interim order under subsection (2) for a definite or indefinite period or until a specified event occurs, and may impose terms, conditions or restrictions in connection with the order as it thinks fit and just.

Factors

(4) In making an order under subsection (1) or an interim order under subsection (2), the court shall take into consideration the condition, means, needs and other circumstances of each spouse, including

- (a) the length of time the spouses cohabited;
- (b) the functions performed by each spouse during cohabitation; and
- (c) any order, agreement or arrangement relating to support of either spouse.

Spousal misconduct

(5) In making an order under subsection (1) or an interim order under subsection (2), the court shall not take into consideration any misconduct of a spouse in relation to the marriage.

Objectives of spousal support order

(6) An order made under subsection (1) or an interim order under subsection (2) that provides for the support of a spouse should

- (a) recognize any economic advantages or disadvantages to the spouses arising from the marriage or its breakdown;

à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux.

Ordonnance provisoire

(2) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, dans l'attente d'une décision sur la demande visée au paragraphe (1), la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux.

Modalités

(3) La durée de validité de l'ordonnance ou de l'ordonnance provisoire rendue par le tribunal au titre du présent article peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; elle peut être assujettie aux modalités ou aux restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

Facteurs

(4) En rendant une ordonnance ou une ordonnance provisoire au titre du présent article, le tribunal tient compte des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chaque époux, y compris :

- a) la durée de la cohabitation des époux;
- b) les fonctions qu'ils ont remplies au cours de celle-ci;
- c) toute ordonnance, toute entente ou tout arrangement alimentaire au profit de l'un ou l'autre des époux.

Fautes du conjoint

(5) En rendant une ordonnance ou une ordonnance provisoire au titre du présent article, le tribunal ne tient pas compte des fautes commises par l'un ou l'autre des époux relativement au mariage.

Objectifs de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux

(6) L'ordonnance ou l'ordonnance provisoire rendue pour les aliments d'un époux au titre du présent article vise :

- a) à prendre en compte les avantages ou les inconvénients économiques qui découlent, pour les époux, du mariage ou de son échec;

(b) apportion between the spouses any financial consequences arising from the care of any child of the marriage over and above any obligation for the support of any child of the marriage;

(c) relieve any economic hardship of the spouses arising from the breakdown of the marriage; and

(d) in so far as practicable, promote the economic self-sufficiency of each spouse within a reasonable period of time.

1997, c. 1, s. 2.

Priority

Priority to child support

15.3 (1) Where a court is considering an application for a child support order and an application for a spousal support order, the court shall give priority to child support in determining the applications.

Reasons

(2) Where, as a result of giving priority to child support, the court is unable to make a spousal support order or the court makes a spousal support order in an amount that is less than it otherwise would have been, the court shall record its reasons for having done so.

Consequences of reduction or termination of child support order

(3) Where, as a result of giving priority to child support, a spousal support order was not made, or the amount of a spousal support order is less than it otherwise would have been, any subsequent reduction or termination of that child support constitutes a change of circumstances for the purposes of applying for a spousal support order, or a variation order in respect of the spousal support order, as the case may be.

1997, c. 1, s. 2.

Custody Orders

Order for custody

16 (1) A court of competent jurisdiction may, on application by either or both spouses or by any other person, make an order respecting the custody of or the access to, or the custody of and access to, any or all children of the marriage.

b) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge, en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge;

c) à remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause;

d) à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable.

1997, ch. 1, art. 2.

Priorité

Priorité aux aliments pour enfants

15.3 (1) Dans le cas où une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant et une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux lui sont présentées, le tribunal donne la priorité aux aliments de l'enfant.

Motifs

(2) Si, en raison du fait qu'il a donné la priorité aux aliments de l'enfant, il ne peut rendre une ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou fixe un montant moindre pour les aliments de celui-ci, le tribunal enregistre les motifs de sa décision.

Réduction ou suppression des aliments de l'enfant

(3) Dans le cadre d'une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou d'une ordonnance modificative de celle-ci, la réduction ou la suppression des aliments d'un enfant constitue un changement dans la situation des ex-époux si, en raison du fait qu'il a donné la priorité aux aliments de l'enfant, le tribunal n'a pu rendre une ordonnance alimentaire au profit de l'époux ou a fixé un montant moindre pour les aliments de celui-ci.

1997, ch. 1, art. 2.

Ordonnances relatives à la garde des enfants

Ordonnance de garde

16 (1) Le tribunal compétent peut, sur demande des époux ou de l'un d'eux ou de toute autre personne, rendre une ordonnance relative soit à la garde des enfants à charge ou de l'un d'eux, soit à l'accès auprès de ces enfants, soit aux deux.

Interim order for custody

(2) Where an application is made under subsection (1), the court may, on application by either or both spouses or by any other person, make an interim order respecting the custody of or the access to, or the custody of and access to, any or all children of the marriage pending determination of the application under subsection (1).

Application by other person

(3) A person, other than a spouse, may not make an application under subsection (1) or (2) without leave of the court.

Joint custody or access

(4) The court may make an order under this section granting custody of, or access to, any or all children of the marriage to any one or more persons.

Access

(5) Unless the court orders otherwise, a spouse who is granted access to a child of the marriage has the right to make inquiries, and to be given information, as to the health, education and welfare of the child.

Terms and conditions

(6) The court may make an order under this section for a definite or indefinite period or until the happening of a specified event and may impose such other terms, conditions or restrictions in connection therewith as it thinks fit and just.

Order respecting change of residence

(7) Without limiting the generality of subsection (6), the court may include in an order under this section a term requiring any person who has custody of a child of the marriage and who intends to change the place of residence of that child to notify, at least thirty days before the change or within such other period before the change as the court may specify, any person who is granted access to that child of the change, the time at which the change will be made and the new place of residence of the child.

Factors

(8) In making an order under this section, the court shall take into consideration only the best interests of the child of the marriage as determined by reference to the condition, means, needs and other circumstances of the child.

Past conduct

(9) In making an order under this section, the court shall not take into consideration the past conduct of any

Ordonnance de garde provisoire

(2) Le tribunal peut, sur demande des époux ou de l'un d'eux ou de toute autre personne, rendre une ordonnance provisoire relative soit à la garde des enfants à charge ou de l'un d'eux, soit à l'accès auprès de ces enfants, soit aux deux, dans l'attente d'une décision sur la demande visée au paragraphe (1).

Demande par une autre personne

(3) Pour présenter une demande au titre des paragraphes (1) et (2), une personne autre qu'un époux doit obtenir l'autorisation du tribunal.

Garde ou accès par une ou plusieurs personnes

(4) L'ordonnance rendue par le tribunal conformément au présent article peut prévoir la garde par une ou plusieurs personnes des enfants à charge ou de l'un d'eux ou l'accès auprès de ces enfants.

Accès

(5) Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'époux qui obtient un droit d'accès peut demander et se faire donner des renseignements relatifs à la santé, à l'éducation et au bien-être de l'enfant.

Modalités de l'ordonnance

(6) La durée de validité de l'ordonnance rendue par le tribunal conformément au présent article peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; l'ordonnance peut être assujettie aux modalités ou restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

Ordonnance relative au changement de résidence

(7) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (6), le tribunal peut inclure dans l'ordonnance qu'il rend au titre du présent article une disposition obligeant la personne qui a la garde d'un enfant à charge et qui a l'intention de changer le lieu de résidence de celui-ci d'informer au moins trente jours à l'avance, ou dans le délai antérieur au changement que lui impartit le tribunal, toute personne qui a un droit d'accès à cet enfant du moment et du lieu du changement.

Facteurs considérés

(8) En rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal ne tient compte que de l'intérêt de l'enfant à charge, défini en fonction de ses ressources, de ses besoins et, d'une façon générale, de sa situation.

Conduite antérieure

(9) En rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal ne tient pas compte de la conduite

person unless the conduct is relevant to the ability of that person to act as a parent of a child.

Maximum contact

(10) In making an order under this section, the court shall give effect to the principle that a child of the marriage should have as much contact with each spouse as is consistent with the best interests of the child and, for that purpose, shall take into consideration the willingness of the person for whom custody is sought to facilitate such contact.

Variation, Rescission or Suspension of Orders

Order for variation, rescission or suspension

17 (1) A court of competent jurisdiction may make an order varying, rescinding or suspending, prospectively or retroactively,

(a) a support order or any provision thereof on application by either or both former spouses; or

(b) a custody order or any provision thereof on application by either or both former spouses or by any other person.

Application by other person

(2) A person, other than a former spouse, may not make an application under paragraph (1)(b) without leave of the court.

Terms and conditions

(3) The court may include in a variation order any provision that under this Act could have been included in the order in respect of which the variation order is sought.

Factors for child support order

(4) Before the court makes a variation order in respect of a child support order, the court shall satisfy itself that a change of circumstances as provided for in the applicable guidelines has occurred since the making of the child support order or the last variation order made in respect of that order.

Factors for spousal support order

(4.1) Before the court makes a variation order in respect of a spousal support order, the court shall satisfy itself that a change in the condition, means, needs or other

antérieure d'une personne, sauf si cette conduite est liée à l'aptitude de la personne à agir à titre de père ou de mère.

Maximum de communication

(10) En rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal applique le principe selon lequel l'enfant à charge doit avoir avec chaque époux le plus de contact compatible avec son propre intérêt et, à cette fin, tient compte du fait que la personne pour qui la garde est demandée est disposée ou non à faciliter ce contact.

Modification, annulation ou suspension des ordonnances

Ordonnance modificative

17 (1) Le tribunal compétent peut rendre une ordonnance qui modifie, suspend ou annule, rétroactivement ou pour l'avenir :

a) une ordonnance alimentaire ou telle de ses dispositions, sur demande des ex-époux ou de l'un d'eux;

b) une ordonnance de garde ou telle de ses dispositions, sur demande des ex-époux ou de l'un d'eux ou de toute autre personne.

Demande par une autre personne

(2) Pour présenter une demande au titre de l'alinéa (1)b), une personne autre qu'un ex-époux doit obtenir l'autorisation du tribunal.

Modalités de l'ordonnance

(3) Le tribunal peut assortir une ordonnance modificative des mesures qu'aurait pu comporter, sous le régime de la présente loi, l'ordonnance dont la modification a été demandée.

Facteurs — ordonnance alimentaire au profit d'un enfant

(4) Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, le tribunal s'assure qu'il est survenu un changement de situation, selon les lignes directrices applicables, depuis que cette ordonnance ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci a été rendue.

Facteurs — ordonnance alimentaire au profit d'un époux

(4.1) Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux, le tribunal s'assure qu'il est survenu un changement dans les

circumstances of either former spouse has occurred since the making of the spousal support order or the last variation order made in respect of that order, and, in making the variation order, the court shall take that change into consideration.

Factors for custody order

(5) Before the court makes a variation order in respect of a custody order, the court shall satisfy itself that there has been a change in the condition, means, needs or other circumstances of the child of the marriage occurring since the making of the custody order or the last variation order made in respect of that order, as the case may be, and, in making the variation order, the court shall take into consideration only the best interests of the child as determined by reference to that change.

Variation order

(5.1) For the purposes of subsection (5), a former spouse's terminal illness or critical condition shall be considered a change of circumstances of the child of the marriage, and the court shall make a variation order in respect of access that is in the best interests of the child.

Conduct

(6) In making a variation order, the court shall not take into consideration any conduct that under this Act could not have been considered in making the order in respect of which the variation order is sought.

Guidelines apply

(6.1) A court making a variation order in respect of a child support order shall do so in accordance with the applicable guidelines.

Court may take agreement, etc., into account

(6.2) Notwithstanding subsection (6.1), in making a variation order in respect of a child support order, a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines if the court is satisfied

(a) that special provisions in an order, a judgment or a written agreement respecting the financial obligations of the spouses, or the division or transfer of their property, directly or indirectly benefit a child, or that special provisions have otherwise been made for the benefit of a child; and

(b) that the application of the applicable guidelines would result in an amount of child support that is inequitable given those special provisions.

ressources, les besoins ou, d'une façon générale, la situation de l'un ou l'autre des ex-époux depuis que cette ordonnance ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci a été rendue et tient compte du changement en rendant l'ordonnance modificative.

Facteurs considérés pour l'ordonnance de garde

(5) Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance de garde, le tribunal doit s'assurer qu'il est survenu un changement dans les ressources, les besoins ou, d'une façon générale, dans la situation de l'enfant à charge depuis le prononcé de l'ordonnance de garde ou de la dernière ordonnance modificative de celle-ci et, le cas échéant, ne tient compte que de l'intérêt de l'enfant, défini en fonction de ce changement, en rendant l'ordonnance modificative.

Ordonnance modificative

(5.1) Pour les besoins du paragraphe (5), la maladie en phase terminale ou l'état critique d'un ex-époux constitue un changement dans la situation de l'enfant à charge; le tribunal rend alors une ordonnance modificative relative à l'accès auprès de l'enfant qui est dans l'intérêt de celui-ci.

Conduite

(6) En rendant une ordonnance modificative, le tribunal ne tient pas compte d'une conduite qui n'aurait pu être prise en considération lors du prononcé de l'ordonnance dont la modification a été demandée.

Application des lignes directrices

(6.1) Le tribunal qui rend une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant la rend conformément aux lignes directrices applicables.

Ententes, ordonnances, jugements, etc.

(6.2) En rendant une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, le tribunal peut, par dérogation au paragraphe (6.1), fixer un montant différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables s'il est convaincu, à la fois :

a) que des dispositions spéciales d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une entente écrite relatifs aux obligations financières des époux ou au partage ou au transfert de leurs biens accordent directement ou indirectement un avantage à un enfant pour qui les aliments sont demandés, ou que des dispositions spéciales ont été prises pour lui accorder autrement un avantage;

Reasons

(6.3) Where the court awards, pursuant to subsection (6.2), an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines, the court shall record its reasons for having done so.

Consent orders

(6.4) Notwithstanding subsection (6.1), a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines on the consent of both spouses if it is satisfied that reasonable arrangements have been made for the support of the child to whom the order relates.

Reasonable arrangements

(6.5) For the purposes of subsection (6.4), in determining whether reasonable arrangements have been made for the support of a child, the court shall have regard to the applicable guidelines. However, the court shall not consider the arrangements to be unreasonable solely because the amount of support agreed to is not the same as the amount that would otherwise have been determined in accordance with the applicable guidelines.

Objectives of variation order varying spousal support order

(7) A variation order varying a spousal support order should

(a) recognize any economic advantages or disadvantages to the former spouses arising from the marriage or its breakdown;

(b) apportion between the former spouses any financial consequences arising from the care of any child of the marriage over and above any obligation for the support of any child of the marriage;

(c) relieve any economic hardship of the former spouses arising from the breakdown of the marriage; and

(d) in so far as practicable, promote the economic self-sufficiency of each former spouse within a reasonable period of time.

(8) [Repealed, 1997, c. 1, s. 5]

b) que le montant déterminé conformément aux lignes directrices applicables serait inéquitable eu égard à ces dispositions.

Motifs

(6.3) S'il fixe, au titre du paragraphe (6.2), un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables, le tribunal enregistre les motifs de sa décision.

Consentement des époux

(6.4) Par dérogation au paragraphe (6.1), le tribunal peut, avec le consentement des époux, fixer un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables s'il est convaincu que des arrangements raisonnables ont été conclus pour les aliments de l'enfant visé par l'ordonnance.

Arrangements raisonnables

(6.5) Pour l'application du paragraphe (6.4), le tribunal tient compte des lignes directrices applicables pour déterminer si les arrangements sont raisonnables. Toutefois, les arrangements ne sont pas déraisonnables du seul fait que le montant sur lequel les conjoints s'entendent est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables.

Objectifs de l'ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux

(7) L'ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux vise :

a) à prendre en compte les avantages ou inconvénients économiques qui découlent pour les ex-époux du mariage ou de son échec;

b) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge, en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge;

c) à remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause;

d) à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable.

(8) [Abrogé, 1997, ch. 1, art. 5]

Maximum contact

(9) In making a variation order varying a custody order, the court shall give effect to the principle that a child of the marriage should have as much contact with each former spouse as is consistent with the best interests of the child and, for that purpose, where the variation order would grant custody of the child to a person who does not currently have custody, the court shall take into consideration the willingness of that person to facilitate such contact.

Limitation

(10) Notwithstanding subsection (1), where a spousal support order provides for support for a definite period or until a specified event occurs, a court may not, on an application instituted after the expiration of that period or the occurrence of the event, make a variation order for the purpose of resuming that support unless the court is satisfied that

(a) a variation order is necessary to relieve economic hardship arising from a change described in subsection (4.1) that is related to the marriage; and

(b) the changed circumstances, had they existed at the time of the making of the spousal support order or the last variation order made in respect of that order, as the case may be, would likely have resulted in a different order.

Copy of order

(11) Where a court makes a variation order in respect of a support order or a custody order made by another court, it shall send a copy of the variation order, certified by a judge or officer of the court, to that other court.

R.S., 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 17; 1997, c. 1, s. 5; 2007, c. 14, s. 1.

Variation order by affidavit, etc.

17.1 Where both former spouses are ordinarily resident in different provinces, a court of competent jurisdiction may, in accordance with any applicable rules of the court, make a variation order pursuant to subsection 17(1) on the basis of the submissions of the former spouses, whether presented orally before the court or by means of affidavits or any means of telecommunication, if both former spouses consent thereto.

1993, c. 8, s. 2.

Provisional Orders

Definitions

18 (1) In this section and section 19,

Maximum de communication

(9) En rendant une ordonnance modificative d'une ordonnance de garde, le tribunal applique le principe selon lequel l'enfant à charge doit avoir avec chaque ex-époux le plus de contact compatible avec son propre intérêt et, si l'ordonnance modificative doit accorder la garde à une personne qui ne l'a pas actuellement, le tribunal tient compte du fait que cette personne est disposée ou non à faciliter ce contact.

Restriction

(10) Par dérogation au paragraphe (1), le tribunal ne peut modifier l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux dont la durée de validité est déterminée ou dépend d'un événement précis, sur demande présentée après l'échéance de son terme ou après la survenance de cet événement, en vue de la reprise de la fourniture des aliments, que s'il est convaincu des faits suivants :

a) l'ordonnance modificative s'impose pour remédier à une difficulté économique causée par un changement visé au paragraphe (4.1) et lié au mariage;

b) la nouvelle situation, si elle avait existé à l'époque où l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci a été rendue, aurait vraisemblablement donné lieu à une ordonnance différente.

Copie de l'ordonnance

(11) Le tribunal qui rend une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire ou de garde rendue par un autre tribunal envoie à celui-ci une copie, certifiée conforme par un de ses juges ou fonctionnaires, de l'ordonnance modificative.

L.R. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), art. 17; 1997, ch. 1, art. 5; 2007, ch. 14, art. 1.

Ordonnance modificative par affidavit, etc.

17.1 Si les ex-époux résident habituellement dans des provinces différentes, le tribunal compétent peut, conformément à celles de ses règles de pratique et de procédure qui sont applicables en l'occurrence, rendre, en vertu du paragraphe 17(1), une ordonnance fondée sur les prétentions de chacun des ex-époux exposées soit devant le tribunal, soit par affidavit, soit par tout moyen de télécommunication, lorsqu'ils s'entendent pour procéder ainsi.

1993, ch. 8, art. 2.

Ordonnances conditionnelles

Définitions

18 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article ainsi qu'à l'article 19.

Attorney General, in respect of a province, means

- (a) for Yukon, the member of the Executive Council of Yukon designated by the Commissioner of Yukon,
- (b) for the Northwest Territories, the member of the Executive Council of the Northwest Territories designated by the Commissioner of the Northwest Territories,
- (b.1) for Nunavut, the member of the Executive Council of Nunavut designated by the Commissioner of Nunavut, and
- (c) for the other provinces, the Attorney General of the province,

and includes any person authorized in writing by the member or Attorney General to act for the member or Attorney General in the performance of a function under this section or section 19; (*procureur général*)

provisional order means an order made pursuant to subsection (2). (*ordonnance conditionnelle*)

Provisional order

(2) Notwithstanding paragraph 5(1)(a) and subsection 17(1), where an application is made to a court in a province for a variation order in respect of a support order and

(a) the respondent in the application is ordinarily resident in another province and has not accepted the jurisdiction of the court, or both former spouses have not consented to the application of section 17.1 in respect of the matter, and

(b) in the circumstances of the case, the court is satisfied that the issues can be adequately determined by proceeding under this section and section 19,

the court shall make a variation order with or without notice to and in the absence of the respondent, but such order is provisional only and has no legal effect until it is confirmed in a proceeding under section 19 and, where so confirmed, it has legal effect in accordance with the terms of the order confirming it.

Transmission

(3) Where a court in a province makes a provisional order, it shall send to the Attorney General for the province

- (a) three copies of the provisional order certified by a judge or officer of the court;
- (b) a certified or sworn document setting out or summarizing the evidence given to the court; and

procureur général Selon la province, l'une des personnes suivantes :

- a) le membre du Conseil exécutif du Yukon désigné par le commissaire du Yukon;
- b) le membre du Conseil exécutif des Territoires du Nord-Ouest désigné par le commissaire de ces territoires;
- b.1) le membre du Conseil exécutif du Nunavut désigné par le commissaire du territoire;
- c) le procureur général de toute autre province.

La présente définition s'applique également à toute personne que le membre du conseil ou le procureur général autorise par écrit à le représenter dans l'exercice des fonctions prévues par le présent article ou l'article 19. (*Attorney General*)

ordonnance conditionnelle Ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2). (*provisional order*)

Ordonnance conditionnelle

(2) Par dérogation à l'alinéa 5(1)a) ou au paragraphe 17(1), lorsqu'une demande est présentée devant le tribunal d'une province en vue d'une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire, le tribunal rend par défaut, avec ou sans préavis au défendeur, une ordonnance modificative conditionnelle, qui n'est exécutoire que sur confirmation dans le cadre de la procédure prévue à l'article 19 et que selon les modalités de l'ordonnance de confirmation. Cette ordonnance conditionnelle est rendue dans les cas suivants :

- a) le défendeur réside habituellement dans une autre province et ne reconnaît pas la compétence du tribunal, ou encore les parties ne s'entendent pas pour procéder selon l'article 17.1;
- b) dans les circonstances de l'espèce, le tribunal estime que les questions en cause peuvent être convenablement réglées en procédant conformément au présent article et à l'article 19.

Communication

(3) Le tribunal d'une province qui rend une ordonnance conditionnelle envoie les documents suivants au procureur général de la province :

- a) trois copies de l'ordonnance, certifiées conformes par un juge ou un fonctionnaire du tribunal;

(c) a statement giving any available information respecting the identification, location, income and assets of the respondent.

Idem

(4) On receipt of the documents referred to in subsection (3), the Attorney General shall send the documents to the Attorney General for the province in which the respondent is ordinarily resident.

Further evidence

(5) Where, during a proceeding under section 19, a court in a province remits the matter back for further evidence to the court that made the provisional order, the court that made the order shall, after giving notice to the applicant, receive further evidence.

Transmission

(6) Where evidence is received under subsection (5), the court that received the evidence shall forward to the court that remitted the matter back a certified or sworn document setting out or summarizing the evidence, together with such recommendations as the court that received the evidence considers appropriate.

R.S., 1985, c. 3 (2nd Suppl.), s. 18; 1993, c. 8, s. 3, c. 28, s. 78; 2002, c. 7, s. 159; 2014, c. 2, s. 33.

Transmission

19 (1) On receipt of any documents sent pursuant to subsection 18(4), the Attorney General for the province in which the respondent is ordinarily resident shall send the documents to a court in the province.

Procedure

(2) Subject to subsection (3), where documents have been sent to a court pursuant to subsection (1), the court shall serve on the respondent a copy of the documents and a notice of a hearing respecting confirmation of the provisional order and shall proceed with the hearing, in the absence of the applicant, taking into consideration the certified or sworn document setting out or summarizing the evidence given to the court that made the provisional order.

Return to Attorney General

(3) Where documents have been sent to a court pursuant to subsection (1) and the respondent apparently is outside the province and is not likely to return, the court

b) un document certifié conforme ou attesté sous serment qui comporte l'énoncé ou un résumé des éléments de preuve soumis au tribunal;

c) une déclaration qui donne tout renseignement dont il dispose au sujet de l'identité du défendeur, de ses revenus, de ses biens ainsi que du lieu où il se trouve.

Idem

(4) Sur réception de ces documents, le procureur général les transmet au procureur général de la province où le défendeur réside habituellement.

Complément de preuve

(5) Le tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle est tenu, après notification au demandeur, de recueillir des éléments de preuve supplémentaires lorsque le tribunal saisi de la procédure prévue à l'article 19 lui renvoie l'affaire à cette fin.

Communication

(6) Après avoir recueilli ces éléments de preuve, le tribunal transmet au tribunal qui lui a renvoyé l'affaire un document certifié conforme ou attesté sous serment qui comporte l'énoncé ou un résumé de ces éléments assorti des recommandations qu'il juge indiquées.

L.R. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), art. 18; 1993, ch. 8, art. 3, ch. 28, art. 78; 2002, ch. 7, art. 159; 2014, ch. 2, art. 33.

Communication

19 (1) Sur réception des documents transmis conformément au paragraphe 18(4), le procureur général de la province où le défendeur réside habituellement les transmet à un tribunal de cette province.

Procédure de confirmation de l'ordonnance conditionnelle

(2) Sous réserve du paragraphe (3), sur réception des documents visés au paragraphe (1), le tribunal en signifie au défendeur une copie et un avis l'informant qu'il va être procédé à l'instruction de l'affaire concernant la confirmation de l'ordonnance conditionnelle et procède à l'instruction, en l'absence du demandeur, en tenant compte du document certifié conforme ou attesté sous serment où sont énoncés ou résumés les éléments de preuve présentés devant le tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle.

Rapport au procureur général

(3) Lorsque le défendeur, selon toute apparence, est à l'extérieur de la province et qu'il est peu probable qu'il y revienne, le tribunal qui reçoit les documents visés au

shall send the documents to the Attorney General for that province, together with any available information respecting the location and circumstances of the respondent.

Idem

(4) On receipt of any documents and information sent pursuant to subsection (3), the Attorney General shall send the documents and information to the Attorney General for the province of the court that made the provisional order.

Right of respondent

(5) In a proceeding under this section, the respondent may raise any matter that might have been raised before the court that made the provisional order.

Further evidence

(6) Where, in a proceeding under this section, the respondent satisfies the court that for the purpose of taking further evidence or for any other purpose it is necessary to remit the matter back to the court that made the provisional order, the court may so remit the matter and adjourn the proceeding for that purpose.

Order of confirmation or refusal

(7) Subject to subsection (7.1), at the conclusion of a proceeding under this section, the court shall make an order

- (a) confirming the provisional order without variation;
- (b) confirming the provisional order with variation; or
- (c) refusing confirmation of the provisional order.

Guidelines apply

(7.1) A court making an order under subsection (7) in respect of a child support order shall do so in accordance with the applicable guidelines.

Further evidence

(8) The court, before making an order confirming the provisional order with variation or an order refusing confirmation of the provisional order, shall decide whether to remit the matter back for further evidence to the court that made the provisional order.

paragraphe (1) les renvoie au procureur général de cette province en y joignant les renseignements dont il dispose au sujet du lieu et des circonstances où le défendeur se trouve.

Idem

(4) Sur réception de ces documents ou renseignements, le procureur général les transmet au procureur général de la province du tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle.

Droit du défendeur

(5) Dans le cadre de la procédure prévue au présent article, le défendeur peut soulever tout point qui aurait pu l'être devant le tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle.

Complément de preuve

(6) Lorsque le défendeur démontre au tribunal que le renvoi de l'affaire au tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle s'impose pour faire recueillir tout élément supplémentaire de preuve ou à toute autre fin, le tribunal peut renvoyer l'affaire en conséquence et suspendre la procédure à cette fin.

Issue de la procédure

(7) À l'issue de la procédure prévue au présent article, le tribunal rend, sous réserve du paragraphe (7.1), une ordonnance :

- a) soit pour confirmer l'ordonnance conditionnelle sans la modifier;
- b) soit pour la confirmer en la modifiant;
- c) soit pour refuser de la confirmer.

Application des lignes directrices

(7.1) Le tribunal qui rend, au titre du paragraphe (7), une ordonnance relative à une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant la rend conformément aux lignes directrices applicables.

Complément de preuve

(8) Avant de rendre une ordonnance qui confirme l'ordonnance conditionnelle en la modifiant ou qui refuse de la confirmer, le tribunal décide s'il renvoie l'affaire devant le tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle pour qu'il recueille des éléments de preuve supplémentaires.

Interim order for support of children

(9) Where a court remits a matter pursuant to this section in relation to a child support order, the court may, pending the making of an order under subsection (7), make an interim order in accordance with the applicable guidelines requiring a spouse to pay for the support of any or all children of the marriage.

Interim order for support of spouse

(9.1) Where a court remits a matter pursuant to this section in relation to a spousal support order, the court may make an interim order requiring a spouse to secure or pay, or to secure and pay, such lump sum or periodic sums, or such lump sum and periodic sums, as the court thinks reasonable for the support of the other spouse, pending the making of an order under subsection (7).

Terms and conditions

(10) The court may make an order under subsection (9) or (9.1) for a definite or indefinite period or until a specified event occurs, and may impose terms, conditions or restrictions in connection with the order as it thinks fit and just.

Provisions applicable

(11) Subsections 17(4), (4.1) and (6) to (7) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an order made under subsection (9) or (9.1) as if it were a variation order referred to in those subsections.

Report and filing

(12) On making an order under subsection (7), the court in a province shall

(a) send a copy of the order, certified by a judge or officer of the court, to the Attorney General for that province, to the court that made the provisional order and, where that court is not the court that made the support order in respect of which the provisional order was made, to the court that made the support order;

(b) where an order is made confirming the provisional order with or without variation, file the order in the court; and

(c) where an order is made confirming the provisional order with variation or refusing confirmation of the provisional order, give written reasons to the Attorney

Ordonnance alimentaire provisoire au profit d'un enfant

(9) Le tribunal qui renvoie une affaire relative à une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant peut, avant de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (7), rendre, conformément aux lignes directrices applicables, une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de verser une prestation pour les aliments des enfants à charge ou de l'un d'eux.

Ordonnance alimentaire provisoire au profit d'un époux

(9.1) Le tribunal qui renvoie une affaire relative à une ordonnance alimentaire au profit d'un époux peut, avant de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (7), rendre une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux.

Modalités de l'ordonnance

(10) La durée de validité de l'ordonnance rendue par le tribunal au titre des paragraphes (9) ou (9.1) peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; l'ordonnance peut être assujettie aux modalités ou aux restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

Dispositions applicables

(11) Les paragraphes 17(4), (4.1) et (6) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une ordonnance rendue au titre des paragraphes (9) ou (9.1) comme s'il s'agissait d'une ordonnance modificative prévue à ces paragraphes.

Rapport et dépôt

(12) En rendant l'ordonnance visée au paragraphe (7), le tribunal d'une province :

a) transmet au procureur général de cette province, au tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle ainsi qu'au tribunal qui a rendu l'ordonnance alimentaire, dans le cas où ce dernier n'est pas le même que celui qui a rendu l'ordonnance conditionnelle qui s'y rattache, une copie certifiée conforme de l'ordonnance par un juge ou un fonctionnaire du tribunal;

b) ouvre un dossier sur l'ordonnance dans le cas où celle-ci confirme l'ordonnance conditionnelle avec ou sans modification;

c) fait parvenir ses motifs par écrit au tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle ainsi qu'au procureur général de cette province, dans le cas où il rend

General for that province and to the court that made the provisional order.

R.S., 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 19; 1993, c. 8, s. 4; 1997, c. 1, s. 7.

Definition of court

20 (1) In this section, **court**, in respect of a province, has the meaning assigned by subsection 2(1) and includes such other court having jurisdiction in the province as is designated by the Lieutenant Governor in Council of the province as a court for the purposes of this section.

Legal effect throughout Canada

(2) Subject to subsection 18(2), an order made under any of sections 15.1 to 17 or subsection 19(7), (9) or (9.1) has legal effect throughout Canada.

Enforcement

(3) An order that has legal effect throughout Canada pursuant to subsection (2) may be

(a) registered in any court in a province and enforced in like manner as an order of that court; or

(b) enforced in a province in any other manner provided for by the laws of that province, including its laws respecting reciprocal enforcement between the province and a jurisdiction outside Canada.

Variation of orders

(4) Notwithstanding subsection (3), a court may only vary an order that has legal effect throughout Canada pursuant to subsection (2) in accordance with this Act.

R.S., 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 20; 1997, c. 1, s. 8.

Assignment of order

20.1 (1) A support order may be assigned to

(a) any minister of the Crown for Canada designated by the Governor in Council;

(b) any minister of the Crown for a province, or any agency in a province, designated by the Lieutenant Governor in Council of the province;

(c) any member of the Legislative Assembly of Yukon, or any agency in Yukon, designated by the Commissioner of Yukon;

(d) any member of the Legislative Assembly of the Northwest Territories, or any agency in the Northwest Territories, designated by the Commissioner of the Northwest Territories; or

une ordonnance qui confirme l'ordonnance conditionnelle avec modification ou qui refuse de la confirmer.

L.R. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), art. 19; 1993, ch. 8, art. 4; 1997, ch. 1, art. 7.

Définition de tribunal

20 (1) Au présent article, **tribunal**, dans le cas d'une province, s'entend au sens du paragraphe 2(1). Est compris dans cette définition tout autre tribunal qui a compétence dans la province sur désignation du lieutenant-gouverneur en conseil pour l'application du présent article.

Validité de l'ordonnance dans tout le Canada

(2) Sous réserve du paragraphe 18(2), une ordonnance rendue au titre des articles 15.1 à 17 ou des paragraphes 19(7), (9) ou (9.1) est valide dans tout le Canada.

Force exécutoire

(3) Cette ordonnance peut être :

a) soit enregistrée auprès de tout tribunal d'une province et exécutée comme toute autre ordonnance de ce tribunal;

b) soit exécutée dans une province de toute autre façon prévue par ses lois, notamment les lois en matière d'exécution réciproque entre celle-ci et une autorité étrangère.

Modification des ordonnances

(4) Par dérogation au paragraphe (3), le tribunal ne peut modifier l'ordonnance visée au paragraphe (2) que conformément à la présente loi.

L.R. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), art. 20; 1997, ch. 1, art. 8.

Cession de la créance alimentaire

20.1 (1) La créance alimentaire octroyée par une ordonnance peut être cédée :

a) à un ministre fédéral désigné par le gouverneur en conseil;

b) à un ministre d'une province ou à une administration qui est située dans celle-ci, désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

c) à un député de l'Assemblée législative du Yukon ou à une administration située dans ce territoire, désigné par le commissaire du Yukon;

d) à un député de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest ou à une administration qui est située dans ces territoires, désigné par le commissaire de ces territoires;

(e) any member of the Legislative Assembly of Nunavut, or any agency in Nunavut, designated by the Commissioner of Nunavut.

Rights

(2) A minister, member or agency referred to in subsection (1) to whom an order is assigned is entitled to the payments due under the order, and has the same right to be notified of, and to participate in, proceedings under this Act to vary, rescind, suspend or enforce the order as the person who would otherwise be entitled to the payments.

1993, c. 28, s. 78; 1997, c. 1, s. 9; 1998, c. 15, s. 23; 2002, c. 7, s. 160; 2014, c. 2, s. 34.

Appeals

Appeal to appellate court

21 (1) Subject to subsections (2) and (3), an appeal lies to the appellate court from any judgment or order, whether final or interim, rendered or made by a court under this Act.

Restriction on divorce appeals

(2) No appeal lies from a judgment granting a divorce on or after the day on which the divorce takes effect.

Restriction on order appeals

(3) No appeal lies from an order made under this Act more than thirty days after the day on which the order was made.

Extension

(4) An appellate court or a judge thereof may, on special grounds, either before or after the expiration of the time fixed by subsection (3) for instituting an appeal, by order extend that time.

Powers of appellate court

(5) The appellate court may

(a) dismiss the appeal; or

(b) allow the appeal and

(i) render the judgment or make the order that ought to have been rendered or made, including such order or such further or other order as it deems just, or

(ii) order a new hearing where it deems it necessary to do so to correct a substantial wrong or miscarriage of justice.

e) à un membre de l'Assemblée législative du Nunavut ou à une administration qui est située dans ce territoire, désigné par le commissaire de ce territoire.

Droits

(2) Le ministre, le membre ou l'administration à qui la créance alimentaire octroyée par une ordonnance a été cédée a droit aux montants dus au titre de l'ordonnance et a le droit, dans le cadre des procédures relatives à la modification, l'annulation, la suspension ou l'exécution de l'ordonnance, d'en être avisé ou d'y participer au même titre que la personne qui aurait autrement eu droit à ces montants.

1993, ch. 28, art. 78; 1997, ch. 1, art. 9; 1998, ch. 15, art. 23; 2002, ch. 7, art. 160; 2014, ch. 2, art. 34.

Appels

Appel à une cour d'appel

21 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les jugements ou ordonnances rendus par un tribunal en application de la présente loi, qu'ils soient définitifs ou provisoires, sont susceptibles d'appel devant une cour d'appel.

Exception pour les jugements de divorce

(2) Il ne peut être fait appel d'un jugement qui accorde le divorce à compter du jour où celui-ci prend effet.

Exception pour les ordonnances

(3) Il ne peut être fait appel d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi plus de trente jours après le jour où elle a été rendue.

Prorogation

(4) Une cour d'appel ou un de ses juges peuvent, pour des motifs particuliers, et même après son expiration, proroger par ordonnance le délai fixé par le paragraphe (3).

Pouvoirs de la cour d'appel

(5) La cour d'appel saisie peut :

a) rejeter l'appel;

b) en faisant droit à l'appel :

(i) soit rendre le jugement ou l'ordonnance qui auraient dû être rendus, y compris toute ordonnance, différente ou nouvelle, qu'elle estime juste,

(ii) soit ordonner la tenue d'un nouveau procès lorsqu'elle l'estime nécessaire pour réparer un dommage important ou remédier à une erreur judiciaire.

Procedure on appeals

(6) Except as otherwise provided by this Act or the rules or regulations, an appeal under this section shall be asserted, heard and decided according to the ordinary procedure governing appeals to the appellate court from the court rendering the judgment or making the order being appealed.

General

Definition of spouse

21.1 (1) In this section, *spouse* has the meaning assigned by subsection 2(1) and includes a former spouse.

Affidavit re removal of barriers to religious remarriage

(2) In any proceedings under this Act, a spouse (in this section referred to as the “deponent”) may serve on the other spouse and file with the court an affidavit indicating

- (a)** that the other spouse is the spouse of the deponent;
- (b)** the date and place of the marriage, and the official character of the person who solemnized the marriage;
- (c)** the nature of any barriers to the remarriage of the deponent within the deponent’s religion the removal of which is within the other spouse’s control;
- (d)** where there are any barriers to the remarriage of the other spouse within the other spouse’s religion the removal of which is within the deponent’s control, that the deponent
 - (i)** has removed those barriers, and the date and circumstances of that removal, or
 - (ii)** has signified a willingness to remove those barriers, and the date and circumstances of that signification;
- (e)** that the deponent has, in writing, requested the other spouse to remove all of the barriers to the remarriage of the deponent within the deponent’s religion the removal of which is within the other spouse’s control;
- (f)** the date of the request described in paragraph (e); and
- (g)** that the other spouse, despite the request described in paragraph (e), has failed to remove all of the barriers referred to in that paragraph.

Procédure d’appel

(6) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de ses règles ou règlements, l’appel prévu au présent article est formé et instruit, et il en est décidé, selon la procédure habituelle applicable aux appels interjetés devant la cour d’appel contre les décisions du tribunal qui a rendu l’ordonnance ou le jugement frappés d’appel.

Dispositions générales

Définition de époux

21.1 (1) Au présent article, *époux* s’entend au sens du paragraphe 2(1) et, en outre, d’un ex-époux.

Affidavit tendant à la suppression des obstacles au remariage religieux

(2) Dans le cas d’une action engagée sous le régime de la présente loi, un époux (appelé « signataire » au présent article) peut signifier à l’autre époux et déposer auprès du tribunal un affidavit donnant les renseignements suivants :

- a)** l’indication du fait que l’autre époux est l’époux du signataire;
- b)** la date et le lieu de la célébration du mariage, ainsi que la qualité officielle du célébrant;
- c)** la nature de tout obstacle, dont la suppression dépend de l’autre époux, au remariage du signataire au sein de sa religion;
- d)** l’indication du fait que le signataire a supprimé, ou a signifié son intention de supprimer, tout obstacle, dont la suppression dépend de lui, au remariage de l’autre époux au sein de sa religion, ainsi que la date et les circonstances de la suppression ou de la signification;
- e)** l’indication du fait que le signataire a demandé, par écrit, à l’autre époux de supprimer tout obstacle à son remariage au sein de sa religion lorsque cette suppression dépend de ce dernier;
- f)** la date de la demande visée à l’alinéa e);
- g)** l’indication du fait que, malgré la demande visée à l’alinéa e), l’autre époux n’a pas supprimé l’obstacle.

Powers of court where barriers not removed

(3) Where a spouse who has been served with an affidavit under subsection (2) does not

(a) within fifteen days after that affidavit is filed with the court or within such longer period as the court allows, serve on the deponent and file with the court an affidavit indicating that all of the barriers referred to in paragraph (2)(e) have been removed, and

(b) satisfy the court, in any additional manner that the court may require, that all of the barriers referred to in paragraph (2)(e) have been removed,

the court may, subject to any terms that the court considers appropriate,

(c) dismiss any application filed by that spouse under this Act, and

(d) strike out any other pleadings and affidavits filed by that spouse under this Act.

Special case

(4) Without limiting the generality of the court's discretion under subsection (3), the court may refuse to exercise its powers under paragraphs (3)(c) and (d) where a spouse who has been served with an affidavit under subsection (2)

(a) within fifteen days after that affidavit is filed with the court or within such longer period as the court allows, serves on the deponent and files with the court an affidavit indicating genuine grounds of a religious or conscientious nature for refusing to remove the barriers referred to in paragraph (2)(e); and

(b) satisfies the court, in any additional manner that the court may require, that the spouse has genuine grounds of a religious or conscientious nature for refusing to remove the barriers referred to in paragraph (2)(e).

Affidavits

(5) For the purposes of this section, an affidavit filed with the court by a spouse must, in order to be valid, indicate the date on which it was served on the other spouse.

Where section does not apply

(6) This section does not apply where the power to remove the barrier to religious remarriage lies with a religious body or official.

1990, c. 18, s. 2.

Pouvoirs du tribunal à défaut de suppression

(3) Le tribunal peut, aux conditions qu'il estime indiquées, rejeter tout affidavit, demande ou autre acte de procédure déposé par un époux dans le cas suivant :

a) cet époux a eu signification de l'affidavit visé au paragraphe (2) mais n'a pas signifié à son tour au signataire, ni n'a déposé auprès du tribunal, dans les quinze jours suivant le dépôt de cet affidavit ou dans le délai supérieur accordé par le tribunal, un affidavit indiquant que tout obstacle visé à l'alinéa (2)e) a été supprimé;

b) il n'a pas réussi à convaincre le tribunal, selon les modalités complémentaires éventuellement fixées par celui-ci, que tout obstacle a effectivement été supprimé.

Cas particulier

(4) Sans préjudice de la portée générale de la faculté d'appréciation que lui confère le paragraphe (3), le tribunal peut refuser d'exercer les pouvoirs octroyés par ce paragraphe dans le cas suivant :

a) l'époux qui a eu signification de l'affidavit visé au paragraphe (2) a signifié à son tour au signataire et déposé auprès du tribunal, dans les quinze jours suivant le dépôt de cet affidavit ou dans le délai supérieur accordé par le tribunal, un affidavit faisant état de motifs sérieux, fondés sur la religion ou la conscience, pour refuser de supprimer tout obstacle visé à l'alinéa (2)e);

b) il a convaincu le tribunal, selon les modalités complémentaires éventuellement fixées par celui-ci, du fait que ces motifs sont valables.

Affidavits

(5) Pour être valide, un affidavit déposé par un époux auprès du tribunal doit porter la date de sa signification à l'autre époux.

Exception

(6) Le présent article ne s'applique pas aux cas où la suppression des obstacles au remariage religieux relève d'une autorité religieuse.

1990, ch. 18, art. 2.

Recognition of foreign divorce

22 (1) A divorce granted, on or after the coming into force of this Act, pursuant to a law of a country or subdivision of a country other than Canada by a tribunal or other authority having jurisdiction to do so shall be recognized for all purposes of determining the marital status in Canada of any person, if either former spouse was ordinarily resident in that country or subdivision for at least one year immediately preceding the commencement of proceedings for the divorce.

Idem

(2) A divorce granted, after July 1, 1968, pursuant to a law of a country or subdivision of a country other than Canada by a tribunal or other authority having jurisdiction to do so, on the basis of the domicile of the wife in that country or subdivision determined as if she were unmarried and, if she was a minor, as if she had attained the age of majority, shall be recognized for all purposes of determining the marital status in Canada of any person.

Other recognition rules preserved

(3) Nothing in this section abrogates or derogates from any other rule of law respecting the recognition of divorces granted otherwise than under this Act.

Provincial laws of evidence

23 (1) Subject to this or any other Act of Parliament, the laws of evidence of the province in which any proceedings under this Act are taken, including the laws of proof of service of any document, apply to such proceedings.

Presumption

(2) For the purposes of this section, where any proceedings are transferred to the Federal Court under subsection 3(3) or 5(3), the proceedings shall be deemed to have been taken in the province specified in the direction of the Court to be the province with which both spouses or former spouses, as the case may be, are or have been most substantially connected.

R.S., 1985, c. 3 (2nd Suppl.), s. 23; 2002, c. 8, s. 183.

Proof of signature or office

24 A document offered in a proceeding under this Act that purports to be certified or sworn by a judge or an officer of a court shall, unless the contrary is proved, be proof of the appointment, signature or authority of the judge or officer and, in the case of a document purporting to be sworn, of the appointment, signature or authority of the person before whom the document purports to be sworn.

Reconnaissance des divorces étrangers

22 (1) Un divorce prononcé à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à la loi d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions, par un tribunal ou une autre autorité compétente est reconnu aux fins de déterminer l'état matrimonial au Canada d'une personne donnée, à condition que l'un des ex-époux ait résidé habituellement dans ce pays ou cette subdivision pendant au moins l'année précédant l'introduction de l'instance.

Idem

(2) Un divorce prononcé après le 1^{er} juillet 1968, conformément à la loi d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions, par un tribunal ou une autre autorité compétente et dont la compétence se rattache au domicile de l'épouse, en ce pays ou cette subdivision, déterminé comme si elle était célibataire, et, si elle est mineure, comme si elle avait atteint l'âge de la majorité, est reconnu aux fins de déterminer l'état matrimonial au Canada d'une personne donnée.

Maintien des règles de reconnaissance

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux autres règles de droit relatives à la reconnaissance des divorces dont le prononcé ne découle pas de l'application de la présente loi.

Application du droit provincial

23 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, le droit de la preuve de la province où est exercée une action sous le régime de la présente loi s'applique à cette action, y compris en matière de signification.

Présomption

(2) Pour l'application du présent article, dans l'éventualité visée au paragraphe 3(3) ou 5(3), l'action renvoyée à la Cour fédérale est réputée introduite dans la province où les époux ou ex-époux ont ou ont eu leurs principales attaches, selon l'avis de la Cour fédérale mentionné dans l'ordre.

L.R. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), art. 23; 2002, ch. 8, art. 183.

Preuve documentaire

24 Un document présenté dans le cadre d'une action prévue par la présente loi et censé certifié conforme ou attesté sous serment par un juge ou un fonctionnaire du tribunal fait foi, sauf preuve contraire, de la nomination, de la signature ou de la compétence de ce juge ou fonctionnaire, ou de la personne qui a reçu le serment dans le cas d'un document censé attesté sous serment.

Definition of *competent authority*

25 (1) In this section, *competent authority*, in respect of a court, or appellate court, in a province means the body, person or group of persons ordinarily competent under the laws of that province to make rules regulating the practice and procedure in that court.

Rules

(2) Subject to subsection (3), the competent authority may make rules applicable to any proceedings under this Act in a court, or appellate court, in a province, including, without limiting the generality of the foregoing, rules

- (a)** regulating the practice and procedure in the court, including the addition of persons as parties to the proceedings;
- (b)** respecting the conduct and disposition of any proceedings under this Act without an oral hearing;
 - (b.1)** respecting the application of section 17.1 in respect of proceedings for a variation order;
- (c)** regulating the sittings of the court;
- (d)** respecting the fixing and awarding of costs;
- (e)** prescribing and regulating the duties of officers of the court;
- (f)** respecting the transfer of proceedings under this Act to or from the court; and
- (g)** prescribing and regulating any other matter considered expedient to attain the ends of justice and carry into effect the purposes and provisions of this Act.

Exercise of power

(3) The power to make rules for a court or appellate court conferred by subsection (2) on a competent authority shall be exercised in the like manner and subject to the like terms and conditions, if any, as the power to make rules for that court conferred on that authority by the laws of the province.

Not statutory instruments

(4) Rules made pursuant to this section by a competent authority that is not a judicial or quasi-judicial body shall be deemed not to be statutory instruments within the meaning and for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

R.S., 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 25; 1993, c. 8, s. 5.

Définition de *autorité compétente*

25 (1) Au présent article, *autorité compétente* s'entend, dans le cas du tribunal ou de la cour d'appel d'une province, des organismes, personnes ou groupes de personnes habituellement compétents, sous le régime juridique de la province, pour établir les règles de pratique et de procédure de ce tribunal.

Règles

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'autorité compétente peut établir les règles applicables aux actions ou procédures engagées aux termes de la présente loi devant le tribunal ou la cour d'appel d'une province, notamment en ce qui concerne :

- a)** la pratique et la procédure devant ce tribunal, y compris la mise en cause de tiers;
- b)** l'instruction et le règlement des actions visées par la présente loi sans qu'il soit nécessaire aux parties de présenter leurs éléments de preuve et leur argumentation verbalement;
 - b.1)** la possibilité de procéder selon l'article 17.1;
- c)** les séances du tribunal;
- d)** la taxation des frais et l'octroi des dépens;
- e)** les attributions des fonctionnaires du tribunal;
- f)** le renvoi d'actions prévu dans la présente loi entre ce tribunal et un autre;
- g)** toute autre mesure jugée opportune aux fins de la justice et pour l'application de la présente loi.

Mode d'exercice du pouvoir

(3) Le pouvoir d'établir des règles pour un tribunal ou une cour d'appel conféré par le paragraphe (2) à une autorité compétente s'exerce selon les mêmes modalités et conditions que le pouvoir conféré à cet égard par les lois provinciales.

Règles et textes réglementaires

(4) Les règles établies en vertu du présent article par une autorité compétente qui n'est ni un organisme judiciaire ni un organisme quasi judiciaire sont réputées ne pas être des textes réglementaires au sens et pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

L.R. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), art. 25; 1993, ch. 8, art. 5.

Agreements with provinces

25.1 (1) With the approval of the Governor in Council, the Minister of Justice may, on behalf of the Government of Canada, enter into an agreement with a province authorizing a provincial child support service designated in the agreement to

- (a) assist courts in the province in the determination of the amount of child support; and
- (b) recalculate, at regular intervals, in accordance with the applicable guidelines, the amount of child support orders on the basis of updated income information.

Effect of recalculation

(2) Subject to subsection (5), the amount of a child support order as recalculated pursuant to this section shall for all purposes be deemed to be the amount payable under the child support order.

Liability

(3) The former spouse against whom a child support order was made becomes liable to pay the amount as recalculated pursuant to this section thirty-one days after both former spouses to whom the order relates are notified of the recalculation in the manner provided for in the agreement authorizing the recalculation.

Right to vary

(4) Where either or both former spouses to whom a child support order relates do not agree with the amount of the order as recalculated pursuant to this section, either former spouse may, within thirty days after both former spouses are notified of the recalculation in the manner provided for in the agreement authorizing the recalculation, apply to a court of competent jurisdiction for an order under subsection 17(1).

Effect of application

(5) Where an application is made under subsection (4), the operation of subsection (3) is suspended pending the determination of the application, and the child support order continues in effect.

Withdrawal of application

(6) Where an application made under subsection (4) is withdrawn before the determination of the application, the former spouse against whom the order was made becomes liable to pay the amount as recalculated pursuant to this section on the day on which the former spouse

Accords avec les provinces

25.1 (1) Le ministre de la Justice peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure au nom du gouvernement fédéral un accord avec une province autorisant le service provincial des aliments pour enfants désigné dans celui-ci :

- a) à aider le tribunal à fixer le montant des aliments pour un enfant;
- b) à fixer, à intervalles réguliers, un nouveau montant pour les ordonnances alimentaires au profit d'un enfant en conformité avec les lignes directrices applicables et à la lumière des renseignements à jour sur le revenu.

Effet du nouveau calcul

(2) Sous réserve du paragraphe (5), le nouveau montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant fixé sous le régime du présent article est réputé, à toutes fins utiles, être le montant payable au titre de l'ordonnance.

Obligation de payer

(3) Le nouveau montant fixé sous le régime du présent article est payable par l'ex-époux visé par l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant trente et un jours après celui où les ex-époux en ont été avisés selon les modalités prévues dans l'accord autorisant la fixation du nouveau montant.

Modification du nouveau montant de l'ordonnance

(4) Dans les trente jours suivant celui où ils ont été avisés du nouveau montant, selon les modalités prévues dans l'accord en autorisant la fixation, les ex-époux, ou l'un deux, peuvent demander au tribunal compétent de rendre une ordonnance au titre du paragraphe 17(1).

Effet de la demande

(5) Dans le cas où une demande est présentée au titre du paragraphe (4), l'application du paragraphe (3) est suspendue dans l'attente d'une décision du tribunal compétent sur la demande, et l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant continue d'avoir effet.

Retrait de la demande

(6) Dans le cas où la demande présentée au titre du paragraphe (4) est retirée avant qu'une décision soit rendue à son égard, le montant payable par l'ex-époux visé par l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant est le nouveau montant fixé sous le régime du présent article et ce

would have become liable had the application not been made.

1997, c. 1, s. 10; 1999, c. 31, s. 74(F).

Ministerial activities

25.2 The Minister of Justice may conduct activities related to matters governed by this Act, including undertaking research.

2019, c. 16, s. 26.

Regulations

26 (1) The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

- (a) respecting the establishment, mandate and operation of a central registry of divorce proceedings;
- (b) providing for uniformity in the rules made under section 25;
- (c) respecting the framework for the calculation or recalculation of the amount of child support by the provincial child support service under section 25.01 or 25.1; and
- (d) prescribing any matter or thing that by this Act is to be or may be prescribed.

Regulations prevail

(2) Regulations made under paragraph (1)(b) prevail over rules made under section 25.

R.S., 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 26; 2019, c. 16, s. 27.

Guidelines

26.1 (1) The Governor in Council may establish guidelines respecting orders for child support, including, but without limiting the generality of the foregoing, guidelines

- (a) respecting the way in which the amount of an order for child support is to be determined;
- (b) respecting the circumstances in which discretion may be exercised in the making of an order for child support;
- (c) authorizing a court to require that the amount payable under an order for child support be paid in periodic payments, in a lump sum or in a lump sum and periodic payments;
- (d) authorizing a court to require that the amount payable under an order for child support be paid or

à compter du jour où ce montant aurait été payable si la demande n'avait pas été présentée.

1997, ch. 1, art. 10; 1999, ch. 31, art. 74(F).

Activités du ministre de la Justice

25.2 Le ministre de la Justice peut mener des activités relatives à toute question visée par la présente loi, notamment effectuer des travaux de recherche.

2019, ch. 16, art. 26.

Règlements

26 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application de la présente loi, notamment des règlements :

- a) concernant l'établissement, le mandat et le fonctionnement d'un bureau d'enregistrement des actions en divorce;
- b) visant à assurer l'uniformité des règles établies en vertu de l'article 25;
- c) concernant le régime de fixation d'un montant ou d'un nouveau montant des aliments pour enfants par les services provinciaux des aliments pour enfants au titre des articles 25.01 et 25.1;
- d) concernant toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

Primauté des règlements

(2) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)b) l'emportent sur les règles établies en vertu de l'article 25.

L.R. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), art. 26; 2019, ch. 16, art. 27.

Lignes directrices

26.1 (1) Le gouverneur en conseil peut établir des lignes directrices à l'égard des ordonnances pour les aliments des enfants, notamment pour :

- a) régir le mode de détermination du montant des ordonnances pour les aliments des enfants;
- b) régir les cas où le tribunal peut exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il rend des ordonnances pour les aliments des enfants;
- c) autoriser le tribunal à exiger que le montant de l'ordonnance pour les aliments d'un enfant soit payable sous forme de capital ou de pension, ou des deux;
- d) autoriser le tribunal à exiger que le montant de l'ordonnance pour les aliments d'un enfant soit versé

secured, or paid and secured, in the manner specified in the order;

(e) respecting the circumstances that give rise to the making of a variation order in respect of a child support order;

(f) respecting the determination of income for the purposes of the application of the guidelines;

(g) authorizing a court to impute income for the purposes of the application of the guidelines; and

(h) respecting the production of information relevant to an order for child support and providing for sanctions and other consequences when that information is not provided.

Principle

(2) The guidelines shall be based on the principle that spouses have a joint financial obligation to maintain the children of the marriage in accordance with their relative abilities to contribute to the performance of that obligation.

Definition of *order for child support*

(3) In subsection (1), *order for child support* means

(a) an order or interim order made under section 15.1;

(b) a variation order in respect of a child support order; or

(c) an order or an interim order made under section 19.

1997, c. 1, s. 11; 2019, c. 16, s. 28.

Fees

27 (1) The Governor in Council may, by order, authorize the Minister of Justice to prescribe a fee to be paid by any person to whom a service is provided under this Act or the regulations.

Agreements

(2) The Minister of Justice may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with the government of any province respecting the collection and remittance of any fees prescribed pursuant to subsection (1).

28 [Repealed, 2019, c. 16, s. 29]

29 to 31 [Repealed, 1997, c. 1, s. 12]

ou garanti, ou versé et garanti, selon les modalités prévues par l'ordonnance;

e) régir les changements de situation au titre desquels les ordonnances modificatives des ordonnances alimentaires au profit d'un enfant peuvent être rendues;

f) régir la détermination du revenu pour l'application des lignes directrices;

g) autoriser le tribunal à attribuer un revenu pour l'application des lignes directrices;

h) régir la communication de renseignements se rapportant à une ordonnance pour les aliments d'un enfant et prévoir les sanctions et autres conséquences afférentes au défaut de communication.

Principe

(2) Les lignes directrices doivent être fondées sur le principe que l'obligation financière de subvenir aux besoins des enfants à charge est commune aux époux et qu'elle est répartie entre eux selon leurs ressources respectives permettant de remplir cette obligation.

Définition de *ordonnance pour les aliments d'un enfant*

(3) Pour l'application du paragraphe (1), *ordonnance pour les aliments d'un enfant* s'entend :

a) de l'ordonnance ou de l'ordonnance provisoire rendue au titre de l'article 15.1;

b) de l'ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant;

c) de l'ordonnance ou de l'ordonnance provisoire rendue au titre de l'article 19.

1997, ch. 1, art. 11; 2019, ch. 16, art. 28.

Droits

27 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre de la Justice à établir les droits à payer par le bénéficiaire d'un service fourni en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

Accords

(2) Le ministre de la Justice peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord avec le gouvernement d'une province concernant la perception et le paiement des droits visés au paragraphe (1).

28 [Abrogé, 2019, ch. 16, art. 29]

29 à 31 [Abrogés, 1997, ch. 1, art. 12]

Transitional Provisions

Proceedings based on facts arising before commencement of Act

32 Proceedings may be commenced under this Act notwithstanding that the material facts or circumstances giving rise to the proceedings or to jurisdiction over the proceedings occurred wholly or partly before the day on which this Act comes into force.

Divorce Act, R.S. 1970, c. D-8

Proceedings commenced before commencement of Act

33 Proceedings commenced under the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, before the day on which this Act comes into force and not finally disposed of before that day shall be dealt with and disposed of in accordance with that Act as it read immediately before that day, as though it had not been repealed.

Variation and enforcement of orders previously made

34 (1) Subject to subsection (1.1), any order made under subsection 11(1) of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, including any order made pursuant to section 33 of this Act, and any order to the like effect made corollary to a decree of divorce granted in Canada before July 2, 1968 or granted on or after that day pursuant to subsection 22(2) of that Act may be varied, rescinded, suspended or enforced in accordance with sections 17 to 20, other than subsection 17(10), of this Act as if

(a) the order were a support order or custody order, as the case may be; and

(b) in subsections 17(4), (4.1) and (5), the words “or the last order made under subsection 11(2) of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, varying that order” were added immediately before the words “or the last variation order made in respect of that order”.

Combined orders

(1.1) Where an application is made under subsection 17(1) to vary an order referred to in subsection (1) that provides a single amount of money for the combined support of one or more children and a former spouse, the court shall rescind the order and treat the application as

Dispositions transitoires

Faits antérieurs à l'entrée en vigueur

32 Toute action peut être engagée sous le régime de la présente loi, même si les faits ou les circonstances qui lui ont donné lieu ou qui déterminent la compétence en l'espèce sont en tout ou partie antérieurs à la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Loi sur le divorce, S.R. 1970, ch. D-8

Actions engagées avant l'entrée en vigueur

33 Les actions engagées sous le régime de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts révisés du Canada de 1970, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et sur lesquelles il n'a pas été définitivement statué avant cette date sont instruites, et il en est décidé, conformément à la loi précitée, en son état avant la même date, comme si elle n'avait pas été abrogée.

Modification et exécution d'ordonnances déjà rendues

34 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts révisés du Canada de 1970, y compris une ordonnance rendue en vertu de l'article 33 de la présente loi, ainsi que toute ordonnance de même effet rendue accessoirement à un jugement de divorce prononcé au Canada avant le 2 juillet 1968 ou prononcé le 2 juillet 1968 ou après cette date conformément au paragraphe 22(2) de la loi précitée, peut être modifiée, suspendue, annulée ou exécutée conformément aux articles 17 à 20, à l'exclusion du paragraphe 17(10), de la présente loi comme :

a) s'il s'agissait d'une ordonnance alimentaire ou de garde, selon le cas;

b) si, aux paragraphes 17(4), (4.1) et (5), les mots « ou de la dernière ordonnance rendue en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts révisés du Canada de 1970, aux fins de modifier cette ordonnance » étaient insérés avant les mots « ou de la dernière ordonnance modificative de celle-ci ».

Ordonnances conjointes

(1.1) Dans le cas où une demande est présentée au titre du paragraphe 17(1), en vue de modifier l'ordonnance visée au paragraphe (1) qui prévoit un seul montant pour les aliments d'un ou de plusieurs enfants et d'un ex-époux, le tribunal annule l'ordonnance et applique les règles applicables à la demande relative à l'ordonnance

an application for a child support order and an application for a spousal support order.

Enforcement of interim orders

(2) Any order made under section 10 of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, including any order made pursuant to section 33 of this Act, may be enforced in accordance with section 20 of this Act as if it were an order made under subsection 15.1(1) or 15.2(1) or section 16 of this Act, as the case may be.

Assignment of orders previously made

(3) Any order for the maintenance of a spouse or child of the marriage made under section 10 or 11 of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, including any order made pursuant to section 33 of this Act, and any order to the like effect made corollary to a decree of divorce granted in Canada before July 2, 1968 or granted on or after that day pursuant to subsection 22(2) of that Act may be assigned to any minister, member or agency designated pursuant to section 20.1.

R.S., 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 34; 1997, c. 1, s. 14.

Procedural laws continued

35 The rules and regulations made under the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, and the provisions of any other law or of any rule, regulation or other instrument made thereunder respecting any matter in relation to which rules may be made under subsection 25(2) that were in force in Canada or any province immediately before the day on which this Act comes into force and that are not inconsistent with this Act continue in force as though made or enacted by or under this Act until they are repealed or altered by rules or regulations made under this Act or are, by virtue of the making of rules or regulations under this Act, rendered inconsistent with those rules or regulations.

Divorce Act, R.S. 1985, c. 3 (2nd Supp.)

Variation and enforcement of support orders previously made

35.1 (1) Subject to subsection (2), any support order made under this Act before the coming into force of this section may be varied, rescinded, suspended or enforced

alimentaire au profit d'un enfant et à la demande relative à l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux.

Exécution d'ordonnances provisoires

(2) Toute ordonnance rendue en vertu de l'article 10 de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts révisés du Canada de 1970, y compris une ordonnance rendue en vertu de l'article 33 de la présente loi, peut être exécutée en conformité avec l'article 20 de la présente loi comme s'il s'agissait d'une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 15.1(1) ou 15.2(1) ou de l'article 16, selon le cas.

Cession des créances octroyées par des ordonnances déjà rendues

(3) Les créances octroyées par toute ordonnance rendue conformément aux articles 10 ou 11 de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts révisés du Canada de 1970, pour l'entretien d'un époux ou d'un enfant du mariage, y compris une ordonnance rendue en vertu de l'article 33 de la présente loi, ainsi que toute ordonnance de même effet rendue accessoirement à un jugement de divorce prononcé au Canada avant le 2 juillet 1968 ou prononcé le 2 juillet 1968 ou après cette date conformément au paragraphe 22(2) de la loi précitée, peuvent être cédées à un ministre, un membre ou une administration désigné suivant les termes de l'article 20.1.

L.R. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), art. 34; 1997, ch. 1, art. 14.

Application des normes du droit procédural

35 Les règles et règlements d'application de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts révisés du Canada de 1970, ainsi que les autres lois ou leurs règles, leurs règlements ou tout autre texte d'application, portant sur l'une ou l'autre des questions visées au paragraphe 25(2) et en application au Canada ou dans une province avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent, dans la mesure de leur compatibilité avec la présente loi, en vigueur comme s'ils avaient été édictés aux termes de celle-ci jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés dans le cadre de la présente loi ou qu'ils deviennent inapplicables du fait de leur incompatibilité avec de nouvelles dispositions.

Loi sur le divorce, L.R. ch. 3 (2^e suppl.)

Modification et exécution d'ordonnances alimentaires déjà rendues

35.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ordonnance alimentaire rendue au titre de la présente loi avant l'entrée en vigueur du présent article peut être modifiée, suspendue, annulée ou exécutée conformément aux articles 17 à 20 comme s'il s'agissait d'une ordonnance

in accordance with sections 17 to 20 as if the support order were a child support order or a spousal support order, as the case may be.

Combined orders

(2) Where an application is made under subsection 17(1) to vary a support order made under this Act before the coming into force of this section that provides for the combined support of one or more children and a former spouse, the court shall rescind the order and treat the application as an application for a child support order and an application for a spousal support order.

Assignment of orders previously made

(3) Any support order made under this Act before the coming into force of this section may be assigned to any minister, member or agency designated pursuant to section 20.1.

1997, c. 1, s. 15.

Commencement

Commencement

***36** This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

* [Note: Act in force June 1, 1986, *see* SI/86-70.]

alimentaire au profit d'un enfant ou d'une ordonnance alimentaire au profit d'un époux, selon le cas.

Ordonnances conjointes

(2) Dans le cas où une demande est présentée au titre du paragraphe 17(1), en vue de modifier une ordonnance alimentaire rendue au titre de la présente loi avant l'entrée en vigueur du présent article qui prévoit un seul montant pour les aliments d'un ou de plusieurs enfants et d'un ex-époux, le tribunal annule l'ordonnance et applique les règles applicables à la demande relative à l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant et à la demande relative à l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux.

Cession des créances octroyées par des ordonnances déjà rendues

(3) Les créances octroyées par toute ordonnance alimentaire rendue au titre de la présente loi avant l'entrée en vigueur du présent article peuvent être cédées à un ministre, un membre ou une administration désigné suivant les termes de l'article 20.1.

1997, ch. 1, art. 15.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

***36** La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

* [Note : Loi en vigueur le 1^{er} juin 1986, *voir* TR/86-70.]

RELATED PROVISIONS

— R.S., 1985, c. 27 (2nd Supp.), s. 11

Transitional: proceedings

11 Proceedings to which any of the provisions amended by the schedule apply that were commenced before the coming into force of section 10 shall be continued in accordance with those amended provisions without any further formality.

— 1990, c. 18, s. 3

Application of amendments

3 Subsection 2(4) and section 21.1 of the *Divorce Act*, as enacted by this Act, apply in respect of proceedings commenced under the *Divorce Act* either before or after the coming into force of this Act.

— 1993, c. 8, ss. 19(1), (2)

Transitional

19 (1) Sections 4 and 17.1 and subsection 18(2) of the *Divorce Act*, as enacted by sections 1, 2 and 3, respectively, of this Act, apply only to corollary relief proceedings commenced under the *Divorce Act* after the coming into force of those sections.

Idem

(2) Subsections 19(2) and (7) of the *Divorce Act*, as enacted by section 4 of this Act, apply to corollary relief proceedings commenced under the *Divorce Act* before or after the coming into force of that section.

— 1998, c. 30, s. 10

Transitional — proceedings

10 Every proceeding commenced before the coming into force of this section and in respect of which any provision amended by sections 12 to 16 applies shall be taken up and continued under and in conformity with that amended provision without any further formality.

DISPOSITIONS CONNEXES

— L.R. (1985), ch. 27 (2^e suppl.), art. 11

Disposition transitoire : procédure

11 Les procédures intentées en vertu des dispositions modifiées en annexe avant l'entrée en vigueur de l'article 10 se poursuivent en conformité avec les nouvelles dispositions sans autres formalités.

— 1990, ch. 18, art. 3

Application des modifications

3 Le paragraphe 2(4) et l'article 21.1 de la *Loi sur le divorce*, édictés par la présente loi, s'appliquent aux actions engagées sous le régime de la première de ces lois avant comme après l'entrée en vigueur de la seconde.

— 1993, ch. 8, par. 19(1) et (2)

Dispositions transitoires

19 (1) Les articles 4 et 17.1 et le paragraphe 18(2) de la *Loi sur le divorce*, édictés respectivement par les articles 1, 2 et 3 de la présente loi, ne s'appliquent qu'aux actions en mesures accessoires engagées sous le régime de la *Loi sur le divorce* après l'entrée en vigueur de ces derniers articles.

Idem

(2) Les paragraphes 19(2) et (7) de la *Loi sur le divorce*, édictés par l'article 4 de la présente loi, s'appliquent aux actions en mesures accessoires engagées sous le régime de la *Loi sur le divorce* avant ou après l'entrée en vigueur de cet article.

— 1998, ch. 30, art. 10

Procédures

10 Les procédures intentées avant l'entrée en vigueur du présent article et auxquelles s'appliquent des dispositions visées par les articles 12 à 16 se poursuivent sans autres formalités en conformité avec ces dispositions dans leur forme modifiée.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— 2019, c. 16, s. 1

1 (1) The definitions *custody* and *custody order* in subsection 2(1) of the *Divorce Act* are repealed.

(2) The definition *accès* in subsection 2(1) of the French version of the Act is repealed.

1997, c. 1, s. 1(3).

(3) The definition *provincial child support service* in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

provincial child support service means any service, agency or body designated in an agreement with a province under subsection 25.01(1) or 25.1(1); (*service provincial des aliments pour enfants*)

1997, c. 1, s. 1(1); 2005, c. 33, s. 8(1).

(4) The definitions *corollary relief proceeding*, *divorce proceeding* and *spouse* in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

corollary relief proceeding means a proceeding in a court in which either or both former spouses seek a child support order, a spousal support order or a parenting order; (*action en mesures accessoires*)

divorce proceeding means a proceeding in a court in which either or both spouses seek a divorce alone or together with a child support order, a spousal support order or a parenting order; (*action en divorce*)

spouse includes, in subsection 6(1) and sections 15.1 to 16.96, 21.1, 25.01 and 25.1, a former spouse; (*époux*)

(5) The definition *spouse* in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

spouse includes, in subsection 6(1) and sections 15.1 to 16.96, 21.1, 25.01, 25.1 and 30.7, a former spouse; (*époux*)

1997, c. 1, s. 1(3).

(6) Paragraph (a) of the definition *applicable guidelines* in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— 2019, ch. 16, art. 1

1 (1) Les définitions de *garde* et *ordonnance de garde*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce*, sont abrogées.

(2) La définition de *accès*, au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, est abrogée.

1997, ch. 1, par. 1(3).

(3) La définition de *service provincial des aliments pour enfants*, au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

service provincial des aliments pour enfants Administration, organisme ou service désignés dans un accord conclu avec une province en vertu des paragraphes 25.01(1) ou 25.1(1). (*provincial child support service*)

1997, ch. 1, par. 1(1); 2005, ch. 33, par. 8(1).

(4) Les définitions de *action en divorce*, *action en mesures accessoires* et *époux*, au paragraphe 2(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

action en divorce Action exercée devant un tribunal par l'un des époux ou conjointement par eux en vue d'obtenir un divorce assorti ou non d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, d'une ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou d'une ordonnance parentale. (*divorce proceeding*)

action en mesures accessoires Action exercée devant un tribunal par l'un des ex-époux ou conjointement par eux en vue d'obtenir une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, une ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou une ordonnance parentale. (*corollary relief proceeding*)

époux Est assimilé à l'époux l'ex-époux au paragraphe 6(1) et aux articles 15.1 à 16.96, 21.1, 25.01 et 25.1. (*spouse*)

(5) La définition de *époux*, au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

époux Est assimilé à l'époux l'ex-époux au paragraphe 6(1) et aux articles 15.1 à 16.96, 21.1, 25.01, 25.1 et 30.7. (*spouse*)

1997, ch. 1, par. 1(3).

(6) L'alinéa a) de la définition de *lignes directrices applicables*, au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(a) if both spouses or former spouses are habitually resident in the same province at the time an application is made for a child support order or for a variation order in respect of a child support order or the amount of a child support is to be calculated or recalculated under section 25.01 or 25.1, and that province has been designated by an order made under subsection (5), the laws of the province specified in the order, and

(7) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

competent authority means, except as otherwise provided, a tribunal or other entity in a country other than Canada, or a subdivision of such a country, that has the authority to make a decision under their law respecting any subject matter that could be dealt with under this Act; (*autorité compétente*)

contact order means an order made under subsection 16.5(1); (*ordonnance de contact*)

decision-making responsibility means the responsibility for making significant decisions about a child's well-being, including in respect of

- (a) health;
- (b) education;
- (c) culture, language, religion and spirituality; and
- (d) significant extra-curricular activities; (*responsabilités décisionnelles*)

family dispute resolution process means a process outside of court that is used by parties to a family law dispute to attempt to resolve any matters in dispute, including negotiation, mediation and collaborative law; (*mécanisme de règlement des différends familiaux*)

family justice services means public or private services intended to help persons deal with issues arising from separation or divorce; (*services de justice familiale*)

family member includes a member of the household of a child of the marriage or of a spouse or former spouse as well as a dating partner of a spouse or former spouse who participates in the activities of the household; (*membre de la famille*)

family violence means any conduct, whether or not the conduct constitutes a criminal offence, by a family member towards another family member, that is violent or threatening or that constitutes a pattern of coercive and controlling behaviour or that causes that other family member to fear for their own safety or for that of another

a) dans le cas où les époux ou les ex-époux résident habituellement, à la date à laquelle la demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou la demande d'ordonnance modificative de celle-ci est présentée ou à la date à laquelle le montant ou le nouveau montant des aliments pour enfants est fixé sous le régime des articles 25.01 ou 25.1, dans la même province — qui est désignée par un décret pris en vertu du paragraphe (5) —, des textes législatifs de celle-ci précisés dans le décret;

(7) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

autorité compétente S'entend, sauf disposition contraire, d'un tribunal ou d'une autre entité dans un pays étranger ou une de ses subdivisions qui a le pouvoir, aux termes des règles de droit de ce pays ou de cette subdivision, de rendre des décisions relativement à toute question visée par la présente loi. (*competent authority*)

cessionnaire de la créance alimentaire Le ministre, le député, le membre, l'administration ou l'organisme public à qui la créance alimentaire octroyée par une ordonnance est cédée en vertu du paragraphe 20.1(1). (*order assignee*)

conseiller juridique Toute personne qualifiée, en vertu du droit d'une province, pour en représenter une autre ou lui donner des conseils juridiques dans toute procédure visée par la présente loi. (*legal adviser*)

déménagement important S'entend de tout changement du lieu de résidence d'un enfant à charge ou d'une personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles — ou dont la demande d'ordonnance parentale est en cours —, s'il est vraisemblable que ce changement ait une incidence importante sur les rapports de l'enfant avec l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) une personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant ou dont la demande d'ordonnance parentale à l'égard de l'enfant est en cours;
- b) une personne ayant des contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance de contact. (*relocation*)

mécanisme de règlement des différends familiaux Mécanisme, notamment la négociation, la médiation et le droit collaboratif, auquel ont recours les parties à un différend relatif à des questions de droit familial, en vue de résoudre sans s'adresser aux tribunaux une ou plusieurs questions faisant l'objet du différend. (*family dispute resolution process*)

membre de la famille Est assimilé à un membre de la famille un membre du ménage de l'enfant à charge ou

person — and in the case of a child, the direct or indirect exposure to such conduct — and includes

- (a) physical abuse, including forced confinement but excluding the use of reasonable force to protect themselves or another person;
- (b) sexual abuse;
- (c) threats to kill or cause bodily harm to any person;
- (d) harassment, including stalking;
- (e) the failure to provide the necessities of life;
- (f) psychological abuse;
- (g) financial abuse;
- (h) threats to kill or harm an animal or damage property; and
- (i) the killing or harming of an animal or the damaging of property; (*violence familiale*)

legal adviser means any person who is qualified, in accordance with the law of a province, to represent or provide legal advice to another person in any proceeding under this Act; (*conseiller juridique*)

order assignee means a minister, member, agency or public body to whom a support order is assigned under subsection 20.1(1); (*cessionnaire de la créance alimentaire*)

parenting order means an order made under subsection 16.1(1); (*ordonnance parentale*)

parenting time means the time that a child of the marriage spends in the care of a person referred to in subsection 16.1(1), whether or not the child is physically with that person during that entire time; (*temps parental*)

relocation means a change in the place of residence of a child of the marriage or a person who has parenting time or decision-making responsibility — or who has a pending application for a parenting order — that is likely to have a significant impact on the child's relationship with

- (a) a person who has parenting time, decision-making responsibility or an application for a parenting order in respect of that child pending; or
- (b) a person who has contact with the child under a contact order; (*déménagement important*)

d'un des époux ou ex-époux ainsi que le partenaire amoureux d'un des époux ou ex-époux qui participe aux activités du ménage. (*family member*)

ordonnance de contact Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 16.5(1). (*contact order*)

ordonnance parentale Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 16.1(1). (*parenting order*)

responsabilités décisionnelles S'entend de la responsabilité de la prise des décisions importantes concernant le bien-être de l'enfant en ce qui touche notamment les questions suivantes :

- a) la santé;
- b) l'éducation;
- c) la culture, la langue, la religion et la spiritualité;
- d) les activités parascolaires majeures. (*decision-making responsibility*)

services de justice familiale Services publics ou privés visant à aider les personnes à traiter des questions découlant d'une séparation ou d'un divorce. (*family justice services*)

temps parental Période de temps pendant laquelle l'enfant à charge est confié aux soins d'une des personnes visées au paragraphe 16.1(1), qu'il soit ou non physiquement avec la personne au cours de toute la période. (*parenting time*)

violence familiale S'entend de toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne — et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite —, y compris :

- a) les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un;
- b) les abus sexuels;
- c) les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un;
- d) le harcèlement, y compris la traque;
- e) le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence;
- f) les mauvais traitements psychologiques;

— 2019, c. 16, s. 2

2002, c. 8, par. 183(1)(i).

2 Subsections 3(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Jurisdiction if two proceedings commenced on different days

(2) If divorce proceedings between the same spouses are pending in two courts that would otherwise have jurisdiction under subsection (1) and were commenced on different days, and the proceeding that was commenced first is not discontinued, the court in which a divorce proceeding was commenced first has exclusive jurisdiction to hear and determine any divorce proceeding then pending between the spouses and the second divorce proceeding is deemed to be discontinued.

Jurisdiction if two proceedings commenced on same day

(3) If divorce proceedings between the same spouses are pending in two courts that would otherwise have jurisdiction under subsection (1) and were commenced on the same day, and neither proceeding is discontinued within 40 days after it was commenced, the Federal Court shall, on application by either or both spouses, determine which court retains jurisdiction by applying the following rules:

(a) if at least one of the proceedings includes an application for a parenting order, the court that retains jurisdiction is the court in the province in which the child is habitually resident;

(b) if neither of the proceedings includes an application for a parenting order, the court that retains jurisdiction is the court in the province in which the spouses last maintained a habitual residence in common if one of the spouses is habitually resident in that province; and

(c) in any other case, the court that retains jurisdiction is the court that the Federal Court determines to be the most appropriate.

g) l'exploitation financière;

h) les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien;

i) le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal ou d'endommager un bien. (*family violence*)

— 2019, ch. 16, art. 2

2002, ch. 8, al. 183(1)i).

2 Les paragraphes 3(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Instances introduites devant deux tribunaux à des dates différentes

(2) Lorsque des actions en divorce entre les mêmes époux sont en cours devant deux tribunaux qui auraient par ailleurs compétence en vertu du paragraphe (1), que les instances ont été introduites à des dates différentes et que l'action engagée la première n'est pas abandonnée, le tribunal saisi en premier a compétence exclusive pour instruire l'affaire et en décider, la seconde action étant considérée comme abandonnée.

Instances introduites devant deux tribunaux à la même date

(3) Lorsque des actions en divorce entre les mêmes époux sont en cours devant deux tribunaux qui auraient par ailleurs compétence en vertu du paragraphe (1), que les instances ont été introduites à la même date et qu'aucune des actions n'est abandonnée dans les quarante jours suivant la date d'introduction de l'instance, la Cour fédérale, sur demande des époux ou de l'un d'eux, se fonde sur les règles ci-après pour déterminer quel tribunal demeure saisi :

a) lorsqu'au moins une des actions comporte une demande d'ordonnance parentale, demeure saisi le tribunal de la province où l'enfant a sa résidence habituelle;

b) lorsqu'aucune des actions ne comporte de demande d'ordonnance parentale, demeure saisi le tribunal de la province où les époux ont maintenu une résidence habituelle en commun pour la dernière fois si l'un d'eux réside habituellement dans cette province;

c) dans tout autre cas, demeure saisi le tribunal que la Cour fédérale juge le plus approprié.

— 2019, c. 16, s. 3

1993, c. 8, s. 1; 2002, c. 8, par. 183(1)(i).

3 Subsections 4(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Jurisdiction if two proceedings commenced on different days

(2) If corollary relief proceedings between the same former spouses and in respect of the same matter are pending in two courts that would otherwise have jurisdiction under subsection (1) and were commenced on different days, and the proceeding that was commenced first is not discontinued, the court in which a corollary relief proceeding was commenced first has exclusive jurisdiction to hear and determine any corollary relief proceeding then pending between the former spouses in respect of that matter and the second corollary relief proceeding is deemed to be discontinued.

Jurisdiction if two proceedings commenced on same day

(3) If corollary relief proceedings between the same former spouses and in respect of the same matter are pending in two courts that would otherwise have jurisdiction under subsection (1) and were commenced on the same day, and neither proceeding is discontinued within 40 days after it was commenced, the Federal Court shall, on application by either or both former spouses, determine which court retains jurisdiction by applying the following rules:

(a) if at least one of the proceedings includes an application for a parenting order, the court that retains jurisdiction is the court in the province in which the child is habitually resident;

(b) if neither of the proceedings includes an application for a parenting order, the court that retains jurisdiction is the court in the province in which the former spouses last maintained a habitual residence in common if one of the former spouses is habitually resident in that province; and

(c) in any other case, the court that retains jurisdiction is the court that the Federal Court determines to be the most appropriate.

— 2019, c. 16, s. 4

2002, c. 8, par. 183(1)(i).

4 Subsections 5(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Jurisdiction if two proceedings commenced on different days

(2) If variation proceedings between the same former spouses and in respect of the same matter are pending in

— 2019, ch. 16, art. 3

1993, ch. 8, art. 1; 2002, ch. 8, al. 183(1)(i).

3 Les paragraphes 4(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Instances introduites devant deux tribunaux à des dates différentes

(2) Lorsque des actions en mesures accessoires entre les mêmes ex-époux concernant la même affaire sont en cours devant deux tribunaux qui auraient par ailleurs compétence en vertu du paragraphe (1), que les instances ont été introduites à des dates différentes et que l'action engagée la première n'est pas abandonnée, le tribunal saisi en premier a compétence exclusive pour instruire l'affaire et en décider, la seconde action étant considérée comme abandonnée.

Instances introduites devant deux tribunaux à la même date

(3) Lorsque des actions en mesures accessoires entre les mêmes ex-époux concernant la même affaire sont en cours devant deux tribunaux qui auraient par ailleurs compétence en vertu du paragraphe (1), que les instances ont été introduites à la même date et qu'aucune des actions n'est abandonnée dans les quarante jours suivant la date d'introduction de l'instance, la Cour fédérale, sur demande des ex-époux ou de l'un d'eux, se fonde sur les règles ci-après pour déterminer quel tribunal demeure saisi :

a) lorsqu'au moins une des actions comporte une demande d'ordonnance parentale, demeure saisi le tribunal de la province où l'enfant a sa résidence habituelle;

b) lorsqu'aucune des actions ne comporte de demande d'ordonnance parentale, demeure saisi le tribunal de la province où les ex-époux ont maintenu une résidence habituelle en commun pour la dernière fois si l'un d'eux réside habituellement dans cette province;

c) dans tout autre cas, demeure saisi le tribunal que la Cour fédérale juge le plus approprié.

— 2019, ch. 16, art. 4

2002, ch. 8, al. 183(1)(i).

4 Les paragraphes 5(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Instances introduites devant deux tribunaux à des dates différentes

(2) Lorsque des actions en modification entre les mêmes ex-époux concernant la même affaire sont en cours

two courts that would otherwise have jurisdiction under subsection (1) and were commenced on different days, and the proceeding that was commenced first is not discontinued, the court in which a variation proceeding was commenced first has exclusive jurisdiction to hear and determine any variation proceeding then pending between the former spouses in respect of that matter and the second variation proceeding is deemed to be discontinued.

Jurisdiction if two proceedings commenced on same day

(3) If variation proceedings between the same former spouses and in respect of the same matter are pending in two courts that would otherwise have jurisdiction under subsection (1) and were commenced on the same day, and neither proceeding is discontinued within 40 days after it was commenced, the Federal Court shall, on application by either or both former spouses, determine which court retains jurisdiction by applying the following rules:

(a) if at least one of the proceedings includes an application for a variation order in respect of a parenting order, the court that retains jurisdiction is the court in the province in which the child is habitually resident;

(b) if neither of the proceedings includes an application for a variation order in respect of a parenting order, the court that retains jurisdiction is the court in the province in which the former spouses last maintained a habitual residence in common if one of the former spouses is habitually resident in that province; and

(c) in any other case, the court that retains jurisdiction is the court that the Federal Court determines to be the most appropriate.

— 2019, c. 16, s. 5

5 Subsections 6(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Transfer of proceeding if parenting order applied for

6 (1) If an application for an order under section 16.1 is made in a divorce proceeding or corollary relief proceeding to a court in a province and the child of the marriage in respect of whom the order is sought is habitually resident in another province, the court may, on application by a spouse or on its own motion, transfer the proceeding to a court in that other province.

Transfer of variation proceeding in respect of parenting order

(2) If an application for a variation order in respect of a parenting order is made in a variation proceeding to a court in a province and the child of the marriage in

devant deux tribunaux qui auraient par ailleurs compétence en vertu du paragraphe (1), que les instances ont été introduites à des dates différentes et que l'action engagée la première n'est pas abandonnée, le tribunal saisi en premier a compétence exclusive pour instruire l'affaire et en décider, la seconde action étant considérée comme abandonnée.

Instances introduites devant deux tribunaux à la même date

(3) Lorsque des actions en modification entre les mêmes ex-époux concernant la même affaire sont en cours devant deux tribunaux qui auraient par ailleurs compétence en vertu du paragraphe (1), que les instances ont été introduites à la même date et qu'aucune des actions n'est abandonnée dans les quarante jours suivant la date d'introduction de l'instance, la Cour fédérale, sur demande des ex-époux ou de l'un d'eux, se fonde sur les règles ci-après pour déterminer quel tribunal demeure saisi :

a) lorsqu'au moins une des actions comporte une demande d'ordonnance modificative d'une ordonnance parentale, demeure saisi le tribunal de la province où l'enfant a sa résidence habituelle;

b) lorsqu'aucune des actions ne comporte de demande d'ordonnance modificative d'une ordonnance parentale, demeure saisi le tribunal de la province où les ex-époux ont maintenu une résidence habituelle en commun pour la dernière fois si l'un d'eux réside habituellement dans cette province;

c) dans tout autre cas, demeure saisi le tribunal que la Cour fédérale juge le plus approprié.

— 2019, ch. 16, art. 5

5 Les paragraphes 6(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Renvoi de l'affaire dans le cas d'une demande d'ordonnance parentale

6 (1) Le tribunal d'une province saisi de la demande d'ordonnance visée à l'article 16.1 dans le cadre d'une action en divorce ou d'une action en mesures accessoires peut, sur demande d'un époux, ou d'office, renvoyer l'affaire au tribunal d'une autre province dans le cas où l'enfant à charge concerné par l'ordonnance y a sa résidence habituelle.

Renvoi de l'action en modification concernant une demande d'ordonnance parentale

(2) Le tribunal d'une province saisi d'une demande d'ordonnance modificative d'une ordonnance parentale peut, sur demande d'un ex-époux ou d'office, renvoyer l'affaire

respect of whom the variation order is sought is habitually resident in another province, the court may, on application by a former spouse or on its own motion, transfer the variation proceeding to a court in that other province.

— 2019, c. 16, s. 6

6 The Act is amended by adding the following after section 6:

Jurisdiction — application for contact order

6.1 (1) If a court in a province is seized of an application for a parenting order in respect of a child, the court has jurisdiction to hear and determine an application for a contact order in respect of the child.

Jurisdiction — no pending variation proceeding

(2) If no variation proceeding related to a parenting order in respect of a child is pending, a court in a province in which the child is habitually resident has jurisdiction to hear and determine an application for a contact order, an application for a variation order in respect of a contact order or an application for a variation order in respect of a parenting order brought by a person referred to in subparagraph 17(1)(b)(ii), unless the court considers that a court in another province is better placed to hear and determine the application, in which case the court shall transfer the proceeding to the court in that other province.

No jurisdiction — contact order

(3) For greater certainty, if no parenting order has been made in respect of a child, no application for a contact order may be brought under this Act in respect of the child.

Removal or retention of child of marriage

6.2 (1) If a child of the marriage is removed from or retained in a province contrary to sections 16.9 to 16.96 or provincial law, a court in the province in which the child was habitually resident that would have had jurisdiction under sections 3 to 5 immediately before the removal or retention has jurisdiction to hear and determine an application for a parenting order, unless the court is satisfied

(a) that all persons who are entitled to object to the removal or retention have ultimately consented or acquiesced to the removal or retention;

(b) that there has been undue delay in contesting the removal or retention by those persons; or

(c) that a court in the province in which the child is present is better placed to hear and determine the application.

au tribunal d'une autre province dans le cas où l'enfant à charge concerné par l'ordonnance modificative y a sa résidence habituelle.

— 2019, ch. 16, art. 6

6 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Compétence dans le cas d'une demande d'ordonnance de contact

6.1 (1) Le tribunal d'une province saisi d'une demande d'ordonnance parentale à l'égard d'un enfant a compétence pour instruire une demande d'ordonnance de contact à l'égard de cet enfant et en décider.

Compétence dans le cas où il n'y a aucune action en modification

(2) Dans le cas où aucun tribunal n'est saisi d'une action en modification d'une ordonnance parentale visant un enfant, le tribunal de la province où l'enfant a sa résidence habituelle a compétence pour instruire une demande d'ordonnance de contact, une demande d'ordonnance modificative d'une ordonnance de contact ou une demande d'ordonnance modificative de l'ordonnance parentale présentée par une personne visée au sous-alinéa 17(1)(b)(ii), et en décider, sauf s'il estime que le tribunal d'une autre province serait mieux à même d'instruire la demande et d'en décider, auquel cas il renvoie l'affaire à ce tribunal.

Absence de compétence — ordonnance de contact

(3) Il est entendu que si un enfant n'est visé par aucune ordonnance parentale, aucune demande d'ordonnance de contact ne peut être présentée à l'égard de cet enfant au titre de la présente loi.

Retrait ou rétention d'un enfant à charge

6.2 (1) Si un enfant à charge est retiré d'une province ou retenu dans une province en contravention avec les articles 16.9 à 16.96 ou avec le droit provincial, le tribunal de la province où l'enfant avait sa résidence habituelle qui aurait eu compétence aux termes des articles 3 à 5 immédiatement avant que l'enfant ne soit retiré ou retenu est compétent pour instruire une demande d'ordonnance parentale et en décider, sauf s'il est convaincu, selon le cas :

a) que toutes les personnes ayant le droit de s'opposer à ce que l'enfant soit retiré ou retenu ont finalement consenti de façon expresse ou tacite à ce que l'enfant soit retiré ou retenu;

b) que ces personnes ont tardé indûment à s'opposer au retrait ou à la rétention de l'enfant;

Transfer

(2) If the court in the province in which the child was habitually resident immediately before the removal or retention is satisfied that any of paragraphs (1)(a) to (c) apply,

- (a) the court shall transfer the application to the court in the province in which the child is present; and
- (b) the court may transfer any other application under this Act in respect of the parties to the court in the province in which the child is present.

Federal Court

(3) If after the child's removal from or retention in a province, two proceedings are commenced on the same day as described in subsection 3(3), 4(3) or 5(3), this section prevails over those subsections and the Federal Court shall determine which court has jurisdiction under this section. A reference in this section to "court in the province in which the child was habitually resident" is to be read as "Federal Court".

Child habitually resident outside Canada

6.3 (1) If a child of the marriage is not habitually resident in Canada, a court in the province that would otherwise have jurisdiction under sections 3 to 5 to make a parenting order or contact order, or a variation order in respect of such an order, has jurisdiction to do so only in exceptional circumstances and if the child is present in the province.

Exceptional circumstances

(2) In determining whether there are exceptional circumstances, the court shall consider all relevant factors, including

- (a) whether there is a sufficient connection between the child and the province;
- (b) the urgency of the situation;
- (c) the importance of avoiding a multiplicity of proceedings and inconsistent decisions; and
- (d) the importance of discouraging child abduction.

— 2019, c. 16, s. 7

7 Subsection 6.3(1) of the Act is replaced by the following:

c) que le tribunal de la province où l'enfant est présent serait mieux à même d'exercer la compétence pour instruire l'affaire et en décider.

Renvois

(2) Si le tribunal est convaincu que l'un ou l'autre des alinéas (1)a) à c) s'applique :

- a) il renvoie la demande au tribunal de la province où l'enfant est présent;
- b) il peut renvoyer à ce tribunal toute autre demande présentée au titre de la présente loi relative aux parties.

Cour fédérale

(3) Si à la suite du retrait ou de la rétention de l'enfant deux actions sont introduites à la même date, comme le prévoient les paragraphes 3(3), 4(3) ou 5(3), le présent article l'emporte sur ces paragraphes et il incombe à la Cour fédérale de trancher la question de la compétence sur le fondement du présent article. La mention au présent article de « tribunal de la province où l'enfant avait sa résidence habituelle » vaut alors mention de la Cour fédérale.

Enfant ayant sa résidence habituelle ailleurs qu'au Canada

6.3 (1) Si un enfant à charge n'a pas sa résidence habituelle au Canada, le tribunal de la province qui aurait par ailleurs compétence aux termes des articles 3 à 5 pour rendre une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact ou une ordonnance modificative de l'une de ces ordonnances n'a compétence pour rendre une telle ordonnance que dans des circonstances exceptionnelles et que si l'enfant est présent dans la province.

Circonstances exceptionnelles

(2) Pour décider s'il existe des circonstances exceptionnelles, le tribunal tient compte de tout facteur pertinent, notamment :

- a) l'existence de liens suffisants entre l'enfant et la province;
- b) l'urgence de la situation;
- c) l'importance d'éviter la multiplicité des instances et des décisions contradictoires;
- d) l'importance de décourager l'enlèvement d'enfants.

— 2019, ch. 16, art. 7

7 Le paragraphe 6.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Child habitually resident outside Canada

6.3 (1) Subject to sections 30 to 31.3, if a child of the marriage is not habitually resident in Canada, a court in the province that would otherwise have jurisdiction under sections 3 to 5 to make a parenting order or contact order, or a variation order in respect of such an order, has jurisdiction to do so only in exceptional circumstances and if the child is present in the province.

— 2019, c. 16, s. 8

8 The Act is amended by adding the following after section 7:

Duties

Parties to a Proceeding

Best interests of child

7.1 A person to whom parenting time or decision-making responsibility has been allocated in respect of a child of the marriage or who has contact with that child under a contact order shall exercise that time, responsibility or contact in a manner that is consistent with the best interests of the child.

Protection of children from conflict

7.2 A party to a proceeding under this Act shall, to the best of their ability, protect any child of the marriage from conflict arising from the proceeding.

Family dispute resolution process

7.3 To the extent that it is appropriate to do so, the parties to a proceeding shall try to resolve the matters that may be the subject of an order under this Act through a family dispute resolution process.

Complete, accurate and up-to-date information

7.4 A party to a proceeding under this Act or a person who is subject to an order made under this Act shall provide complete, accurate and up-to-date information if required to do so under this Act.

Duty to comply with orders

7.5 For greater certainty, a person who is subject to an order made under this Act shall comply with the order until it is no longer in effect.

Enfant ayant sa résidence habituelle ailleurs qu'au Canada

6.3 (1) Sous réserve des articles 30 à 31.3, si un enfant à charge n'a pas sa résidence habituelle au Canada, le tribunal de la province qui aurait par ailleurs compétence aux termes des articles 3 à 5 pour rendre une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact ou une ordonnance modificative de l'une de ces ordonnances n'a compétence pour rendre une telle ordonnance que dans des circonstances exceptionnelles et que si l'enfant est présent dans la province.

— 2019, ch. 16, art. 8

8 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Obligations

Parties à une instance

Intérêt de l'enfant

7.1 Les personnes ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant à charge et celles ayant des contacts avec un tel enfant en vertu d'une ordonnance de contact exercent ce temps parental, ces responsabilités et ces contacts d'une manière compatible avec l'intérêt de l'enfant.

Protection des enfants contre les conflits

7.2 Toute partie à une instance engagée sous le régime de la présente loi fait de son mieux pour protéger les enfants à charge des conflits découlant de l'instance.

Mécanismes de règlement des différends familiaux

7.3 Dans la mesure où il convient de le faire, les parties à une instance tentent de régler les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la présente loi en ayant recours à tout mécanisme de règlement des différends familiaux.

Renseignements complets, exacts et à jour

7.4 Toute partie à une instance engagée sous le régime de la présente loi ou visée par une ordonnance rendue en vertu de celle-ci fournit, si elle est tenue de le faire sous le régime de la présente loi, des renseignements complets, exacts et à jour.

Obligation de se conformer aux ordonnances

7.5 Il est entendu que toute personne visée par une ordonnance rendue en vertu de la présente loi est tenue de s'y conformer jusqu'à ce que l'ordonnance cesse d'avoir effet.

Certification

7.6 Every document that formally commences a proceeding under this Act, or that responds to such a document, that is filed with a court by a party to a proceeding shall contain a statement by the party certifying that they are aware of their duties under sections 7.1 to 7.5.

Legal Adviser

Reconciliation

7.7 (1) Unless the circumstances of the case are of such a nature that it would clearly not be appropriate to do so, it is the duty of every legal adviser who undertakes to act on a spouse's behalf in a divorce proceeding

(a) to draw to the attention of the spouse the provisions of this Act that have as their object the reconciliation of spouses; and

(b) to discuss with the spouse the possibility of the reconciliation of the spouses and to inform the spouse of the marriage counselling or guidance facilities known to the legal adviser that might be able to assist the spouses to achieve a reconciliation.

Duty to discuss and inform

(2) It is also the duty of every legal adviser who undertakes to act on a person's behalf in any proceeding under this Act

(a) to encourage the person to attempt to resolve the matters that may be the subject of an order under this Act through a family dispute resolution process, unless the circumstances of the case are of such a nature that it would clearly not be appropriate to do so;

(b) to inform the person of the family justice services known to the legal adviser that might assist the person

(i) in resolving the matters that may be the subject of an order under this Act, and

(ii) in complying with any order or decision made under this Act; and

(c) to inform the person of the parties' duties under this Act.

Certification

(3) Every document that formally commences a proceeding under this Act, or that responds to such a document, that is filed with a court by a legal adviser shall contain a statement by the legal adviser certifying that they have complied with this section.

Attestation

7.6 Dans une action engagée sous le régime de la présente loi, tout acte introductif d'instance — ou tout acte qui y répond — déposé auprès d'un tribunal par une partie comporte une déclaration de celle-ci attestant qu'elle connaît ses obligations au titre des articles 7.1 à 7.5.

Conseiller juridique

Réconciliation

7.7 (1) Il incombe au conseiller juridique qui accepte de représenter un époux dans une action en divorce, sauf contre-indication manifeste due aux circonstances de l'espèce :

a) d'attirer l'attention de celui-ci sur les dispositions de la présente loi qui ont pour objet la réalisation de la réconciliation des époux;

b) de discuter avec celui-ci des possibilités de réconciliation et de le renseigner sur les services de consultation ou d'orientation matrimoniales qu'il connaît et qui sont susceptibles d'aider les époux à se réconcilier.

Obligation de discuter et d'informer

(2) Il incombe également au conseiller juridique qui accepte de représenter une personne dans toute action engagée sous le régime de la présente loi :

a) de l'encourager à tenter de résoudre les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la présente loi en ayant recours à tout mécanisme de règlement des différends familiaux, sauf contre-indication manifeste due aux circonstances de l'espèce;

b) de l'informer des services de justice familiale qu'il connaît et qui sont susceptibles de l'aider à résoudre les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la présente loi et à se conformer à toute ordonnance ou décision rendue en vertu de la présente loi;

c) de l'informer des obligations des parties au titre de la présente loi.

Attestation

(3) Dans une action engagée sous le régime de la présente loi, tout acte introductif d'instance — ou tout acte qui y répond — déposé auprès d'un tribunal par un conseiller juridique comporte une déclaration du conseiller attestant qu'il s'est conformé au présent article.

Court

Purpose of section

7.8 (1) The purpose of this section is to facilitate

- (a) the identification of orders, undertakings, recognizances, agreements or measures that may conflict with an order under this Act; and
- (b) the coordination of proceedings.

Information regarding other orders or proceedings

(2) In a proceeding for corollary relief and in relation to any party to that proceeding, the court has a duty to consider if any of the following are pending or in effect, unless the circumstances of the case are of such a nature that it would clearly not be appropriate to do so:

- (a) a civil protection order or a proceeding in relation to such an order;
- (b) a child protection order, proceeding, agreement or measure; or
- (c) an order, proceeding, undertaking or recognizance in relation to any matter of a criminal nature.

In order to carry out the duty, the court may make inquiries of the parties or review information that is readily available and that has been obtained through a search carried out in accordance with provincial law, including the rules made under subsection 25(2).

Definition of *civil protection order*

(3) In this section, *civil protection order* means a civil order that is made to protect a person's safety, including an order that prohibits a person from

- (a) being in physical proximity to a specified person or following a specified person from place to place;
- (b) contacting or communicating with a specified person, either directly or indirectly;
- (c) attending at or being within a certain distance of a specified place or location;
- (d) engaging in harassing or threatening conduct directed at a specified person;
- (e) occupying a family home or a residence; or
- (f) engaging in family violence.

Tribunal

Objet du présent article

7.8 (1) Le présent article vise à faciliter, d'une part, l'identification des ordonnances, promesses, engagements, ententes ou mesures qui peuvent être incompatibles avec une ordonnance rendue en vertu de la présente loi et, d'autre part, la coordination des instances.

Renseignements au sujet d'autres ordonnances ou instances

(2) Sauf contre-indication manifeste due aux circonstances de l'espèce, le tribunal est tenu, dans le cadre de toute instance où il est question de mesures accessoires, de vérifier si l'une ou l'autre des parties est visée par ce qui suit :

- a) une ordonnance civile de protection ou une instance relative à une telle ordonnance;
- b) une ordonnance, instance, entente ou mesure relative à la protection de la jeunesse;
- c) une ordonnance, une instance, une promesse ou un engagement relatifs à une question de nature pénale.

Il peut se décharger de son obligation en se renseignant auprès des parties ou en examinant les renseignements facilement disponibles obtenus grâce à une recherche effectuée conformément au droit provincial, notamment les règles établies au titre du paragraphe 25(2).

Définition de *ordonnance civile de protection*

(3) Au présent article, *ordonnance civile de protection* s'entend d'une ordonnance civile qui vise à assurer la sécurité d'une personne, notamment une ordonnance prévoyant l'interdiction pour une personne :

- a) de se trouver à proximité d'une autre personne en particulier ou de la suivre d'un endroit à un autre;
- b) de se mettre en rapport avec une autre personne en particulier ou de communiquer avec elle, même indirectement;
- c) de se présenter dans un lieu ou à un endroit en particulier ou de se trouver à une certaine distance de ce lieu ou de cet endroit;
- d) de harceler une autre personne en particulier ou d'avoir un comportement menaçant envers elle;
- e) d'occuper un foyer familial ou une résidence;
- f) de recourir à la violence familiale.

— 2019, c. 16, s. 9

9 Section 9 of the Act is repealed.

— 2019, c. 16, s. 10

10 Subsection 11(4) of the Act is replaced by the following:

Definition of *collusion*

(4) In this section, *collusion* means an agreement or conspiracy to which an applicant for a divorce is either directly or indirectly a party for the purpose of subverting the administration of justice, and includes any agreement, understanding or arrangement to fabricate or suppress evidence or to deceive the court, but does not include an agreement to the extent that it provides for separation between the parties, financial support, division of property or the exercise of parenting time or decision-making responsibility.

— 2019, c. 16, s. 11

1997, c. 1, s. 2.

11 Section 15 of the Act and the heading “Interpretation” before it are repealed.

— 2019, c. 16, s. 12

1997, c. 1, s. 3.

12 Section 16 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Best Interests of the Child

Best interests of child

16 (1) The court shall take into consideration only the best interests of the child of the marriage in making a parenting order or a contact order.

Primary consideration

(2) When considering the factors referred to in subsection (3), the court shall give primary consideration to the child’s physical, emotional and psychological safety, security and well-being.

Factors to be considered

(3) In determining the best interests of the child, the court shall consider all factors related to the circumstances of the child, including

- (a)** the child’s needs, given the child’s age and stage of development, such as the child’s need for stability;
- (b)** the nature and strength of the child’s relationship with each spouse, each of the child’s siblings and

— 2019, ch. 16, art. 9

9 L’article 9 de la même loi est abrogé.

— 2019, ch. 16, art. 10

10 Le paragraphe 11(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de *collusion*

(4) Au présent article, *collusion* s’entend d’une entente ou d’un complot auxquels le demandeur est partie, directement ou indirectement, en vue de déjouer l’administration de la justice, ainsi que de tout accord, entente ou autre arrangement visant à fabriquer ou à supprimer des éléments de preuve ou à tromper le tribunal, à l’exclusion de toute entente dans la mesure où elle prévoit la séparation de fait des parties, l’aide financière, le partage des biens ou l’exercice du temps parental ou de responsabilités décisionnelles.

— 2019, ch. 16, art. 11

1997, ch. 1, art. 2.

11 L’article 15 de la même loi et l’intertitre « Définition » le précédant sont abrogés.

— 2019, ch. 16, art. 12

1997, ch. 1, art. 3.

12 L’article 16 de la même loi et l’intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Intérêt de l’enfant

Intérêt de l’enfant

16 (1) Le tribunal tient uniquement compte de l’intérêt de l’enfant à charge lorsqu’il rend une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact.

Considération première

(2) Lorsqu’il tient compte des facteurs prévus au paragraphe (3), le tribunal accorde une attention particulière au bien-être et à la sécurité physiques, psychologiques et affectifs de l’enfant.

Facteurs à considérer

(3) Pour déterminer l’intérêt de l’enfant, le tribunal tient compte de tout facteur lié à la situation de ce dernier, notamment :

- a)** les besoins de l’enfant, dont son besoin de stabilité, compte tenu de son âge et du stade de son développement;

grandparents and any other person who plays an important role in the child's life;

(c) each spouse's willingness to support the development and maintenance of the child's relationship with the other spouse;

(d) the history of care of the child;

(e) the child's views and preferences, giving due weight to the child's age and maturity, unless they cannot be ascertained;

(f) the child's cultural, linguistic, religious and spiritual upbringing and heritage, including Indigenous upbringing and heritage;

(g) any plans for the child's care;

(h) the ability and willingness of each person in respect of whom the order would apply to care for and meet the needs of the child;

(i) the ability and willingness of each person in respect of whom the order would apply to communicate and cooperate, in particular with one another, on matters affecting the child;

(j) any family violence and its impact on, among other things,

(i) the ability and willingness of any person who engaged in the family violence to care for and meet the needs of the child, and

(ii) the appropriateness of making an order that would require persons in respect of whom the order would apply to cooperate on issues affecting the child; and

(k) any civil or criminal proceeding, order, condition, or measure that is relevant to the safety, security and well-being of the child.

Factors relating to family violence

(4) In considering the impact of any family violence under paragraph (3)(j), the court shall take the following into account:

(a) the nature, seriousness and frequency of the family violence and when it occurred;

(b) whether there is a pattern of coercive and controlling behaviour in relation to a family member;

(c) whether the family violence is directed toward the child or whether the child is directly or indirectly exposed to the family violence;

b) la nature et la solidité de ses rapports avec chaque époux, ses frères et sœurs, ses grands-parents et toute personne ayant un rôle important dans sa vie;

c) la volonté de chaque époux de favoriser le développement et le maintien de relations entre l'enfant et l'autre époux;

d) l'historique des soins qui lui sont apportés;

e) son point de vue et ses préférences, eu égard à son âge et à son degré de maturité, sauf s'ils ne peuvent être établis;

f) son patrimoine et son éducation culturels, linguistiques, religieux et spirituels, notamment s'ils sont autochtones;

g) tout plan concernant ses soins;

h) la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins;

i) la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de communiquer et de collaborer, en particulier entre eux, à l'égard de questions le concernant;

j) la présence de violence familiale et ses effets sur, notamment :

(i) la capacité et la volonté de toute personne ayant recours à la violence familiale de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins,

(ii) l'opportunité d'une ordonnance qui nécessite la collaboration des personnes qui seraient visées par l'ordonnance à l'égard de questions le concernant;

k) toute instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, intéressant sa sécurité ou son bien-être.

Facteurs relatifs à la violence familiale

(4) Lorsqu'il examine, au titre de l'alinéa (3)j), les effets de la violence familiale, le tribunal tient compte des facteurs suivants :

a) la nature, la gravité et la fréquence de la violence familiale, ainsi que le moment où elle a eu lieu;

b) le fait qu'une personne tende ou non à avoir, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant à l'égard d'un membre de la famille;

c) le fait que la violence familiale soit ou non dirigée contre l'enfant ou le fait que celui-ci soit ou non exposé directement ou indirectement à la violence familiale;

(d) the physical, emotional and psychological harm or risk of harm to the child;

(e) any compromise to the safety of the child or other family member;

(f) whether the family violence causes the child or other family member to fear for their own safety or for that of another person;

(g) any steps taken by the person engaging in the family violence to prevent further family violence from occurring and improve their ability to care for and meet the needs of the child; and

(h) any other relevant factor.

Past conduct

(5) In determining what is in the best interests of the child, the court shall not take into consideration the past conduct of any person unless the conduct is relevant to the exercise of their parenting time, decision-making responsibility or contact with the child under a contact order.

Parenting time consistent with best interests of child

(6) In allocating parenting time, the court shall give effect to the principle that a child should have as much time with each spouse as is consistent with the best interests of the child.

Parenting order and contact order

(7) In this section, a parenting order includes an interim parenting order and a variation order in respect of a parenting order, and a contact order includes an interim contact order and a variation order in respect of a contact order.

Parenting Orders

Parenting order

16.1 (1) A court of competent jurisdiction may make an order providing for the exercise of parenting time or decision-making responsibility in respect of any child of the marriage, on application by

(a) either or both spouses; or

(b) a person, other than a spouse, who is a parent of the child, stands in the place of a parent or intends to stand in the place of a parent.

d) le tort physique, affectif ou psychologique causé à l'enfant ou le risque qu'un tel tort lui soit causé;

e) le fait que la sécurité de l'enfant ou d'un autre membre de la famille soit ou non compromise;

f) le fait que la violence familiale amène l'enfant ou un autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne;

g) la prise de mesures par l'auteur de la violence familiale pour prévenir de futurs épisodes de violence familiale et pour améliorer sa capacité à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins;

h) tout autre facteur pertinent.

Conduite antérieure

(5) Pour déterminer l'intérêt de l'enfant, le tribunal ne tient pas compte de la conduite antérieure d'une personne, sauf si cette conduite est liée à l'exercice du temps parental, de responsabilités décisionnelles ou de contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance de contact.

Temps parental compatible avec l'intérêt de l'enfant

(6) Lorsqu'il attribue du temps parental, le tribunal applique le principe selon lequel l'enfant devrait passer avec chaque époux le plus de temps compatible avec son propre intérêt.

Ordonnance parentale et ordonnance de contact

(7) Au présent article, sont assimilées à l'ordonnance parentale l'ordonnance parentale provisoire et l'ordonnance modificative de l'ordonnance parentale, et sont assimilées à l'ordonnance de contact l'ordonnance de contact provisoire et l'ordonnance modificative de l'ordonnance de contact.

Ordonnances parentales

Ordonnance parentale

16.1 (1) Le tribunal compétent peut rendre une ordonnance prévoyant l'exercice du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de tout enfant à charge, sur demande :

a) des époux ou de l'un d'eux;

b) d'une personne — autre qu'un époux — qui est l'un des parents de l'enfant, lui en tient lieu ou a l'intention d'en tenir lieu.

Interim order

(2) The court may, on application by a person described in subsection (1), make an interim parenting order in respect of the child, pending the determination of an application made under that subsection.

Application by person other than spouse

(3) A person described in paragraph (1)(b) may make an application under subsection (1) or (2) only with leave of the court.

Contents of parenting order

(4) The court may, in the order,

- (a) allocate parenting time in accordance with section 16.2;
- (b) allocate decision-making responsibility in accordance with section 16.3;
- (c) include requirements with respect to any means of communication, that is to occur during the parenting time allocated to a person, between a child and another person to whom parenting time or decision-making responsibility is allocated; and
- (d) provide for any other matter that the court considers appropriate.

Terms and conditions

(5) The court may make an order for a definite or indefinite period or until a specified event occurs, and may impose any terms, conditions and restrictions that it considers appropriate.

Family dispute resolution process

(6) Subject to provincial law, the order may direct the parties to attend a family dispute resolution process.

Relocation

(7) The order may authorize or prohibit the relocation of the child.

Supervision

(8) The order may require that parenting time or the transfer of the child from one person to another be supervised.

Prohibition on removal of child

(9) The order may prohibit the removal of a child from a specified geographic area without the written consent of any specified person or without a court order authorizing the removal.

Ordonnance provisoire

(2) Le tribunal peut, sur demande d'une personne visée au paragraphe (1), rendre une ordonnance parentale provisoire à l'égard de l'enfant dans l'attente d'une décision sur la demande visée à ce paragraphe.

Demande par une personne autre qu'un époux

(3) La présentation d'une demande au titre des paragraphes (1) ou (2) par la personne visée à l'alinéa (1)b) est subordonnée à l'autorisation du tribunal.

Contenu de l'ordonnance parentale

(4) Le tribunal peut, dans l'ordonnance :

- a) attribuer du temps parental conformément à l'article 16.2;
- b) attribuer des responsabilités décisionnelles conformément à l'article 16.3;
- c) imposer des exigences relatives aux formes de communication devant se dérouler au cours du temps parental attribué à une personne, entre un enfant et une autre personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles;
- d) traiter de toute autre question qu'il estime indiquée.

Conditions de l'ordonnance

(5) La durée de validité de l'ordonnance peut être déterminée ou indéterminée, ou dépendre d'un événement précis; l'ordonnance peut être assujettie aux conditions ou aux restrictions que le tribunal estime indiquées.

Mécanismes de règlement des différends familiaux

(6) Sous réserve du droit provincial, l'ordonnance peut obliger les parties à avoir recours à des mécanismes de règlement des différends familiaux.

Déménagement important

(7) L'ordonnance peut prévoir une autorisation ou une interdiction de déménagement important de l'enfant.

Supervision

(8) Elle peut prévoir la supervision du temps parental ou du transfert de l'enfant d'une personne à l'autre.

Interdiction de retrait de l'enfant

(9) Elle peut prévoir l'interdiction de retirer l'enfant d'un secteur géographique précis sans le consentement écrit de toute personne mentionnée dans l'ordonnance ou sans une ordonnance du tribunal autorisant le retrait.

Parenting time — schedule

16.2 (1) Parenting time may be allocated by way of a schedule.

Day-to-day decisions

(2) Unless the court orders otherwise, a person to whom parenting time is allocated under paragraph 16.1(4)(a) has exclusive authority to make, during that time, day-to-day decisions affecting the child.

Allocation of decision-making responsibility

16.3 Decision-making responsibility in respect of a child, or any aspect of that responsibility, may be allocated to either spouse, to both spouses, to a person described in paragraph 16.1(1)(b), or to any combination of those persons.

Entitlement to information

16.4 Unless the court orders otherwise, any person to whom parenting time or decision-making responsibility has been allocated is entitled to request from another person to whom parenting time or decision-making responsibility has been allocated information about the child's well-being, including in respect of their health and education, or from any other person who is likely to have such information, and to be given such information by those persons subject to any applicable laws.

Contact Orders

Contact order

16.5 (1) A court of competent jurisdiction may, on application by a person other than a spouse, make an order providing for contact between that person and a child of the marriage.

Interim order

(2) The court may, on application by a person referred to in subsection (1), make an interim order providing for contact between that person and the child, pending the determination of the application made under that subsection.

Leave of the court

(3) A person may make an application under subsection (1) or (2) only with leave of the court, unless they obtained leave of the court to make an application under section 16.1.

Factors in determining whether to make order

(4) In determining whether to make a contact order under this section, the court shall consider all relevant factors, including whether contact between the applicant

Temps parental : horaire

16.2 (1) Le temps parental peut être attribué selon un horaire.

Décisions quotidiennes

(2) Sauf ordonnance contraire du tribunal, la personne à qui est attribué du temps parental en vertu de l'alinéa 16.1(4)a) exerce exclusivement, durant ce temps, le pouvoir de prendre les décisions quotidiennes à l'égard de l'enfant.

Attribution des responsabilités décisionnelles

16.3 La responsabilité décisionnelle à l'égard d'un enfant ou des éléments de cette responsabilité peuvent être attribués à l'un ou l'autre des époux, aux deux époux ou à la personne visée à l'alinéa 16.1(1)b), ou selon toute autre combinaison de ceux-ci.

Droit aux renseignements

16.4 Sauf ordonnance contraire du tribunal, toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles est habilitée à demander des renseignements relatifs au bien-être de l'enfant, notamment au sujet de sa santé et de son éducation, à toute autre personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles ou à toute autre personne susceptible d'avoir de tels renseignements et, sous réserve de toute loi applicable, à les obtenir de celles-ci.

Ordonnances de contact

Ordonnance de contact

16.5 (1) Le tribunal compétent peut, sur demande d'une personne autre qu'un époux, rendre une ordonnance prévoyant les contacts entre cette personne et tout enfant à charge.

Ordonnance provisoire

(2) Le tribunal peut, sur demande de cette personne, rendre une ordonnance provisoire prévoyant les contacts entre cette personne et l'enfant dans l'attente d'une décision sur la demande visée au paragraphe (1).

Autorisation du tribunal

(3) La présentation d'une demande au titre des paragraphes (1) ou (2) est subordonnée à l'autorisation du tribunal, sauf dans le cas où la personne a obtenu l'autorisation de présenter une demande au titre de l'article 16.1.

Facteurs à considérer avant de rendre une ordonnance

(4) Afin de décider s'il rend ou non une ordonnance de contact en vertu du présent article, le tribunal tient compte de tout facteur pertinent, notamment la

and the child could otherwise occur, for example during the parenting time of another person.

Contents of contact order

(5) The court may, in the contact order,

(a) provide for contact between the applicant and the child in the form of visits or by any means of communication; and

(b) provide for any other matter that the court considers appropriate.

Terms and conditions

(6) The court may make a contact order for a definite or indefinite period or until a specified event occurs, and may impose any terms, conditions and restrictions that it considers appropriate.

Supervision

(7) The order may require that the contact or transfer of the child from one person to another be supervised.

Prohibition on removal of child

(8) The order may provide that a child shall not be removed from a specified geographic area without the written consent of any specified person or without a court order authorizing the removal.

Variation of parenting order

(9) If a parenting order in respect of the child has already been made, the court may make an order varying the parenting order to take into account a contact order it makes under this section, and subsections 17(3) and (11) apply as a consequence with any necessary modifications.

Parenting Plan

Parenting plan

16.6 (1) The court shall include in a parenting order or a contact order, as the case may be, any parenting plan submitted by the parties unless, in the opinion of the court, it is not in the best interests of the child to do so, in which case the court may make any modifications to the plan that it considers appropriate and include it in the order.

Definition of parenting plan

(2) In subsection (1), *parenting plan* means a document or part of a document that contains the elements relating to parenting time, decision-making responsibility or contact to which the parties agree.

possibilité qu'il y ait autrement des contacts entre le demandeur et l'enfant, par exemple lors du temps parental d'une autre personne.

Contenu de l'ordonnance de contact

(5) Le tribunal peut, dans l'ordonnance de contact :

a) prévoir les contacts entre le demandeur et l'enfant sous forme de visites ou sous toute forme de communications;

b) traiter de toute autre question que le tribunal estime indiquée.

Conditions de l'ordonnance

(6) La durée de validité de l'ordonnance de contact peut être déterminée ou indéterminée, ou dépendre d'un événement précis; l'ordonnance peut être assujettie aux conditions ou aux restrictions que le tribunal estime indiquées.

Supervision

(7) L'ordonnance peut prévoir la supervision des contacts ou du transfert de l'enfant d'une personne à l'autre.

Interdiction de retrait de l'enfant

(8) Elle peut prévoir que l'enfant ne peut être retiré d'un secteur géographique précis sans le consentement écrit de toute personne mentionnée dans l'ordonnance ou sans une ordonnance du tribunal autorisant le retrait.

Modification de l'ordonnance parentale

(9) Dans le cas où l'enfant est déjà visé par une ordonnance parentale, le tribunal peut rendre une ordonnance modifiant l'ordonnance parentale pour tenir compte de l'ordonnance de contact qu'il rend au titre du présent article et les paragraphes 17(3) et (11) s'appliquent en conséquence, avec les adaptations nécessaires.

Plan parental

Plan parental

16.6 (1) Le tribunal incorpore à l'ordonnance parentale ou à l'ordonnance de contact, selon le cas, tout plan parental que les parties lui présentent, sauf s'il estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de l'incorporer, auquel cas il peut apporter au plan les modifications qu'il estime indiquées et l'incorporer à l'ordonnance.

Définition de plan parental

(2) Au paragraphe (1), *plan parental* s'entend de tout document — ou toute partie d'un document — contenant

Change in Place of Residence

Non-application

16.7 Section 16.8 does not apply to a change in the place of residence that is a relocation.

Notice

16.8 (1) A person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of a child of the marriage and who intends to change their place of residence or that of the child shall notify any other person who has parenting time, decision-making responsibility or contact under a contact order in respect of that child of their intention.

Form and content of notice

(2) The notice shall be given in writing and shall set out

- (a)** the date on which the change is expected to occur; and
- (b)** the address of the new place of residence and contact information of the person or child, as the case may be.

Exception

(3) Despite subsections (1) and (2), the court may, on application, provide that the requirements in those subsections do not apply or may modify them, including where there is a risk of family violence.

Application without notice

(4) An application referred to in subsection (3) may be made without notice to any other party.

Relocation

Notice

16.9 (1) A person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of a child of the marriage and who intends to undertake a relocation shall notify, at least 60 days before the expected date of the proposed relocation and in the form prescribed by the regulations, any other person who has parenting time, decision-making responsibility or contact under a contact order in respect of that child of their intention.

Content of notice

(2) The notice must set out

- (a)** the expected date of the relocation;

les éléments sur lesquels les parties s'entendent relativement au temps parental, aux responsabilités décisionnelles ou aux contacts à l'égard de l'enfant.

Changement du lieu de résidence

Non-application

16.7 L'article 16.8 ne s'applique pas à un changement du lieu de résidence qui est un déménagement important.

Avis

16.8 (1) La personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant à charge qui entend changer de lieu de résidence ou changer celui de l'enfant avise de son intention toute autre personne ayant du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance de contact.

Forme et contenu de l'avis

(2) L'avis est donné par écrit et énonce :

- a)** la date prévue du changement de lieu de résidence;
- b)** l'adresse du nouveau lieu de résidence et les nouvelles coordonnées de la personne ou de l'enfant, selon le cas.

Exception

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le tribunal peut, sur demande, prévoir que les exigences prévues à ces paragraphes ne s'appliquent pas ou les modifier, notamment lorsqu'il y a un risque de violence familiale.

Demande présentée sans préavis

(4) La demande visée au paragraphe (3) peut être présentée sans préavis à toute autre partie.

Déménagement important

Avis

16.9 (1) La personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant à charge qui entend procéder à un déménagement important avise de son intention, au moins soixante jours avant la date prévue du déménagement, en la forme réglementaire, toute autre personne ayant du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance de contact.

Contenu de l'avis

(2) L'avis contient ce qui suit :

- a)** la date prévue du déménagement;

(b) the address of the new place of residence and contact information of the person or child, as the case may be;

(c) a proposal as to how parenting time, decision-making responsibility or contact, as the case may be, could be exercised; and

(d) any other information prescribed by the regulations.

Exception

(3) Despite subsections (1) and (2), the court may, on application, provide that the requirements in those subsections, or in the regulations made for the purposes of those subsections, do not apply or may modify them, including where there is a risk of family violence.

Application without notice

(4) An application referred to in subsection (3) may be made without notice to any other party.

Relocation authorized

16.91 (1) A person who has given notice under section 16.9 and who intends to relocate a child may do so as of the date referred to in the notice if

(a) the relocation is authorized by a court; or

(b) the following conditions are satisfied:

(i) the person with parenting time or decision-making responsibility in respect of the child who has received a notice under subsection 16.9(1) does not object to the relocation within 30 days after the day on which the notice is received, by setting out their objection in

(A) a form prescribed by the regulations, or

(B) an application made under subsection 16.1(1) or paragraph 17(1)(b), and

(ii) there is no order prohibiting the relocation.

Content of form

(2) The form must set out

(a) a statement that the person objects to the proposed relocation;

(b) the reasons for the objection;

(c) the person's views on the proposal for the exercise of parenting time, decision-making responsibility or

b) l'adresse du nouveau lieu de résidence et les nouvelles coordonnées de la personne ou de l'enfant, selon le cas;

c) le réaménagement proposé du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts, selon le cas;

d) tout autre renseignement réglementaire.

Exception

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le tribunal peut, sur demande, prévoir que les exigences prévues à ces paragraphes ou aux règlements d'application de ceux-ci ne s'appliquent pas ou les modifier, notamment lorsqu'il y a un risque de violence familiale.

Demande présentée sans préavis

(4) La demande visée au paragraphe (3) peut être présentée sans préavis à toute autre partie.

Déménagement important autorisé

16.91 (1) S'agissant d'un déménagement important qui vise l'enfant, la personne qui a donné l'avis prévu à l'article 16.9 peut procéder au déménagement à compter de la date mentionnée dans l'avis si :

a) soit le déménagement est autorisé par le tribunal;

b) soit :

(i) d'une part, toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant et ayant reçu l'avis prévu au paragraphe 16.9(1) ne s'oppose pas au déménagement dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis de l'une ou l'autre des façons suivantes :

(A) en utilisant le formulaire d'opposition réglementaire,

(B) en présentant une demande en vertu du paragraphe 16.1(1) ou de l'alinéa 17(1)b),

(ii) d'autre part, il n'existe aucune ordonnance interdisant le déménagement.

Contenu du formulaire

(2) Le formulaire d'opposition contient ce qui suit :

a) un énoncé indiquant que la personne s'oppose au déménagement;

b) les motifs de l'opposition au déménagement;

c) le point de vue de la personne sur le réaménagement du temps parental, des responsabilités

contact, as the case may be, that is set out in the notice referred to in subsection 16.9(1); and

(d) any other information prescribed by the regulations.

Best interests of child — additional factors to be considered

16.92 (1) In deciding whether to authorize a relocation of a child of the marriage, the court shall, in order to determine what is in the best interests of the child, take into consideration, in addition to the factors referred to in section 16,

(a) the reasons for the relocation;

(b) the impact of the relocation on the child;

(c) the amount of time spent with the child by each person who has parenting time or a pending application for a parenting order and the level of involvement in the child's life of each of those persons;

(d) whether the person who intends to relocate the child complied with any applicable notice requirement under section 16.9, provincial family law legislation, an order, arbitral award, or agreement;

(e) the existence of an order, arbitral award, or agreement that specifies the geographic area in which the child is to reside;

(f) the reasonableness of the proposal of the person who intends to relocate the child to vary the exercise of parenting time, decision-making responsibility or contact, taking into consideration, among other things, the location of the new place of residence and the travel expenses; and

(g) whether each person who has parenting time or decision-making responsibility or a pending application for a parenting order has complied with their obligations under family law legislation, an order, arbitral award, or agreement, and the likelihood of future compliance.

Factor not to be considered

(2) In deciding whether to authorize a relocation of the child, the court shall not consider, if the child's relocation was prohibited, whether the person who intends to relocate the child would relocate without the child or not relocate.

Burden of proof — person who intends to relocate child

16.93 (1) If the parties to the proceeding substantially comply with an order, arbitral award, or agreement that

décisionnelles ou des contacts, selon le cas, proposé dans l'avis donné au titre du paragraphe 16.9(1);

d) tout autre renseignement réglementaire.

Intérêt de l'enfant — facteurs supplémentaires à considérer

16.92 (1) Le tribunal appelé à décider s'il autorise ou non un déménagement important visant un enfant à charge tient compte, pour déterminer l'intérêt de celui-ci, en sus des facteurs mentionnés à l'article 16, des facteurs suivants :

a) les raisons du déménagement;

b) l'incidence du déménagement sur l'enfant;

c) le temps que passe avec l'enfant chaque personne ayant du temps parental ou dont la demande d'ordonnance parentale est en cours et le degré d'engagement dans la vie de l'enfant de chacune de ces personnes;

d) le fait que la personne qui entend procéder au déménagement a donné ou non l'avis exigé par l'article 16.9 ou par les lois provinciales en matière familiale, une ordonnance, une décision arbitrale ou une entente;

e) l'existence d'une ordonnance, d'une décision arbitrale ou d'une entente qui précise le secteur géographique dans lequel l'enfant doit résider;

f) le caractère raisonnable du réaménagement du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts, proposé par la personne qui entend procéder au déménagement, compte tenu notamment du nouveau lieu de résidence et des frais de déplacement;

g) le fait que les personnes ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant ou dont la demande d'ordonnance parentale est en cours ont respecté ou non les obligations qui leur incombent au titre des lois en matière familiale, d'une ordonnance, d'une décision arbitrale ou d'une entente, et la mesure dans laquelle elles sont susceptibles de les respecter à l'avenir.

Facteur à ne pas considérer

(2) Il ne tient toutefois pas compte de la question de savoir si la personne qui entend déménager déménagerait sans l'enfant ou ne déménagerait pas si une ordonnance interdisait le déménagement important de l'enfant.

Fardeau de la preuve : personne qui entend procéder au déménagement important

16.93 (1) Lorsque les parties à l'instance respectent dans une large mesure une ordonnance, une décision

provides that a child of the marriage spend substantially equal time in the care of each party, the party who intends to relocate the child has the burden of proving that the relocation would be in the best interests of the child.

Burden of proof — person who objects to relocation

(2) If the parties to the proceeding substantially comply with an order, arbitral award or agreement that provides that a child of the marriage spends the vast majority of their time in the care of the party who intends to relocate the child, the party opposing the relocation has the burden of proving that the relocation would not be in the best interests of the child.

Burden of proof — other cases

(3) In any other case, the parties to the proceeding have the burden of proving whether the relocation is in the best interests of the child.

Power of court — interim order

16.94 A court may decide not to apply subsections 16.93(1) and (2) if the order referred to in those subsections is an interim order.

Costs relating to exercise of parenting time

16.95 If a court authorizes the relocation of a child of the marriage, it may provide for the apportionment of costs relating to the exercise of parenting time by a person who is not relocating between that person and the person who is relocating the child.

Notice — persons with contact

16.96 (1) A person who has contact with a child of the marriage under a contact order shall notify, in writing, any person with parenting time or decision-making responsibility in respect of that child of their intention to change their place of residence, the date on which the change is expected to occur, the address of their new place of residence and their contact information.

Notice — significant impact

(2) If the change is likely to have a significant impact on the child's relationship with the person, the notice shall be given at least 60 days before the change in place of residence, in the form prescribed by the regulations, and shall set out, in addition to the information required in subsection (1), a proposal as to how contact could be exercised in light of the change and any other information prescribed by the regulations.

arbitrale ou une entente prévoyant que les périodes au cours desquelles l'enfant à charge est confié à chacune des parties sont essentiellement équivalentes, il revient à la personne qui entend procéder au déménagement important de l'enfant de démontrer que le déménagement est dans l'intérêt de l'enfant.

Fardeau de la preuve : personne qui s'oppose au déménagement important

(2) Lorsque les parties à l'instance respectent dans une large mesure une ordonnance, une décision arbitrale ou une entente prévoyant que l'enfant à charge est confié, pour la très large majorité de son temps, à la partie qui entend procéder au déménagement important de l'enfant, il revient à la personne qui s'y oppose de démontrer que le déménagement n'est pas dans l'intérêt de l'enfant.

Fardeau de la preuve : autres cas

(3) Dans tout autre cas, il revient aux parties à l'instance de démontrer que le déménagement important de l'enfant est ou n'est pas dans l'intérêt de celui-ci.

Pouvoir du tribunal : ordonnances provisoires

16.94 Le tribunal peut décider de ne pas appliquer les paragraphes 16.93(1) et (2) si l'ordonnance visée à ces paragraphes est provisoire.

Frais associés à l'exercice du temps parental

16.95 S'agissant d'un déménagement important visant un enfant à charge, le tribunal qui l'autorise peut prévoir la répartition des frais liés à l'exercice du temps parental par toute personne qui ne déménage pas entre cette personne et celle qui procède au déménagement de l'enfant.

Avis — personnes ayant des contacts

16.96 (1) Toute personne ayant des contacts avec un enfant à charge en vertu d'une ordonnance de contact avise par écrit toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de cet enfant de son intention de changer de lieu de résidence, de la date prévue du changement de lieu de résidence, de l'adresse du nouveau lieu de résidence et de ses nouvelles coordonnées.

Avis — incidence importante

(2) Dans le cas où le changement du lieu de résidence aura vraisemblablement une incidence importante sur les rapports de l'enfant avec la personne, l'avis est donné au moins soixante jours avant le changement de lieu de résidence, en la forme réglementaire, et prévoit, en sus des éléments exigés au paragraphe (1), une proposition sur la façon dont les contacts pourraient être exercés à la lumière de ce changement ainsi que tout autre renseignement réglementaire.

Exception

(3) Despite subsections (1) and (2), the court may, on application, order that the requirements in those subsections, or in the regulations made for the purposes of those subsections, do not apply or modify them, if the court is of the opinion that it is appropriate to do so, including where there is a risk of family violence.

Application without notice

(4) An application referred to in subsection (3) may be made without notice to any other party.

— 2019, c. 16, s. 13

13 (1) Subsections 17(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Variation order

17 (1) A court of competent jurisdiction may make an order varying, rescinding or suspending, retroactively or prospectively,

(a) a support order or any provision of one, on application by either or both former spouses;

(b) a parenting order or any provision of one, on application by

(i) either or both former spouses, or

(ii) a person, other than a former spouse, who is a parent of the child, stands in the place of a parent or intends to stand in the place of a parent; or

(c) a contact order or any provision of one, on application by a person to whom the order relates.

Leave of the court

(2) A person to whom the parenting order in question does not relate may make an application under subparagraph (1)(b)(ii) only with leave of the court.

Variation of parenting order

(2.1) If the court makes a variation order in respect of a contact order, it may make an order varying the parenting order to take into account that variation order, and subsections (3) and (11) apply as a consequence with any necessary modifications.

Variation of contact order

(2.2) If the court makes a variation order in respect of a parenting order, it may make an order varying any contact order to take into account that variation order, and

Exception

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le tribunal peut, sur demande, ordonner que les exigences prévues à ces paragraphes ou aux règlements d'application de ceux-ci ne s'appliquent pas ou les modifier s'il l'estime indiqué, notamment lorsqu'il y a un risque de violence familiale.

Demande présentée sans préavis

(4) La demande visée au paragraphe (3) peut être présentée sans préavis à toute autre partie.

— 2019, ch. 16, art. 13

13 (1) Les paragraphes 17(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Ordonnance modificative

17 (1) Le tribunal compétent peut rendre une ordonnance qui modifie, annule ou suspend, rétroactivement ou pour l'avenir :

a) une ordonnance alimentaire ou telle de ses dispositions, sur demande des ex-époux ou de l'un d'eux;

b) une ordonnance parentale ou telle de ses dispositions, sur demande :

(i) des ex-époux ou de l'un d'eux,

(ii) d'une personne autre qu'un ex-époux qui est l'un des parents de l'enfant, lui en tient lieu ou a l'intention d'en tenir lieu;

c) une ordonnance de contact ou telle de ses dispositions, sur demande de toute personne visée par l'ordonnance.

Autorisation du tribunal

(2) La présentation d'une demande au titre du sous-alinéa (1)b(ii) est subordonnée à l'autorisation du tribunal si le demandeur n'est pas déjà visé par l'ordonnance parentale en cause.

Modification de l'ordonnance parentale

(2.1) Dans le cas où le tribunal rend une ordonnance modificative d'une ordonnance de contact, il peut rendre une ordonnance modifiant l'ordonnance parentale pour tenir compte de cette ordonnance modificative, et les paragraphes (3) et (11) s'appliquent en conséquence, avec les adaptations nécessaires.

Modification de toute ordonnance de contact

(2.2) Dans le cas où le tribunal rend une ordonnance modificative d'une ordonnance parentale, il peut rendre une ordonnance modifiant toute ordonnance de contact pour tenir compte de cette ordonnance modificative, et

subsections (3) and (11) apply as a consequence with any necessary modifications.

Conditions of order

(3) The court may include in a variation order any provision that under this Act could have been included in the order in respect of which the variation order is sought, and the court has the same powers and obligations that it would have when making that order.

2007, c. 14, s. 1.

(2) Subsections 17(5) and (5.1) of the Act are replaced by the following:

Factors for parenting order or contact order

(5) Before the court makes a variation order in respect of a parenting order or contact order, the court shall satisfy itself that there has been a change in the circumstances of the child since the making of the order or the last variation order made in respect of the order, or of an order made under subsection 16.5(9).

Variation order

(5.1) For the purposes of subsection (5), a former spouse's terminal illness or critical condition shall be considered a change in the circumstances of the child, and the court shall make a variation order in respect of a parenting order with regard to the allocation of parenting time.

Relocation — change in circumstances

(5.2) The relocation of a child is deemed to constitute a change in the circumstances of the child for the purposes of subsection (5).

Relocation prohibited — no change in circumstances

(5.3) A relocation of a child that has been prohibited by a court under paragraph (1)(b) or section 16.1 does not, in itself, constitute a change in the circumstances of the child for the purposes of subsection (5).

(3) Section 17 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.5):

Priority to child support

(6.6) Section 15.3 applies, with any necessary modifications, when a court is considering an application under paragraph (1)(a) in respect of a child support order and an application under that paragraph in respect of a spousal support order.

les paragraphes (3) et (11) s'appliquent en conséquence, avec les adaptations nécessaires.

Conditions de l'ordonnance

(3) Le tribunal peut assortir une ordonnance modificative des mesures qu'aurait pu comporter, sous le régime de la présente loi, l'ordonnance dont la modification a été demandée et est investi des mêmes pouvoirs et soumis aux mêmes obligations que lorsqu'il rend cette ordonnance.

2007, ch. 14, art. 1.

(2) Les paragraphes 17(5) et (5.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Facteurs — ordonnance parentale ou ordonnance de contact

(5) Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance parentale ou de l'ordonnance de contact, le tribunal doit s'assurer qu'il est survenu un changement dans la situation de l'enfant depuis le prononcé de l'ordonnance, de la dernière ordonnance modificative de celle-ci ou d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 16.5(9).

Ordonnance modificative

(5.1) Pour l'application du paragraphe (5), la maladie en phase terminale ou l'état critique d'un ex-époux constitue un changement dans la situation de l'enfant. Le tribunal rend alors une ordonnance modificative de l'ordonnance parentale relativement à l'attribution du temps parental.

Déménagement important : changement dans la situation de l'enfant

(5.2) Le déménagement important d'un enfant est réputé constituer, pour l'application du paragraphe (5), un changement dans la situation de l'enfant.

Déménagement important interdit : pas de changement dans la situation de l'enfant

(5.3) Le fait que le tribunal interdise le déménagement important d'un enfant au titre de l'alinéa (1)b) ou de l'article 16.1 ne constitue pas en soi un changement dans la situation de l'enfant pour l'application du paragraphe (5).

(3) L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.5), de ce qui suit :

Priorité aux aliments pour enfants

(6.6) L'article 15.3 s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où une demande d'ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant et une demande d'ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire au profit d'un époux sont présentées au tribunal au titre de l'alinéa (1)a).

(4) Subsection 17(9) of the Act is repealed.

(5) Subsection 17(11) of the Act is replaced by the following:

Copy of order

(11) Where a court makes a variation order in respect of a support order, parenting order or contact order made by another court, it shall send a copy of the variation order, certified by a judge or officer of the court, to that other court.

— 2019, c. 16, s. 14

1993, c. 8, ss. 2 and 3 and s. 4(1), c. 28, s. 78 (Sch. III, item 43); 1997, c. 1, ss. 6 and 7; 2002, c. 7, s. 159; 2014, c. 2, s. 33.

14 Sections 17.1 to 19 of the Act are replaced by the following:

Proceedings Between Provinces and Between a Province and a Designated Jurisdiction To Obtain, Vary, Rescind or Suspend Support Orders or To Recognize Decisions of Designated Jurisdictions

Definitions

Definitions

18 The following definitions apply in this section and in sections 18.1 to 19.1.

competent authority means a court that has the authority to make an order or another entity that has the authority to make a decision with respect to support under this Act. (*autorité compétente*)

designated authority means a person or entity that is designated by a province to exercise the powers or perform the duties and functions set out in sections 18.1 to 19.1 within the province. (*autorité désignée*)

designated jurisdiction means a jurisdiction outside Canada — whether a country or a political subdivision of a country — that is designated under an Act that relates to the reciprocal enforcement of orders relating to support, of the province in which either of the former spouses resides. (*État désigné*)

responsible authority means a person or entity that, in a designated jurisdiction, performs functions that are

(4) Le paragraphe 17(9) de la même loi est abrogé.

(5) Le paragraphe 17(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copie de l'ordonnance

(11) Le tribunal qui rend une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire, d'une ordonnance parentale ou d'une ordonnance de contact rendue par un autre tribunal envoie à celui-ci une copie, certifiée conforme par un de ses juges ou fonctionnaires, de l'ordonnance modificative.

— 2019, ch. 16, art. 14

1993, ch. 8, art. 2 et 3 et par. 4(1), ch. 28, art. 78, ann. III, art. 43; 1997, ch. 1, art. 6 et 7; 2002, ch. 7, art. 159; 2014, ch. 2, art. 33.

14 Les articles 17.1 à 19 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Actions interprovinciales et internationales en obtention, modification, annulation ou suspension d'ordonnances alimentaires ou en reconnaissance de décisions d'États désignés

Définitions

Définitions

18 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 18.1 à 19.1.

autorité compétente S'entend d'un tribunal qui a le pouvoir de rendre des ordonnances ou d'une autre entité qui a le pouvoir de rendre des décisions relativement aux aliments dans le cadre de la présente loi. (*competent authority*)

autorité désignée Personne ou entité désignée par une province pour exercer, dans la province, les attributions conférées par les articles 18.1 à 19.1. (*designated authority*)

autorité responsable Personne ou entité qui, dans un État désigné, exerce des fonctions semblables à celles qu'exerce, au titre du paragraphe 19(4), l'autorité désignée. (*responsible authority*)

État désigné État situé à l'extérieur du Canada — ou subdivision politique d'un tel État — désigné sous le régime d'une loi de la province où réside l'un des ex-époux

similar to those performed by the designated authority under subsection 19(4). (*autorité responsable*)

Inter-Jurisdictional Proceedings Between Provinces

Receipt and Sending of Applications

If former spouses reside in different provinces

18.1 (1) If the former spouses are resident in different provinces, either of them may, without notice to the other,

(a) commence a proceeding to obtain, vary, rescind or suspend, retroactively or prospectively, a support order; or

(b) request to have the amount of child support calculated or recalculated, if the provincial child support service in the province in which the other former spouse habitually resides provides such a service.

Procedure

(2) A proceeding referred to in paragraph (1)(a) shall be governed by this section, sections 18.2 and 18.3 and provincial law, with any necessary modifications, to the extent that the provincial law is not inconsistent with this Act.

Application

(3) For the purpose of subsection (1), a former spouse shall submit an application to the designated authority of the province in which they are resident.

Sending application to respondent's province

(4) After reviewing the application and ensuring that it is complete, the designated authority referred to in subsection (3) shall send it to the designated authority of the province in which the applicant believes the respondent is habitually resident.

Sending application to competent authority in respondent's province

(5) Subject to subsection (9), the designated authority that receives the application under subsection (4) shall send it to the competent authority in its province.

Provincial child support service

(6) If the competent authority is a provincial child support service, the amount of child support shall be calculated or recalculated in accordance with section 25.01 or 25.1, as the case may be.

qui est relative à l'exécution réciproque d'ordonnances en matière alimentaire. (*designated jurisdiction*)

Actions interprovinciales

Réception et transmission de demandes

Ex-époux résidant dans des provinces différentes

18.1 (1) Lorsque les ex-époux résident dans des provinces différentes, l'un d'eux peut, sans préavis à l'autre :

a) soit tenter une action visant à obtenir, modifier, annuler ou suspendre, rétroactivement ou pour l'avenir, une ordonnance alimentaire;

b) soit présenter une demande visant à faire fixer le montant des aliments pour enfants ou un nouveau montant pour ces aliments, si le service provincial des aliments pour enfants de la province où réside habituellement l'autre ex-époux offre un tel service.

Procédure

(2) L'action visée à l'alinéa (1)a) est régie par le présent article et les articles 18.2 et 18.3 ainsi que par le droit provincial — avec les adaptations nécessaires — dans la mesure où celui-ci n'est pas incompatible avec la présente loi.

Présentation d'une demande

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'ex-époux présente une demande à l'autorité désignée de la province où il réside.

Transmission de la demande à la province du défendeur

(4) Après avoir examiné la demande et veillé à ce qu'elle soit complète, l'autorité désignée visée au paragraphe (3) la transmet à l'autorité désignée de la province où, selon le demandeur, le défendeur réside habituellement.

Transmission de la demande à l'autorité compétente de la province du défendeur

(5) Sous réserve du paragraphe (9), l'autorité désignée qui reçoit la demande en application du paragraphe (4) la transmet à l'autorité compétente de sa province.

Service provincial des aliments pour enfants

(6) Si l'autorité compétente est un service provincial des aliments pour enfants, celui-ci fixe le montant ou le nouveau montant des aliments pour enfants conformément aux articles 25.01 ou 25.1, selon le cas.

Service on respondent by court

(7) If the competent authority is a court, it or any other person who is authorized to serve documents under the law of the province shall, on receipt of the application, serve the respondent with a copy of the application and a notice setting out the manner in which the respondent shall respond to the application and the respondent's obligation to provide documents or information as required by the applicable law.

Service not possible — returned application

(8) If the court or authorized person was unable to serve the documents under subsection (7), they shall return the application to the designated authority referred to in subsection (5).

Respondent resident in another province

(9) If the designated authority knows that the respondent is habitually resident in another province, it shall send the application to the designated authority of that province.

Respondent's habitual residence unknown

(10) If the habitual residence of the respondent is unknown, the designated authority shall return the application to the designated authority referred to in subsection (3).

Applicant need not be served

(11) Service of the notice and documents or information referred to in subsection (7) on the applicant is not required.

Adjournment of proceeding

(12) If the court requires further evidence, it shall adjourn the proceeding. Prior to adjourning, the court may make an interim order.

Request for further evidence

(13) If the court requires further evidence from the applicant, it shall request the designated authority of the province in which the court is located to communicate with the applicant or the designated authority in the province of the applicant in order to obtain the evidence.

Dismissal of application

(14) If the further evidence required under subsection (13) is not received by the court within 12 months after the day on which the court makes a request to the designated authority, the court may dismiss the application referred to in subsection (3) and terminate the interim order. The dismissal of the application does not preclude the applicant from making a new application.

Tribunal : signification au défendeur

(7) Si l'autorité compétente est le tribunal, celui-ci — ou toute personne habilitée, selon le droit de la province, à signifier des documents — signifie au défendeur, sur réception de la demande, une copie de celle-ci ainsi qu'un avis détaillant la manière dont il doit donner suite à la demande et énonçant son obligation de fournir les documents ou renseignements exigés sous le régime du droit applicable.

Signification impossible : renvoi de la demande

(8) Si la signification n'a pas pu se faire en application du paragraphe (7), le tribunal ou la personne habilitée renvoie la demande à l'autorité désignée visée au paragraphe (5).

Défendeur résidant dans une autre province

(9) Si l'autorité désignée sait que le défendeur a sa résidence habituelle dans une autre province, elle transmet la demande à l'autorité désignée de cette province.

Résidence habituelle du défendeur inconnue

(10) Si la résidence habituelle du défendeur est inconnue, elle renvoie la demande à l'autorité désignée visée au paragraphe (3).

Signification au demandeur non obligatoire

(11) La signification au demandeur de l'avis et des documents ou renseignements visés au paragraphe (7) n'est pas requise.

Suspension de l'instance

(12) S'il a besoin d'éléments de preuve supplémentaires, le tribunal est tenu de suspendre l'instance. Il peut, avant la suspension de l'instance, rendre une ordonnance provisoire.

Obtention d'éléments de preuve supplémentaires

(13) S'il doit obtenir des éléments de preuve supplémentaires du demandeur, le tribunal demande à l'autorité désignée de la province où il siège de communiquer avec le demandeur ou avec l'autorité désignée de la province du demandeur à cette fin.

Rejet de la demande

(14) S'il ne reçoit pas les éléments de preuve supplémentaires visés au paragraphe (13) dans un délai de douze mois suivant la date de sa demande à l'autorité désignée, le tribunal peut rejeter la demande visée au paragraphe (3) et mettre fin à l'ordonnance provisoire. Le rejet de la demande n'a pas pour effet d'empêcher le demandeur d'en présenter une nouvelle.

Order

(15) The court may, on the basis of the evidence and the submissions of the former spouses, whether presented orally before the court or by affidavit or any means of telecommunication permitted by the rules regulating the practice and procedure in that court, make a support order or an order varying, rescinding or suspending a support order, retroactively or prospectively.

Application of certain provisions

(16) Subsections 15.1(3) to (8) and 15.2(3) to (6), section 15.3 and subsections 17(3) to (4.1), (6) to (7), (10) and (11) apply, with any necessary modifications, in respect of an order referred to in subsection (15).

Broad interpretation of documents

(17) For greater certainty, if a court receives a document under this section that is in a form that is different from that required by the rules regulating the practice and procedure in that court, or that contains terminology that is different from that used in this Act or the regulations, the court shall give a broad interpretation to the document for the purpose of giving effect to it.

Conversion of Applications

Application to court

18.2 (1) If an application is made to a court in a province under paragraph 17(1)(a) for a variation order in respect of a support order and the respondent habitually resides in a different province, the respondent may, within 40 days after being served with the application, request that the court convert the application into an application under subsection 18.1(3).

Conversion and sending of application

(2) Subject to subsection (3) and despite section 5, the court that receives the request shall direct that the application made under paragraph 17(1)(a), along with the evidence in support of it, be considered as an application under subsection 18.1(3), and shall send a copy of the application and of the evidence to the designated authority of the province in which the application was made.

Exception

(3) If the application under paragraph 17(1)(a) is accompanied by an application under paragraph 17(1)(b) for a variation order in respect of a parenting order, the court that receives the request shall issue the direction referred to in subsection (2) only if it considers it appropriate to do so in the circumstances.

Ordonnance

(15) Le tribunal peut, sur le fondement de la preuve et des prétentions de chacun des ex-époux exposées soit devant lui, soit par affidavit, soit par tout moyen de télécommunication autorisé par ses règles de pratique et de procédure, rendre une ordonnance alimentaire ou une ordonnance qui modifie, annule ou suspend une ordonnance alimentaire, rétroactivement ou pour l'avenir.

Application de certaines dispositions

(16) Les paragraphes 15.1(3) à (8) et 15.2(3) à (6), l'article 15.3 et les paragraphes 17(3) à (4.1), (6) à (7), (10) et (11) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance visée au paragraphe (15).

Interprétation large des documents

(17) Il est entendu que le tribunal qui reçoit, au titre du présent article, des documents sous une forme différente de celle qui est prescrite par les règles de pratique et de procédure applicables à ce tribunal ou contenant une terminologie différente de celle qui est employée dans la présente loi ou ses règlements leur donne une interprétation large en vue de leur donner effet.

Conversion de demandes

Demande au tribunal

18.2 (1) S'il réside habituellement dans une province autre que celle où une demande d'ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire est présentée au titre de l'alinéa 17(1)a), le défendeur peut, dans les quarante jours suivant la signification de la demande, demander au tribunal saisi de la demande de la convertir en une demande présentée au titre du paragraphe 18.1(3).

Conversion et transmission de la demande

(2) Le tribunal ordonne, sous réserve du paragraphe (3) et malgré l'article 5, que la demande présentée au titre de l'alinéa 17(1)a) et les éléments de preuve à l'appui de celle-ci soient considérés comme une demande présentée au titre du paragraphe 18.1(3) et transmet copie de la demande et des éléments de preuve à l'autorité désignée de la province où la demande a été présentée.

Exception

(3) Dans le cas où la demande présentée au titre de l'alinéa 17(1)a) est accompagnée d'une demande d'ordonnance modificative d'une ordonnance parentale présentée au titre de l'alinéa 17(1)b), le tribunal saisi de la demande du défendeur ne rend l'ordonnance prévue au paragraphe (2) que s'il l'estime indiqué dans les circonstances.

Application of certain provisions

(4) Once the designated authority receives the copy of the application under subsection (2), subsections 18.1(2), (4), (5), (7) and (12) to (17) apply, with any necessary modifications, in respect of that application.

No action by respondent

18.3 (1) If an application is made to a court in a province under paragraph 17(1)(a) for a variation order in respect of a support order, the respondent habitually resides in a different province and the respondent does not file an answer to the application or request a conversion under subsection 18.2(1), the court to which the application was made

(a) shall hear and determine the application in accordance with section 17 in the respondent's absence, if it is satisfied that there is sufficient evidence to do so; or

(b) if it is not so satisfied, may direct, despite section 5, that the application, along with the evidence in support of it, be considered as an application under subsection 18.1(3), in which case it shall send a copy of the application and of the evidence to the designated authority of the province in which the application was made.

Assignment of support order

(2) Before the court hears and determines an application under paragraph (1)(a), the court shall take into consideration

(a) whether the support order has been assigned under subsection 20.1(1); and

(b) if the support order has been assigned, whether the order assignee received notice of the application and did not request a conversion under subsection 18.2(1).

Application of certain provisions

(3) If paragraph (1)(b) applies, then subsections 18.1(2), (4), (5), (7) and (12) to (17) apply, with any necessary modifications, in respect of the application.

Proceedings Between a Province and a Designated Jurisdiction

Receipt and Sending of Designated Jurisdictions' Applications

If applicant resides in designated jurisdiction

19 (1) A former spouse who is resident in a designated jurisdiction may, without notice to the other former spouse,

Application de certaines dispositions

(4) Une fois que l'autorité désignée a reçu une copie de la demande visée au paragraphe (2), les paragraphes 18.1(2), (4), (5), (7), et (12) à (17) s'appliquent à celle-ci, avec les adaptations nécessaires.

Inaction du défendeur

18.3 (1) Si le défendeur réside habituellement dans une province autre que celle où une demande d'ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire est présentée au titre de l'alinéa 17(1)a) et qu'il n'a pas produit de défense ni fait de demande de conversion en vertu du paragraphe 18.2(1), le tribunal de la province où la demande a été présentée :

a) instruit l'affaire et en décide conformément à l'article 17 en l'absence du défendeur s'il est convaincu que la preuve est suffisante;

b) dans le cas contraire, peut, malgré l'article 5, ordonner que la demande et les éléments de preuve à l'appui de celle-ci soient considérés comme une demande présentée au titre du paragraphe 18.1(3) et, le cas échéant, transmet copie de la demande et des éléments de preuve à l'autorité désignée de la province où la demande a été présentée.

Cession de la créance alimentaire

(2) Avant d'instruire l'affaire et d'en décider en application de l'alinéa (1)a), le tribunal tient compte du fait que la créance alimentaire a été cédée ou non en vertu du paragraphe 20.1(1) et, le cas échéant, du fait que le cessionnaire de la créance alimentaire a reçu ou non avis de la demande et n'a pas fait de demande de conversion en vertu du paragraphe 18.2(1).

Application de certaines dispositions

(3) Dans les cas d'application de l'alinéa (1)b), les paragraphes 18.1(2), (4), (5), (7) et (12) à (17) s'appliquent à la demande, avec les adaptations nécessaires.

Actions internationales – États désignés

Réception et transmission des demandes d'États désignés

Demandeur résidant dans un État désigné

19 (1) L'ex-époux qui réside dans un État désigné peut, sans préavis à l'autre ex-époux :

(a) commence a proceeding to obtain, vary, rescind or suspend, retroactively or prospectively, a support order; or

(b) request to have the amount of child support calculated or recalculated, if the provincial child support service in the province in which the other former spouse habitually resides provides such a service.

Procedure

(2) A proceeding referred to in paragraph (1)(a) shall be governed by this section and provincial law, with any necessary modifications, to the extent that the provincial law is not inconsistent with this Act.

Application

(3) For the purposes of subsection (1), a former spouse shall submit, through the responsible authority in the designated jurisdiction, an application to the designated authority of the province in which the applicant believes the respondent is habitually resident.

Sending application to competent authority in respondent's province

(4) After reviewing the application and ensuring that it is complete, the designated authority referred to in subsection (3) shall send it to the competent authority in its province.

Provincial child support service

(5) If the competent authority is a provincial child support service, the amount of child support shall be calculated or recalculated in accordance with section 25.01 or 25.1, as the case may be.

Service on respondent by court

(6) If the competent authority is a court, it or any other person who is authorized to serve documents under the law of the province shall, on receipt of the application, serve the respondent with a copy of the application and a notice setting out the manner in which the respondent shall respond to the application and the respondent's obligation to provide documents or information as required by the applicable law.

Service not possible — returned application

(7) If the court or authorized person was unable to serve the documents under subsection (6), they shall return the application to the designated authority referred to in subsection (3).

Return of application to responsible authority

(8) The designated authority shall return the application to the responsible authority in the designated jurisdiction.

a) soit tenter une action visant à obtenir, modifier, annuler ou suspendre, rétroactivement ou pour l'avenir, une ordonnance alimentaire;

b) soit présenter une demande visant à faire fixer le montant des aliments pour enfants ou un nouveau montant pour ces aliments, si le service provincial des aliments pour enfants de la province où réside habituellement l'autre ex-époux offre un tel service.

Procédure

(2) L'action visée à l'alinéa (1)a) est régie par le présent article ainsi que par le droit provincial — avec les adaptations nécessaires — dans la mesure où celui-ci n'est pas incompatible avec la présente loi.

Présentation de la demande

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'ex-époux présente, par l'entremise de l'autorité responsable dans l'État désigné, une demande à l'autorité désignée de la province où, selon le demandeur, le défendeur réside habituellement.

Transmission de la demande à l'autorité compétente de la province du défendeur

(4) Après avoir examiné la demande et veillé à ce qu'elle soit complète, l'autorité désignée visée au paragraphe (3) la transmet à l'autorité compétente de sa province.

Service provincial des aliments pour enfants

(5) Si l'autorité compétente est un service provincial des aliments pour enfants, celui-ci fixe le montant ou le nouveau montant des aliments pour enfants conformément aux articles 25.01 ou 25.1, selon le cas.

Tribunal : signification au défendeur

(6) Si l'autorité compétente est le tribunal, celui-ci — ou toute personne habilitée, selon le droit de la province, à signifier des documents — signifie au défendeur, sur réception de la demande, une copie de celle-ci ainsi qu'un avis détaillant la manière dont il doit donner suite à la demande et énonçant son obligation de fournir les documents ou renseignements exigés sous le régime du droit applicable.

Signification impossible : renvoi de la demande

(7) Si la signification n'a pas pu se faire en application du paragraphe (6), le tribunal ou la personne habilitée renvoie la demande à l'autorité désignée visée au paragraphe (3).

Renvoi de la demande à l'autorité responsable

(8) L'autorité désignée renvoie la demande à l'autorité responsable dans l'État désigné.

Applicant need not be served

(9) Service of the notice and documents or information referred to in subsection (6) on the applicant is not required.

Adjournment of proceeding

(10) If the court requires further evidence, it shall adjourn the proceeding. Prior to adjourning, the court may make an interim order.

Request for further evidence

(11) If the court requires further evidence from the applicant, it shall request the designated authority of the province in which the court is located to communicate with the applicant or the responsible authority in the designated jurisdiction in order to obtain the evidence.

Dismissal of application

(12) If the further evidence required under subsection (11) is not received by the court within 12 months after the day on which the court makes the request to the designated authority, the court may dismiss the application referred to in subsection (3) and terminate the interim order. The dismissal of the application does not preclude the applicant from making a new application.

Order

(13) The court may, on the basis of the evidence and the submissions of the former spouses, whether presented orally before the court or by affidavit or any means of telecommunication permitted by the rules regulating the practice and procedure in that court, make a support order or an order varying, rescinding or suspending a support order, retroactively or prospectively.

Provisional order

(14) For greater certainty, if an application under paragraph (1)(a) contains a provisional order that was made in the designated jurisdiction and does not have legal effect in Canada, the court may take the provisional order into consideration but is not bound by it.

Application of certain provisions

(15) Subsections 15.1(3) to (8) and 15.2(3) to (6), section 15.3 and subsections 17(3) to (4.1), (6) to (7), (10) and (11) apply, with any necessary modifications, in respect of an order referred to in subsection (13).

Broad interpretation of documents

(16) For greater certainty, if a court receives a document under this section that is in a form that is different from that required by the rules regulating the practice and procedure in that court, or that contains terminology that is different from that used in this Act or the regulations,

Signification au demandeur non obligatoire

(9) La signification au demandeur de l'avis et des documents ou renseignements visés au paragraphe (6) n'est pas requise.

Suspension de l'instance

(10) S'il a besoin d'éléments de preuve supplémentaires, le tribunal est tenu de suspendre l'instance. Il peut, avant la suspension de l'instance, rendre une ordonnance provisoire.

Obtention d'éléments de preuve supplémentaires

(11) S'il doit obtenir des éléments de preuve supplémentaires du demandeur, le tribunal demande à l'autorité désignée de la province où il siège de communiquer avec le demandeur ou avec l'autorité responsable dans l'État désigné à cette fin.

Rejet de la demande

(12) S'il ne reçoit pas les éléments de preuve supplémentaires visés au paragraphe (11) dans un délai de douze mois suivant la date de sa demande à l'autorité désignée, le tribunal peut rejeter la demande visée au paragraphe (3) et mettre fin à l'ordonnance provisoire. Le rejet de la demande n'a pas pour effet d'empêcher le demandeur d'en présenter une nouvelle.

Ordonnance

(13) Le tribunal peut, sur le fondement de la preuve et des prétentions de chacun des ex-époux exposées soit devant lui, soit par affidavit, soit par tout moyen de télécommunication autorisé par ses règles de pratique et de procédure, rendre une ordonnance alimentaire ou une ordonnance qui modifie, annule ou suspend une ordonnance alimentaire, rétroactivement ou pour l'avenir.

Ordonnance conditionnelle

(14) Il est entendu que si la demande visée à l'alinéa (1)a) est accompagnée d'une ordonnance conditionnelle rendue dans l'État désigné et non exécutoire au Canada, le tribunal peut en tenir compte, mais il n'est pas lié par elle.

Application de certaines dispositions

(15) Les paragraphes 15.1(3) à (8) et 15.2(3) à (6), l'article 15.3 et les paragraphes 17(3) à (4.1), (6) à (7), (10) et (11) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance visée au paragraphe (13).

Interprétation large des documents

(16) Il est entendu que le tribunal qui reçoit, au titre du présent article, des documents sous une forme différente de celle qui est prescrite par les règles de pratique et de procédure applicables à ce tribunal ou contenant une terminologie différente de celle qui est employée dans la

the court shall give a broad interpretation to the document for the purpose of giving effect to it.

Recognition of Decisions of Designated Jurisdiction

Recognition of decision of designated jurisdiction varying support order

19.1 (1) A former spouse who is resident in a designated jurisdiction may, through the responsible authority in the designated jurisdiction, make an application to the designated authority of the province in which the respondent habitually resides for recognition and, if applicable, for enforcement, of a decision of the designated jurisdiction that has the effect of varying a support order.

Registration and recognition

(2) The decision of the designated jurisdiction shall be registered in accordance with the law of the province and that law, including the laws respecting reciprocal enforcement between the province and a jurisdiction outside Canada, applies in respect of the recognition of the decision.

Enforcement

(3) A decision that is recognized in accordance with the law of the province is deemed to be an order made under section 17, has legal effect throughout Canada and may be enforced in any manner provided for by the law of that province, including its laws respecting reciprocal enforcement between the province and a jurisdiction outside Canada.

Legal Effect, Enforcement,
Compliance and Assignment

— 2019, c. 16, s. 15

1997, c. 1, s. 8(1).

15 (1) Subsection 20(2) of the Act is replaced by the following:

Legal effect of orders and decisions throughout Canada

(2) An order made under this Act in respect of support, parenting time, decision-making responsibility or contact and a provincial child support service decision that calculates or recalculates the amount of child support under section 25.01 or 25.1 have legal effect throughout Canada.

(2) The portion of subsection 20(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

présente loi ou ses règlements leur donne une interprétation large en vue de leur donner effet.

Reconnaissance de décisions d'un État désigné

Reconnaissance d'une décision d'un État désigné modifiant une ordonnance alimentaire

19.1 (1) L'ex-époux qui réside dans un État désigné peut, par l'intermédiaire de l'autorité responsable dans l'État désigné, présenter une demande à l'autorité désignée de la province où le défendeur réside habituellement pour faire reconnaître et, le cas échéant, faire exécuter une décision de l'État désigné qui a pour effet de modifier une ordonnance alimentaire.

Enregistrement et reconnaissance

(2) La décision de l'État désigné est enregistrée conformément au droit de la province et ce droit s'applique à la reconnaissance de la décision, notamment les lois en matière d'exécution réciproque entre la province et une autorité étrangère.

Exécution

(3) La décision reconnue conformément au droit de la province est réputée être une ordonnance rendue en vertu de l'article 17, est valide dans tout le Canada et peut être exécutée de toute façon prévue par le droit de la province, notamment les lois en matière d'exécution réciproque entre la province et une autorité étrangère.

Validité, exécution et respect des
ordonnances et cession de créances

— 2019, ch. 16, art. 15

1997, ch. 1, par. 8(1).

15 (1) Le paragraphe 20(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Validité des ordonnances et décisions dans tout le Canada

(2) Sont valides dans tout le Canada l'ordonnance rendue en vertu de la présente loi relativement aux aliments, au temps parental, aux responsabilités décisionnelles et aux contacts et la décision du service provincial des aliments pour enfants fixant un montant ou un nouveau montant en application des articles 25.01 ou 25.1.

(2) Le passage du paragraphe 20(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Enforcement

(3) An order or decision that has legal effect throughout Canada under subsection (2) may be

— 2019, c. 16, s. 16

16 (1) Subsection 20.1(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (d), by adding “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) a public body referred to in Article 36 of the 2007 Convention, as defined in section 28.

1997, c. 1, s. 9.

(2) Subsection 20.1(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Droits

(2) Le ministre, le député, le membre ou l'administration à qui la créance alimentaire octroyée par une ordonnance a été cédée a droit aux sommes dues au titre de l'ordonnance et a le droit, dans le cadre de toute procédure relative à la modification, l'annulation, la suspension ou l'exécution de l'ordonnance, d'en être avisé ou d'y participer au même titre que la personne qui aurait autrement eu droit à ces sommes.

(3) Section 20.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Rights — public body

(3) A public body referred to in paragraph (1)(f) to whom a decision of a State Party that has the effect of varying a child support order has been assigned is entitled to the payments due under the decision, and has the same right to participate in proceedings under this Act, to recognize and enforce the decision or if the recognition of this decision is not possible, to obtain a variation order, as the person who would otherwise be entitled to the payments.

Definition of State Party

(4) For the purpose of subsection (3), **State Party** has the same meaning as in section 28.

— 2019, c. 16, s. 17

1990, c. 18, s. 2.

17 Subsection 21.1(1) of the Act is repealed.

Exécution

(3) L'ordonnance ou la décision peut être :

— 2019, ch. 16, art. 16

16 (1) Le paragraphe 20.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) à un organisme public visé à l'article 36 de la Convention de 2007, au sens de l'article 28.

1997, ch. 1, art. 9.

(2) Le paragraphe 20.1(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droits

(2) Le ministre, le député, le membre ou l'administration à qui la créance alimentaire octroyée par une ordonnance a été cédée a droit aux sommes dues au titre de l'ordonnance et a le droit, dans le cadre de toute procédure relative à la modification, l'annulation, la suspension ou l'exécution de l'ordonnance, d'en être avisé ou d'y participer au même titre que la personne qui aurait autrement eu droit à ces sommes.

(3) L'article 20.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Droits — organisme public

(3) L'organisme public visé à l'alinéa (1)f) à qui a été cédée la créance alimentaire octroyée par une décision d'un État partie qui a pour effet de modifier une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant a droit aux sommes dues au titre de la décision et a le droit, dans le cadre des procédures relatives à la reconnaissance et à l'exécution de la décision ou, à défaut de reconnaissance de la décision, à l'obtention d'une ordonnance modificative, d'y participer au même titre que la personne qui aurait autrement eu droit à ces sommes.

Définition d'État partie

(4) Au paragraphe (3), **État partie** s'entend au sens de l'article 28.

— 2019, ch. 16, art. 17

1990, ch. 18, art. 2.

17 Le paragraphe 21.1(1) de la même loi est abrogé.

— 2019, c. 16, s. 18

18 Subsections 22(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Recognition of foreign divorce

22 (1) A divorce granted, on or after the coming into force of this Act, by a competent authority shall be recognized for the purpose of determining the marital status in Canada of any person, if either former spouse was habitually resident in the country or subdivision of the competent authority for at least one year immediately preceding the commencement of proceedings for the divorce.

Recognition of foreign divorce

(2) A divorce granted after July 1, 1968 by a competent authority, on the basis of the domicile of the wife in the country or subdivision of the competent authority, determined as if she were unmarried and, if she was a minor, as if she had attained the age of majority, shall be recognized for the purpose of determining the marital status in Canada of any person.

— 2019, c. 16, s. 19

19 The Act is amended by adding the following after section 22:

Recognition of foreign order that varies parenting or contact order

22.1 (1) On application by an interested person, a court in a province that has a sufficient connection with the matter shall recognize a decision made by a competent authority that has the effect of varying, rescinding or suspending a parenting order or contact order, unless

(a) the child concerned is not habitually resident in the country other than Canada in which the competent authority is located or that competent authority of that other country would not have had jurisdiction if it applied substantially equivalent rules related to the jurisdiction as those that are set out in section 6.3;

(b) the decision was made, except in an urgent case, without the child having been provided with the opportunity to be heard, in violation of fundamental principles of procedure of the province;

(c) a person claims that the decision negatively affects the exercise of their parenting time or decision-making responsibility or contact under a contact order, and the decision was made, except in an urgent case, without the person having been given an opportunity to be heard;

(d) recognition of the decision would be manifestly contrary to public policy, taking into consideration the best interests of the child; or

— 2019, ch. 16, art. 18

18 Les paragraphes 22(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Reconnaissance des divorces étrangers

22 (1) Un divorce prononcé à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi par une autorité compétente est reconnu pour déterminer l'état matrimonial au Canada d'une personne donnée, à condition que l'un des époux ait résidé habituellement dans le pays ou la subdivision de l'autorité compétente pendant au moins l'année précédant l'introduction de l'instance.

Reconnaissance des divorces étrangers

(2) Un divorce prononcé après le 1^{er} juillet 1968 par une autorité compétente, dont la compétence se rattache au domicile de l'épouse dans le pays ou la subdivision de l'autorité compétente, déterminé comme si elle était célibataire, et, si elle est mineure, comme si elle avait atteint l'âge de la majorité, est reconnu pour déterminer l'état matrimonial au Canada d'une personne donnée.

— 2019, ch. 16, art. 19

19 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

Reconnaissance d'ordonnances étrangères : ordonnance parentale ou ordonnance de contact

22.1 (1) Sur demande de toute personne intéressée, le tribunal de la province, s'il existe un lien suffisant entre celle-ci et l'affaire, reconnaît la décision rendue par une autorité compétente et ayant pour effet de modifier, suspendre ou annuler une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact, sauf dans les cas suivants :

a) l'enfant concerné n'a pas sa résidence habituelle dans le pays étranger où est située l'autorité compétente ou bien l'autorité compétente n'aurait pas été fondée à rendre une telle décision si elle avait appliqué des règles de compétence essentiellement équivalentes à celles qui sont prévues à l'article 6.3;

b) la décision a été rendue, sauf en cas d'urgence, sans qu'ait été donnée à l'enfant la possibilité d'être entendu, en violation des principes fondamentaux de procédure de la province;

c) une personne prétend que cette décision porte atteinte à l'exercice de son temps parental, de ses responsabilités décisionnelles ou de ses contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance de contact et que la décision, sauf en cas d'urgence, a été rendue sans que lui ait été donnée la possibilité d'être entendue;

d) la reconnaissance serait manifestement contraire à l'ordre public, compte tenu de l'intérêt de l'enfant;

(e) the decision is incompatible with a later decision that fulfils the requirements for recognition under this section.

Effect of recognition

(2) The court's decision recognizing the competent authority's decision is deemed to be an order made under section 17 and has legal effect throughout Canada.

Effect of non-recognition

(3) The court's decision refusing to recognize the competent authority's decision has legal effect throughout Canada.

— 2019, c. 16, s. 20

20 The portion of subsection 22.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Recognition of foreign order that varies parenting or contact order

22.1 (1) Subject to sections 30 to 31.3, on application by an interested person, a court in a province that has a sufficient connection with the matter shall recognize a decision made by a competent authority that has the effect of varying, rescinding or suspending a parenting order or contact order, unless

— 2019, c. 16, s. 21

2002, c. 8, par. 183(1)(i).

21 Subsection 23(2) of the Act is replaced by the following:

Canada Evidence Act

(2) The *Canada Evidence Act* applies in respect of a proceeding before the Federal Court to determine, under subsection 3(3), 4(3), 5(3) or 6.2(3), which court retains jurisdiction.

— 2019, c. 16, s. 22

22 The Act is amended by adding the following after section 23:

Means of presenting submissions

23.1 If the parties to a proceeding are habitually resident in different provinces, a court of competent jurisdiction may, in accordance with any applicable rules regulating the practice and procedure in that court, make an order on the basis of the evidence and the submissions of the parties, whether presented orally before the court or

e) la décision est incompatible avec une décision subséquente qui remplit les conditions nécessaires à sa reconnaissance au titre du présent article.

Effet de la reconnaissance

(2) La décision du tribunal reconnaissant la décision de l'autorité compétente est réputée être une ordonnance rendue en vertu de l'article 17 et est valide dans tout le Canada.

Effet de la non-reconnaissance

(3) La décision du tribunal de refuser de reconnaître la décision de l'autorité compétente est valide dans tout le Canada.

— 2019, ch. 16, art. 20

20 Le passage du paragraphe 22.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Reconnaissance d'ordonnances étrangères : ordonnance parentale ou ordonnance de contact

22.1 (1) Sous réserve des articles 30 à 31.3, sur demande de toute personne intéressée, le tribunal de la province, s'il existe un lien suffisant entre celle-ci et l'affaire, reconnaît la décision rendue par une autorité compétente et ayant pour effet de modifier, suspendre ou annuler une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact, sauf dans les cas suivants :

— 2019, ch. 16, art. 21

2002, ch. 8, al. 183(1)i).

21 Le paragraphe 23(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Loi sur la preuve au Canada

(2) Lorsque la Cour fédérale détermine, en vertu des paragraphes 3(3), 4(3), 5(3) ou 6.2(3), quel tribunal demeure saisi, la *Loi sur la preuve au Canada* s'applique à l'action devant elle.

— 2019, ch. 16, art. 22

22 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

Moyens d'exposer les prétentions

23.1 Si les parties à une instance résident habituellement dans des provinces différentes, le tribunal compétent peut, conformément à celles de ses règles de pratique et de procédure qui sont applicables en l'occurrence, rendre une ordonnance fondée sur la preuve et les prétentions des parties exposées soit devant

by affidavit or any means of telecommunication permitted by the rules regulating the practice and procedure in that court.

— 2019, c. 16, s. 22.1

22.1 The Act is amended by adding the following after section 23:

Official languages

23.2 (1) A proceeding under this Act may be conducted in English or French, or in both official languages of Canada.

Language rights

(2) In any proceeding under this Act,

(a) any person has the right to use either official language, including to

(i) file pleadings or other documents,

(ii) give evidence, or

(iii) make submissions;

(b) the court shall, at the request of any person, provide simultaneous interpretation from one official language into the other;

(c) any party to that proceeding has the right to a judge who speaks the same official language as that party or both official languages, as the case may be;

(d) any party to that proceeding has the right to request a transcript or recording, as the case may be, of

(i) what was said during that proceeding in the official language in which it was said, if what was said was taken down by a stenographer or a sound recording apparatus, and

(ii) any interpretation into the other official language of what was said; and

(e) the court shall, at the request of any party to that proceeding, make available in that party's official language of choice any judgment or order that is rendered or made under this Act and that relates to that party.

Original version prevails

(3) In the case of a discrepancy between the original version of a document referred to in paragraph (2)(a) or (e) and the translated text, the original version shall prevail.

le tribunal, soit par affidavit, soit par tout moyen de télécommunication autorisé par ses règles de pratique et de procédure.

— 2019, ch. 16, art. 22.1

22.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

Langues officielles

23.2 (1) Toute instance engagée sous le régime de la présente loi peut être instruite en français, en anglais ou dans les deux langues officielles du Canada.

Droits linguistiques

(2) Dans le cadre de toute instance engagée sous le régime de la présente loi :

a) toute personne a le droit d'employer l'une ou l'autre des langues officielles, notamment lorsqu'elle :

(i) dépose des actes de procédure ou autres documents,

(ii) témoigne,

(iii) expose ses prétentions;

b) le tribunal est tenu d'offrir, sur demande de toute personne, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre;

c) toute partie a droit à ce que le juge parle la même langue officielle qu'elle ou les deux langues officielles, selon le cas;

d) toute partie a le droit de demander une transcription ou un enregistrement, selon le cas :

(i) des propos tenus au cours de l'instance dans la langue officielle originale, dans la mesure où les propos ont été recueillis par un sténographe ou au moyen d'un appareil d'enregistrement du son,

(ii) de l'interprétation dans l'autre langue officielle, le cas échéant, des propos tenus;

e) le tribunal, sur demande de toute partie, met à sa disposition, dans la langue officielle de son choix, tout jugement ou toute ordonnance rendu en application de la présente loi et la visant.

Primauté de la version originale

(3) En cas de divergence entre l'original d'un document visé aux alinéas (2)a) ou e) et sa traduction, l'original prévaut.

Court forms

(4) The court forms relating to any proceedings under this Act shall be made available in both official languages.

— 2019, c. 16, s. 23

1993, c. 8, s. 5.

23 Paragraph 25(2)(b.1) of the Act is replaced by the following:

(b.1) respecting the application of section 23.1;

— 2019, c. 16, s. 24

24 The Act is amended by adding the following after section 25:

Provincial child support service — calculation of child support

25.01 (1) With the approval of the Governor in Council, the Minister of Justice may, on behalf of the Government of Canada, enter into an agreement with a province authorizing a provincial child support service designated in the agreement to calculate the amount of child support in accordance with the applicable guidelines and set it out in a decision.

Application of law of province

(2) To the extent that it is not inconsistent with this section, the law of the province applies to a provincial child support service in the performance of its functions under this section.

Effect of calculation by provincial child support service

(3) The amount of child support calculated under this section is the amount payable by the spouse who is subject to a provincial child support service decision.

Liability

(4) A spouse who is subject to a provincial child support service decision becomes liable to pay the amount of child support calculated under this section on the day, or on the expiry of a period, specified by the law of the province or, if no day or period is specified, on the expiry of the period prescribed by the regulations.

Disagreement with respect to amount

(5) Either or both spouses who do not agree with the amount of the child support calculated under this section may apply to a court of competent jurisdiction for an order under section 15.1 before the day or within the period specified by the law of the province or, if no day or period

Formulaire des tribunaux

(4) Les formulaires des tribunaux relatifs aux instances engagées sous le régime de la présente loi sont disponibles dans les deux langues officielles.

— 2019, ch. 16, art. 23

1993, ch. 8, art. 5.

23 L'alinéa 25(2)b.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b.1) la possibilité de procéder selon l'article 23.1;

— 2019, ch. 16, art. 24

24 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

Fixation du montant des aliments par le service provincial des aliments pour enfants

25.01 (1) Le ministre de la Justice peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure au nom du gouvernement fédéral un accord avec une province autorisant le service provincial des aliments pour enfants désigné dans l'accord à fixer, dans une décision, le montant des aliments pour enfants en conformité avec les lignes directrices applicables.

Droit provincial applicable

(2) Le droit de la province s'applique au service provincial des aliments pour enfants dans l'exécution des fonctions conférées à ce service au titre du présent article, dans la mesure où il n'est pas incompatible avec celui-ci.

Effet du montant fixé par le service provincial des aliments pour enfants

(3) Le montant des aliments pour enfants fixé sous le régime du présent article est le montant que doit payer l'époux visé par la décision du service provincial des aliments pour enfants.

Obligation de payer

(4) L'époux visé par la décision du service provincial des aliments pour enfants est tenu de payer le montant des aliments fixé sous le régime du présent article à la date ou à l'expiration du délai précisés par le droit de la province ou, à défaut, à l'expiration du délai réglementaire.

Désaccord sur le montant

(5) Les époux, ou l'un d'eux, peuvent, en cas de désaccord sur le montant des aliments fixé sous le régime du présent article, demander au tribunal compétent de rendre une ordonnance au titre de l'article 15.1 avant la date ou dans le délai précisés par le droit de la province ou, à défaut, dans le délai réglementaire.

is specified, within the period prescribed by the regulations.

Effect of application

(6) The liability to pay the amount of child support under subsection (4) continues while the determination of the application under subsection (5) is pending.

Recalculation of amount or application for order

(7) After a spouse subject to a provincial child support service decision becomes liable to pay an amount of child support under subsection (4), either or both spouses may have the amount of child support recalculated under section 25.1 or apply to a court of competent jurisdiction for an order under section 15.1.

— 2019, c. 16, s. 25

1997, c. 1, s. 10; 1999, c. 31, s. 74(F).

25 (1) Subsection 25.1(1) of the Act is replaced by the following:

Provincial child support service — recalculation of child support

25.1 (1) With the approval of the Governor in Council, the Minister of Justice may, on behalf of the Government of Canada, enter into an agreement with a province authorizing a provincial child support service designated in the agreement to recalculate, in accordance with the applicable guidelines, the amount of child support orders on the basis of updated income information.

Application of law of province

(1.1) To the extent that it is not inconsistent with this section, the law of the province applies to a provincial child support service in the performance of its functions under this section.

Deeming of income

(1.2) For the purposes of subsection (1), if a spouse does not provide the income information, a provincial child support service may deem the income of that spouse to be the amount determined in accordance with the method of calculation set out in the law of the province or, if no such method is specified, in accordance with the method prescribed by the regulations.

1997, c. 1, s. 10.

(2) Subsections 25.1(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Effet de la demande

(6) L'obligation prévue au paragraphe (4) est maintenue dans l'attente d'une décision du tribunal compétent sur la demande présentée au titre du paragraphe (5).

Fixation d'un nouveau montant ou demande d'ordonnance

(7) Une fois que la décision du service provincial des aliments pour enfants devient exécutoire au titre du paragraphe (4), les époux, ou l'un d'eux, peuvent faire fixer un nouveau montant des aliments au titre de l'article 25.1 ou demander au tribunal compétent de rendre une ordonnance au titre de l'article 15.1.

— 2019, ch. 16, art. 25

1997, ch. 1, art. 10; 1999, ch. 31, art. 74(F).

25 (1) Le paragraphe 25.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fixation du nouveau montant par le service provincial des aliments pour enfants

25.1 (1) Le ministre de la Justice peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure au nom du gouvernement fédéral un accord avec une province autorisant le service provincial des aliments pour enfants désigné dans l'accord à fixer un nouveau montant pour les ordonnances alimentaires au profit d'un enfant en conformité avec les lignes directrices applicables et à la lumière des renseignements à jour sur le revenu.

Droit provincial applicable

(1.1) Le droit de la province s'applique au service provincial des aliments pour enfants dans l'exécution des fonctions conférées à ce service au titre du présent article, dans la mesure où il n'est pas incompatible avec celui-ci.

Revenu réputé

(1.2) Pour l'application du paragraphe (1), le service provincial des aliments pour enfants peut, lorsqu'un époux ne fournit pas les renseignements sur le revenu exigés, établir un revenu réputé selon le mode de calcul prévu par le droit de la province ou, à défaut, selon le mode de calcul réglementaire.

1997, ch. 1, art. 10.

(2) Les paragraphes 25.1(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Effect of deeming of income

(2.1) Subject to subsection (5), the income determined under subsection (1.2) shall be deemed to be the spouse's income for the purposes of the child support order.

Liability

(3) The spouse against whom a child support order was made becomes liable to pay the recalculated amount on the day, or on the expiry of the period specified by the law of the province or, if no day or period is specified, on the expiry of the period prescribed by the regulations.

Disagreement with recalculation

(4) If either or both spouses do not agree with the recalculated amount of the child support order, either or both of them may, before the day or within the period specified by the law of the province or, if no day or period is specified, within the period prescribed by the regulations, apply to a court of competent jurisdiction

(a) in the case of an interim order made under subsection 15.1(2), for an order under section 15.1;

(b) in the case of a provincial child support service decision made under section 25.01, for an order under section 15.1; or

(c) in any other case, if they are former spouses, for an order under paragraph 17(1)(a).

1997, c. 1, s. 10.

(3) Subsection 25.1(6) of the Act is replaced by the following:

Withdrawal of application

(6) If an application made under subsection (4) is withdrawn before it is determined, the spouse against whom the child support order was made becomes liable to pay the recalculated amount on the day on which the spouse would have become liable had the application not been made.

Definition of *child support order*

(7) In this section, *child support order* has the same meaning as in subsection 2(1) and also means an interim order made under subsection 15.1(2), a provincial child support service decision made under section 25.01 and a variation order made under paragraph 17(1)(a).

Effet du revenu réputé

(2.1) Sous réserve du paragraphe (5), le revenu établi en vertu du paragraphe (1.2) est réputé être le revenu de l'époux pour l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant.

Obligation de payer

(3) L'époux visé par l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant est tenu de payer le nouveau montant fixé à la date ou à l'expiration du délai précisés par le droit de la province ou, à défaut, à l'expiration du délai réglementaire.

Désaccord avec le nouveau montant

(4) Les époux, ou l'un d'eux, peuvent, en cas de désaccord sur le nouveau montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, avant la date ou dans le délai précisés par le droit de la province ou, à défaut, dans le délai réglementaire, demander au tribunal compétent de rendre :

a) dans le cas d'une ordonnance provisoire rendue en vertu du paragraphe 15.1(2), une ordonnance au titre de l'article 15.1;

b) dans le cas d'une décision du service provincial des aliments pour enfants rendue en vertu de l'article 25.01, une ordonnance au titre de l'article 15.1;

c) dans tout autre cas, s'ils sont des ex-époux, une ordonnance au titre de l'alinéa 17(1)a).

1997, ch. 1, art. 10.

(3) Le paragraphe 25.1(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Retrait de la demande

(6) Dans le cas où la demande présentée au titre du paragraphe (4) est retirée avant qu'une décision ne soit rendue à son égard, le montant que l'époux visé par l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant est tenu de payer est le nouveau montant fixé, et ce, à compter du jour où il aurait été tenu de payer le montant si la demande n'avait pas été présentée.

Définition de *ordonnance alimentaire au profit d'un enfant*

(7) Au présent article, *ordonnance alimentaire au profit d'un enfant* s'entend au sens du paragraphe 2(1) et, en outre, d'une ordonnance provisoire rendue en vertu du paragraphe 15.1(2), d'une décision du service provincial des aliments pour enfants rendue en vertu de l'article 25.01 et d'une ordonnance modificative rendue en vertu de l'alinéa 17(1)a).

— 2019, c. 16, s. 30

30 The Act is amended by adding the following after section 27:

International Conventions

Convention on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance

Definitions

Definitions

28 The following definitions apply in this section and in sections 28.1 to 29.5.

2007 Convention means the Convention on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance, concluded at The Hague on November 23, 2007, set out in the schedule. (*Convention de 2007*)

Central Authority means any person or entity designated under Article 4 of the 2007 Convention that is responsible for carrying out the duties that are imposed on it by the 2007 Convention. (*autorité centrale*)

competent authority means a court that has the authority to make an order, or another entity that has the authority to make a decision, with respect to support under this Act. (*autorité compétente*)

creditor means a former spouse to whom support is owed or who seeks to obtain support. (*créancier*)

debtor means a former spouse who owes support or from whom support is sought. (*débiteur*)

State Party means a State other than Canada in which the 2007 Convention applies. (*État partie*)

Implementation, Interpretation and Application of the 2007 Convention

Force of law

28.1 (1) The provisions of the 2007 Convention have the force of law in Canada in so far as they relate to subjects that fall within the legislative competence of Parliament.

— 2019, ch. 16, art. 30

30 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 27, de ce qui suit :

Conventions internationales

Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille

Définitions

Définitions

28 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 28.1 à 29.5.

autorité centrale Personne ou entité désignée au titre de l'article 4 de la Convention de 2007 qui est chargée de satisfaire aux obligations que la Convention de 2007 lui impose. (*Central Authority*)

autorité compétente S'entend d'un tribunal qui a le pouvoir de rendre des ordonnances ou d'une autre entité qui a le pouvoir de rendre des décisions relativement aux aliments dans le cadre de la présente loi. (*competent authority*)

Convention de 2007 La Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, conclue à La Haye le 23 novembre 2007 et figurant à l'annexe. (*2007 Convention*)

créancier Ex-époux à qui des aliments sont dus ou qui cherche à obtenir des aliments. (*creditor*)

débiteur Ex-époux qui doit des aliments ou de qui on cherche à obtenir des aliments. (*debtor*)

État partie État autre que le Canada où la Convention de 2007 s'applique. (*State Party*)

Mise en œuvre, interprétation et champ d'application de la Convention de 2007

Force de loi

28.1 (1) Les dispositions de la Convention de 2007 qui portent sur une matière relevant de la compétence du Parlement ont force de loi au Canada.

Inconsistency

(2) The 2007 Convention prevails over this Act and any other federal law to the extent of any inconsistency between them.

Explanatory Report

28.2 In interpreting the 2007 Convention, recourse may be had to the Explanatory Report on the Convention on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance, adopted by the Twenty-First Session of the Hague Conference on Private International Law held from November 5 to 23, 2007.

Application

28.3 Sections 28.4 to 29.5 apply if either the creditor or the debtor, as the case may be, resides in a State Party and the other resides in a province in respect of which Canada has made a declaration extending the application of the 2007 Convention to that province. However, the application of those provisions does not exclude the application of the other provisions of this Act unless there is an indication to the contrary.

Application of Creditor to Central Authority

Recognition of State Party decision varying child support order

28.4 (1) A creditor may, through the Central Authority designated by the State Party in which the creditor resides, submit to the Central Authority in the province in which the debtor is habitually resident an application for recognition and, if applicable, for enforcement of a decision of the State Party that has the effect of varying a child support order.

Spousal support order

(2) A creditor may also in the same manner submit an application for recognition and, if applicable, for enforcement of a decision of the State Party that has the effect of varying a spousal support order if the application is also for recognition and, if applicable, for enforcement of a decision of the State Party that has the effect of varying a child support order.

Registration and recognition

(3) The decision of the State Party is registered in accordance with the law of the province and that law, including the laws respecting reciprocal enforcement between the province and a jurisdiction outside Canada, applies in respect of the recognition of the decision.

Incompatibilité

(2) En cas d'incompatibilité, les dispositions de la Convention de 2007 l'emportent sur celles de la présente loi de même que sur toute autre règle de droit fédérale.

Rapport explicatif

28.2 Le Rapport explicatif sur la Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, adopté par la vingt et unième session de la Conférence de La Haye de droit international privé qui s'est tenue du 5 au 23 novembre 2007, peut servir à l'interprétation de la Convention de 2007.

Champ d'application

28.3 Les articles 28.4 à 29.5 s'appliquent lorsque l'un des créancier ou débiteur réside dans un État partie et l'autre, dans une province à l'égard de laquelle le Canada a fait une déclaration qui y étend l'application de la Convention de 2007. Toutefois, l'application de ces dispositions n'empêche pas l'application des autres dispositions de la présente loi, à moins d'indication contraire.

Demandes du créancier à l'autorité centrale

Reconnaissance d'une décision d'un État partie modifiant une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant

28.4 (1) Tout créancier peut, par le biais de l'autorité centrale désignée par l'État partie dans lequel le créancier réside, présenter à l'autorité centrale de la province où réside habituellement le débiteur une demande pour faire reconnaître et, le cas échéant, faire exécuter une décision de l'État partie qui a pour effet de modifier une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant.

Ordonnance alimentaire au profit d'un époux

(2) Tout créancier peut en outre présenter de la même manière une demande pour faire reconnaître et, le cas échéant, faire exécuter la décision de l'État partie qui a pour effet de modifier une ordonnance alimentaire au profit d'un époux si sa demande vise également la reconnaissance et, le cas échéant, l'exécution d'une décision de l'État partie qui a pour effet de modifier une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant.

Enregistrement et reconnaissance

(3) La décision de l'État partie est enregistrée conformément au droit de la province et ce droit s'applique à la reconnaissance de la décision, notamment les lois en matière d'exécution réciproque entre la province et une autorité étrangère.

Enforcement

(4) A decision that is recognized in accordance with the law of the province is deemed to be an order made under section 17, has legal effect throughout Canada and may be enforced in any manner provided for by the law of that province, including its laws respecting reciprocal enforcement between the province and a jurisdiction outside Canada.

Establishment or variation of child support order or calculation or recalculation of amount

28.5 (1) A creditor may, through the Central Authority designated by the State Party in which the creditor resides, submit to the Central Authority in the province in which the debtor is habitually resident an application to be sent to the competent authority in the province.

Types of applications

(2) An application may seek

- (a)** to obtain or to vary a child support order; or
- (b)** to have the amount of child support calculated or recalculated, if the provincial child support service in the province in which the debtor habitually resides provides such a service.

Sending of application

(3) The Central Authority shall, in accordance with the law of the province, send the application to the competent authority of that province.

Application of section 19

(4) Subsections 19(5) to (12) and (16) apply with necessary modifications to the application except that a reference to a “respondent” shall be read as “debtor”, a reference to “designated authority” shall be read as “Central Authority in the province in which the debtor is habitually resident”, a reference to “responsible authority in the designated jurisdiction” shall be read as “Central Authority designated by the State Party in which the creditor resides” and “applicant” shall be read as “creditor”.

Order

(5) The court referred to in subsection 19(6) may, on the basis of the evidence and the submissions of the creditor and of the debtor, whether presented orally before the court or by affidavit or any means of telecommunication permitted by the rules regulating the practice and procedure in that court, make a child support order or an order varying a child support order, retroactively or prospectively.

Exécution

(4) La décision reconnue conformément au droit de la province est réputée être une ordonnance rendue en vertu de l'article 17, est valide dans tout le Canada et peut être exécutée de toute façon prévue par le droit de la province, notamment les lois en matière d'exécution réciproque entre la province et une autorité étrangère.

Obtention ou modification d'une ordonnance alimentaire ou fixation d'un montant ou d'un nouveau montant

28.5 (1) Tout créancier peut, par le biais de l'autorité centrale désignée par l'État partie dans lequel il réside, présenter à l'autorité centrale de la province où réside habituellement le débiteur une demande à transmettre à l'autorité compétente de la province.

Type de demande

(2) La demande peut :

- a)** soit viser l'obtention ou la modification d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant;
- b)** soit viser la fixation du montant des aliments pour enfants ou d'un nouveau montant pour ces aliments, si le service provincial des aliments pour enfants de la province où réside habituellement le débiteur offre un tel service.

Transmission de la demande

(3) L'autorité centrale transmet, conformément au droit de la province, la demande à l'autorité compétente de la province.

Application de l'article 19

(4) Les paragraphes 19(5) à (12) et (16) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande, la mention de « défendeur » valant mention de « débiteur », celle de « autorité désignée » valant mention de « autorité centrale de la province où réside habituellement le débiteur », celle de « autorité responsable dans l'État désigné » valant mention de « autorité centrale désignée par l'État partie dans lequel le créancier réside » et celle de « demandeur » valant mention de « créancier ».

Ordonnance

(5) Le tribunal visé au paragraphe 19(6) peut, sur le fondement de la preuve et des prétentions du créancier et du débiteur exposées soit devant lui, soit par affidavit, soit par tout moyen de télécommunication autorisé par ses règles de pratique et de procédure, rendre une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou une ordonnance qui modifie une telle ordonnance, rétroactivement ou pour l'avenir.

Application of certain provisions

(6) Subsections 15.1(3) to (8), section 15.3 and subsections 17(3), (4), (6) to (6.5) and (11) apply, with any necessary modifications, in respect of an order referred to in subsection (5).

Exception

(7) Subsections (1) to (6) apply despite sections 4 and 5.

Application of Debtor to Central Authority

Recognition of State Party decision suspending or limiting enforcement of child support order

29 (1) A debtor may, through the Central Authority designated by the State Party in which the debtor resides, submit to the Central Authority in the province in which the creditor is habitually resident an application for recognition of a decision of a State Party that has the effect of suspending or limiting the enforcement of a child support order.

Spousal support order

(2) A debtor may also in the same manner submit an application for recognition of a decision of a State Party that has the effect of suspending or limiting the enforcement of a spousal support order, if the application is also for recognition of a decision of the State Party that has the effect of suspending or limiting the enforcement of a child support order.

Registration and recognition

(3) The decision of the State Party shall be registered in accordance with the law of the province and that law, including the laws respecting reciprocal enforcement between the province and a jurisdiction outside Canada, apply in respect of the recognition of the decision.

Enforcement

(4) A decision that is recognized in accordance with the law of the province is deemed to be an order made under section 17, has legal effect throughout Canada and may be enforced in any manner provided for by the law of that province, including its laws respecting reciprocal enforcement between the province and a jurisdiction outside Canada.

Variation of child support order or recalculation of amount

29.1 (1) A debtor may, through the Central Authority designated by the State Party in which the debtor resides, submit to the Central Authority in the province in which

Application de certaines dispositions

(6) Les paragraphes 15.1(3) à (8), l'article 15.3 et les paragraphes 17(3), (4), (6) à (6.5) et (11) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance visée au paragraphe (5).

Exception

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent malgré les articles 4 et 5.

Demandes du débiteur à l'autorité centrale

Reconnaissance d'une décision d'un État partie suspendant ou limitant l'exécution d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant

29 (1) Tout débiteur peut, par le biais de l'autorité centrale désignée par l'État partie dans lequel il réside, présenter à l'autorité centrale de la province où réside habituellement le créancier une demande pour faire reconnaître une décision de l'État partie qui a pour effet de suspendre ou de limiter l'exécution d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant.

Ordonnance alimentaire au profit d'un époux

(2) Tout débiteur peut en outre présenter de la même manière une demande pour faire reconnaître la décision d'un État partie qui a pour effet de suspendre ou de limiter l'exécution d'une ordonnance alimentaire au profit d'un époux si sa demande vise également la reconnaissance d'une décision d'un État partie qui a pour effet de suspendre ou de limiter l'exécution d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant.

Enregistrement et reconnaissance

(3) La décision de l'État partie est enregistrée conformément au droit de la province et ce droit s'applique à la reconnaissance de la décision, notamment les lois en matière d'exécution réciproque entre la province et une autorité étrangère.

Exécution

(4) La décision reconnue conformément au droit de la province est réputée être une ordonnance rendue en vertu de l'article 17, est valide dans tout le Canada et peut être exécutée de toute façon prévue par le droit de la province, notamment les lois en matière d'exécution réciproque entre la province et une autorité étrangère.

Modification d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou fixation d'un nouveau montant

29.1 (1) Tout débiteur peut, par le biais de l'autorité centrale désignée par l'État partie dans lequel il réside, présenter à l'autorité centrale de la province où réside

the creditor is habitually resident an application to be sent to the competent authority in the province.

Types of applications

(2) An application may seek

- (a) to vary a child support order; or
- (b) to have the amount of child support recalculated, if the provincial child support service in the province in which the creditor habitually resides provides such a service.

Sending of application

(3) The Central Authority shall, in accordance with the law of the province, send the application to the competent authority of that province.

Application of section 19

(4) Subsections 19(5) to (12) and (16) apply with necessary modifications to the application except that a reference to a “respondent” shall be read as “creditor”, a reference to “designated authority” shall be read as “Central Authority in the province in which the creditor is habitually resident”, a reference to “responsible authority in the designated jurisdiction” shall be read as “Central Authority designated by the State Party in which the debtor resides” and “applicant” shall be read as “debtor”.

Order

(5) The court referred to in subsection 19(6) may, on the basis of the evidence and the submissions of the creditor and of the debtor, whether presented orally before the court or by affidavit or any means of telecommunication permitted by the rules regulating the practice and procedure in that court, make an order varying a child support order, retroactively or prospectively.

Application of certain provisions

(6) Subsections 17(3), (4), (6) to (6.5) and (11) apply, with any necessary modifications, in respect of an order referred to in subsection (5).

Exception

(7) Subsections (1) to (6) apply despite section 5.

Spousal Support Orders

Declaration in respect of a province

29.2 If Canada declares under Article 2 of the 2007 Convention that the application of Chapters II and III of that Convention is to extend, in respect of a province, to spousal support orders, the applications described in

habituellement le créancier une demande à transmettre à l'autorité compétente de la province.

Type de demande

(2) La demande peut :

- a) soit viser la modification d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant;
- b) soit viser la fixation d'un nouveau montant des aliments pour enfants, si le service provincial des aliments pour enfants de la province où réside habituellement le créancier offre un tel service.

Transmission de la demande

(3) L'autorité centrale transmet, conformément au droit de la province, la demande à l'autorité compétente de la province.

Application de l'article 19

(4) Les paragraphes 19(5) à (12) et (16) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande, la mention de « défendeur » valant mention de « créancier », celle de « autorité désignée » valant mention de « autorité centrale de la province où réside habituellement le créancier », celle de « autorité responsable dans l'État désigné » valant mention de « autorité centrale désignée par l'État partie dans lequel le débiteur réside » et celle de « demandeur » valant mention de « débiteur ».

Ordonnance

(5) Le tribunal visé au paragraphe 19(6) peut, sur le fondement de la preuve et des prétentions du créancier et du débiteur exposées soit devant lui, soit par affidavit, soit par tout moyen de télécommunication autorisé par ses règles de pratique et de procédure, rendre une ordonnance qui modifie une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, rétroactivement ou pour l'avenir.

Application de certaines dispositions

(6) Les paragraphes 17(3), (4), (6) à (6.5) et (11) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance visée au paragraphe (5).

Exception

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent malgré l'article 5.

Ordonnances alimentaires au profit d'un époux

Déclaration à l'égard d'une province

29.2 Si le Canada a, en vertu de l'article 2 de la Convention de 2007, déclaré qu'il étend, à l'égard d'une province, le champ d'application des chapitres II et III de la Convention aux ordonnances alimentaires au profit d'un

sections 28.4 to 29.1 of this Act may also be made in respect of those orders and in that case those sections apply with any necessary modifications.

Application of Creditor to Court

Recognition of State Party decision varying support order

29.3 (1) A creditor may submit to a court in the province in which the debtor is habitually resident an application for recognition — and, if applicable, for enforcement — of a decision of a State Party that has the effect of varying a support order.

Registration and recognition

(2) The decision of the State Party shall be registered in accordance with the law of the province and that law, including the laws respecting reciprocal enforcement between the province and a jurisdiction outside Canada, applies in respect of the recognition of the decision.

Enforcement

(3) A decision that is recognized in accordance with the law of the province is deemed to be an order made under section 17, has legal effect throughout Canada and may be enforced in any manner provided for by the law of that province, including its laws respecting reciprocal enforcement between the province and a jurisdiction outside Canada.

Application of Debtor to Court

Recognition of State Party decision suspending or limiting enforcement of support order

29.4 (1) A debtor may submit to a court in the province in which the creditor is habitually resident an application for recognition of a decision of a State Party that has the effect of suspending or limiting the enforcement of a support order.

Registration and recognition

(2) The decision of the State Party shall be registered in accordance with the law of the province and that law, including the laws respecting reciprocal enforcement between the province and a jurisdiction outside Canada, applies in respect of the recognition of the decision.

Enforcement

(3) A decision that is recognized in accordance with the law of the province is deemed to be an order made under section 17, has legal effect throughout Canada and may be enforced in any manner provided for by the law of that

époux, les demandes prévues aux articles 28.4 à 29.1 de la présente loi peuvent être présentées également à l'égard de ces ordonnances et ces articles s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Demandes du créancier au tribunal

Reconnaissance d'une décision d'un État partie modifiant une ordonnance alimentaire

29.3 (1) Tout créancier peut présenter au tribunal de la province où réside habituellement le débiteur une demande pour faire reconnaître et, le cas échéant, faire exécuter une décision d'un État partie qui a pour effet de modifier une ordonnance alimentaire.

Enregistrement et reconnaissance

(2) La décision de l'État partie est enregistrée conformément au droit de la province et ce droit s'applique à la reconnaissance de la décision, notamment les lois en matière d'exécution réciproque entre la province et une autorité étrangère.

Exécution

(3) La décision reconnue conformément au droit de la province est réputée être une ordonnance rendue en vertu de l'article 17, est valide dans tout le Canada et peut être exécutée de toute façon prévue par le droit de la province, notamment les lois en matière d'exécution réciproque entre la province et une autorité étrangère.

Demandes du débiteur au tribunal

Reconnaissance d'une décision d'un État partie suspendant ou limitant l'exécution d'une ordonnance alimentaire

29.4 (1) Tout débiteur peut présenter au tribunal de la province où réside habituellement le créancier une demande pour faire reconnaître une décision d'un État partie qui a pour effet de suspendre ou de limiter l'exécution d'une ordonnance alimentaire.

Enregistrement et reconnaissance

(2) La décision de l'État partie est enregistrée conformément au droit de la province et ce droit s'applique à la reconnaissance de la décision, notamment les lois en matière d'exécution réciproque entre la province et une autorité étrangère.

Exécution

(3) La décision reconnue conformément au droit de la province est réputée être une ordonnance rendue en vertu de l'article 17, est valide dans tout le Canada et peut être exécutée de toute façon prévue par le droit de la province, notamment les lois en matière d'exécution réciproque entre la province et une autorité étrangère.

province, including its laws respecting reciprocal enforcement between the province and a jurisdiction outside Canada.

Limits on Divorce Proceedings

Support decision obtained in State Party

29.5 (1) If a divorce proceeding is commenced in the province in which the debtor is habitually resident, the court of competent jurisdiction is not authorized to make an order under section 15.1 if the creditor has, in the State Party in which the creditor habitually resides, obtained a decision that requires the debtor to pay for the support of any or all of the children of the marriage.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply if

- (a)** the creditor accepts the jurisdiction of the court, either expressly or by defending on the merits of the case without objecting to the jurisdiction at the first available opportunity;
- (b)** the decision-making authority that made the decision in the State Party has no jurisdiction to vary the decision or make a new one or refuses to exercise its jurisdiction to do so; or
- (c)** the decision cannot be recognized or declared enforceable in the province in which the debtor is habitually resident.

— 2019, c. 16, s. 31

31 The Act is amended by adding the following before the heading before section 32:

Convention on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in Respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children

Definitions

Definitions

30 The following definitions apply in this section and in sections 30.1 to 31.3.

Limites aux actions en divorce

Décision alimentaire obtenue dans l'État partie

29.5 (1) Lorsqu'une action en divorce est engagée dans la province où réside habituellement le débiteur, le tribunal compétent ne peut rendre une ordonnance au titre de l'article 15.1 si le créancier a obtenu, dans l'État partie où il réside habituellement, une décision enjoignant au débiteur de verser des aliments pour un ou tous les enfants à charge.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a)** le créancier reconnaît la compétence du tribunal, soit expressément, soit en se défendant sur le fond de l'affaire sans contester la compétence lorsque l'occasion lui en est offerte pour la première fois;
- b)** l'autorité décisionnelle ayant rendu la décision dans l'État partie n'a pas compétence pour modifier sa décision ou en rendre une nouvelle ou refuse d'exercer sa compétence;
- c)** la décision ne peut être reconnue ou déclarée exécutoire dans la province où réside habituellement le débiteur.

— 2019, ch. 16, art. 31

31 La même loi est modifiée par adjonction, avant l'intertitre précédant l'article 32, de ce qui suit :

Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

Définitions

Définitions

30 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 30.1 à 31.3.

1996 Convention means the Convention on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Cooperation in Respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children, concluded at The Hague on October 19, 1996, set out in the schedule. (*Convention de 1996*)

State Party means a State other than Canada in which the 1996 Convention applies. (*État partie*)

Implementation, Interpretation and Application of the 1996 Convention

Force of law

30.1 (1) The provisions of the 1996 Convention have the force of law in Canada in so far as they relate to subjects that fall within the legislative competence of Parliament.

Inconsistency

(2) The 1996 Convention prevails over this Act and any other federal law to the extent of any inconsistency between them.

Explanatory Report

30.2 In interpreting the 1996 Convention, recourse may be had to the Explanatory Report on the 1996 Hague Child Protection Convention, adopted by the Eighteenth Session of the Hague Conference on Private International Law that was held from September 30 to October 19, 1996.

Application

30.3 Sections 30.4 to 31.3 only apply in a province if

- (a)** Canada has made a declaration extending the application of the 1996 Convention to that province; and
- (b)** the child of the marriage concerned is under 18 years of age.

Jurisdiction

Child habitually resident in State Party

30.4 If a child concerned is habitually resident in a State Party, a court in a province does not have jurisdiction to hear and determine an application in respect of the child for a parenting order, a contact order or a variation order in respect of either such order, except in the circumstances set out in section 30.6, 30.7, 30.9 or 31.

Convention de 1996 La Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 et figurant à l'annexe. (*1996 Convention*)

État partie État autre que le Canada où la Convention de 1996 s'applique. (*State Party*)

Mise en œuvre, interprétation et champ d'application de la Convention de 1996

Force de loi

30.1 (1) Les dispositions de la Convention de 1996 qui portent sur une matière relevant de la compétence du Parlement ont force de loi au Canada.

Incompatibilité

(2) En cas d'incompatibilité, les dispositions de la Convention de 1996 l'emportent sur celles de la présente loi de même que sur toute autre règle de droit fédérale.

Rapport explicatif

30.2 Le Rapport explicatif sur la Convention-Protection des enfants de 1996, adopté par la dix-huitième session de la Conférence de La Haye de droit international privé qui s'est tenue du 30 septembre au 19 octobre 1996, peut servir à l'interprétation de la Convention de 1996.

Champ d'application

30.3 Les articles 30.4 à 31.3 s'appliquent uniquement dans une province si, à la fois :

- a)** le Canada a fait une déclaration qui étend l'application de la Convention de 1996 à cette province;
- b)** l'enfant à charge en cause a moins de dix-huit ans.

Compétence

Enfant résidant habituellement dans un État partie

30.4 Dans le cas d'une demande d'ordonnance parentale, d'ordonnance de contact ou d'ordonnance modificative de l'une de ces ordonnances, le tribunal d'une province n'a pas compétence pour instruire l'affaire et en décider si l'enfant en cause a sa résidence habituelle dans un État partie, sauf dans les circonstances prévues à l'un ou l'autre des articles 30.6, 30.7, 30.9 et 31.

Wrongful removal or retention

30.5 In the case of a wrongful removal or retention, as defined in Article 7(2) of the 1996 Convention, a court in a province has jurisdiction to hear and determine an application for a parenting order, a contact order or a variation order in respect of such orders only if the child has become habitually resident in that province and the conditions set out in subparagraphs 7(1)(a) or (b) of that Convention have been met.

Child present in province

30.6 If one or more of the circumstances set out in Article 6 of the 1996 Convention exist and the child is present in a province, a court in that province that would otherwise have jurisdiction under any of sections 3 to 5 of this Act has jurisdiction to hear and determine an application in respect of the child for a parenting order, a contact order or a variation order in respect of either such order.

Divorce proceeding — child habitually resident in State Party

30.7 (1) For the purposes of Article 10 of the 1996 Convention, if the child is habitually resident in a State Party, a court in a province that would otherwise have jurisdiction under section 3 of this Act has jurisdiction to make a parenting order or contact order in respect of the child if

- (a) at least one of the spouses has parental responsibility in respect of the child;
- (b) the spouses and any other person who has parental responsibility accept the jurisdiction of the court; and
- (c) the court is satisfied that it is in the best interests of the child to exercise jurisdiction.

Definition of parental responsibility

(2) For the purposes of subsection (1), **parental responsibility** has the same meaning as in Article 1(2) of the 1996 Convention.

Transfer of Jurisdiction

State Party better placed to assess child's best interests

30.8 For the purposes of Articles 8 and 9 of the 1996 Convention, a court in the province in which a child is habitually resident that would otherwise have jurisdiction under any of sections 3 to 6 of this Act, or that has jurisdiction under section 30.6 of this Act, may decline to exercise jurisdiction to make, in respect of the child, a

Déplacement ou non-retour illicites

30.5 Dans le cas d'un déplacement ou d'un non-retour illicites d'un enfant, au sens du paragraphe 7(2) de la Convention de 1996, le tribunal d'une province n'a compétence pour instruire une demande d'ordonnance parentale, d'ordonnance de contact ou d'ordonnance modificative de l'une de ces ordonnances et en décider que si l'enfant a acquis sa résidence habituelle dans cette province et que les conditions énoncées aux alinéas 7(1)a) ou b) de la Convention sont remplies.

Enfant présent dans une province

30.6 Dans le cas d'une demande d'ordonnance parentale, d'ordonnance de contact ou d'ordonnance modificative de l'une de ces ordonnances, alors que l'une ou plusieurs des circonstances énoncées à l'article 6 de la Convention de 1996 existent et que l'enfant est présent dans une province, a compétence pour instruire l'affaire et en décider le tribunal de cette province qui aurait par ailleurs compétence aux termes de l'un ou l'autre des articles 3 à 5 de la présente loi.

Action en divorce — enfant résidant habituellement dans un État partie

30.7 (1) Pour l'application de l'article 10 de la Convention de 1996, si l'enfant réside habituellement dans un État partie, le tribunal d'une province qui aurait par ailleurs compétence aux termes de l'article 3 de la présente loi n'a compétence pour rendre une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact à l'égard de l'enfant que si les conditions ci-après sont remplies :

- a) au moins l'un des époux a la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant;
- b) les époux et toute personne ayant la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant acceptent la compétence du tribunal;
- c) le tribunal est convaincu qu'il est dans l'intérêt de l'enfant d'exercer la compétence.

Définition de responsabilité parentale

(2) Au paragraphe (1), **responsabilité parentale** s'entend au sens du paragraphe 1(2) de la Convention de 1996.

Transfert de compétence

État partie mieux à même d'apprécier l'intérêt de l'enfant

30.8 Pour l'application des articles 8 et 9 de la Convention de 1996, le tribunal de la province où l'enfant a sa résidence habituelle et qui aurait par ailleurs compétence aux termes de l'un ou l'autre des articles 3 à 6 de la présente loi, ou qui a compétence en vertu de l'article 30.6 de la présente loi, peut décider de ne pas exercer sa

parenting order, a contact order or a variation order in respect of such an order if the conditions of Article 8 or 9, as the case may be, are fulfilled and there is agreement between the court and the competent authority of a State Party that the latter will have jurisdiction.

Canadian court better placed to assess child's best interests

30.9 For the purposes of Articles 8 and 9 of the 1996 Convention, only the court in a province that would otherwise have jurisdiction under any of sections 3 to 5 of this Act may exercise jurisdiction to make a parenting order, a contact order or a variation order in respect of such orders if the conditions of Article 8 or 9, as the case may be, are fulfilled and there is agreement between the competent authority of a State Party and the court that the latter will have jurisdiction.

Urgency

Urgent cases

31 For the purposes of Article 11 of the 1996 Convention, a court in a province that does not have jurisdiction under sections 30.4 to 30.9 of this Act but that would otherwise have jurisdiction under any of sections 3 to 5 of this Act, may, in urgent cases, make a parenting order, a contact order or a variation order in respect of either such order if the child who would be the subject of the order is present in that province.

Recognition

Recognition by operation of law

31.1 (1) For the purposes of Article 23 of the 1996 Convention, a measure taken by a competent authority of a State Party is a measure that has the effect of varying, rescinding or suspending a parenting order or contact order.

Measure taken deemed to be variation order

(2) A measure taken by a competent authority of a State Party that is recognized by operation of law under Article 23(1) of the 1996 Convention is deemed to be an order made under section 17 of this Act.

Extent of validity

(3) Despite subsection 20(2), the measure referred to in subsection (2) is valid only in any province to which the 1996 Convention applies.

compétence pour rendre une ordonnance parentale, une ordonnance de contact ou une ordonnance modificative de l'une de ces ordonnances si les conditions énoncées à ces articles 8 ou 9, selon le cas, sont remplies et s'il y a entente entre le tribunal et l'autorité compétente d'un État partie sur le fait que cette dernière aura compétence.

Tribunal canadien mieux à même d'apprécier l'intérêt de l'enfant

30.9 Pour l'application des articles 8 et 9 de la Convention de 1996, seul le tribunal d'une province qui aurait par ailleurs compétence aux termes de l'un ou l'autre des articles 3 à 5 de la présente loi peut exercer la compétence pour rendre une ordonnance parentale, une ordonnance de contact ou une ordonnance modificative de l'une de ces ordonnances si les conditions énoncées à ces articles 8 ou 9, selon le cas, sont remplies et s'il y a entente entre l'autorité compétente de l'État partie et le tribunal sur le fait que ce dernier aura compétence.

Urgence

Cas d'urgence

31 Pour l'application de l'article 11 de la Convention de 1996, le tribunal d'une province qui n'a pas compétence en vertu des articles 30.4 à 30.9 de la présente loi mais qui aurait par ailleurs compétence aux termes de l'un ou l'autre des articles 3 à 5 de la présente loi peut, en cas d'urgence, rendre une ordonnance parentale, une ordonnance de contact ou une ordonnance modificative de l'une de ces ordonnances si l'enfant qui serait visé par l'ordonnance est présent dans cette province.

Reconnaissance

Reconnaissance de plein droit

31.1 (1) Pour l'application de l'article 23 de la Convention de 1996, une mesure prise par l'autorité compétente d'un État partie est une mesure qui a pour effet de modifier, de suspendre ou d'annuler une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact.

Mesure prise réputée être une ordonnance modificative

(2) La mesure prise par l'autorité compétente d'un État partie qui est reconnue de plein droit en application du paragraphe 23(1) de la Convention de 1996 est réputée être une ordonnance rendue en vertu de l'article 17 de la présente loi.

Portée de la validité

(3) Malgré le paragraphe 20(2), la mesure visée au paragraphe (2) n'est valide que dans les provinces où la Convention de 1996 s'applique.

Jurisdiction respecting recognition

31.2 (1) For the purposes of Article 24 of the 1996 Convention and on application by an interested person, a court in a province has jurisdiction to decide on the recognition of a measure referred to in section 31.1 of this Act if there is a sufficient connection between the matter and the province.

Effect of recognition

(2) The court's decision recognizing the measure is deemed to be an order made under section 17 and has legal effect throughout Canada.

Effect of non-recognition

(3) The court's decision refusing to recognize the measure has legal effect throughout Canada.

Enforcement

31.3 For the purposes of Article 26 of the 1996 Convention, a measure taken by a competent authority of a State Party that is enforceable in that State Party and that is to be enforced in a province may, on application by an interested person,

(a) be declared to be enforceable by a court in the province and enforced in that province as an order of that court; or

(b) be registered for the purposes of enforcement in the court in that province and enforced in that province as an order of that court.

— 2019, c. 16, s. 32

32 Section 33 of the Act is repealed.

— 2019, c. 16, s. 33

1997, c. 1, s. 14.

33 (1) The portion of subsection 34(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Variation and enforcement of orders previously made

34 (1) Subject to subsection (1.1), any order made under subsection 11(1) of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, and any order to the like effect made corollary to a decree of divorce granted in Canada before July 2, 1968 or granted on or after that day under subsection 22(2) of that Act may be varied, rescinded, suspended or enforced in accordance with sections 17 to 20, other than subsection 17(10), of this Act as if

(a) the order were a support order, parenting order or contact order, as the case may be; and

Compétence pour statuer sur la reconnaissance

31.2 (1) Pour l'application de l'article 24 de la Convention de 1996, le tribunal d'une province a compétence pour statuer sur la reconnaissance d'une mesure visée à l'article 31.1 de la présente loi, sur demande de toute personne intéressée, s'il existe un lien suffisant entre l'affaire et cette province.

Effet de la reconnaissance

(2) La décision du tribunal reconnaissant la mesure est réputée être une ordonnance rendue en vertu de l'article 17 et est valide dans tout le Canada.

Effet de la non-reconnaissance

(3) La décision du tribunal de refuser de reconnaître la mesure est valide dans tout le Canada.

Exécution

31.3 Pour l'application de l'article 26 de la Convention de 1996, la mesure prise par l'autorité compétente d'un État partie qui est exécutoire dans l'État partie et qui doit être exécutée dans une province peut, sur demande de tout intéressé, soit être déclarée exécutoire par le tribunal de la province, soit être enregistrée aux fins d'exécution auprès du tribunal de la province. Elle est exécutée dans la province comme toute autre ordonnance de ce tribunal.

— 2019, ch. 16, art. 32

32 L'article 33 de la même loi est abrogé.

— 2019, ch. 16, art. 33

1997, ch. 1, art. 14.

33 (1) Le passage du paragraphe 34(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Modification et exécution d'ordonnances déjà rendues

34 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts révisés du Canada de 1970, ainsi que toute ordonnance de même effet rendue accessoirement à un jugement de divorce prononcé au Canada avant le 2 juillet 1968 ou prononcé le 2 juillet 1968 ou après cette date conformément au paragraphe 22(2) de la loi précitée, peut être modifiée, suspendue, annulée ou exécutée conformément aux articles 17 à 20, à l'exclusion du paragraphe 17(10), de la présente loi comme :

1997, c. 1, s. 14.

(2) Subsections 34(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Enforcement of interim orders

(2) Any order made under section 10 of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, may be enforced in accordance with section 20 of this Act as if it were an order made under subsection 15.1(1) or 15.2(1) or section 16.1 or 16.5 of this Act, as the case may be.

Assignment of orders previously made

(3) Any order for the maintenance of a spouse, former spouse or child of the marriage made under section 10 or 11 of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, and any order to the like effect made corollary to a decree of divorce granted in Canada before July 2, 1968 or granted on or after that day under subsection 22(2) of that Act may be assigned to any minister, member or agency designated under section 20.1.

— 2019, c. 16, s. 34

34 The Act is amended by adding the following after section 35.1:

Agreements entered into under subsection 25.1(1)

35.2 Any agreement entered into by the Minister of Justice under subsection 25.1(1), as that subsection read immediately before the day on which section 27 of *An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act* comes into force, and that continues to be in force on that day, is deemed to have been entered into under subsection 25.1(1), as that subsection read on that day.

Proceedings commenced before coming into force

35.3 A proceeding commenced under this Act before the day on which this section comes into force and not finally disposed of before that day shall be dealt with and disposed of in accordance with this Act as it reads as of that day.

a) s'il s'agissait d'une ordonnance alimentaire, d'une ordonnance parentale ou d'une ordonnance de contact, selon le cas;

1997, ch. 1, art. 14.

(2) Les paragraphes 34(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exécution d'ordonnances provisoires

(2) Toute ordonnance rendue en vertu de l'article 10 de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts révisés du Canada de 1970, peut être exécutée en conformité avec l'article 20 de la présente loi comme s'il s'agissait d'une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 15.1(1) ou 15.2(1) ou des articles 16.1 ou 16.5 de la présente loi, selon le cas.

Cession des créances octroyées par des ordonnances déjà rendues

(3) Les créances octroyées par toute ordonnance rendue en vertu des articles 10 ou 11 de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts révisés du Canada de 1970, pour l'entretien d'un époux, d'un ex-époux ou d'un enfant du mariage, ainsi que toute ordonnance de même effet rendue accessoirement à un jugement de divorce prononcé au Canada avant le 2 juillet 1968 ou prononcé le 2 juillet 1968 ou après cette date conformément au paragraphe 22(2) de la loi précitée, peuvent être cédées à un ministre, un membre ou une administration désignés suivant les termes de l'article 20.1.

— 2019, ch. 16, art. 34

34 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 35.1, de ce qui suit :

Accords conclus en vertu du paragraphe 25.1(1)

35.2 Tout accord conclu par le ministre de la Justice en vertu du paragraphe 25.1(1), dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 27 de la *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, qui est toujours en vigueur à cette date, est réputé avoir été conclu en vertu du paragraphe 25.1(1), dans sa version à cette date.

Actions engagées avant l'entrée en vigueur

35.3 Toute action engagée sous le régime de la présente loi avant la date d'entrée en vigueur du présent article et sur laquelle il n'a pas été définitivement statué avant cette date est instruite, et il en est décidé, conformément à la présente loi dans sa version à cette date ou après celle-ci.

Person deemed to have parenting time and decision-making responsibility

35.4 Unless a court orders otherwise,

(a) a person who had custody of a child by virtue of a custody order made under this Act, immediately before the day on which this section comes into force, is deemed as of that day, to be a person to whom parenting time and decision-making responsibility have been allocated; and

(b) a spouse or former spouse who had access to a child by virtue of a custody order made under this Act, immediately before the day on which this section comes into force, is deemed as of that date, to be a person to whom parenting time has been allocated.

Person deemed to have contact order

35.5 If, immediately before the day on which this section comes into force, a person who is not a spouse or former spouse had access to a child by virtue of a custody order made under this Act, then, as of that day, unless a court orders otherwise, that person is deemed to be a person who has contact with the child under a contact order.

No notice

35.6 A person who is deemed under section 35.4, to be a person to whom parenting time or decision-making responsibility has been allocated is not required to give notice under either section 16.8 or 16.9 if a custody order to which they are a party specifies that no notice is required in respect of a change in the place of residence by the person or a child to whom the order relates.

No change in circumstances

35.7 For the purposes of subsection 17(5), as enacted by subsection 13(2) of *An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act*, the coming into force of that Act does not constitute a change in the circumstances of the child.

Variation of orders previously made

35.8 An order made before the day on which this section comes into force under subsection 16(1), as that subsection read immediately before that day, or an order made in proceedings disposed of by the court in the manner described in section 35.3, may, as of that day, if it is still in effect, be varied, rescinded or suspended in accordance with section 17, as amended by section 13 of *An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the*

Personne réputée avoir du temps parental et des responsabilités décisionnelles

35.4 Sauf ordonnance contraire du tribunal :

a) toute personne qui, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du présent article, a la garde d'un enfant en vertu d'une ordonnance de garde rendue au titre de la présente loi est réputée, à compter de cette date, être une personne ayant du temps parental et des responsabilités décisionnelles;

b) tout époux ou ex-époux qui, immédiatement avant cette date, a accès à un enfant en vertu d'une ordonnance de garde rendue au titre de la présente loi est réputé, à compter de cette date, être une personne ayant du temps parental.

Personne réputée avoir une ordonnance de contact

35.5 Sauf ordonnance contraire du tribunal, toute personne n'étant pas un époux ou un ex-époux qui, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du présent article, a accès à un enfant en vertu d'une ordonnance de garde rendue en vertu de la présente loi, est réputée, à compter de cette date, être une personne ayant des contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance de contact.

Avis non requis

35.6 La personne réputée, en vertu de l'article 35.4, être une personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles n'est pas tenue de donner l'un ou l'autre des avis prévus aux articles 16.8 et 16.9 si l'ordonnance de garde dont elle est partie prévoit expressément qu'aucun avis ne doit être donné lors d'un changement de lieu de résidence de la personne ou de l'enfant visé par l'ordonnance.

Pas de changement de situation

35.7 Pour l'application du paragraphe 17(5), dans sa version édictée par le paragraphe 13(2) de la *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, l'entrée en vigueur de cette loi ne constitue pas un changement dans la situation de l'enfant.

Modifications d'ordonnances déjà rendues

35.8 Toute ordonnance rendue avant la date d'entrée en vigueur du présent article en vertu du paragraphe 16(1), dans sa version antérieure à cette date, ou toute ordonnance rendue dans le cadre d'une action sur laquelle le tribunal a statué conformément à l'article 35.3, peut, à compter de cette date, si elle est toujours en vigueur, être modifiée, annulée ou suspendue conformément à l'article 17, dans sa version modifiée par l'article 13 de la *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution*

Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act, as if the order were a parenting order or contact order.

Provisional orders

35.9 If, before the day on which this section comes into force, a provisional order was made under subsection 18(2) as it read immediately before that day, the provisional order is deemed, as of that day, to be an application made under in subsection 18.1(3) and shall be dealt with and disposed of as such.

— 2019, c. 16, s. 35

35 The English version of the Act is amended by replacing “ordinarily” with “habitually” in the following provisions:

(a) the definition *age of majority* in subsection 2(1);

(b) subsection 3(1);

(c) paragraph 4(1)(a); and

(d) paragraph 5(1)(a).

— 2019, c. 16, s. 36

36 The Act is amended by adding, after section 36, the schedule set out in Schedule 1 to this Act.

SCHEDULE

(Section 28)

Convention on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance

Preamble

The States signatory to the present Convention,

Desiring to improve co-operation among States for the international recovery of child support and other forms of family maintenance,

Aware of the need for procedures which produce results and are accessible, prompt, efficient, cost-effective, responsive and fair,

Wishing to build upon the best features of existing Hague Conventions and other international instruments, in particular the United Nations Convention on the Recovery Abroad of Maintenance of 20 June 1956,

Seeking to take advantage of advances in technologies and to create a flexible system which can continue to evolve as

des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi, comme s'il s'agissait d'une ordonnance parentale ou d'une ordonnance de contact.

Ordonnances conditionnelles

35.9 Toute ordonnance conditionnelle rendue avant la date d'entrée en vigueur du présent article en vertu du paragraphe 18(2), dans sa version antérieure à cette date, est, à compter de celle-ci, réputée être une demande présentée au titre du paragraphe 18.1(3) et doit être traitée comme telle.

— 2019, ch. 16, art. 35

35 Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « ordinarily » est remplacé par « habitually » :

a) la définition de *age of majority* au paragraphe 2(1);

b) le paragraphe 3(1);

c) l'alinéa 4(1)a);

d) l'alinéa 5(1)a).

— 2019, ch. 16, art. 36

36 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 36, de l'annexe figurant à l'annexe 1 de la présente loi.

ANNEXE

(article 28)

Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et d'autres membres de la famille

Préambule

Les États signataires de la présente Convention,

Désireux d'améliorer la coopération entre les États en matière de recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille,

Conscients de la nécessité de disposer de procédures produisant des résultats et qui soient accessibles, rapides, efficaces, économiques, équitables et adaptées à diverses situations,

Souhaitant s'inspirer des meilleures solutions des Conventions de La Haye existantes, ainsi que d'autres instruments internationaux, notamment la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger du 20 juin 1956, établie par les Nations Unies,

Cherchant à tirer parti des avancées technologiques et à créer un système souple et susceptible de s'adapter aux

needs change and further advances in technology create new opportunities,

Recalling that, in accordance with Articles 3 and 27 of the United Nations Convention on the Rights of the Child of 20 November 1989,

in all actions concerning children the best interests of the child shall be a primary consideration,

every child has a right to a standard of living adequate for the child's physical, mental, spiritual, moral and social development,

the parent(s) or others responsible for the child have the primary responsibility to secure, within their abilities and financial capacities, the conditions of living necessary for the child's development, and

States Parties should take all appropriate measures, including the conclusion of international agreements, to secure the recovery of maintenance for the child from the parent(s) or other responsible persons, in particular where such persons live in a State different from that of the child,

Have resolved to conclude this Convention and have agreed upon the following provisions

CHAPTER I

Object, Scope and Definitions

ARTICLE 1

Object

The object of the present Convention is to ensure the effective international recovery of child support and other forms of family maintenance, in particular by –

- a)** establishing a comprehensive system of co-operation between the authorities of the Contracting States;
- b)** making available applications for the establishment of maintenance decisions;
- c)** providing for the recognition and enforcement of maintenance decisions; and
- d)** requiring effective measures for the prompt enforcement of maintenance decisions.

ARTICLE 2

Scope

1 This Convention shall apply –

- a)** to maintenance obligations arising from a parent-child relationship towards a person under the age of 21 years;
- b)** to recognition and enforcement or enforcement of a decision for spousal support when the application is made with a claim within the scope of sub-paragraph a); and

nouveaux besoins et aux opportunités offertes par les technologies et leurs évolutions,

Rappelant que, en application des articles 3 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, établie par les Nations Unies,

l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants,

tout enfant a droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social,

il incombe au premier chef aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant d'assurer, dans la limite de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant,

les États parties devraient prendre toutes les mesures appropriées, notamment la conclusion d'accords internationaux, en vue d'assurer le recouvrement des aliments destinés aux enfants auprès de leurs parents ou d'autres personnes ayant une responsabilité à leur égard, en particulier lorsque ces personnes vivent dans un État autre que celui de l'enfant,

Ont résolu de conclure la présente Convention, et sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

Objet, champ d'application et définitions

ARTICLE PREMIER

Objet

La présente Convention a pour objet d'assurer l'efficacité du recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, en particulier en :

- a)** établissant un système complet de coopération entre les autorités des États contractants;
- b)** permettant de présenter des demandes en vue d'obtenir des décisions en matière d'aliments;
- c)** assurant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'aliments; et
- d)** requérant des mesures efficaces en vue de l'exécution rapide des décisions en matière d'aliments.

ARTICLE 2

Champ d'application

1 La présente Convention s'applique :

- a)** aux obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant à l'égard d'une personne âgée de moins de 21 ans;
- b)** à la reconnaissance et à l'exécution ou à l'exécution d'une décision relative aux obligations alimentaires entre

c) with the exception of Chapters II and III, to spousal support.

2 Any Contracting State may reserve, in accordance with Article 62, the right to limit the application of the Convention under sub-paragraph 1 a), to persons who have not attained the age of 18 years. A Contracting State which makes this reservation shall not be entitled to claim the application of the Convention to persons of the age excluded by its reservation.

3 Any Contracting State may declare in accordance with Article 63 that it will extend the application of the whole or any part of the Convention to any maintenance obligation arising from a family relationship, parentage, marriage or affinity, including in particular obligations in respect of vulnerable persons. Any such declaration shall give rise to obligations between two Contracting States only in so far as their declarations cover the same maintenance obligations and parts of the Convention.

4 The provisions of this Convention shall apply to children regardless of the marital status of the parents.

ARTICLE 3

Definitions

For the purposes of this Convention –

- a)** “creditor” means an individual to whom maintenance is owed or is alleged to be owed;
- b)** “debtor” means an individual who owes or who is alleged to owe maintenance;
- c)** “legal assistance” means the assistance necessary to enable applicants to know and assert their rights and to ensure that applications are fully and effectively dealt with in the requested State. The means of providing such assistance may include as necessary legal advice, assistance in bringing a case before an authority, legal representation and exemption from costs of proceedings;
- d)** “agreement in writing” means an agreement recorded in any medium, the information contained in which is accessible so as to be usable for subsequent reference;
- e)** “maintenance arrangement” means an agreement in writing relating to the payment of maintenance which
 - i)** has been formally drawn up or registered as an authentic instrument by a competent authority, or
 - ii)** has been formally drawn up or registered as an authentic instrument by a competent authority; orand may be the subject of review and modification by a competent authority;
- f)** “vulnerable person” means a person who, by reason of an impairment or insufficiency of his or her personal faculties, is not able to support him or herself.

époux et ex-époux lorsque la demande est présentée conjointement à une action comprise dans le champ d'application de l'alinéa a); et

c) à l'exception des chapitres II et III, aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux.

2 Tout État contractant peut, conformément à l'article 62, se réserver le droit de limiter l'application de la Convention, en ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe premier, aux personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. Tout État contractant faisant une telle réserve ne sera pas fondé à demander l'application de la Convention aux personnes exclues par sa réserve du fait de leur âge.

3 Tout État contractant peut, conformément à l'article 63, déclarer qu'il étendra l'application de tout ou partie de la Convention à d'autres obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance, incluant notamment les obligations envers les personnes vulnérables. Une telle déclaration ne crée d'obligation entre deux États contractants que dans la mesure où leurs déclarations recouvrent les mêmes obligations alimentaires et les mêmes parties de la Convention.

4 Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux enfants indépendamment de la situation matrimoniale de leurs parents.

ARTICLE 3

Définition

Aux fins de la présente Convention :

- a)** « créancier » désigne une personne à qui des aliments sont dus ou allégués être dus;
- b)** « débiteur » désigne une personne qui doit ou de qui on réclame des aliments;
- c)** « assistance juridique » désigne l'assistance nécessaire pour permettre aux demandeurs de connaître et de faire valoir leurs droits et pour garantir que leurs demandes seront traitées de façon complète et efficace dans l'État requis. Une telle assistance peut être fournie, le cas échéant, au moyen de conseils juridiques, d'une assistance lorsqu'une affaire est portée devant une autorité, d'une représentation en justice et de l'exonération des frais de procédure;
- d)** « accord par écrit » désigne un accord consigné sur tout support dont le contenu est accessible pour être consulté ultérieurement;
- e)** « convention en matière d'aliments » désigne un accord par écrit relatif au paiement d'aliments qui :
 - i)** a été dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique par une autorité compétente; ou
 - ii)** a été authentifié ou enregistré par une autorité compétente, conclu avec elle ou déposé auprès d'elle,et peut faire l'objet d'un contrôle et d'une modification par une autorité compétente;

CHAPTER II

Administrative Co-operation

ARTICLE 4

Designation of Central Authorities

1 A Contracting State shall designate a Central Authority to discharge the duties that are imposed by the Convention on such an authority.

2 Federal States, States with more than one system of law or States having autonomous territorial units shall be free to appoint more than one Central Authority and shall specify the territorial or personal extent of their functions. Where a State has appointed more than one Central Authority, it shall designate the Central Authority to which any communication may be addressed for transmission to the appropriate Central Authority within that State.

3 The designation of the Central Authority or Central Authorities, their contact details, and where appropriate the extent of their functions as specified in paragraph 2, shall be communicated by a Contracting State to the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law at the time when the instrument of ratification or accession is deposited or when a declaration is submitted in accordance with Article 61. Contracting States shall promptly inform the Permanent Bureau of any changes.

ARTICLE 5

General Functions of Central Authorities

Central Authorities shall –

- a)** co-operate with each other and promote co-operation amongst the competent authorities in their States to achieve the purposes of the Convention;
- b)** seek as far as possible solutions to difficulties which arise in the application of the Convention.

ARTICLE 6

Specific Functions of Central Authorities

1 Central Authorities shall provide assistance in relation to applications under Chapter III. In particular they shall –

- a)** transmit and receive such applications;
- b)** initiate or facilitate the institution of proceedings in respect of such applications.

2 In relation to such applications they shall take all appropriate measures –

- f)** une « personne vulnérable » désigne une personne qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de ses facultés personnelles, n'est pas en état de pourvoir à ses besoins.

CHAPITRE II

Coopération administrative

ARTICLE 4

Désignation des Autorités centrales

1 Chaque État contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

2 Un État fédéral, un État dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un État ayant des unités territoriales autonomes, est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et doit spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'État qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet État.

3 Au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion ou d'une déclaration faite conformément à l'article 61, chaque État contractant informe le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé de la désignation de l'Autorité centrale ou des Autorités centrales, ainsi que de leurs coordonnées et, le cas échéant, de l'étendue de leurs fonctions visées au paragraphe 2. En cas de changement, les États contractants en informent aussitôt le Bureau Permanent.

ARTICLE 5

Fonctions générales des Autorités centrales

Les Autorités centrales doivent :

- a)** coopérer entre elles et promouvoir la coopération entre les autorités compétentes de leur État pour réaliser les objectifs de la Convention;
- b)** rechercher, dans la mesure du possible, des solutions aux difficultés pouvant survenir dans le cadre de l'application de la Convention

ARTICLE 6

Fonctions spécifiques des Autorités centrales

1 Les Autorités centrales fournissent une assistance relative aux demandes prévues au chapitre III, notamment en :

- a)** transmettant et recevant ces demandes;
- b)** introduisant ou facilitant l'introduction de procédures relatives à ces demandes.

2 Concernant ces demandes, elles prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a)** where the circumstances require, to provide or facilitate the provision of legal assistance;
- b)** to help locate the debtor or the creditor;
- c)** to help obtain relevant information concerning the income and, if necessary, other financial circumstances of the debtor or creditor, including the location of assets;
- d)** to encourage amicable solutions with a view to obtaining voluntary payment of maintenance, where suitable by use of mediation, conciliation or similar processes;
- e)** to facilitate the ongoing enforcement of maintenance decisions, including any arrears;
- f)** to facilitate the collection and expeditious transfer of maintenance payments;
- g)** to facilitate the obtaining of documentary or other evidence;
- h)** to provide assistance in establishing parentage where necessary for the recovery of maintenance;
- i)** to initiate or facilitate the institution of proceedings to obtain any necessary provisional measures that are territorial in nature and the purpose of which is to secure the outcome of a pending maintenance application;
- j)** to facilitate service of documents.

3 The functions of the Central Authority under this Article may, to the extent permitted under the law of its State, be performed by public bodies, or other bodies subject to the supervision of the competent authorities of that State. The designation of any such public bodies or other bodies, as well as their contact details and the extent of their functions, shall be communicated by a Contracting State to the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law. Contracting States shall promptly inform the Permanent.

4 Nothing in this Article or Article 7 shall be interpreted as imposing an obligation on a Central Authority to exercise powers that can be exercised only by judicial authorities under the law of the requested State.

ARTICLE 7

Requests for Specific Measures

1 A Central Authority may make a request, supported by reasons, to another Central Authority to take appropriate specific measures under Article 6(2) b), c), g), h), i) and j) when no application under Article 10 is pending. The requested Central Authority shall take such measures as are appropriate if satisfied that they are necessary to assist a potential applicant in making an application under Article 10 or in determining whether such an application should be initiated.

2 A Central Authority may also take specific measures on the request of another Central Authority in relation to a case having an international element concerning the recovery of maintenance pending in the requesting State.

- a)** accorder ou faciliter l'octroi d'une assistance juridique, lorsque les circonstances l'exigent;
- b)** aider à localiser le débiteur ou le créancier;
- c)** faciliter la recherche des informations pertinentes relatives aux revenus et, si nécessaire, au patrimoine du débiteur ou du créancier, y compris la localisation des biens;
- d)** encourager les règlements amiables afin d'obtenir un paiement volontaire des aliments, lorsque cela s'avère approprié par le recours à la médiation, à la conciliation ou à d'autres modes analogues;
- e)** faciliter l'exécution continue des décisions en matière d'aliments, y compris les arrérages;
- f)** faciliter le recouvrement et le virement rapide des paiements d'aliments;
- g)** faciliter l'obtention d'éléments de preuve documentaire ou autre;
- h)** fournir une assistance pour établir la filiation lorsque cela est nécessaire pour le recouvrement d'aliments;
- i)** introduire ou faciliter l'introduction de procédures afin d'obtenir toute mesure nécessaire et provisoire à caractère territorial et ayant pour but de garantir l'aboutissement d'une demande d'aliments pendante;
- j)** faciliter la signification et la notification des actes.

3 Les fonctions conférées à l'Autorité centrale en vertu du présent article peuvent être exercées, dans la mesure prévue par la loi de l'État concerné, par des organismes publics ou d'autres organismes soumis au contrôle des autorités compétentes de cet État. La désignation de tout organisme, public ou autre, ainsi que ses coordonnées et l'étendue de ses fonctions sont communiquées par l'État contractant au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé. En cas de changement, les États contractants en informent aussitôt le Bureau Permanent.

4 Le présent article et l'article 7 ne peuvent en aucun cas être interprétés comme imposant à une Autorité centrale l'obligation d'exercer des attributions qui relèvent exclusivement des autorités judiciaires selon la loi de l'État requis.

ARTICLE 7

Requêtes de mesures spécifiques

1 Une Autorité centrale peut, sur requête motivée, demander à une autre Autorité centrale de prendre les mesures spécifiques appropriées prévues à l'article 6(2)b), c), g), h), i) et j) lorsqu'aucune demande prévue à l'article 10 n'est pendante. L'Autorité centrale requise prend les mesures s'avérant appropriées si elle considère qu'elles sont nécessaires pour aider un demandeur potentiel à présenter une demande prévue à l'article 10 ou à déterminer si une telle demande doit être introduite.

2 Une Autorité centrale peut également prendre des mesures spécifiques, à la requête d'une autre Autorité centrale, dans une affaire de recouvrement d'aliments pendante dans l'État requérant et comportant un élément d'extranéité.

ARTICLE 8

Central Authority Costs

1 Each Central Authority shall bear its own costs in applying this Convention.

2 Central Authorities may not impose any charge on an applicant for the provision of their services under the Convention save for exceptional costs arising from a request for a specific measure under Article 7.

3 The requested Central Authority may not recover the costs of the services referred to in paragraph 2 without the prior consent of the applicant to the provision of those services at such cost.

CHAPTER III

Applications Through Central Authorities

ARTICLE 9

Application Through Central Authorities

An application under this Chapter shall be made through the Central Authority of the Contracting State in which the applicant resides to the Central Authority of the requested State. For the purpose of this provision, residence excludes mere presence.

ARTICLE 10

Available Applications

1 The following categories of application shall be available to a creditor in a requesting State seeking to recover maintenance under this Convention –

- a)** recognition or recognition and enforcement of a decision;
- b)** enforcement of a decision made or recognised in the requested State;
- c)** establishment of a decision in the requested State where there is no existing decision, including where necessary the establishment of parentage;
- d)** establishment of a decision in the requested State where recognition and enforcement of a decision is not possible, or is refused, because of the lack of a basis for recognition and enforcement under Article 20, or on the grounds specified in Article 22 b) or e);
- e)** modification of a decision made in the requested State;
- f)** modification of a decision made in a State other than the requested State.

2 The following categories of application shall be available to a debtor in a requesting State against whom there is an existing maintenance decision –

ARTICLE 8

Frais de l'Autorité centrale

1 Chaque Autorité centrale prend en charge ses propres frais découlant de l'application de la Convention.

2 Les Autorités centrales ne peuvent mettre aucun frais à la charge du demandeur pour les services qu'elles fournissent en vertu de la Convention, sauf s'il s'agit de frais exceptionnels découlant d'une requête de mesures spécifiques prévue à l'article 7.

3 L'Autorité centrale requise ne peut pas recouvrer les frais exceptionnels mentionnés au paragraphe 2 sans avoir obtenu l'accord préalable du demandeur sur la fourniture de ces services à un tel coût.

CHAPITRE III

Demandes par l'intermédiaire des autorités centrales

ARTICLE 9

Demande par l'intermédiaire des Autorités centrales

Toute demande prévue au présent chapitre est transmise à l'Autorité centrale de l'État requis par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de l'État contractant dans lequel réside le demandeur. Aux fins de la présente disposition, la résidence exclut la simple présence.

ARTICLE 10

Demandes disponibles

1 Dans un État requérant, les catégories de demandes suivantes doivent pouvoir être présentées par un créancier qui poursuit le recouvrement d'aliments en vertu de la présente Convention :

- a)** la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution d'une décision;
- b)** l'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis;
- c)** l'obtention d'une décision dans l'État requis lorsqu'il n'existe aucune décision, y compris l'établissement de la filiation si nécessaire;
- d)** l'obtention d'une décision dans l'État requis lorsque la reconnaissance et l'exécution d'une décision n'est pas possible, ou est refusée, en raison de l'absence d'une base de reconnaissance et d'exécution prévue à l'article 20 ou pour les motifs prévus à l'article 22 b) ou e);
- e)** la modification d'une décision rendue dans l'État requis;
- f)** la modification d'une décision rendue dans un État autre que l'État requis.

2 Dans un État requérant, les catégories de demandes suivantes doivent pouvoir être présentées par un débiteur à l'encontre duquel existe une décision en matière d'aliments :

- a)** recognition of a decision, or an equivalent procedure leading to the suspension, or limiting the enforcement, of a previous decision in the requested State;
- b)** modification of a decision made in the requested State;
- c)** modification of a decision made in a State other than the requested State.

3 Save as otherwise provided in this Convention, the applications in paragraphs 1 and 2 shall be determined under the law of the requested State, and applications in paragraphs 1 c) to f) and 2 b) and c) shall be subject to the jurisdictional rules applicable in the requested State.

ARTICLE 11

Application Contents

1 All applications under Article 10 shall as a minimum include –

- a)** a statement of the nature of the application or applications;
- b)** the name and contact details, including the address and date of birth of the applicant;
- c)** the name and, if known, address and date of birth of the respondent;
- d)** the name and date of birth of any person for whom maintenance is sought;
- e)** the grounds upon which the application is based;
- f)** in an application by a creditor, information concerning where the maintenance payment should be sent or electronically transmitted;
- g)** save in an application under Article 10(1) a) and (2) a), any information or document specified by declaration in accordance with Article 63 by the requested State;
- h)** the name and contact details of the person or unit from the Central Authority of the requesting State responsible for processing the application.

2 As appropriate, and to the extent known, the application shall in addition in particular include –

- a)** the financial circumstances of the creditor;
- b)** the financial circumstances of the debtor, including the name and address of the employer of the debtor and the nature and location of the assets of the debtor;
- c)** any other information that may assist with the location of the respondent.

3 The application shall be accompanied by any necessary supporting information or documentation including documentation concerning the entitlement of the applicant to free legal assistance. In the case of applications under Article 10(1) a) and (2) a), the application shall be accompanied only by the documents listed in Article 25.

4 An application under Article 10 may be made in the form recommended and published by the Hague Conference on Private International Law.

- a)** la reconnaissance d'une décision ou une procédure équivalente ayant pour effet de suspendre ou de restreindre l'exécution d'une décision antérieure dans l'État requis;
- b)** la modification d'une décision rendue dans l'État requis;
- c)** la modification d'une décision rendue dans un État autre que l'État requis.

3 Sauf disposition contraire de la Convention, les demandes prévues aux paragraphes premier et 2 sont traitées conformément au droit de l'État requis et, dans le cas des demandes prévues aux paragraphes premier c) à f) et 2 b) et c), sont soumises aux règles de compétence applicables dans cet État.

ARTICLE 11

Contenu de la demande

1 Toute demande prévue à l'article 10 comporte au moins :

- a)** une déclaration relative à la nature de la demande ou des demandes;
- b)** le nom et les coordonnées du demandeur, y compris son adresse et sa date de naissance;
- c)** le nom du défendeur et, lorsqu'elles sont connues, son adresse et sa date de naissance;
- d)** le nom et la date de naissance des personnes pour lesquelles des aliments sont demandés;
- e)** les motifs sur lesquels la demande est fondée;
- f)** lorsque la demande est formée par le créancier, les informations relatives au lieu où les paiements doivent être effectués ou transmis électroniquement;
- g)** à l'exception de la demande prévue à l'article 10(1) a) et (2) a), toute information ou tout document exigé par une déclaration de l'État requis faite conformément à l'article 63;
- h)** les noms et coordonnées de la personne ou du service de l'Autorité centrale de l'État requérant responsable du traitement de la demande.

2 Lorsque cela s'avère approprié, la demande comporte également les informations suivantes lorsqu'elles sont connues :

- a)** la situation financière du créancier;
- b)** la situation financière du débiteur, y compris le nom et l'adresse de l'employeur du débiteur, ainsi que la localisation et la nature des biens du débiteur;
- c)** toute autre information permettant de localiser le défendeur.

3 La demande est accompagnée de toute information ou tout document justificatif nécessaire, y compris tout document pouvant établir le droit du demandeur à l'assistance juridique gratuite. La demande prévue à l'article 10(1) a) et (2) a) n'est accompagnée que des documents énumérés à l'article 25.

4 Toute demande prévue à l'article 10 peut être présentée au moyen d'un formulaire recommandé et publié par la Conférence de La Haye de droit international privé.

ARTICLE 12

Transmission, Receipt and Processing of Applications and Cases Through Central Authorities

1 The Central Authority of the requesting State shall assist the applicant in ensuring that the application is accompanied by all the information and documents known by it to be necessary for consideration of the application.

2 The Central Authority of the requesting State shall, when satisfied that the application complies with the requirements of the Convention, transmit the application on behalf of and with the consent of the applicant to the Central Authority of the requested State. The application shall be accompanied by the transmittal form set out in Annex 1. The Central Authority of the requesting State shall, when requested by the Central Authority of the requested State, provide a complete copy certified by the competent authority in the State of origin of any document specified under Articles 16(3), 25(1) a), b), and d), (3) b) and 30(3).

3 The requested Central Authority shall, within six weeks from the date of receipt of the application, acknowledge receipt in the form set out in Annex 2, and inform the Central Authority of the requesting State what initial steps have been or will be taken to deal with the application, and may request any further necessary documents and information. Within the same six-week period, the requested Central Authority shall provide to the requesting Central Authority the name and contact details of the person or unit responsible for responding to inquiries regarding the progress of the application.

4 Within three months after the acknowledgement, the requested Central Authority shall inform the requesting Central Authority of the status of the application.

5 Requesting and requested Central Authorities shall keep each other informed of –

- a)** the person or unit responsible for a particular case;
- b)** the progress of the case,

and shall provide timely responses to enquiries.

6 Central Authorities shall process a case as quickly as a proper consideration of the issues will allow.

7 Central Authorities shall employ the most rapid and efficient means of communication at their disposal.

8 A requested Central Authority may refuse to process an application only if it is manifest that the requirements of the Convention are not fulfilled. In such case, that Central Authority shall promptly inform the requesting Central Authority of its reasons for refusal.

9 The requested Central Authority may not reject an application solely on the basis that additional documents or information are needed. However, the requested Central Authority may ask the requesting Central Authority to provide these additional documents or information. If the requesting Central Authority does not do so within three months or a longer period specified by the requested Central Authority, the requested Central Authority may decide that it will no longer process

ARTICLE 12

Transmission, réception et traitement des demandes et des affaires par l'intermédiaire des Autorités centrales

1 L'Autorité centrale de l'État requérant assiste le demandeur afin que soient joints tous les documents et informations qui, à la connaissance de cette autorité, sont nécessaires à l'examen de la demande.

2 Après s'être assurée que la demande satisfait aux exigences de la Convention, l'Autorité centrale de l'État requérant la transmet, au nom du demandeur et avec son consentement, à l'Autorité centrale de l'État requis. La demande est accompagnée du formulaire de transmission prévu à l'annexe 1. Lorsque l'Autorité centrale de l'État requis le demande, l'Autorité centrale de l'État requérant fournit une copie complète certifiée conforme par l'autorité compétente de l'État d'origine des documents énumérés aux articles 16(3), 25(1) a), b) et d), (3) b) et 30(3).

3 Dans un délai de six semaines à compter de la date de réception de la demande, l'Autorité centrale requise en accuse réception au moyen du formulaire prévu à l'annexe 2, avise l'Autorité centrale de l'État requérant des premières démarches qui ont été ou qui seront entreprises pour traiter la demande et sollicite tout document ou toute information supplémentaire qu'elle estime nécessaire. Dans ce même délai de six semaines, l'Autorité centrale requise informe l'Autorité centrale requérante des nom et coordonnées de la personne ou du service chargé de répondre aux questions relatives à l'état d'avancement de la demande.

4 Dans un délai de trois mois suivant l'accusé de réception, l'Autorité centrale requise informe l'Autorité centrale requérante de l'état de la demande.

5 Les Autorités centrales requérante et requise s'informent mutuellement :

- a)** de l'identité de la personne ou du service responsable d'une affaire particulière;
- b)** de l'état d'avancement de l'affaire,

et répondent en temps utile aux demandes de renseignements.

6 Les Autorités centrales traitent une affaire aussi rapidement qu'un examen adéquat de son contenu le permet.

7 Les Autorités centrales utilisent entre elles les moyens de communication les plus rapides et efficaces dont elles disposent.

8 Une Autorité centrale requise ne peut refuser de traiter une demande que s'il est manifeste que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies. Dans ce cas, cette Autorité centrale informe aussitôt l'Autorité centrale requérante des motifs de son refus.

9 L'Autorité centrale requise ne peut rejeter une demande au seul motif que des documents ou des informations supplémentaires sont nécessaires. Toutefois, l'Autorité centrale requise peut demander à l'Autorité centrale requérante de fournir ces documents ou ces informations supplémentaires. À défaut de les fournir dans un délai de trois mois ou dans un délai plus long spécifié par l'Autorité centrale requise, cette

the application. In this case, it shall inform the requesting Central Authority of this decision.

ARTICLE 13

Means of Communication

Any application made through Central Authorities of the Contracting States in accordance with this Chapter, and any document or information appended thereto or provided by a Central Authority, may not be challenged by the respondent by reason only of the medium or means of communication employed between the Central Authorities concerned.

ARTICLE 14

Effective Access to Procedures

1 The requested State shall provide applicants with effective access to procedures, including enforcement and appeal procedures, arising from applications under this Chapter.

2 To provide such effective access, the requested State shall provide free legal assistance in accordance with Articles 14 to 17 unless paragraph 3 applies.

3 The requested State shall not be obliged to provide such free legal assistance if and to the extent that the procedures of that State enable the applicant to make the case without the need for such assistance, and the Central Authority provides such services as are necessary free of charge.

4 Entitlements to free legal assistance shall not be less than those available in equivalent domestic cases.

5 No security, bond or deposit, however described, shall be required to guarantee the payment of costs and expenses in proceedings under the Convention.

ARTICLE 15

Free Legal Assistance for Child Support Applications

1 The requested State shall provide free legal assistance in respect of all applications by a creditor under this Chapter concerning maintenance obligations arising from a parent-child relationship towards a person under the age of 21 years.

2 Notwithstanding paragraph 1, the requested State may, in relation to applications other than those under Article 10(1) a) and b) and the cases covered by Article 20(4), refuse free legal assistance if it considers that, on the merits, the application or any appeal is manifestly unfounded.

dernière peut décider de cesser de traiter la demande. Dans ce cas, elle en informe l'Autorité centrale requérante.

ARTICLE 13

Moyens de communication

Toute demande présentée par l'intermédiaire des Autorités centrales des États contractants, conformément à ce chapitre, et tout document ou information qui y est annexé ou fourni par une Autorité centrale ne peuvent être contestés par le défendeur uniquement en raison du support ou des moyens de communication utilisés entre les Autorités centrales concernées.

ARTICLE 14

Accès effectif aux procédures

1 L'État requis assure aux demandeurs un accès effectif aux procédures, y compris les procédures d'exécution et d'appel, qui découlent des demandes prévues à ce chapitre.

2 Pour assurer un tel accès effectif, l'État requis fournit une assistance juridique gratuite conformément aux articles 14 à 17, à moins que le paragraphe 3 ne s'applique.

3 L'État requis n'est pas tenu de fournir une telle assistance juridique gratuite si, et dans la mesure où, les procédures de cet État permettent au demandeur d'agir sans avoir besoin d'une telle assistance et que l'Autorité centrale fournit gratuitement les services nécessaires.

4 Les conditions d'accès à l'assistance juridique gratuite ne doivent pas être plus restrictives que celles fixées dans les affaires internes équivalentes.

5 Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé pour garantir le paiement des frais et dépens dans les procédures introduites en vertu de la Convention.

ARTICLE 15

Assistance juridique gratuite pour les demandes d'aliments destinés aux enfants

1 L'État requis fournit une assistance juridique gratuite pour toute demande relative aux obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant envers une personne âgée de moins de 21 ans présentées par un créancier en vertu de ce chapitre.

2 Nonobstant le paragraphe premier, l'État requis peut, en ce qui a trait aux demandes autres que celles prévues à l'article 10(1) a) et b) et aux affaires couvertes par l'article 20(4), refuser l'octroi d'une assistance juridique gratuite s'il considère que la demande, ou quelque appel que ce soit, est manifestement mal fondée.

ARTICLE 16

Declaration To Permit Use of Child-centred Means Test

1 Notwithstanding Article 15(1), a State may declare, in accordance with Article 63, that it will provide free legal assistance in respect of applications other than under Article 10(1) a) and b) and the cases covered by Article 20(4), subject to a test based on an assessment of the means of the child.

2 A State shall, at the time of making such a declaration, provide information to the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law concerning the manner in which the assessment of the child's means will be carried out, including the financial criteria which would need to be met to satisfy the test.

3 An application referred to in paragraph 1, addressed to a State which has made the declaration referred to in that paragraph, shall include a formal attestation by the applicant stating that the child's means meet the criteria referred to in paragraph 2. The requested State may only request further evidence of the child's means if it has reasonable grounds to believe that the information provided by the applicant is inaccurate.

4 If the most favourable legal assistance provided for by the law of the requested State in respect of applications under this Chapter concerning maintenance obligations arising from a parent-child relationship towards a child is more favourable than that provided for under paragraphs 1 to 3, the most favourable legal assistance shall be provided.

ARTICLE 17

Applications not Qualifying Under Article 15 or Article 16

In the case of all applications under this Convention other than those under Article 15 or Article 16 –

- a)** the provision of free legal assistance may be made subject to a means or a merits test;
- b)** an applicant, who in the State of origin has benefited from free legal assistance, shall be entitled, in any proceedings for recognition or enforcement, to benefit, at least to the same extent, from free legal assistance as provided for by the law of the State addressed under the same circumstances.

CHAPTER IV

Restrictions on Bringing Proceedings

ARTICLE 18

Limit on Proceedings

1 Where a decision is made in a Contracting State where the creditor is habitually resident, proceedings to modify the decision or to make a new decision cannot be brought by the

ARTICLE 16

Déclaration permettant un examen limité aux ressources de l'enfant

1 Nonobstant les dispositions de l'article 15(1), un État peut déclarer, conformément à l'article 63, qu'en ce qui a trait aux demandes autres que celles prévues à l'article 10(1) a) et b) et aux affaires couvertes par l'article 20(4), il fournira une assistance juridique gratuite sur le fondement d'un examen des ressources de l'enfant.

2 Un État, au moment où il fait une telle déclaration, fournit au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé les informations relatives à la façon dont l'examen des ressources de l'enfant sera effectué, ainsi que les conditions financières qui doivent être remplies.

3 Une demande présentée en vertu du paragraphe premier, adressée à un État qui a fait une déclaration conformément à ce paragraphe, devra inclure une attestation formelle du demandeur indiquant que les ressources de l'enfant satisfont aux conditions mentionnées au paragraphe 2. L'État requis ne peut demander de preuves additionnelles des ressources de l'enfant que s'il a des motifs raisonnables de croire que les informations fournies par le demandeur sont erronées.

4 Si l'assistance juridique la plus favorable fournie par la loi de l'État requis en ce qui concerne les demandes présentées en vertu de ce chapitre relatives aux obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant envers un enfant est plus favorable que celle fournie conformément aux paragraphes premier à 3, l'assistance juridique la plus favorable doit être fournie.

ARTICLE 17

Demandes ne permettant pas de bénéficier de l'article 15 ou de l'article 16

Pour les demandes présentées en application de la Convention qui ne relèvent pas de l'article 15 ou de l'article 16 :

- a)** l'octroi d'une assistance juridique gratuite peut être subordonné à l'examen des ressources du demandeur ou à l'analyse de son bien-fondé;
- b)** un demandeur qui, dans l'État d'origine, a bénéficié d'une assistance juridique gratuite, bénéficie, dans toute procédure de reconnaissance ou d'exécution, d'une assistance juridique gratuite au moins équivalente à celle prévue dans les mêmes circonstances par la loi de l'État requis.

CHAPITRE IV

Restrictions à l'introduction de procédures

ARTICLE 18

Limite aux procédures

1 Lorsqu'une décision a été rendue dans un État contractant où le créancier a sa résidence habituelle, des procédures pour modifier la décision ou obtenir une nouvelle décision ne

debtor in any other Contracting State as long as the creditor remains habitually resident in the State where the decision was made.

2 Paragraph 1 shall not apply –

- a)** where, except in disputes relating to maintenance obligations in respect of children, there is agreement in writing between the parties to the jurisdiction of that other Contracting State;
- b)** where the creditor submits to the jurisdiction of that other Contracting State either expressly or by defending on the merits of the case without objecting to the jurisdiction at the first available opportunity;
- c)** where the competent authority in the State of origin cannot, or refuses to, exercise jurisdiction to modify the decision or make a new decision; or
- d)** where the decision made in the State of origin cannot be recognised or declared enforceable in the Contracting State where proceedings to modify the decision or make a new decision are contemplated.

CHAPTER V

Recognition and Enforcement

ARTICLE 19

Scope of the Chapter

- 1** This Chapter shall apply to a decision rendered by a judicial or administrative authority in respect of a maintenance obligation. The term “decision” also includes a settlement or agreement concluded before or approved by such an authority. A decision may include automatic adjustment by indexation and a requirement to pay arrears, retroactive maintenance or interest and a determination of costs or expenses.
- 2** If a decision does not relate solely to a maintenance obligation, the effect of this Chapter is limited to the parts of the decision which concern maintenance obligations.
- 3** For the purpose of paragraph 1, “administrative authority” means a public body whose decisions, under the law of the State where it is established –
 - a)** may be made the subject of an appeal to or review by a judicial authority; and
 - b)** have a similar force and effect to a decision of a judicial authority on the same matter.
- 4** This Chapter also applies to maintenance arrangements in accordance with Article 30.
- 5** The provisions of this Chapter shall apply to a request for recognition and enforcement made directly to a competent authority of the State addressed in accordance with Article 37.

peuvent être introduites par le débiteur dans un autre État contractant, tant que le créancier continue à résider habituellement dans l’État où la décision a été rendue.

2 Le paragraphe premier ne s’applique pas

- a)** lorsque, dans un litige portant sur une obligation alimentaire envers une personne autre qu’un enfant, la compétence de cet autre État contractant a fait l’objet d’un accord par écrit entre les parties;
- b)** lorsque le créancier se soumet à la compétence de cet autre État contractant, soit expressément, soit en se défendant sur le fond de l’affaire sans contester la compétence lorsque l’occasion lui en est offerte pour la première fois;
- c)** lorsque l’autorité compétente de l’État d’origine ne peut ou refuse d’exercer sa compétence pour modifier la décision ou rendre une nouvelle décision; ou
- d)** lorsque la décision rendue dans l’État d’origine ne peut être reconnue ou déclarée exécutoire dans l’État contractant dans lequel des procédures tendant à la modification de la décision ou à l’obtention d’une nouvelle décision sont envisagées.

CHAPITRE V

Reconnaissance et exécution

ARTICLE 19

Champ d’application du chapitre

- 1** Le présent chapitre s’applique aux décisions rendues par une autorité judiciaire ou administrative en matière d’obligations alimentaires. Par le mot « décision », on entend également les transactions ou accords passés devant de telles autorités ou homologués par elles. Une décision peut comprendre une indexation automatique et une obligation de payer des arrérages, des aliments rétroactivement ou des intérêts, de même que la fixation des frais ou dépenses.
- 2** Si la décision ne concerne pas seulement l’obligation alimentaire, l’effet de ce chapitre reste limité à cette dernière.
- 3** Aux fins du paragraphe premier, « autorité administrative » désigne un organisme public dont les décisions, en vertu de la loi de l’État où il est établi :
 - a)** peuvent faire l’objet d’un appel devant une autorité judiciaire ou d’un contrôle par une telle autorité; et
 - b)** ont une force et un effet équivalant à une décision d’une autorité judiciaire dans la même matière.
- 4** Ce chapitre s’applique aussi aux conventions en matière d’aliments, conformément à l’article 30.
- 5** Les dispositions de ce chapitre s’appliquent aux demandes de reconnaissance et d’exécution présentées directement à l’autorité compétente de l’État requis, conformément à l’article 37.

ARTICLE 20

Bases for Recognition and Enforcement

1 A decision made in one Contracting State (“the State of origin”) shall be recognised and enforced in other Contracting States if –

- a)** the respondent was habitually resident in the State of origin at the time proceedings were instituted;
- b)** the respondent has submitted to the jurisdiction either expressly or by defending on the merits of the case without objecting to the jurisdiction at the first available opportunity;
- c)** the creditor was habitually resident in the State of origin at the time proceedings were instituted;
- d)** the child for whom maintenance was ordered was habitually resident in the State of origin at the time proceedings were instituted, provided that the respondent has lived with the child in that State or has resided in that State and provided support for the child there;
- e)** except in disputes relating to maintenance obligations in respect of children, there has been agreement to the jurisdiction in writing by the parties; or
- f)** the decision was made by an authority exercising jurisdiction on a matter of personal status or parental responsibility, unless that jurisdiction was based solely on the nationality of one of the parties.

2 A Contracting State may make a reservation, in accordance with Article 62, in respect of paragraph 1 c), e) or f).

3 A Contracting State making a reservation under paragraph 2 shall recognise and enforce a decision if its law would in similar factual circumstances confer or would have conferred jurisdiction on its authorities to make such a decision.

4 A Contracting State shall, if recognition of a decision is not possible as a result of a reservation under paragraph 2, and if the debtor is habitually resident in that State, take all appropriate measures to establish a decision for the benefit of the creditor. The preceding sentence shall not apply to direct requests for recognition and enforcement under Article 19(5) or to claims for support referred to in Article 2(1) b).

5 A decision in favour of a child under the age of 18 years which cannot be recognised by virtue only of a reservation in respect of paragraph 1 c), e) or f) shall be accepted as establishing the eligibility of that child for maintenance in the State addressed.

6 A decision shall be recognised only if it has effect in the State of origin, and shall be enforced only if it is enforceable in the State of origin.

ARTICLE 20

Bases de reconnaissance et d'exécution

1 Une décision rendue dans un État contractant (« l'État d'origine ») est reconnue et exécutée dans les autres États contractants si :

- a)** le défendeur résidait habituellement dans l'État d'origine lors de l'introduction de l'instance;
- b)** le défendeur s'est soumis à la compétence de l'autorité, soit expressément, soit en se défendant sur le fond de l'affaire sans contester la compétence lorsque l'occasion lui en a été offerte pour la première fois;
- c)** le créancier résidait habituellement dans l'État d'origine lors de l'introduction de l'instance;
- d)** l'enfant pour lequel des aliments ont été accordés résidait habituellement dans l'État d'origine lors de l'introduction de l'instance, à condition que le défendeur ait vécu avec l'enfant dans cet État ou qu'il ait résidé dans cet État et y ait fourni des aliments à l'enfant;
- e)** la compétence a fait l'objet d'un accord par écrit entre les parties sauf dans un litige portant sur une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant; ou
- f)** la décision a été rendue par une autorité exerçant sa compétence sur une question relative à l'état des personnes ou à la responsabilité parentale, sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité de l'une des parties.

2 Un État contractant peut faire une réserve portant sur le paragraphe premier c), e) ou f), conformément à l'article 62.

3 Un État contractant ayant fait une réserve en application du paragraphe 2 doit reconnaître et exécuter une décision si sa législation, dans des circonstances de fait similaires, confère ou aurait conféré compétence à ses autorités pour rendre une telle décision.

4 Lorsque la reconnaissance d'une décision n'est pas possible dans un État contractant en raison d'une réserve faite en application du paragraphe 2, cet État prend toutes les mesures appropriées pour qu'une décision soit rendue en faveur du créancier si le débiteur réside habituellement dans cet État. La phrase précédente ne s'applique ni aux demandes directes de reconnaissance et d'exécution prévues à l'article 19(5) ni aux actions alimentaires mentionnées à l'article 2(1) b).

5 Une décision en faveur d'un enfant âgé de moins de 18 ans, qui ne peut être reconnue uniquement en raison d'une réserve portant sur le paragraphe premier c), e) ou f), est acceptée comme établissant l'éligibilité de cet enfant à des aliments dans l'État requis.

6 Une décision n'est reconnue que si elle produit des effets dans l'État d'origine et n'est exécutée que si elle est exécutoire dans l'État d'origine.

ARTICLE 21

Severability and Partial Recognition and Enforcement

1 If the State addressed is unable to recognise or enforce the whole of the decision, it shall recognise or enforce any severable part of the decision which can be so recognised or enforced.

2 Partial recognition or enforcement of a decision can always be applied for.

ARTICLE 22

Grounds for Refusing Recognition and Enforcement

Recognition and enforcement of a decision may be refused if –

- a)** recognition and enforcement of the decision is manifestly incompatible with the public policy (“ordre public”) of the State addressed;
- b)** the decision was obtained by fraud in connection with a matter of procedure;
- c)** proceedings between the same parties and having the same purpose are pending before an authority of the State addressed and those proceedings were the first to be instituted;
- d)** the decision is incompatible with a decision rendered between the same parties and having the same purpose, either in the State addressed or in another State, provided that this latter decision fulfils the conditions necessary for its recognition and enforcement in the State addressed;
- e)** in a case where the respondent has neither appeared nor was represented in proceedings in the State of origin
 - i)** when the law of the State of origin provides for notice of proceedings, the respondent did not have proper notice of the proceedings and an opportunity to be heard; or
 - ii)** when the law of the State of origin does not provide for notice of the proceedings, the respondent did not have proper notice of the decision and an opportunity to challenge or appeal it on fact and law; or
- f)** the decision was made in violation of Article 18.

ARTICLE 23

Procedure on an Application for Recognition and Enforcement

1 Subject to the provisions of the Convention, the procedures for recognition and enforcement shall be governed by the law of the State addressed.

2 Where an application for recognition and enforcement of a decision has been made through Central Authorities in accordance with Chapter III, the requested Central Authority shall promptly either –

- a)** refer the application to the competent authority which shall without delay declare the decision enforceable or register the decision for enforcement; or

ARTICLE 21

Divisibilité et reconnaissance ou exécution partielle

1 Si l'État requis ne peut reconnaître ou exécuter la décision pour le tout, il reconnaît ou exécute chaque partie divisible de la décision qui peut être reconnue ou déclarée exécutoire.

2 La reconnaissance ou l'exécution partielle d'une décision peut toujours être demandée.

ARTICLE 22

Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution

La reconnaissance et l'exécution de la décision peuvent être refusées si :

- a)** la reconnaissance et l'exécution de la décision sont manifestement incompatibles avec l'ordre public de l'État requis;
- b)** la décision résulte d'une fraude commise dans la procédure;
- c)** un litige entre les mêmes parties et ayant le même objet est pendant devant une autorité de l'État requis, première saisie;
- d)** la décision est incompatible avec une décision rendue entre les mêmes parties et ayant le même objet, soit dans l'État requis, soit dans un autre État lorsque la dernière décision remplit les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans l'État requis;
- e)** dans les cas où le défendeur n'a ni comparu, ni été représenté dans les procédures dans l'État d'origine :
 - i)** lorsque la loi de l'État d'origine prévoit un avis de la procédure, le défendeur n'a pas été dûment avisé de la procédure et n'a pas eu l'opportunité de se faire entendre; ou
 - ii)** lorsque la loi de l'État d'origine ne prévoit pas un avis de la décision et n'a pas eu la possibilité de la contester ou de former un appel en fait et en droit; ou
- f)** la décision a été rendue en violation de l'article 18.

ARTICLE 23

Procédure pour une demande de reconnaissance et d'exécution

1 Sous réserve des dispositions de la Convention, les procédures de reconnaissance et d'exécution sont régies par la loi de l'État requis.

2 Lorsqu'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision a été présentée par l'intermédiaire des Autorités centrales conformément au chapitre III, l'Autorité centrale requise doit promptement :

- a)** transmettre la demande à l'autorité compétente qui doit sans retard déclarer la décision exécutoire ou procéder à son enregistrement aux fins d'exécution; ou

b) if it is the competent authority take such steps itself.

3 Where the request is made directly to a competent authority in the State addressed in accordance with Article 19(5), that authority shall without delay declare the decision enforceable or register the decision for enforcement.

4 A declaration or registration may be refused only on the ground set out in Article 22 a). At this stage neither the applicant nor the respondent is entitled to make any submissions.

5 The applicant and the respondent shall be promptly notified of the declaration or registration, made under paragraphs 2 and 3, or the refusal thereof in accordance with paragraph 4, and may bring a challenge or appeal on fact and on a point of law.

6 A challenge or an appeal is to be lodged within 30 days of notification under paragraph 5. If the contesting party is not resident in the Contracting State in which the declaration or registration was made or refused, the challenge or appeal shall be lodged within 60 days of notification.

7 A challenge or appeal may be founded only on the following –

a) the grounds for refusing recognition and enforcement set out in Article 22;

b) the bases for recognition and enforcement under Article 20;

c) the authenticity or integrity of any document transmitted in accordance with Article 25(1) a), b) or d) or (3) b).

8 A challenge or an appeal by a respondent may also be founded on the fulfilment of the debt to the extent that the recognition and enforcement relates to payments that fell due in the past.

9 The applicant and the respondent shall be promptly notified of the decision following the challenge or the appeal.

10 A further appeal, if permitted by the law of the State addressed, shall not have the effect of staying the enforcement of the decision unless there are exceptional circumstances.

11 In taking any decision on recognition and enforcement, including any appeal, the competent authority shall act expeditiously.

ARTICLE 24

Alternative Procedure on an Application for Recognition and Enforcement

1 Notwithstanding Article 23(2) to (11), a State may declare, in accordance with Article 63, that it will apply the procedure for recognition and enforcement set out in this Article.

2 Where an application for recognition and enforcement of a decision has been made through Central Authorities in accordance with Chapter III, the requested Central Authority shall promptly either –

b) si elle est l'autorité compétente, prendre elle-même ces mesures.

3 Lorsque la demande est présentée directement à l'autorité compétente dans l'État requis en vertu de l'article 19(5), cette autorité déclare sans retard la décision exécutoire ou procède à son enregistrement aux fins d'exécution.

4 Une déclaration ou un enregistrement ne peut être refusé que pour le motif prévu à l'article 22 a). À ce stade, ni le demandeur ni le défendeur ne sont autorisés à présenter d'objection.

5 La déclaration ou l'enregistrement fait en application des paragraphes 2 et 3, ou leur refus en vertu du paragraphe 4, est notifié promptement au demandeur et au défendeur qui peuvent le contester ou former un appel, en fait et en droit

6 La contestation ou l'appel est formé dans les 30 jours qui suivent la notification en vertu du paragraphe 5. Si l'auteur de la contestation ou de l'appel ne réside pas dans l'État contractant où la déclaration ou l'enregistrement a été fait ou refusé, la contestation ou l'appel est formé dans les 60 jours qui suivent la notification.

7 La contestation ou l'appel ne peut être fondé que sur :

a) les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution prévus à l'article 22;

b) les bases de reconnaissance et d'exécution prévues à l'article 20;

c) l'authenticité ou l'intégrité d'un document transmis conformément à l'article 25(1) a), b) ou d) ou (3) b).

8 La contestation ou l'appel formé par le défendeur peut aussi être fondé sur le paiement de la dette dans la mesure où la reconnaissance et l'exécution concernent les paiements échus.

9 La décision sur la contestation ou l'appel est promptement notifiée au demandeur et au défendeur.

10 Un appel subséquent, s'il est permis par la loi de l'État requis, ne peut avoir pour effet de suspendre l'exécution de la décision, sauf circonstances exceptionnelles.

11 L'autorité compétente doit agir rapidement pour rendre une décision en matière de reconnaissance et d'exécution, y compris en appel.

ARTICLE 24

Procédure alternative pour une demande de reconnaissance et d'exécution

1 Nonobstant l'article 23(2) à (11), un État peut déclarer, conformément à l'article 63, qu'il appliquera la procédure de reconnaissance et d'exécution prévue par le présent article.

2 Lorsqu'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision a été présentée par l'intermédiaire d'une Autorité centrale conformément au chapitre III, l'Autorité centrale requise doit promptement :

- a)** refer the application to the competent authority which shall decide on the application for recognition and enforcement; or
- b)** if it is the competent authority, take such a decision itself.
- 3** A decision on recognition and enforcement shall be given by the competent authority after the respondent has been duly and promptly notified of the proceedings and both parties have been given an adequate opportunity to be heard.
- 4** The competent authority may review the grounds for refusing recognition and enforcement set out in Article 22 a), c) and d) of its own motion. It may review any grounds listed in Articles 20, 22 and 23(7) c) if raised by the respondent or if concerns relating to those grounds arise from the face of the documents submitted in accordance with Article 25.
- 5** A refusal of recognition and enforcement may also be founded on the fulfilment of the debt to the extent that the recognition and enforcement relates to payments that fell due in the past.
- 6** Any appeal, if permitted by the law of the State addressed, shall not have the effect of staying the enforcement of the decision unless there are exceptional circumstances.
- 7** In taking any decision on recognition and enforcement, including any appeal, the competent authority shall act expeditiously.

ARTICLE 25

Documents

- 1** An application for recognition and enforcement under Article 23 or Article 24 shall be accompanied by the following
- a)** a complete text of the decision;
- b)** a document stating that the decision is enforceable in the State of origin and, in the case of a decision by an administrative authority, a document stating that the requirements of Article 19(3) are met unless that State has specified in accordance with Article 57 that decisions of its administrative authorities always meet those requirements;
- c)** if the respondent did not appear and was not represented in the proceedings in the State of origin, a document or documents attesting, as appropriate, either that the respondent had proper notice of the proceedings and an opportunity to be heard, or that the respondent had proper notice of the decision and the opportunity to challenge or appeal it on fact and law;
- d)** where necessary, a document showing the amount of any arrears and the date such amount was calculated;
- e)** where necessary, in the case of a decision providing for automatic adjustment by indexation, a document providing the information necessary to make the appropriate calculations;
- f)** where necessary, documentation showing the extent to which the applicant received free legal assistance in the State of origin.

- a)** transmettre la demande à l'autorité compétente qui prend une décision sur la demande de reconnaissance et d'exécution; ou
- b)** si elle est l'autorité compétente, prendre elle-même une telle décision.
- 3** Une décision de reconnaissance et d'exécution est rendue par l'autorité compétente après que le défendeur s'est vu dûment et promptement notifier la procédure et que chacune des parties a eu une opportunité adéquate d'être entendue.
- 4** L'autorité compétente peut contrôler d'office les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution prévus à l'article 22 a), c) et d). Elle peut contrôler tous les motifs prévus aux articles 20, 22 et 23(7) c) s'ils sont soulevés par le défendeur ou si un doute relatif à ces motifs existe au vu des documents soumis conformément à l'article 25.
- 5** Un refus de reconnaissance et d'exécution peut aussi être fondé sur le paiement de la dette dans la mesure où la reconnaissance et l'exécution concernent les paiements échus.
- 6** Un appel subséquent, s'il est permis par la loi de l'État requis, ne doit pas avoir pour effet de suspendre l'exécution de la décision, sauf circonstances exceptionnelles.
- 7** L'autorité compétente doit agir rapidement pour rendre une décision en matière de reconnaissance et d'exécution, y compris en appel.

ARTICLE 25

Documents

- 1** Une demande de reconnaissance et d'exécution en application de l'article 23 ou de l'article 24 est accompagnée des documents suivants :
- a)** le texte complet de la décision;
- b)** un document établissant que la décision est exécutoire dans l'État d'origine et, si la décision émane d'une autorité administrative, un document établissant que les conditions prévues à l'article 19(3) sont remplies à moins que cet État n'ait précisé, conformément à l'article 57, que les décisions de ses autorités administratives remplissent dans tous les cas ces conditions;
- c)** si le défendeur n'a ni comparu, ni été représenté dans les procédures dans l'État d'origine, un document ou des documents attestant, selon le cas, que le défendeur a été dûment avisé de la procédure et a eu l'opportunité de se faire entendre ou qu'il a été dûment avisé de la décision et a eu la possibilité de la contester ou de former un appel, en fait et en droit;
- d)** si nécessaire, un document établissant le montant des arrérages et indiquant la date à laquelle le calcul a été effectué;
- e)** si nécessaire, dans le cas d'une décision prévoyant une indexation automatique, un document contenant les informations qui sont utiles à la réalisation des calculs appropriés;

2 Upon a challenge or appeal under Article 23(7) c) or upon request by the competent authority in the State addressed, a complete copy of the document concerned, certified by the competent authority in the State of origin, shall be provided promptly –

a) by the Central Authority of the requesting State, where the application has been made in accordance with Chapter III;

b) by the applicant, where the request has been made directly to a competent authority of the State addressed.

3 A Contracting State may specify in accordance with Article 57 –

a) that a complete copy of the decision certified by the competent authority in the State of origin must accompany the application;

b) circumstances in which it will accept, in lieu of a complete text of the decision, an abstract or extract of the decision drawn up by the competent authority of the State of origin, which may be made in the form recommended and published by the Hague Conference on Private International Law; or

c) that it does not require a document stating that the requirements of Article 19(3) are met.

ARTICLE 26

Procedure on an Application for Recognition

This Chapter shall apply *mutatis mutandis* to an application for recognition of a decision, save that the requirement of enforceability is replaced by the requirement that the decision has effect in the State of origin.

ARTICLE 27

Findings of Fact

Any competent authority of the State addressed shall be bound by the findings of fact on which the authority of the State of origin based its jurisdiction.

ARTICLE 28

No Review of the Merits

There shall be no review by any competent authority of the State addressed of the merits of a decision.

ARTICLE 29

Physical Presence of the Child or the Applicant not Required

The physical presence of the child or the applicant shall not be required in any proceedings in the State addressed under this Chapter.

f) si nécessaire, un document établissant dans quelle mesure le demandeur a bénéficié de l'assistance juridique gratuite dans l'État d'origine.

2 Dans le cas d'une contestation ou d'un appel fondé sur un motif visé à l'article 23(7) c) ou à la requête de l'autorité compétente dans l'État requis, une copie complète du document en question, certifiée conforme par l'autorité compétente dans l'État d'origine, est promptement fournie :

a) par l'Autorité centrale de l'État requérant, lorsque la demande a été présentée conformément au chapitre III;

b) par le demandeur, lorsque la demande a été présentée directement à l'autorité compétente de l'État requis.

3 Un État contractant peut préciser, conformément à l'article 57 :

a) qu'une copie complète de la décision certifiée conforme par l'autorité compétente de l'État d'origine doit accompagner la demande;

b) les circonstances dans lesquelles il accepte, au lieu du texte complet de la décision, un résumé ou un extrait de la décision établi par l'autorité compétente de l'État d'origine, qui peut être présenté au moyen du formulaire recommandé et publié par la Conférence de La Haye de droit international privé;

c) qu'il n'exige pas de document établissant que les conditions prévues à l'article 19(3) sont remplies.

ARTICLE 26

Procédure relative à une demande de reconnaissance

Ce chapitre s'applique *mutatis mutandis* à une demande de reconnaissance d'une décision, à l'exception de l'exigence du caractère exécutoire qui est remplacée par l'exigence selon laquelle la décision produit ses effets dans l'État d'origine.

ARTICLE 27

Constatations de fait

L'autorité compétente de l'État requis est liée par les constatations de fait sur lesquelles l'autorité de l'État d'origine a fondé sa compétence.

ARTICLE 28

Interdiction de la révision au fond

L'autorité compétente de l'État requis ne procède à aucune révision au fond de la décision.

ARTICLE 29

Présence physique de l'enfant ou du demandeur non exigée

La présence physique de l'enfant ou du demandeur n'est pas exigée lors de procédures introduites en vertu du présent chapitre dans l'État requis.

ARTICLE 30

Maintenance Arrangements

1 A maintenance arrangement made in a Contracting State shall be entitled to recognition and enforcement as a decision under this Chapter provided that it is enforceable as a decision in the State of origin.

2 For the purpose of Article 10(1) a) and b) and (2) a), the term “decision” includes a maintenance arrangement.

3 An application for recognition and enforcement of a maintenance arrangement shall be accompanied by the following –

- a)** a complete text of the maintenance arrangement; and
- b)** a document stating that the particular maintenance arrangement is enforceable as a decision in the State of origin.

4 Recognition and enforcement of a maintenance arrangement may be refused if –

- a)** the recognition and enforcement is manifestly incompatible with the public policy of the State addressed;
- b)** the maintenance arrangement was obtained by fraud or falsification;
- c)** the maintenance arrangement is incompatible with a decision rendered between the same parties and having the same purpose, either in the State addressed or in another State, provided that this latter decision fulfils the conditions necessary for its recognition and enforcement in the State addressed.

5 The provisions of this Chapter, with the exception of Articles 20, 22, 23(7) and 25(1) and (3), shall apply *mutatis mutandis* to the recognition and enforcement of a maintenance arrangement save that –

- a)** a declaration or registration in accordance with Article 23(2) and (3) may be refused only on the ground set out in paragraph 4 a);
- b)** a challenge or appeal as referred to in Article 23(6) may be founded only on the following –
 - i)** the grounds for refusing recognition and enforcement set out in paragraph 4;
 - ii)** the authenticity or integrity of any document transmitted in accordance with paragraph 3;
- c)** as regards the procedure under Article 24(4), the competent authority may review of its own motion the ground for refusing recognition and enforcement set out in paragraph 4 a) of this Article. It may review all grounds listed in paragraph 4 of this Article and the authenticity or integrity of any document transmitted in accordance with paragraph 3 if raised by the respondent or if concerns relating to those grounds arise from the face of those documents.

6 Proceedings for recognition and enforcement of a maintenance arrangement shall be suspended if a challenge concerning the arrangement is pending before a competent authority of a Contracting State.

ARTICLE 30

Conventions en matière d'aliments

1 Une convention en matière d'aliments conclue dans un État contractant doit pouvoir être reconnue et exécutée comme une décision en application de ce chapitre si elle est exécutoire comme une décision dans l'État d'origine.

2 Aux fins de l'article 10(1) a) et b) et (2) a), le terme « décision » comprend une convention en matière d'aliments.

3 La demande de reconnaissance et d'exécution d'une convention en matière d'aliments est accompagnée des documents suivants :

- a)** le texte complet de la convention en matière d'aliments; et
- b)** un document établissant que la convention en matière d'aliments est exécutoire comme une décision dans l'État d'origine.

4 La reconnaissance et l'exécution d'une convention en matière d'aliments peuvent être refusées si :

- a)** la reconnaissance et l'exécution sont manifestement incompatibles avec l'ordre public de l'État requis;
- b)** la convention en matière d'aliments a été obtenue par fraude ou a fait l'objet de falsification;
- c)** la convention en matière d'aliments est incompatible avec une décision rendue entre les mêmes parties et ayant le même objet, soit dans l'État requis, soit dans un autre État lorsque cette dernière décision remplit les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans l'État requis.

5 Les dispositions de ce chapitre, à l'exception des articles 20, 22, 23(7) et 25(1) et (3), s'appliquent *mutatis mutandis* à la reconnaissance et à l'exécution d'une convention en matière d'aliments, toutefois :

- a)** une déclaration ou un enregistrement fait conformément à l'article 23(2) et (3) ne peut être refusé que pour le motif prévu au paragraphe 4 a);
- b)** une contestation ou un appel en vertu de l'article 23(6) ne peut être fondé que sur :
 - i)** les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution prévus au paragraphe 4;
 - ii)** l'authenticité ou l'intégrité d'un document transmis conformément au paragraphe 3;
- c)** en ce qui concerne la procédure prévue à l'article 24(4), l'autorité compétente peut contrôler d'office le motif de refus de reconnaissance et d'exécution spécifié au paragraphe 4 a) de cet article. Elle peut contrôler l'ensemble des bases de reconnaissance et d'exécution prévues au paragraphe 4, ainsi que l'authenticité ou l'intégrité de tout document transmis conformément au paragraphe 3 si cela est soulevé par le défendeur ou si un doute relatif à ces motifs existe au vu de ces documents.

6 La procédure de reconnaissance et d'exécution d'une convention en matière d'aliments est suspendue si une contestation portant sur la convention est pendante devant une autorité compétente d'un État contractant.

7 A State may declare, in accordance with Article 63, that applications for recognition and enforcement of a maintenance arrangement shall only be made through Central Authorities.

8 A Contracting State may, in accordance with Article 62, reserve the right not to recognise and enforce a maintenance arrangement.

ARTICLE 31

Decisions Produced by the Combined Effect of Provisional and Confirmation Orders

Where a decision is produced by the combined effect of a provisional order made in one State and an order by an authority in another State (“the confirming State”) confirming the provisional order –

- a)** each of those States shall be deemed for the purposes of this Chapter to be a State of origin;
- b)** the requirements of Article 22 e) shall be met if the respondent had proper notice of the proceedings in the confirming State and an opportunity to oppose the confirmation of the provisional order;
- c)** the requirement of Article 20(6) that a decision be enforceable in the State of origin shall be met if the decision is enforceable in the confirming State; and
- d)** Article 18 shall not prevent proceedings for the modification of the decision being commenced in either State.

CHAPTER VI

Enforcement by the State Addressed

ARTICLE 32

Enforcement Under Internal Law

- 1** Subject to the provisions of this Chapter, enforcement shall take place in accordance with the law of the State addressed.
- 2** Enforcement shall be prompt.
- 3** In the case of applications through Central Authorities, where a decision has been declared enforceable or registered for enforcement under Chapter V, enforcement shall proceed without the need for further action by the applicant.
- 4** Effect shall be given to any rules applicable in the State of origin of the decision relating to the duration of the maintenance obligation.
- 5** Any limitation on the period for which arrears may be enforced shall be determined either by the law of the State of origin of the decision or by the law of the State addressed, whichever provides for the longer limitation period.

7 Un État peut déclarer conformément à l’article 63 que les demandes de reconnaissance et d’exécution des conventions en matière d’aliments ne peuvent être présentées que par l’intermédiaire des Autorités centrales.

8 Un État contractant pourra, conformément à l’article 62, se réserver le droit de ne pas reconnaître et exécuter les conventions en matière d’aliments.

ARTICLE 31

Décisions résultant de l’effet combiné d’ordonnances provisoires et de confirmation

Lorsqu’une décision résulte de l’effet combiné d’une ordonnance provisoire rendue dans un État et d’une ordonnance rendue par l’autorité d’un autre État qui confirme cette ordonnance provisoire (« État de confirmation ») :

- a)** chacun de ces États est considéré, aux fins du présent chapitre, comme étant un État d’origine;
- b)** les conditions prévues à l’article 22 e) sont remplies si le défendeur a été dûment avisé de la procédure dans l’État de confirmation et a eu la possibilité de contester la confirmation de l’ordonnance provisoire;
- c)** la condition prévue à l’article 20(6) relative au caractère exécutoire de la décision dans l’État d’origine est remplie si la décision est exécutoire dans l’État de confirmation; et
- d)** l’article 18 ne fait pas obstacle à ce qu’une procédure en vue de la modification d’une décision soit initiée dans l’un ou l’autre des États.

CHAPITRE VI

Exécution par l’état requis

ARTICLE 32

Exécution en vertu du droit interne

- 1** Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les mesures d’exécution ont lieu conformément à la loi de l’État requis.
- 2** L’exécution doit être rapide.
- 3** En ce qui concerne les demandes présentées par l’intermédiaire des Autorités centrales, lorsqu’une décision a été déclarée exécutoire ou enregistrée pour exécution en application du chapitre V, l’exécution a lieu sans qu’aucune autre action du demandeur ne soit nécessaire.
- 4** Il est donné effet à toute règle relative à la durée de l’obligation alimentaire applicable dans l’État d’origine de la décision.
- 5** Le délai de prescription relatif à l’exécution des arrérages est déterminé par la loi, de l’État d’origine de la décision ou de l’État requis, qui prévoit le délai le plus long.

ARTICLE 33

Non-Discrimination

The State addressed shall provide at least the same range of enforcement methods for cases under the Convention as are available in domestic cases.

ARTICLE 34

Enforcement Measures

1 Contracting States shall make available in internal law effective measures to enforce decisions under this Convention.

2 Such measures may include –

- a)** wage withholding;
- b)** garnishment from bank accounts and other sources;
- c)** deductions from social security payments;
- d)** lien on or forced sale of property;
- e)** tax refund withholding;
- f)** withholding or attachment of pension benefits;
- g)** credit bureau reporting;
- h)** denial, suspension or revocation of various licenses (for example, driving licenses);
- i)** the use of mediation, conciliation or similar processes to bring about voluntary compliance.

ARTICLE 35

Transfer of Funds

1 Contracting States are encouraged to promote, including by means of international agreements, the use of the most cost-effective and efficient methods available to transfer funds payable as maintenance.

2 A Contracting State, under whose law the transfer of funds is restricted, shall accord the highest priority to the transfer of funds payable under this Convention.

CHAPTER VII

Public Bodies

ARTICLE 36

Public Bodies as Applicants

1 For the purposes of applications for recognition and enforcement under Article 10(1) a) and b) and cases covered by Article 20(4), “creditor” includes a public body acting in place of an individual to whom maintenance is owed or one to

ARTICLE 33

Non-discrimination

Dans les affaires relevant de la Convention, l'État requis prévoit des mesures d'exécution au moins équivalentes à celles qui sont applicables aux affaires internes.

ARTICLE 34

Mesures d'exécution

1 Les États contractants doivent rendre disponibles dans leur droit interne des mesures efficaces afin d'exécuter les décisions en application de la Convention.

2 De telles mesures peuvent comporter :

- a)** la saisie des salaires;
- b)** les saisies-arrêts sur comptes bancaires et autres sources;
- c)** les déductions sur les prestations de sécurité sociale;
- d)** le gage sur les biens ou leur vente forcée;
- e)** la saisie des remboursements d'impôt;
- f)** la retenue ou saisie des pensions de retraite;
- g)** le signalement aux organismes de crédit;
- h)** le refus de délivrance, la suspension ou le retrait de divers permis (le permis de conduire par exemple);
- i)** le recours à la médiation, à la conciliation et à d'autres modes alternatifs de résolution des différends afin de favoriser une exécution volontaire.

ARTICLE 35

Transferts de fonds

1 Les États contractants sont encouragés à promouvoir, y compris au moyen d'accords internationaux, l'utilisation des moyens disponibles les moins coûteux et les plus efficaces pour effectuer les transferts de fonds destinés à être versés à titre d'aliments.

2 Un État contractant dont la loi impose des restrictions aux transferts de fonds accorde la priorité la plus élevée aux transferts de fonds destinés à être versés en vertu de la présente Convention.

CHAPITRE VII

Organismes publics

ARTICLE 36

Organismes publics en qualité de demandeur

1 Aux fins d'une demande de reconnaissance et d'exécution en application de l'article 10(1)a) et b) et des affaires couvertes par l'article 20(4), le terme « créancier » comprend un organisme public agissant à la place d'une personne à laquelle

which reimbursement is owed for benefits provided in place of maintenance.

2 The right of a public body to act in place of an individual to whom maintenance is owed or to seek reimbursement of benefits provided to the creditor in place of maintenance shall be governed by the law to which the body is subject.

3 A public body may seek recognition or claim enforcement of –

a) a decision rendered against a debtor on the application of a public body which claims payment of benefits provided in place of maintenance;

b) a decision rendered between a creditor and debtor to the extent of the benefits provided to the creditor in place of maintenance.

4 The public body seeking recognition or claiming enforcement of a decision shall upon request furnish any document necessary to establish its right under paragraph 2 and that benefits have been provided to the creditor.

CHAPTER VIII

General Provision

ARTICLE 37

Direct Requests to Competent Authorities

1 The Convention shall not exclude the possibility of recourse to such procedures as may be available under the internal law of a Contracting State allowing a person (an applicant) to seize directly a competent authority of that State in a matter governed by the Convention including, subject to Article 18, for the purpose of having a maintenance decision established or modified.

2 Articles 14(5) and 17 b) and the provisions of Chapters V, VI, VII and this Chapter, with the exception of Articles 40(2), 42, 43(3), 44(3), 45 and 55, shall apply in relation to a request for recognition and enforcement made directly to a competent authority in a Contracting State.

3 For the purpose of paragraph 2, Article 2(1) a) shall apply to a decision granting maintenance to a vulnerable person over the age specified in that sub-paragraph where such decision was rendered before the person reached that age and provided for maintenance beyond that age by reason of the impairment.

ARTICLE 38

Protection of Personal Data

Personal data gathered or transmitted under the Convention shall be used only for the purposes for which they were gathered or transmitted.

des aliments sont dus ou un organisme auquel est dû le remboursement de prestations fournies à titre d'aliments.

2 Le droit d'un organisme public d'agir à la place d'une personne à laquelle des aliments sont dus ou de demander le remboursement de la prestation fournie au créancier à titre d'aliments est soumis à la loi qui régit l'organisme.

3 Un organisme public peut demander la reconnaissance ou l'exécution :

a) d'une décision rendue contre un débiteur à la demande d'un organisme public qui poursuit le paiement de prestations fournies à titre d'aliments;

b) d'une décision rendue entre un créancier et un débiteur, à concurrence des prestations fournies au créancier à titre d'aliments.

4 L'organisme public qui invoque la reconnaissance ou qui sollicite l'exécution d'une décision produite, sur demande, tout document de nature à établir son droit en application du paragraphe 2 et le paiement des prestations au créancier.

CHAPITRE VIII

Dispositions générales

ARTICLE 37

Demandes présentées directement aux autorités compétentes

1 La Convention n'exclut pas la possibilité de recourir aux procédures disponibles en vertu du droit interne d'un État contractant autorisant une personne (le demandeur) à saisir directement une autorité compétente de cet État dans une matière régie par la Convention, y compris, sous réserve de l'article 18, en vue de l'obtention ou de la modification d'une décision en matière d'aliments.

2 Les articles 14(5) et 17 b) et les dispositions des chapitres V, VI, VII et de ce chapitre, à l'exception des articles 40(2), 42, 43(3), 44(3), 45 et 55, s'appliquent aux demandes de reconnaissance et d'exécution présentées directement à une autorité compétente d'un État contractant.

3 Aux fins du paragraphe 2, l'article 2(1) a) s'applique à une décision octroyant des aliments à une personne vulnérable dont l'âge est supérieur à l'âge précisé dans ledit alinéa, lorsqu'une telle décision a été rendue avant que la personne n'ait atteint cet âge et a accordé des aliments au-delà de cet âge en raison de l'altération de ses capacités.

ARTICLE 38

Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies ou transmises en application de la Convention ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies ou transmises.

ARTICLE 39

Confidentiality

Any authority processing information shall ensure its confidentiality in accordance with the law of its State.

ARTICLE 40

Non-Disclosure of Information

1 An authority shall not disclose or confirm information gathered or transmitted in application of this Convention if it determines that to do so could jeopardise the health, safety or liberty of a person.

2 A determination to this effect made by one Central Authority shall be taken into account by another Central Authority, in particular in cases of family violence.

3 Nothing in this Article shall impede the gathering and transmitting of information by and between authorities in so far as necessary to carry out the obligations under the Convention.

ARTICLE 41

No Legalisation

No legalisation or similar formality may be required in the context of this Convention.

ARTICLE 42

Power of Attorney

The Central Authority of the requested State may require a power of attorney from the applicant only if it acts on his or her behalf in judicial proceedings or before other authorities, or in order to designate a representative so to act.

ARTICLE 43

Recovery of Costs

1 Recovery of any costs incurred in the application of this Convention shall not take precedence over the recovery of maintenance.

2 A State may recover costs from an unsuccessful party.

3 For the purposes of an application under Article 10(1) b) to recover costs from an unsuccessful party in accordance with paragraph 2, the term “creditor” in Article 10(1) shall include a State.

4 This Article shall be without prejudice to Article 8.

ARTICLE 39

Confidentialité

Toute autorité traitant de renseignements en assure la confidentialité conformément à la loi de son État.

ARTICLE 40

Non-divulgence de renseignements

1 Une autorité ne peut divulguer ou confirmer des renseignements recueillis ou transmis en application de la présente Convention si elle estime que la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne pourrait en être compromise.

2 Une décision en ce sens prise par une Autorité centrale doit être prise en compte par une autre Autorité centrale, en particulier dans les cas de violence familiale.

3 Le présent article ne fait pas obstacle au recueil et à la transmission de renseignements entre autorités, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des obligations découlant de la Convention.

ARTICLE 41

Dispense de légalisation

Aucune légalisation ni formalité similaire ne sera requise dans le contexte de la Convention.

ARTICLE 42

Procuration

L'Autorité centrale de l'État requis ne peut exiger une procuration du demandeur que si elle agit en son nom dans des procédures judiciaires ou dans des procédures engagées devant d'autres autorités ou afin de désigner un représentant à ces fins.

ARTICLE 43

Recouvrement des frais

1 Le recouvrement de tous frais encourus pour l'application de cette Convention n'a pas priorité sur le recouvrement des aliments.

2 Un État peut recouvrer les frais à l'encontre d'une partie perdante.

3 Pour les besoins d'une demande en vertu de l'article 10(1)b), afin de recouvrer les frais d'une partie qui succombe conformément au paragraphe 2, le terme « créancier » dans l'article 10(1) comprend un État.

4 Cet article ne déroge pas à l'article 8.

ARTICLE 44

Language Requirements

1 Any application and related documents shall be in the original language, and shall be accompanied by a translation into an official language of the requested State or another language which the requested State has indicated, by way of declaration in accordance with Article 63, it will accept, unless the competent authority of that State dispenses with translation.

2 A Contracting State which has more than one official language and cannot, for reasons of internal law, accept for the whole of its territory documents in one of those languages shall, by declaration in accordance with Article 63, specify the language in which such documents or translations thereof shall be drawn up for submission in the specified parts of its territory.

3 Unless otherwise agreed by the Central Authorities, any other communications between such Authorities shall be in an official language of the requested State or in either English or French. However a Contracting State may, by making a reservation in accordance with Article 62, object to the use of either English or French.

ARTICLE 45

Means and Costs of Translation

1 In the case of applications under Chapter III, the Central Authorities may agree in an individual case or generally that the translation into an official language of the requested State may be made in the requested State from the original language or from any other agreed language. If there is no agreement and it is not possible for the requesting Central Authority to comply with the requirements of Article 44(1) and (2), then the application and related documents may be transmitted with translation into English or French for further translation into an official language of the requested State.

2 The cost of translation arising from the application of paragraph 1 shall be borne by the requesting State unless otherwise agreed by Central Authorities of the States concerned.

3 Notwithstanding Article 8, the requesting Central Authority may charge an applicant for the costs of translation of an application and related documents, except in so far as those costs may be covered by its system of legal assistance.

ARTICLE 46

Non-Unified Legal Systems Interpretation

1 In relation to a State in which two or more systems of law or sets of rules of law with regard to any matter dealt with in this Convention apply in different territorial units

a) any reference to the law or procedure of a State shall be construed as referring, where appropriate, to the law or procedure in force in the relevant territorial unit;

b) any reference to a decision established, recognised, recognised and enforced, enforced or modified in that State shall be construed as referring, where appropriate, to a decision established, recognised, recognised and

ARTICLE 44

Exigences linguistiques

1 Toute demande et tout document s'y rattachant sont rédigés dans la langue originale et accompagnés d'une traduction dans une langue officielle de l'État requis ou dans toute autre langue que l'État requis aura indiqué pouvoir accepter, par une déclaration faite conformément à l'article 63, sauf dispense de traduction de l'autorité compétente de cet État.

2 Tout État contractant qui a plusieurs langues officielles et qui ne peut, pour des raisons de droit interne, accepter pour l'ensemble de son territoire les documents dans l'une de ces langues, doit faire connaître, par une déclaration faite conformément à l'article 63, la langue dans laquelle ceux-ci doivent être rédigés ou traduits en vue de leur présentation dans les parties de son territoire qu'il a déterminées.

3 Sauf si les Autorités centrales en ont convenu autrement, toute autre communication entre elles est adressée dans une langue officielle de l'État requis ou en français ou en anglais. Toutefois, un État contractant peut, en faisant la réserve prévue à l'article 62, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais.

ARTICLE 45

Moyens et coûts de traduction

1 Dans le cas de demandes prévues au chapitre III, les Autorités centrales peuvent convenir, dans une affaire particulière ou de façon générale, que la traduction dans la langue officielle de l'État requis sera faite dans l'État requis à partir de la langue originale ou de toute autre langue convenue. S'il n'y a pas d'accord et si l'Autorité centrale requérante ne peut remplir les exigences de l'article 44(1) et (2), la demande et les documents s'y rattachant peuvent être transmis accompagnés d'une traduction en français ou en anglais pour traduction ultérieure dans une langue officielle de l'État requis.

2 Les frais de traduction découlant de l'application du paragraphe premier sont à la charge de l'État requérant, sauf accord contraire des Autorités centrales des États concernés.

3 Nonobstant l'article 8, l'Autorité centrale requérante peut mettre à la charge du demandeur les frais de traduction d'une demande et des documents s'y rattachant, sauf si ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance juridique.

ARTICLE 46

Systèmes juridiques non unifiés – interprétation

1 Au regard d'un État dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles ayant trait aux questions régies par la présente Convention s'appliquent dans des unités territoriales différentes :

a) toute référence à la loi ou à la procédure d'un État vise, le cas échéant, la loi ou la procédure en vigueur dans l'unité territoriale considérée;

b) toute référence à une décision obtenue, reconnue, reconnue et exécutée, exécutée et modifiée dans cet État vise, le cas échéant, une décision obtenue, reconnue,

enforced, enforced or modified in the relevant territorial unit;

c) any reference to a judicial or administrative authority in that State shall be construed as referring, where appropriate, to a judicial or administrative authority in the relevant territorial unit;

d) any reference to competent authorities, public bodies, and other bodies of that State, other than Central Authorities, shall be construed as referring, where appropriate, to those authorised to act in the relevant territorial unit;

e) any reference to residence or habitual residence in that State shall be construed as referring, where appropriate, to residence or habitual residence in the relevant territorial unit;

f) any reference to location of assets in that State shall be construed as referring, where appropriate, to the location of assets in the relevant territorial unit;

g) any reference to a reciprocity arrangement in force in a State shall be construed as referring, where appropriate, to a reciprocity arrangement in force in the relevant territorial unit;

h) any reference to free legal assistance in that State shall be construed as referring, where appropriate, to free legal assistance in the relevant territorial unit;

i) any reference to a maintenance arrangement made in a State shall be construed as referring, where appropriate, to a maintenance arrangement made in the relevant territorial unit;

j) any reference to recovery of costs by a State shall be construed as referring, where appropriate, to the recovery of costs by the relevant territorial unit.

2 This Article shall not apply to a Regional Economic Integration Organisation.

ARTICLE 47

Non-Unified Legal Systems – Substantive Rules

1 A Contracting State with two or more territorial units in which different systems of law apply shall not be bound to apply this Convention to situations which involve solely such different territorial units.

2 A competent authority in a territorial unit of a Contracting State with two or more territorial units in which different systems of law apply shall not be bound to recognise or enforce a decision from another Contracting State solely because the decision has been recognised or enforced in another territorial unit of the same Contracting State under this Convention.

3 This Article shall not apply to a Regional Economic Integration Organisation.

reconnue et exécutée, exécutée et modifiée dans l'unité territoriale considérée;

c) toute référence à une autorité judiciaire ou administrative de cet État vise, le cas échéant, une autorité judiciaire ou administrative de l'unité territoriale considérée;

d) toute référence aux autorités compétentes, organismes publics ou autres organismes de cet État à l'exception des Autorités centrales vise, le cas échéant, les autorités ou organismes habilités à agir dans l'unité territoriale considérée;

e) toute référence à la résidence ou la résidence habituelle dans cet État vise, le cas échéant, la résidence ou la résidence habituelle dans l'unité territoriale considérée;

f) toute référence à la localisation des biens dans cet État vise, le cas échéant, la localisation des biens dans l'unité territoriale considérée;

g) toute référence à une entente de réciprocité en vigueur dans un État vise, le cas échéant, une entente de réciprocité en vigueur dans l'unité territoriale considérée;

h) toute référence à l'assistance juridique gratuite dans cet État vise, le cas échéant, l'assistance juridique gratuite dans l'unité territoriale considérée;

i) toute référence à une convention en matière d'aliments conclue dans un État vise, le cas échéant, une convention en matière d'aliments conclue dans l'unité territoriale considérée;

j) toute référence au recouvrement des frais par un État vise, le cas échéant, le recouvrement des frais par l'unité territoriale considérée.

2 Cet article ne s'applique pas à une Organisation régionale d'intégration économique.

ARTICLE 47

Systèmes juridiques non unifiés – règles matérielles

1 Un État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent n'est pas tenu d'appliquer la présente Convention aux situations qui impliquent uniquement ces différentes unités territoriales.

2 Une autorité compétente dans une unité territoriale d'un État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent n'est tenue de reconnaître ou d'exécuter une décision d'un autre État contractant au seul motif que la décision a été reconnue ou exécutée dans une autre unité territoriale du même État contractant selon la présente Convention.

3 Cet article ne s'applique pas à une Organisation régionale d'intégration économique.

ARTICLE 48

Co-ordination with Prior Hague Maintenance Conventions

In relations between the Contracting States, this Convention replaces, subject to Article 56(2), the Hague Convention of 2 October 1973 on the Recognition and Enforcement of Decisions Relating to Maintenance Obligations and the Hague Convention of 15 April 1958 concerning the recognition and enforcement of decisions relating to maintenance obligations towards children in so far as their scope of application as between such States coincides with the scope of application of this Convention.

ARTICLE 49

Co-ordination with the 1956 New York Convention

In relations between the Contracting States, this Convention replaces the United Nations Convention on the Recovery Abroad of Maintenance of 20 June 1956, in so far as its scope of application as between such States coincides with the scope of application of this Convention.

ARTICLE 50

Relationship with Prior Hague Convention on Service of Documents and Taking of Evidence

This Convention does not affect the Hague Convention of 1 March 1954 on civil procedure, the Hague Convention of 15 November 1965 on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters and the Hague Convention of 18 March 1970 on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters.

ARTICLE 51

Co-ordination of Instruments and Supplementary Agreements

1 This Convention does not affect any international instrument concluded before this Convention to which Contracting States are Parties and which contains provisions on matters governed by this Convention.

2 Any Contracting State may conclude with one or more Contracting States agreements, which contain provisions on matters governed by the Convention, with a view to improving the application of the Convention between or among themselves, provided that such agreements are consistent with the objects and purpose of the Convention and do not affect, in the relationship of such States with other Contracting States, the application of the provisions of the Convention. The States which have concluded such an agreement shall transmit a copy to the depositary of the Convention.

3 Paragraphs 1 and 2 shall also apply to reciprocity arrangements and to uniform laws based on special ties between the States concerned.

4 This Convention shall not affect the application of instruments of a Regional Economic Integration Organisation that

ARTICLE 48

Coordination avec les Conventions de La Haye antérieures en matière d'obligations alimentaires

Dans les rapports entre les États contractants, et sous réserve de l'application de l'article 56(2), la présente Convention remplace la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires et la Convention de La Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, dans la mesure où leur champ d'application entre lesdits États coïncide avec celui de la présente Convention.

ARTICLE 49

Coordination avec les Conventions de New York de 1956

Dans les rapports entre les États contractants, la présente Convention remplace la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger du 20 juin 1956, établie par les Nations Unies, dans la mesure où son champ d'application entre lesdits États correspond au champ d'application de la présente Convention.

ARTICLE 50

Relations avec les Conventions de La Haye antérieures relatives à la notification d'actes et à l'obtention de preuves

La présente Convention ne déroge pas à la Convention de La Haye du premier mars 1954 relative à la procédure civile, ni à la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, ni à la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.

ARTICLE 51

Coordination avec les instruments et accords complémentaires

1 La présente Convention ne déroge pas aux instruments internationaux conclus avant la présente Convention auxquels des États contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

2 Tout État contractant peut conclure avec un ou plusieurs États contractants des accords qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la Convention afin d'améliorer l'application de la Convention entre eux, à condition que de tels accords soient conformes à l'objet et au but de la Convention et n'affectent pas, dans les rapports de ces États avec d'autres États contractants, l'application des dispositions de la Convention. Les États qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.

3 Les paragraphes premier et 2 s'appliquent également aux ententes de réciprocité et aux lois uniformes reposant sur l'existence entre les États concernés de liens spéciaux.

4 La présente Convention n'affecte pas l'application d'instruments d'une Organisation régionale d'intégration

is a Party to this Convention, adopted after the conclusion of the Convention, on matters governed by the Convention provided that such instruments do not affect, in the relationship of Member States of the Regional Economic Integration Organisation with other Contracting States, the application of the provisions of the Convention. As concerns the recognition or enforcement of decisions as between Member States of the Regional Economic Integration Organisation, the Convention shall not affect the rules of the Regional Economic Integration Organisation, whether adopted before or after the conclusion of the Convention.

ARTICLE 52

Most Effective Rule

1 This Convention shall not prevent the application of an agreement, arrangement or international instrument in force between the requesting State and the requested State, or a reciprocity arrangement in force in the requested State that provides for –

- a)** broader bases for recognition of maintenance decisions, without prejudice to Article 22 f) of the Convention;
- b)** simplified, more expeditious procedures on an application for recognition or recognition and enforcement of maintenance decisions;
- c)** more beneficial legal assistance than that provided for under Articles 14 to 17; or
- d)** procedures permitting an applicant from a requesting State to make a request directly to the Central Authority of the requested State.

2 This Convention shall not prevent the application of a law in force in the requested State that provides for more effective rules as referred to in paragraph 1 a) to c). However, as regards simplified, more expeditious procedures referred to in paragraph 1 b), they must be compatible with the protection offered to the parties under Articles 23 and 24, in particular as regards the rights of the parties to be duly notified of the proceedings and be given adequate opportunity to be heard and as regards the effects of any challenge or appeal.

ARTICLE 53

Uniform Interpretation

In the interpretation of this Convention, regard shall be had to its international character and to the need to promote uniformity in its application.

ARTICLE 54

Review of Practical Operation of the Convention

1 The Secretary General of the Hague Conference on Private International Law shall at regular intervals convene a Special Commission in order to review the practical operation of the

économique partie à la présente Convention, ayant été adoptés après la conclusion de la Convention, en ce qui a trait aux matières régies par la Convention, à condition que de tels instruments n'affectent pas, dans les rapports des États membres de l'Organisation régionale d'intégration économique avec d'autres États contractants, l'application des dispositions de la Convention. En ce qui concerne la reconnaissance ou l'exécution de décisions entre les États membres de l'Organisation régionale d'intégration économique, la Convention n'affecte pas les règles de l'Organisation régionale d'intégration économique, que ces règles aient été adoptées avant ou après la conclusion de la Convention.

ARTICLE 52

Règle de l'efficacité maximale

1 La présente Convention ne fait pas obstacle à l'application d'un accord, d'une entente ou d'un instrument international en vigueur entre l'État requérant et l'État requis ou d'une entente de réciprocité en vigueur dans l'État requis qui prévoit :

- a)** des bases plus larges pour la reconnaissance des décisions en matière d'aliments, sans préjudice de l'article 22 f) de la Convention;
- b)** des procédures simplifiées et accélérées relatives à une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution de décisions en matière d'aliments;
- c)** une assistance juridique plus favorable que celle prévue aux articles 14 à 17; ou
- d)** des procédures permettant à un demandeur dans un État requérant de présenter une demande directement à l'Autorité centrale de l'État requis.

2 La présente Convention ne fait pas obstacle à l'application d'une loi en vigueur dans l'État requis prévoyant des règles plus efficaces telles que mentionnées au paragraphe premier a) à c). Cependant, en ce qui concerne les procédures simplifiées et accélérées mentionnées au paragraphe premier b), elles doivent être compatibles avec la protection offerte aux parties en vertu des articles 23 et 24, en particulier en ce qui a trait aux droits des parties de se voir dûment notifier les procédures et de se voir offrir une opportunité adéquate d'être entendues, et en ce qui a trait aux effets d'une contestation ou d'un appel.

ARTICLE 53

Interprétation uniforme

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

ARTICLE 54

Examen du fonctionnement pratique de la Convention

1 Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de

Convention and to encourage the development of good practices under the Convention.

2 For the purpose of such review, Contracting States shall cooperate with the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law in the gathering of information, including statistics and case law, concerning the practical operation of the Convention.

ARTICLE 55

Amendments of Forms

1 The forms annexed to this Convention may be amended by a decision of a Special Commission convened by the Secretary General of the Hague Conference on Private International Law to which all Contracting States and all Members shall be invited. Notice of the proposal to amend the forms shall be included in the agenda for the meeting.

2 Amendments adopted by the Contracting States present at the Special Commission shall come into force for all Contracting States on the first day of the seventh calendar month after the date of their communication by the depositary to all Contracting States.

3 During the period provided for in paragraph 2 any Contracting State may by notification in writing to the depositary make a reservation, in accordance with Article 62, with respect to the amendment. The State making such reservation shall, until the reservation is withdrawn, be treated as a State not Party to the present Convention with respect to that amendment.

ARTICLE 56

Transitional Provisions

1 The Convention shall apply in every case where –

a) a request pursuant to Article 7 or an application pursuant to Chapter III has been received by the Central Authority of the requested State after the Convention has entered into force between the requesting State and the requested State;

b) a direct request for recognition and enforcement has been received by the competent authority of the State addressed after the Convention has entered into force between the State of origin and the State addressed.

2 With regard to the recognition and enforcement of decisions between Contracting States to this Convention that are also Parties to either of the Hague Maintenance Conventions mentioned in Article 48, if the conditions for the recognition and enforcement under this Convention prevent the recognition and enforcement of a decision given in the State of origin before the entry into force of this Convention for that State, that would otherwise have been recognised and enforced under the terms of the Convention that was in effect at the time the decision was rendered, the conditions of that Convention shall apply.

3 The State addressed shall not be bound under this Convention to enforce a decision or a maintenance arrangement, in

la Convention et d'encourager le développement de bonnes pratiques en vertu de la Convention.

2 À cette fin, les États contractants collaborent avec le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé afin de recueillir les informations relatives au fonctionnement pratique de la Convention, y compris des statistiques et de la jurisprudence.

ARTICLE 55

Amendement des formulaires

1 Les formulaires annexés à la présente Convention pourront être amendés par décision d'une Commission spéciale qui sera convoquée par le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé, à laquelle seront invités tous les États contractants et tous les Membres. La proposition d'amender les formulaires devra être portée à l'ordre du jour qui sera joint à la convocation.

2 Les amendements seront adoptés par les États contractants présents à la Commission spéciale. Ils entreront en vigueur pour tous les États contractants le premier jour du septième mois après la date à laquelle le dépositaire les aura communiqués à tous les États contractants.

3 Au cours du délai prévu au paragraphe 2, tout État contractant pourra notifier par écrit au dépositaire qu'il entend faire une réserve à cet amendement, conformément à l'article 62. L'État qui aura fait une telle réserve sera traité, en ce qui concerne cet amendement, comme s'il n'était pas Partie à la présente Convention jusqu'à ce que la réserve ait été retirée.

ARTICLE 56

Dispositions transitoires

1 La Convention s'applique dans tous les cas où :

a) une requête visée à l'article 7 ou une demande prévue au chapitre III a été reçue par l'Autorité centrale de l'État requis après l'entrée en vigueur de la Convention entre l'État requérant et l'État requis;

b) une demande de reconnaissance et d'exécution a été présentée directement à une autorité compétente de l'État requis après l'entrée en vigueur de la Convention entre l'État d'origine et l'État requis.

2 En ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions entre les États contractants à la présente Convention qui sont également parties aux Conventions de La Haye mentionnées à l'article 48, si les conditions pour la reconnaissance et l'exécution prévues par la présente Convention font obstacle à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision rendue dans l'État d'origine avant l'entrée en vigueur de la présente Convention dans cet État et qui à défaut aurait été reconnue et exécutée en vertu de la Convention qui était en vigueur lorsque la décision a été rendue, les conditions de cette dernière Convention s'appliquent.

3 L'État requis n'est pas tenu, en vertu de la Convention, d'exécuter une décision ou une convention en matière

respect of payments falling due prior to the entry into force of the Convention between the State of origin and the State addressed, except for maintenance obligations arising from a parent-child relationship towards a person under the age of 21 years.

ARTICLE 57

Provision of Information Concerning Laws, Procedures and Services

1 A Contracting State, by the time its instrument of ratification or accession is deposited or a declaration is submitted in accordance with Article 61 of the Convention, shall provide the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law with –

- a)** a description of its laws and procedures concerning maintenance obligations;
- b)** a description of the measures it will take to meet the obligations under Article 6;
- c)** a description of how it will provide applicants with effective access to procedures, as required under Article 14;
- d)** a description of its enforcement rules and procedures, including any limitations on enforcement, in particular debtor protection rules and limitation periods;
- e)** any specification referred to in Article 25(1) b) and (3).

2 Contracting States may, in fulfilling their obligations under paragraph 1, utilise a country profile form recommended and published by the Hague Conference on Private International Law.

3 Information shall be kept up to date by the Contracting States.

CHAPTER IX

Final Provisions

ARTICLE 58

Signature, Ratification and Accession

1 The Convention shall be open for signature by the States which were Members of the Hague Conference on Private International Law at the time of its Twenty-First Session and by the other States which participated in that Session.

2 It shall be ratified, accepted or approved and the instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands, depositary of the Convention.

3 Any other State or Regional Economic Integration Organisation may accede to the Convention after it has entered into force in accordance with Article 60(1).

4 The instrument of accession shall be deposited with the depositary.

d'aliments pour ce qui concerne les paiements échus avant l'entrée en vigueur de la Convention entre l'État d'origine et l'État requis sauf en ce qui concerne les obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant à l'égard d'une personne âgée de moins de 21 ans.

ARTICLE 57

Informations relatives aux lois, procédures et services

1 Un État contractant, au moment où il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion ou fait une déclaration en vertu de l'article 61 de la Convention, fournit au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé :

- a)** une description de sa législation et de ses procédures applicables en matière d'obligations alimentaires;
- b)** une description des mesures qu'il prendra pour satisfaire à ses obligations en vertu de l'article 6;
- c)** une description de la manière dont il procurera aux demandeurs un accès effectif aux procédures conformément à l'article 14;
- d)** une description de ses règles et procédures d'exécution, y compris les limites apportées à l'exécution, en particulier les règles de protection du débiteur et les délais de prescription;
- e)** toute précision à laquelle l'article 25(1) b) et (3) fait référence.

2 Les États contractants peuvent, pour satisfaire à leurs obligations découlant du paragraphe premier, utiliser un formulaire de profil des États recommandé et publié par la Conférence de La Haye de droit international privé.

3 Les informations sont tenues à jour par les États contractants.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

ARTICLE 58

Signature, ratification et adhésion

1 La Convention est ouverte à la signature des États qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Vingt et unième session et des autres États qui ont participé à cette Session.

2 Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

3 Tout autre État ou Organisation régionale d'intégration économique pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 60(1).

4 L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.

5 Such accession shall have effect only as regards the relations between the acceding State and those Contracting States which have not raised an objection to its accession in the 12 months after the date of the notification referred to in Article 65. Such an objection may also be raised by States at the time when they ratify, accept or approve the Convention after an accession. Any such objection shall be notified to the depositary.

ARTICLE 59

Regional Economic Integration Organisations

1 A Regional Economic Integration Organisation which is constituted solely by sovereign States and has competence over some or all of the matters governed by this Convention may similarly sign, accept, approve or accede to this Convention. The Regional Economic Integration Organisation shall in that case have the rights and obligations of a Contracting State, to the extent that the Organisation has competence over matters governed by the Convention.

2 The Regional Economic Integration Organisation shall, at the time of signature, acceptance, approval or accession, notify the depositary in writing of the matters governed by this Convention in respect of which competence has been transferred to that Organisation by its Member States. The Organisation shall promptly notify the depositary in writing of any changes to its competence as specified in the most recent notice given under this paragraph.

3 At the time of signature, acceptance, approval or accession, a Regional Economic Integration Organisation may declare in accordance with Article 63 that it exercises competence over all the matters governed by this Convention and that the Member States which have transferred competence to the Regional Economic Integration Organisation in respect of the matter in question shall be bound by this Convention by virtue of the signature, acceptance, approval or accession of the Organisation.

4 For the purposes of the entry into force of this Convention, any instrument deposited by a Regional Economic Integration Organisation shall not be counted unless the Regional Economic Integration Organisation makes a declaration in accordance with paragraph 3.

5 Any reference to a “Contracting State” or “State” in this Convention shall apply equally to a Regional Economic Integration Organisation that is a Party to it, where appropriate. In the event that a declaration is made by a Regional Economic Integration Organisation in accordance with paragraph 3, any reference to a “Contracting State” or “State” in this Convention shall apply equally to the relevant Member States of the Organisation, where appropriate.

ARTICLE 60

Entry into Force

1 The Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of three months after the

5 L’adhésion n’aura d’effet que dans les rapports entre l’État adhérent et les États contractants qui n’auront pas élevé d’objection à son encontre dans les 12 mois suivant la date de la notification prévue à l’article 65. Une telle objection pourra également être élevée par tout État au moment d’une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, postérieure à l’adhésion. Ces objections seront notifiées au dépositaire.

ARTICLE 59

Organisations régionales d’intégration économique

1 Une Organisation régionale d’intégration économique constituée uniquement d’États souverains et ayant compétence pour certaines ou toutes les matières régies par la présente Convention peut également signer, accepter ou approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l’Organisation régionale d’intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu’un État contractant, dans la mesure où cette Organisation a compétence sur des matières régies par la Convention.

2 Au moment de la signature, de l’acceptation, de l’approbation ou de l’adhésion, l’Organisation régionale d’intégration économique notifie au dépositaire, par écrit, les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres ont transféré leur compétence à cette Organisation. L’Organisation notifie aussitôt au dépositaire, par écrit, toute modification intervenue dans la délégation de compétence précisée dans la notification la plus récente faite en vertu du présent paragraphe.

3 Au moment de la signature, de l’acceptation, de l’approbation ou de l’adhésion, une Organisation régionale d’intégration économique peut déclarer, conformément à l’article 63, qu’elle a compétence pour toutes les matières régies par la présente Convention et que les États membres qui ont transféré leur compétence à l’Organisation régionale d’intégration économique dans ce domaine seront liés par la présente Convention par l’effet de la signature, de l’acceptation, de l’approbation ou de l’adhésion de l’Organisation.

4 Aux fins de l’entrée en vigueur de la présente Convention, tout instrument déposé par une Organisation régionale d’intégration économique n’est pas compté, à moins que l’Organisation régionale d’intégration économique ne fasse une déclaration conformément au paragraphe 3.

5 Toute référence à un « État contractant » ou à un « État » dans la présente Convention s’applique également, le cas échéant, à une Organisation régionale d’intégration économique qui y est Partie. Lorsqu’une déclaration est faite par une Organisation régionale d’intégration économique conformément au paragraphe 3, toute référence à un « État contractant » ou à un « État » dans la présente Convention s’applique également, le cas échéant, aux États membres concernés de l’Organisation.

ARTICLE 60

Entrée en vigueur

1 La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l’expiration d’une période de trois mois après le dépôt

deposit of the second instrument of ratification, acceptance or approval referred to in Article 58.

2 Thereafter the Convention shall enter into force –

a) for each State or Regional Economic Integration Organisation referred to in Article 59(1) subsequently ratifying, accepting or approving it, on the first day of the month following the expiration of three months after the deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval;

b) for each State or Regional Economic Integration Organisation referred to in Article 58(3) on the day after the end of the period during which objections may be raised in accordance with Article 58(5);

c) for a territorial unit to which the Convention has been extended in accordance with Article 61, on the first day of the month following the expiration of three months after the notification referred to in that Article.

ARTICLE 61

Declarations with Respect to Non-Unified Legal Systems

1 If a State has two or more territorial units in which different systems of law are applicable in relation to matters dealt with in the Convention, it may at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession declare in accordance with Article 63 that this Convention shall extend to all its territorial units or only to one or more of them and may modify this declaration by submitting another declaration at any time.

2 Any such declaration shall be notified to the depositary and shall state expressly the territorial units to which the Convention applies.

3 If a State makes no declaration under this Article, the Convention shall extend to all territorial units of that State.

4 This Article shall not apply to a Regional Economic Integration Organisation.

ARTICLE 62

Reservations

1 Any Contracting State may, not later than the time of ratification, acceptance, approval or accession, or at the time of making a declaration in terms of Article 61, make one or more of the reservations provided for in Articles 2(2), 20(2), 30(8), 44(3) and 55(3). No other reservation shall be permitted.

2 Any State may at any time withdraw a reservation it has made. The withdrawal shall be notified to the depositary.

3 The reservation shall cease to have effect on the first day of the third calendar month after the notification referred to in paragraph 2.

4 Reservations under this Article shall have no reciprocal effect with the exception of the reservation provided for in Article 2(2).

du deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation visé par l'article 58.

2 Par la suite, la Convention entrera en vigueur :

a) pour chaque État ou Organisation régionale d'intégration économique au sens de l'article 59(1) ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;

b) pour chaque État ou Organisation régionale d'intégration économique mentionné à l'article 58(3), le lendemain de l'expiration de la période durant laquelle des objections peuvent être élevées en vertu de l'article 58(5);

c) pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'article 61, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification visée dans ledit article.

ARTICLE 61

Déclarations relatives aux systèmes juridiques non unifiés

1 Un État qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la Convention peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer, conformément à l'article 63, que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2 Toute déclaration est notifiée au dépositaire et indique expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3 Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'applique à l'ensemble du territoire de cet État.

4 Le présent article ne s'applique pas à une Organisation régionale d'intégration économique.

ARTICLE 62

Réserves

1 Tout État contractant pourra, au plus tard au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou au moment d'une déclaration faite en vertu de l'article 61, faire une ou plusieurs des réserves prévues aux articles 2(2), 20(2), 30(8), 44(3) et 55(3). Aucune autre réserve ne sera admise.

2 Tout État pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au dépositaire.

3 L'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois après la notification mentionnée au paragraphe 2.

4 Les réserves faites en application de cet article ne sont pas réciproques, à l'exception de la réserve prévue à l'article 2(2).

ARTICLE 63

Declarations

1 Declarations referred to in Articles 2(3), 11(1) g), 16(1), 24(1), 30(7), 44(1) and (2), 59(3) and 61(1), may be made upon signature, ratification, acceptance, approval or accession or at any time thereafter, and may be modified or withdrawn at any time.

2 Declarations, modifications and withdrawals shall be notified to the depositary.

3 A declaration made at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession shall take effect simultaneously with the entry into force of this Convention for the State concerned.

4 A declaration made at a subsequent time, and any modification or withdrawal of a declaration, shall take effect on the first day of the month following the expiration of three months after the date on which the notification is received by the depositary.

ARTICLE 64

Denunciation

1 A Contracting State to the Convention may denounce it by a notification in writing addressed to the depositary. The denunciation may be limited to certain territorial units of a multi-unit State to which the Convention applies.

2 The denunciation shall take effect on the first day of the month following the expiration of 12 months after the date on which the notification is received by the depositary. Where a longer period for the denunciation to take effect is specified in the notification, the denunciation shall take effect upon the expiration of such longer period after the date on which the notification is received by the depositary.

ARTICLE 65

Notification

The depositary shall notify the Members of the Hague Conference on Private International Law, and other States and Regional Economic Integration Organisations which have signed, ratified, accepted, approved or acceded in accordance with Articles 58 and 59 of the following –

- a)** the signatures, ratifications, acceptances and approvals referred to in Articles 58 and 59;
- b)** the accessions and objections raised to accessions referred to in Articles 58(3) and (5) and 59;
- c)** the date on which the Convention enters into force in accordance with Article 60;
- d)** the declarations referred to in Articles 2(3), 11(1) g), 16(1), 24(1), 30(7), 44(1) and (2), 59(3) and 61(1);
- e)** the agreements referred to in Article 51(2);
- f)** the reservations referred to in Articles 2(2), 20(2), 30(8), 44(3) and 55(3), and the withdrawals referred to in Article 62(2);

ARTICLE 63

Déclarations

1 Les déclarations visées aux articles 2(3), 11(1) g), 16(1), 24(1), 30(7), 44(1) et (2), 59(3) et 61(1) peuvent être faites lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion ou à tout moment ultérieur et pourront être modifiées ou retirées à tout moment.

2 Les déclarations, modifications et retraits sont notifiés au dépositaire.

3 Une déclaration faite au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion prendra effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État concerné.

4 Une déclaration faite ultérieurement, ainsi qu'une modification ou le retrait d'une déclaration, prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

ARTICLE 64

Dénonciation

1 Tout État contractant pourra dénoncer la Convention par une notification écrite au dépositaire. La dénonciation pourra se limiter à certaines unités territoriales d'un État à plusieurs unités auxquelles s'applique la Convention.

2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de 12 mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification par le dépositaire.

ARTICLE 65

Notification

Le dépositaire notifiera aux Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'aux autres États et aux Organisations régionales d'intégration économique qui ont signé, ratifié, accepté, approuvé ou adhéré conformément aux articles 58 et 59, les renseignements suivants :

- a)** les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées aux articles 58 et 59;
- b)** les adhésions et les objections aux adhésions visées aux articles 58(3) et (5) et 59;
- c)** la date d'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article 60;
- d)** les déclarations prévues aux articles 2(3), 11(1) g), 16(1), 24(1), 30(7), 44(1) et (2), 59(3) et 61(1);
- e)** les accords prévus à l'article 51(2);
- f)** les réserves prévues aux articles 2(2), 20(2), 30(8), 44(3), 55(3) et le retrait des réserves prévu à l'article 62(2);
- g)** les dénonciations prévues à l'article 64.

g) the denunciations referred to in Article 64.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

DONE at The Hague, on the 23rd day of November 2007, in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Kingdom of the Netherlands, and of which a certified copy shall be sent, through diplomatic channels, to each of the Members of the Hague Conference on Private International Law at the date of its Twenty-First Session and to each of the other States which have participated in that Session.

Certified true copy of the original
The Director of Treaties of the Ministry of Foreign Affairs
of the Kingdom of the Netherlands

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à La Haye, le 23 novembre 2007, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Vingt et unième session ainsi qu'à chacun des autres États ayant participé à cette Session.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Directeur des Traités du Ministère des Affaires
Étrangères du Royaume des Pays-Bas

ANNEX 1

Transmittal form under Article 12(2)

CONFIDENTIALITY AND PERSONAL DATA PROTECTION NOTICE

Personal data gathered or transmitted under the Convention shall be used only for the purposes for which it was gathered or transmitted. Any authority processing such data shall ensure its confidentiality, in accordance with the law of its State.

An authority shall not disclose or confirm information gathered or transmitted in application of this Convention if it determines that to do so could jeopardise the health, safety or liberty of a person in accordance with Article 40.

A determination of non-disclosure has been made by a Central Authority in accordance with Article 40.

1. Requesting Central Authority	2. Contact person in requesting State
a. Address	a. Address (if different)
b. Telephone number	b. Telephone number (if different)
c. Fax number	c. Fax number (if different)
d. E-mail	d. E-mail (if different)
e. Reference number	e. Language(s)

3. Requested Central Authority _____
Address _____

4. Particulars of the applicant

a. Family name(s): _____

b. Given name(s): _____

c. Date of birth: _____ (dd/mm/yyyy)

or

a. Name of the public body: _____

5. Particulars of the person(s) for whom maintenance is sought or payable

a. The person is the same as the applicant named in point 4

b. i. Family name(s): _____
Given name(s): _____
Date of birth: _____ (dd/mm/yyyy)

ii. Family name(s): _____

Given name(s): _____
Date of birth: _____ (dd/mm/yyyy)
iii. Family name(s): _____
Given name(s): _____
Date of birth: _____ (dd/mm/yyyy)

6. Particulars of the debtor¹

- a. The person is the same as the applicant named in point 4
b. Family name(s): _____
c. Given name(s): _____
d. Date of birth: _____ (dd/mm/yyyy)

¹ According to Art. 3 of the Convention ““debtor” means an individual who owes or who is alleged to owe maintenance”.

7. This transmittal form concerns and is accompanied by an application under:

- Article 10(1) a)
- Article 10(1) b)
- Article 10(1) c)
- Article 10(1) d)
- Article 10(1) e)
- Article 10(1) f)
- Article 10(2) a)
- Article 10(2) b)
- Article 10(2) c)

8. The following documents are appended to the application:

a. For the purpose of an application under Article 10(1) a) and:

In accordance with Article 25:

- Complete text of the decision (Art. 25(1) a))
- Abstract or extract of the decision drawn up by the competent authority of the State of origin (Art. 25(3) b)) (if applicable)
- Document stating that the decision is enforceable in the State of origin and, in the case of a decision by an administrative authority, a document stating that the requirements of Article 19(3) are met unless that State has specified in accordance with Article 57 that decisions of its administrative authorities always meet those requirements (Art. 25(1) b)) or if Article 25(3) c) is applicable
- If the respondent did not appear and was not represented in the proceedings in the State or origin, a document or documents attesting, as appropriate, either that the respondent had proper notice of the proceedings and an opportunity to be heard, or that the respondent had proper notice of the decision and the opportunity to challenge or appeal it on fact and law (Art. 25(1) c))
- Where necessary, a document showing the amount of any arrears and the date such amount was calculated (Art. 25(1) d))
- Where necessary, a document providing the information necessary to make appropriate calculation in case of a decision providing for automatic adjustment by indexation (Art. 25(1) e))
- Where necessary, documentation showing the extent to which the applicant received free legal assistance in the State or origin (Art. 25(1) f))

In accordance with Article 30(3):

- Complete text of the maintenance arrangement (Art. 30(3) a))
- A document stating that the particular maintenance arrangement is enforceable as a decision in the State of origin (Art. 30(3) b))
- Any other documents accompanying the application (e.g., if required, a document for the purpose of Art. 36(4)):

b. For the purpose of an application under Article 10(1) b), c), d), e), f) and (2) a), b) or c), the following number of supporting documents (excluding the transmittal form and the application itself) in accordance with Article 11(3):

- Article 10(1) b) _____
- Article 10(1) c) _____
- Article 10(1) d) _____
- Article 10(1) e) _____
- Article 10(1) f) _____
- Article 10(2) a) _____
- Article 10(2) b) _____
- Article 10(2) c) _____

Name: _____ (in block letters)

Date: _____

Authorised representative of the Central Authority

(dd/mm/yyyy)

ANNEXE 1

Formulaire de transmission en vertu de l'article 12(2)

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ ET DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies ou transmises en application de la Convention ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies ou transmises. Toute autorité traitant de telles données en assure la confidentialité conformément à la loi de son État.

Une autorité ne peut divulguer ou confirmer des renseignements recueillis ou transmis en application de la présente Convention si elle juge que ce faisant la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne pourrait être compromise, conformément à l'article 40.

- Une décision de non-divulgaration a été prise par une Autorité centrale conformément à l'article 40.

1. Autorité centrale requérante	2. Personne à contacter dans l'État requérant
a. Adresse	a. Adresse (si différente)
b. Numéro de téléphone	b. Numéro de téléphone (si différent)
c. Numéro de télécopie	c. Numéro de télécopie (si différent)
d. Courriel	d. Courriel (si différent)
e. Numéro de référence	e. Langue(s)

3. Autorité centrale requise _____
Adresse _____

4. Renseignements à caractère personnel concernant le demandeur

- a. Nom(s) de famille : _____
- b. Prénom(s) : _____
- c. Date de naissance : _____ (jj/mm/aaa)

ou

- a. Nom de l'organisme public : _____

5. Renseignements à caractère personnel concernant la (les) personne(s) pour qui des aliments sont demandés ou dus
- a. La personne est la même que le demandeur identifié au point 4
- b. i. Nom(s) de famille : _____
Prénom(s) : _____
Date de naissance : _____ (jj/mm/aaaa)
- ii. Nom(s) de famille : _____
Prénom(s) : _____
Date de naissance : _____ (jj/mm/aaaa)
- iii. Nom(s) de famille : _____
Prénom(s) : _____
Date de naissance : _____ (jj/mm/aaaa)
6. Renseignements à caractère personnel concernant le débiteur¹
- a. La personne est la même que le demandeur identifié au point 4
- b. Nom(s) de famille : _____
- c. Prénom(s) : _____
- s. Date de naissance : _____ (jj/mm/aaaa)

¹ En vertu de l'art. 3 de la Convention, « débiteur signifie une personne qui doit ou de qui on réclame des aliments ».

7. Ce formulaire de transmission concerne et est accompagné d'une demande visée à :
- l'article 10(1) a)
 - l'article 10(1) b)
 - l'article 10(1) c)
 - l'article 10(1) d)
 - l'article 10(1) e)
 - l'article 10(1) f)
 - l'article 10(2) a)
 - l'article 10(2) b)
 - l'article 10(2) c)
8. Les documents suivants sont annexés à la demande :
- a. Aux fins d'une demande en vertu de l'article 10(1) a) et :
- Conformément à l'article 25 :
- Texte complet de la décision (art. 25(1) a))
 - Résumé ou extrait de la décision établi par l'autorité compétente de l'État d'origine (art. 25(3) b)) (le cas échéant)
 - Document établissant que la décision est exécutoire dans l'État d'origine et, dans le cas d'une décision d'une autorité administrative, un document établissant que les exigences prévues à l'article 19(3) sont remplies à moins que cet État n'ait précisé conformément à l'article 57 que les décisions de ses autorités administratives remplissent dans tous les cas ces conditions (art. 25(1) b) ou lorsque l'article 25(3) c) s'applique
 - Si le défendeur n'a ni comparu ni été représenté dans les procédures dans l'État d'origine, un document ou des documents attestant, selon de cas, que le défendeur a été dûment avisé de la procédure et a eu la possibilité de se faire entendre ou qu'il a été dûment avisé de la décision et a eu la possibilité de la contester ou de former un appel, en fait et en droit (art. 25(1) d))
 - Si nécessaire, le document établissant l'état des arrérages et indiquant la date à laquelle le calcul a été effectué (art. 25(1) d))
 - Si nécessaire, le document contenant les informations qui sont utiles à la réalisation des calculs appropriés dans le cadre d'une décision prévoyant une indexation automatique (art. 25(1) e))

- Si nécessaire, le document établissant dans quelle mesure le demandeur a bénéficié de l'assistance juridique gratuite dans l'État d'origine (art. 25(1) f))

Conformément à l'article 30(3) :

- Texte complet de la convention en matière d'aliments (art. 30(3) a))
- Document établissant que la convention en matière d'aliments visée est exécutoire comme une décision de l'État d'origine (art. 30(3) b))
- Tout autre document accompagnant la demande (par ex. : si requis, un document pour les besoins de l'art. 36(4)) :

b. Aux fins d'une demande en vertu de l'article 10(1) b), c), d), e), f) et (2) a), b) ou c), le nombre de documents justificatifs (à l'exclusion du formulaire de transmission et de la demande elle-même) conformément à l'article 11(3) :

- article 10(1) b) _____
- article 10(1) c) _____
- article 10(1) d) _____
- article 10(1) e) _____
- article 10(1) f) _____
- article 10(2) a) _____
- article 10(2) b) _____
- article 10(2) c) _____

Nom : _____ (en majuscules)

Date : _____

Nom du fonctionnaire autorisé de l'Autorité centrale

(jj/mm/aaaa)

ANNEX 2

Acknowledgement form under Article 12(3)

CONFIDENTIALITY AND PERSONAL DATA PROTECTION NOTICE

Personal data gathered or transmitted under the Convention shall be used only for the purposes for which it was gathered or transmitted. Any authority processing such data shall ensure its confidentiality, in accordance with the law of its State.

An authority shall not disclose or confirm information gathered or transmitted in application of this Convention if it determines that to do so could jeopardise the health, safety or liberty of a person in accordance with Article 40.

- A determination of non-disclosure has been made by a Central Authority in accordance with Article 40.

1. Requested Central Authority	2. Contact person in requesting State
a. Address	a. Address (if different)
b. Telephone number	b. Telephone number (if different)
c. Fax number	c. Fax number (if different)
d. E-mail	d. E-mail (if different)
e. Reference number	e. Language(s)

- 3. Requested Central Authority _____
- Contact person _____
- Address _____

4. The requested Central Authority acknowledges receipt on _____ (dd/mm/yyyy) of the transmittal form from the requesting Central Authority (reference number _____); dated _____ (dd/mm/yyyy) concerning the following application under:

- Article 10(1) a)
- Article 10(1) b)
- Article 10(1) c)
- Article 10(1) d)
- Article 10(1) e)
- Article 10(1) f)
- Article 10(2) a)
- Article 10(2) b)
- Article 10(2) c)

Family name(s) of applicant: _____
Family name(s) of the person(s) for whom maintenance is sought or payable: _____

Family name(s) of debtor: _____

5. Initial steps taken by the requested Central Authority:

- The file is complete and is under consideration
 - See attached status of application report
 - Status of application report will follow
- Please provide the following additional information and / or documentation:

- The requested Central Authority refuses to process this application as it is manifest that the requirements of the Convention are not fulfilled (Art. 12(8)).
The reasons:
 - are set out in an attached document
 - will be set out in a document to follow

The requested Central Authority requests that the requesting Central Authority inform it of any change in the status of the application.

Name: _____ (in block letters) Date: _____
Authorised representative of the Central Authority (dd/mm/yyyy)

ANNEXE 2

Accusé de réception en vertu de l'article 12(3)

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ ET DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies ou transmises en application de la Convention ne peuvent être utilisées au/aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies ou transmises. Toute autorité traitant de telles données en assure la confidentialité conformément à la loi de son État.

- Une décision de non-divulgarion a été prise par une Autorité centrale conformément à l'article 40.

1. Autorité centrale requise	2. Personne à contacter dans l'État requis
a. Adresse	a. Adresse (si différente)

b. Numéro de téléphone	b. Numéro de téléphone (si différent)
c. Numéro de télécopie	c. Numéro de télécopie (si différent)
d. Courriel	d. Courriel (si différent)
e. Numéro de référence	e. Langue(s)

3. Autorité centrale requérante _____
Nom du contact _____
Adresse _____

4. L'Autorité centrale requise confirme la réception le _____ (jj/mm/aaaa) du formulaire de transmission de l'Autorité centrale requérante (numéro de référence _____); en date du _____ (jj/mm/aaaa) concernant la demande visée à :

- l'article 10(1) a)
- l'article 10(1) b)
- l'article 10(1) c)
- l'article 10(1) d)
- l'article 10(1) e)
- l'article 10(1) f)
- l'article 10(2) a)
- l'article 10(2) b)
- l'article 10(2) c)

Nom du demandeur : _____
Nom de famille de la (des) personne(s) pour qui des aliments sont demandés ou dus : _____

Nom de famille du débiteur : _____

5. Première démarches entreprises par l'Autorité centrale requise :

- Le dossier est complet et pris en considération
 - Voir le rapport sur l'état d'avancement ci-joint
 - Un rapport sur l'état d'avancement suivra
- Veuillez fournir ces informations et / ou ces documents supplémentaires :

- L'Autorité centrale requise refuse de traiter la demande puisqu'il est manifeste que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies (art. 12(8)).

Les raisons :

- sont énumérées dans un document en annexe
- seront énumérées dans un document à suivre

L'Autorité centrale requise demande à l'Autorité centrale requérante de l'informer de tout changement dans l'état d'avancement de la demande.

Nom : _____ (en majuscules)

Date : _____

Nom du fonctionnaire autorisé de l'Autorité centrale

(jj/mm/aaaa)

— 2019, c. 16, s. 37

37 The schedule to the Act is renumbered as Schedule 1.

— 2019, c. 16, s. 39

39 The Act is amended by adding, after Schedule 1, the Schedule 2 set out in Schedule 2 to this Act.

SCHEDULE

(Section 30)

Convention on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in Respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children

The States signatory to the present Convention,

Considering the need to improve the protection of children in international situations,

Wishing to avoid conflicts between their legal systems in respect of jurisdiction, applicable law, recognition and enforcement of measures for the protection of children,

Recalling the importance of international co-operation for the protection of children,

Confirming that the best interests of the child are to be a primary consideration,

Noting that the Convention of 5 October 1961 concerning the powers of authorities and the law applicable in respect of the protection of minors is in need of revision,

Desiring to establish common provisions to this effect, taking into account the United Nations Convention on the Rights of the Child of 20 November 1989,

Have agreed on the following provisions —

Chapter I – Scope of the Convention

ARTICLE 1

1 The objects of the present Convention are —

- a** to determine the State whose authorities have jurisdiction to take measures directed to the protection of the person or property of the child;
- b** to determine which law is to be applied by such authorities in exercising their jurisdiction;
- c** to determine the law applicable to parental responsibility;
- d** to provide for the recognition and enforcement of such measures of protection in all Contracting States;
- e** to establish such co-operation between the authorities of the Contracting States as may be necessary in order to achieve the purposes of this Convention.

— 2019, ch. 16, art. 37

37 L'annexe de la même loi devient l'annexe 1.

— 2019, ch. 16, art. 39

39 La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe 1, de l'annexe 2 figurant à l'annexe 2 de la présente loi.

ANNEXE

(article 30)

Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

Les Etats signataires de la présente Convention,

Considérant qu'il convient de renforcer la protection des enfants dans les situations à caractère international,

Désirant éviter des conflits entre leurs systèmes juridiques en matière de compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des mesures de protection des enfants,

Rappelant l'importance de la coopération internationale pour la protection des enfants,

Confirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale,

Constatant la nécessité de reviser la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs,

Désirant établir des dispositions communes à cet effet, en tenant compte de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Chapitre I – Champ d'application de la convention

ARTICLE PREMIER

1 La présente Convention a pour objet :

- a** de déterminer l'Etat dont les autorités ont compétence pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'enfant;
- b** de déterminer la loi applicable par ces autorités dans l'exercice de leur compétence;
- c** de déterminer la loi applicable à la responsabilité parentale;
- d** d'assurer la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection dans tous les Etats contractants;
- e** d'établir entre les autorités des Etats contractants la coopération nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention.

2 For the purposes of this Convention, the term “parental responsibility” includes parental authority, or any analogous relationship of authority determining the rights, powers and responsibilities of parents, guardians and other legal representatives in relation to the person or the property of the child.

ARTICLE 2

The Convention applies to children from the moment of their birth until they reach the age of 18 years.

ARTICLE 3

The measures referred to in Article 1 may deal in particular with –

- a** the attribution, exercise, termination or restriction of parental responsibility, as well as its delegation;
- b** rights of custody, including rights relating to the care of the person of the child and, in particular, the right to determine the child’s place of residence, as well as rights of access including the right to take a child for a limited period of time to a place other than the child’s habitual residence;
- c** guardianship, curatorship and analogous institutions;
- d** the designation and functions of any person or body having charge of the child’s person or property, representing or assisting the child;
- e** the placement of the child in a foster family or in institutional care, or the provision of care by *kafala* or an analogous institution;
- f** the supervision by a public authority of the care of a child by any person having charge of the child;
- g** the administration, conservation or disposal of the child’s property.

ARTICLE 4

The Convention does not apply to –

- a** the establishment or contesting of a parent-child relationship;
- b** decisions on adoption, measures preparatory to adoption, or the annulment or revocation of adoption;
- c** the name and forenames of the child;
- d** emancipation;
- e** maintenance obligations;
- f** trusts or succession;
- g** social security;
- h** public measures of a general nature in matters of education or health;
- i** measures taken as a result of penal offences committed by children;

2 Aux fins de la Convention, l’expression « responsabilité parentale » comprend l’autorité parentale ou tout autre rapport d’autorité analogue déterminant les droits, les pouvoirs et les obligations des parents, d’un tuteur ou autre représentant légal à l’égard de la personne ou des biens de l’enfant.

ARTICLE 2

La Convention s’applique aux enfants à partir de leur naissance et jusqu’à ce qu’ils aient atteint l’âge de 18 ans.

ARTICLE 3

Les mesures prévues à l’article premier peuvent porter notamment sur :

- a** l’attribution, l’exercice et le retrait total ou partiel de la responsabilité parentale, ainsi que la délégation de celle-ci;
- b** le droit de garde, comprenant le droit portant sur les soins de la personne de l’enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence, ainsi que le droit de visite, comprenant le droit d’emmener l’enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle;
- c** la tutelle, la curatelle et les institutions analogues;
- d** la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s’occuper de la personne ou des biens de l’enfant, de le représenter ou de l’assister;
- e** le placement de l’enfant dans une famille d’accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par *kafala* ou par une institution analogue;
- f** la supervision par les autorités publiques des soins dispensés à l’enfant par toute personne ayant la charge de cet enfant;
- g** l’administration, la conservation ou la disposition des biens de l’enfant.

ARTICLE 4

Sont exclus du domaine de la Convention :

- a** l’établissement et la contestation de la filiation;
- b** la décision sur l’adoption et les mesures qui la préparent, ainsi que l’annulation et la révocation de l’adoption;
- c** les nom et prénoms de l’enfant;
- d** l’émancipation;
- e** les obligations alimentaires;
- f** les trusts et successions;
- g** la sécurité sociale;
- h** les mesures publiques de caractère général en matière d’éducation et de santé;
- i** les mesures prises en conséquence d’infractions pénales commises par des enfants;

j decisions on the right of asylum and on immigration.

j les décisions sur le droit d'asile et en matière d'immigration.

Chapter II – Jurisdiction

Chapitre II – Compétence

ARTICLE 5

1 The judicial or administrative authorities of the Contracting State of the habitual residence of the child have jurisdiction to take measures directed to the protection of the child's person or property.

2 Subject to Article 7, in case of a change of the child's habitual residence to another Contracting State, the authorities of the State of the new habitual residence have jurisdiction.

ARTICLE 5

1 Les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens.

2 Sous réserve de l'article 7, en cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle.

ARTICLE 6

1 For refugee children and children who, due to disturbances occurring in their country, are internationally displaced, the authorities of the Contracting State on the territory of which these children are present as a result of their displacement have the jurisdiction provided for in paragraph 1 of Article 5.

2 The provisions of the preceding paragraph also apply to children whose habitual residence cannot be established.

ARTICLE 6

1 Pour les enfants réfugiés et les enfants qui, par suite de troubles prévalant dans leur pays, sont internationalement déplacés, les autorités de l'Etat contractant sur le territoire duquel ces enfants sont présents du fait de leur déplacement exercent la compétence prévue au paragraphe premier de l'article 5.

2 La disposition du paragraphe précédent s'applique également aux enfants dont la résidence habituelle ne peut être établie.

ARTICLE 7

1 In case of wrongful removal or retention of the child, the authorities of the Contracting State in which the child was habitually resident immediately before the removal or retention keep their jurisdiction until the child has acquired a habitual resident in another State, and

a each person, institution or other body having rights of custody has acquiesced in the removal or retention; or

b the child has resided in that other State for a period of at least one year after the person, institution or other body having rights of custody has or should have had knowledge of the whereabouts of the child, no request for return lodged within that period is still pending, and the child is settled in his or her new environment.

2 The removal or the retention of a child is to be considered wrongful where

a it is in breach of rights of custody attributed to a person, an institution or any other body, either jointly or alone, under the law of the State in which the child was habitually resident immediately before the removal or retention; and

b at the time of removal or retention those rights were actually exercised, either jointly or alone, or would have been so exercised but for the removal or retention.

The rights of custody mentioned in sub-paragraph **a** above, may arise in particular by operation of law or by reason of a

ARTICLE 7

1 En cas de déplacement ou de non-retour illicite de l'enfant, les autorités de l'Etat contractant dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour conservent leur compétence jusqu'au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre Etat et que :

a toute personne, institution ou autre organisme ayant le droit de garde a acquiescé au déplacement ou au non-retour; ou

b l'enfant a résidé dans cet autre Etat pour une période d'au moins un an après que la personne, l'institution ou tout autre organisme ayant le droit de garde a connu ou aurait dû connaître le lieu où se trouvait l'enfant, aucune demande de retour présentée pendant cette période n'est encore en cours d'examen, et l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.

2 Le déplacement ou le non-retour de l'enfant est considéré comme illicite :

a lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour; et

b que ce droit était exercé de façon effective, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

Le droit de garde visé à la lettre **a** peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou

judicial or administrative decision, or by reason of an agreement having legal effect under the law of that State.

3 So long as the authorities first mentioned in paragraph 1 keep their jurisdiction, the authorities of the Contracting State to which the child has been removed or in which he or she has been retained can take only such urgent measures under Article 11 as are necessary for the protection of the person or property of the child.

ARTICLE 8

1 By way of exception, the authority of a Contracting State having jurisdiction under Article 5 or 6, if it considers that the authority of another Contracting State would be better placed in the particular case to assess the best interests of the child, may either

- request that other authority, directly or with the assistance of the Central Authority of its State, to assume jurisdiction to take such measures of protection as it considers to be necessary, or
- suspend consideration of the case and invite the parties to introduce such a request before the authority of that other State.

2 The Contracting States whose authorities may be addressed as provided in the preceding paragraph are

- a** a State of which the child is a national,
- b** a State in which property of the child is located,
- c** a State whose authorities are seised of an application for divorce or legal separation of the child's parents, or for annulment of their marriage,
- d** a State with which the child has a substantial connection.

3 The authorities concerned may proceed to an exchange of views.

4 The authority addressed as provided in paragraph 1 may assume jurisdiction, in place of the authority having jurisdiction under Article 5 or 6, if it considers that this is in the child's best interests.

ARTICLE 9

1 If the authorities of a Contracting State referred to in Article 8, paragraph 2, consider that they are better placed in the particular case to assess the child's best interests, they may either

- request the competent authority of the Contracting State of the habitual residence of the child, directly or with the assistance of the Central Authority of that State, that they be authorized to exercise jurisdiction to take the measures of protection which they consider to be necessary, or
- invite the parties to introduce such a request before the authority of the Contracting State of the habitual residence of the child.

2 The authorities concerned may proceed to an exchange of views.

administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat.

3 Tant que les autorités mentionnées au paragraphe premier conservent leur compétence, les autorités de l'Etat contractant où l'enfant a été déplacé ou retenu ne peuvent prendre que les mesures urgentes nécessaires à la protection de la personne ou des biens de l'enfant, conformément à l'article 11.

ARTICLE 8

1 A titre d'exception, l'autorité de l'Etat contractant compétente en application des articles 5 ou 6, si elle considère que l'autorité d'un autre Etat contractant serait mieux à même d'apprécier dans un cas particulier l'intérêt supérieur de l'enfant, peut

- soit demander à cette autorité, directement ou avec le concours de l'Autorité centrale de cet Etat, d'accepter la compétence pour prendre les mesures de protection qu'elle estimera nécessaires,
- soit surseoir à statuer et inviter les parties à saisir d'une telle demande l'autorité de cet autre Etat.

2 Les Etats contractants dont une autorité peut être requise ou saisie dans les conditions fixées au paragraphe précédent sont :

- a** un Etat dont l'enfant possède la nationalité,
- b** un Etat dans lequel sont situés des biens de l'enfant,
- c** un Etat dont une autorité est saisie d'une demande en divorce ou séparation de corps des parents de l'enfant, ou en annulation de leur mariage,
- d** un Etat avec lequel l'enfant présente un lien étroit.

3 Les autorités concernées peuvent procéder à un échange de vues.

4 L'autorité requise ou saisie dans les conditions prévues au paragraphe premier peut accepter la compétence, en lieu et place de l'autorité compétente en application des articles 5 ou 6, si elle considère que tel est l'intérêt supérieur de l'enfant.

ARTICLE 9

1 Les autorités des Etats contractants mentionnés à l'article 8, paragraphe 2, si elles considèrent qu'elles sont les mieux à même d'apprécier dans un cas particulier l'intérêt supérieur de l'enfant, peuvent

- soit demander à l'autorité compétente de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant, directement ou avec le concours de l'Autorité centrale de cet Etat, de leur permettre d'exercer la compétence pour prendre les mesures de protection qu'elles estiment nécessaires,
- soit inviter les parties à présenter une telle demande devant les autorités de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant.

2 Les autorités concernées peuvent procéder à un échange de vues.

3 The authority initiating the request may exercise jurisdiction in place of the authority of the Contracting State of the habitual residence of the child only if the latter authority has accepted the request.

ARTICLE 10

1 Without prejudice to Articles 5 to 9, the authorities of a Contracting State exercising jurisdiction to decide upon an application for divorce or legal separation of the parents of a child habitually resident in another Contracting State, or for annulment of their marriage, may, if the law of their State so provides, take measures directed to the protection of the person or property of such child if

a at the time of commencement of the proceedings, one of his or her parents habitually resides in that State and one of them has parental responsibility in relation to the child, and

b the jurisdiction of these authorities to take such measures has been accepted by the parents, as well as by any other person who has parental responsibility in relation to the child, and is in the best interests of the child.

2 The jurisdiction provided for by paragraph 1 to take measures for the protection of the child ceases as soon as the decision allowing or refusing the application for divorce, legal separation or annulment of the marriage has become final, or the proceedings have come to an end for another reason.

ARTICLE 11

1 In all cases of urgency, the authorities of any Contracting State in whose territory the child or property belonging to the child is present have jurisdiction to take any necessary measures of protection.

2 The measures taken under the preceding paragraph with regard to a child habitually resident in a Contracting State shall lapse as soon as the authorities which have jurisdiction under Articles 5 to 10 have taken the measures required by the situation.

3 The measures taken under paragraph 1 with regard to a child who is habitually resident in a non-Contracting State shall lapse in each Contracting State as soon as measures required by the situation and taken by the authorities of another State are recognised in the Contracting State in question.

ARTICLE 12

1 Subject to Article 7, the authorities of a Contracting State in whose territory the child or property belonging to the child is present have jurisdiction to take measures of a provisional character for the protection of the person or property of the child which have a territorial effect limited to the State in question, in so far as such measures are not incompatible with measures already taken by authorities which have jurisdiction under Articles 5 to 10.

2 The measures taken under the preceding paragraph with regard to a child habitually resident in a Contracting State shall lapse as soon as the authorities which have jurisdiction

3 L'autorité à l'origine de la demande ne peut exercer la compétence en lieu et place de l'autorité de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant que si cette autorité a accepté la demande.

ARTICLE 10

1 Sans préjudice des articles 5 à 9, les autorités d'un Etat contractant, dans l'exercice de leur compétence pour connaître d'une demande en divorce ou séparation de corps des parents d'un enfant résidant habituellement dans un autre Etat contractant, ou en annulation de leur mariage, peuvent prendre, si la loi de leur Etat le permet, des mesures de protection de la personne ou des biens de l'enfant,

a si, au commencement de la procédure, l'un des parents réside habituellement dans cet Etat et que l'un d'eux ait la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant, et

b si la compétence de ces autorités pour prendre de telles mesures a été acceptée par les parents, ainsi que par toute autre personne ayant la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant et si cette compétence est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

2 La compétence prévue au paragraphe premier pour prendre des mesures de protection de l'enfant cesse dès lors que la décision faisant droit ou rejetant la demande en divorce, séparation de corps ou annulation du mariage est devenue définitive ou que la procédure a pris fin pour un autre motif.

ARTICLE 11

1 Dans tous les cas d'urgence, les autorités de chaque Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'enfant ou des biens lui appartenant sont compétentes pour prendre les mesures de protection nécessaires.

2 Les mesures prises en application du paragraphe précédent à l'égard d'un enfant ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant cessent d'avoir effet dès que les autorités compétentes en vertu des articles 5 à 10 ont pris les mesures exigées par la situation.

3 Les mesures prises en application du paragraphe premier à l'égard d'un enfant ayant sa résidence habituelle dans un Etat non contractant cessent d'avoir effet dans chaque Etat contractant dès qu'y sont reconnues les mesures exigées par la situation, prises par les autorités d'un autre Etat.

ARTICLE 12

1 Sous réserve de l'article 7, les autorités d'un Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'enfant ou des biens lui appartenant sont compétentes pour prendre des mesures de protection de la personne ou des biens de l'enfant, ayant un caractère provisoire et une efficacité territoriale restreinte à cet Etat, pour autant que de telles mesures ne soient pas incompatibles avec celles déjà prises par les autorités compétentes en vertu des articles 5 à 10.

2 Les mesures prises en application du paragraphe précédent à l'égard d'un enfant ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant cessent d'avoir effet dès que les autorités

under Articles 5 to 10 have taken a decision in respect of the measures of protection which may be required by the situation.

3 The measures taken under paragraph 1 with regard to a child who is habitually resident in a non-Contracting State shall lapse in the Contracting State where the measures were taken as soon as measures required by the situation and taken by the authorities of another State are recognised in the Contracting State in question.

ARTICLE 13

1 The authorities of a Contracting State which have jurisdiction under Articles 5 to 10 to take measures for the protection of the person or property of the child must abstain from exercising this jurisdiction if, at the time of the commencement of the proceedings, corresponding measures have been requested from the authorities of another Contracting State having jurisdiction under Articles 5 to 10 at the time of the request and are still under consideration.

2 The provisions of the preceding paragraph shall not apply if the authorities before whom the request for measures was initially introduced have declined jurisdiction.

ARTICLE 14

The measures taken in application of Articles 5 to 10 remain in force according to their terms, even if a change of circumstances has eliminated the basis upon which jurisdiction was founded, so long as the authorities which have jurisdiction under the Convention have not modified, replaced or terminated such measures.

Chapter III – Applicable Law

ARTICLE 15

1 In exercising their jurisdiction under the provisions of Chapter II, the authorities of the Contracting States shall apply their own law.

2 However, in so far as the protection of the person or the property of the child requires, they may exceptionally apply or take into consideration of the law of another State with which the situation has a substantial connection.

3 If the child's habitual residence changes to another Contracting State, the law of that other State governs, from the time of the change, the conditions of application of the measures taken in the State of the former habitual residence.

ARTICLE 16

1 The attribution or extinction of parental responsibility by operation of law, without the intervention of a judicial or administrative authority, is governed by the law of the State of the habitual residence of the child.

2 The attribution or extinction of parental responsibility by an agreement or a unilateral act, without intervention of a judicial or administrative authority, is governed by the law of

compétentes en vertu des articles 5 à 10 se sont prononcées sur les mesures que pourrait exiger la situation.

3 Les mesures prises en application du paragraphe premier à l'égard d'un enfant ayant sa résidence habituelle dans un Etat non contractant cessent d'avoir effet dans l'Etat contractant où elles ont été prises dès qu'y sont reconnues les mesures exigées par la situation, prises par les autorités d'un autre Etat.

ARTICLE 13

1 Les autorités d'un Etat contractant qui sont compétentes selon les articles 5 à 10 pour prendre des mesures de protection de la personne ou des biens de l'enfant doivent s'abstenir de statuer si, lors de l'introduction de la procédure, des mesures correspondantes ont été demandées aux autorités d'un autre Etat contractant alors compétentes en vertu des articles 5 à 10 et sont encore en cours d'examen.

2 La disposition du paragraphe précédent ne s'applique pas si les autorités devant lesquelles la demande de mesures a été initialement présentée ont renoncé à leur compétence.

ARTICLE 14

Les mesures prises en application des articles 5 à 10 restent en vigueur dans les limites qui sont les leurs, même lorsqu'un changement des circonstances a fait disparaître l'élément sur lequel était fondée la compétence, tant que les autorités compétentes en vertu de la Convention ne les ont pas modifiées, remplacées ou levées.

Chapitre III – Loi applicable

ARTICLE 15

1 Dans l'exercice de la compétence qui leur est attribuée par les dispositions du chapitre II, les autorités des Etats contractants appliquent leur loi.

2 Toutefois, dans la mesure où la protection de la personne ou des biens de l'enfant le requiert, elles peuvent exceptionnellement appliquer ou prendre en considération la loi d'un autre Etat avec lequel la situation présente un lien étroit.

3 En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, la loi de cet autre Etat régit, à partir du moment où le changement est survenu, les conditions d'application des mesures prises dans l'Etat de l'ancienne résidence habituelle.

ARTICLE 16

1 L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

2 L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de

the State of the child's habitual residence at the time when the agreement or unilateral act takes effect.

3 Parental responsibility which exists under the law of the State of the child's habitual residence subsists after a change of that habitual residence to another State.

4 If the child's habitual residence changes, the attribution of parental responsibility by operation of law to a person who does not already have such responsibility is governed by the law of the State of the new habitual residence.

ARTICLE 17

The exercise of parental responsibility is governed by the law of the State of the child's habitual residence. If the child's habitual residence changes, it is governed by the law of the State of the new habitual residence.

ARTICLE 18

The parental responsibility referred to in Article 16 may be terminated, or the conditions of its exercise modified, by measures taken under this Convention.

ARTICLE 19

1 The validity of a transaction entered into between a third party and another person who would be entitled to act as the child's legal representative under the law of the State where the transaction was concluded cannot be contested, and the third party cannot be held liable, on the sole ground that the other person was not entitled to act as the child's legal representative under the law designated by the provisions of this Chapter, unless the third party knew or should have known that the parental responsibility was governed by the latter law.

2 The preceding paragraph applies only if the transaction was entered into between persons present on the territory of the same State.

ARTICLE 20

The provisions of this Chapter apply even if the law designated by them is the law of a non-Contracting State.

ARTICLE 21

1 In this Chapter the term "law" means the law in force in a State other than its choice of law rules.

2 However, if the law applicable according to Article 16 is that of a non-Contracting State and if the choice of law rules of that State designate the law of another non-Contracting State which would apply its own law, the law of the latter State applies. If that other non-Contracting State would not apply its own law, the applicable law is that designated by Article 16.

l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3 La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4 En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle.

ARTICLE 17

L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle.

ARTICLE 18

La responsabilité parentale prévue à l'article 16 pourra être retirée ou ses conditions d'exercice modifiées par des mesures prises en application de la Convention.

ARTICLE 19

1 La validité d'un acte passé entre un tiers et une autre personne qui aurait la qualité de représentant légal selon la loi de l'Etat où l'acte a été passé ne peut être contestée, ni la responsabilité du tiers engagée, pour le seul motif que l'autre personne n'avait pas la qualité de représentant légal en vertu de la loi désignée par les dispositions du présent chapitre, sauf si le tiers savait ou devait savoir que la responsabilité parentale était régie par cette loi.

2 Le paragraphe précédent ne s'applique que dans le cas où l'acte a été passé entre personnes présentes sur le territoire d'un même Etat.

ARTICLE 20

Les dispositions du présent chapitre sont applicables même si la loi qu'elles désignent est celle d'un Etat non contractant.

ARTICLE 21

1 Au sens du présent chapitre, le terme « loi » désigne le droit en vigueur dans un Etat, à l'exclusion des règles de conflit de lois.

2 Toutefois, si la loi applicable en vertu de l'article 16 est celle d'un Etat non contractant et que les règles de conflit de cet Etat désignent la loi d'un autre Etat non contractant qui appliquerait sa propre loi, la loi de cet autre Etat est applicable. Si la loi de cet autre Etat non contractant ne se reconnaît pas applicable, la loi applicable est celle désignée par l'article 16.

ARTICLE 22

The application of the law designated by the provisions of this Chapter can be refused only if this application would be manifestly contrary to public policy, taking into account the best interests of the child.

Chapter IV – Recognition and Enforcement

ARTICLE 23

1 The measures taken by the authorities of a Contracting State shall be recognised by operation of law in all other Contracting States.

2 Recognition may however be refused –

- a** if the measure was taken by an authority whose jurisdiction was not based on one of the grounds provided for in Chapter II;
- b** if the measure was taken, except in a case of urgency, in the context of a judicial or administrative proceeding, without the child having been provided the opportunity to be heard, in violation of fundamental principles of procedure of the requested State;
- c** on the request of any person claiming that the measure infringes his or her parental responsibility, if such measure was taken, except in a case of urgency, without such person having been given an opportunity to be heard;
- d** if such recognition is manifestly contrary to public policy of the requested State, taking into account the best interests of the child;
- e** if the measure is incompatible with a later measure taken in the non-Contracting State of the habitual residence of the child, where this later measure fulfils the requirements for recognition in the requested State;
- f** if the procedure provided in Article 33 has not been complied with.

ARTICLE 24

Without prejudice to Article 23, paragraph 1, any interested person may request from the competent authorities of a Contracting State that they decide on the recognition or non-recognition of a measure taken in another Contracting State. The procedure is governed by the law of the requested State.

ARTICLE 25

The authority of the requested State is bound by the findings of fact on which the authority of the State where the measure was taken based its jurisdiction.

ARTICLE 26

1 If measures taken in one Contracting State and enforceable there require enforcement in another Contracting State, they shall, upon request by an interested party, be declared enforceable or registered for the purpose of enforcement in that

ARTICLE 22

L'application de la loi désignée par les dispositions du présent chapitre ne peut être écartée que si cette application est manifestement contraire à l'ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Chapitre IV – Reconnaissance et exécution

ARTICLE 23

1 Les mesures prises par les autorités d'un Etat contractant sont reconnues de plein droit dans les autres Etats contractants.

2 Toutefois, la reconnaissance peut être refusée :

- a** si la mesure a été prise par une autorité dont la compétence n'était pas fondée sur un chef de compétence prévu au chapitre II;
- b** si la mesure a été prise, hors le cas d'urgence, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, sans qu'ait été donnée à l'enfant la possibilité d'être entendu, en violation des principes fondamentaux de procédure de l'Etat requis;
- c** à la demande de toute personne prétendant que cette mesure porte atteinte à sa responsabilité parentale, si cette mesure a été prise, hors le cas d'urgence, sans qu'ait été donnée à cette personne la possibilité d'être entendue;
- d** si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat requis, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant;
- e** si la mesure est incompatible avec une mesure prise postérieurement dans l'Etat non contractant de la résidence habituelle de l'enfant, lorsque cette dernière mesure réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat requis;
- f** si la procédure prévue à l'article 33 n'a pas été respectée.

ARTICLE 24

Sans préjudice de l'article 23, paragraphe premier, toute personne intéressée peut demander aux autorités compétentes d'un Etat contractant qu'il soit statué sur la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure prise dans un autre Etat contractant. La procédure est régie par la loi de l'Etat requis.

ARTICLE 25

L'autorité de l'Etat requis est liée par les constatations de fait sur lesquelles l'autorité de l'Etat qui a pris la mesure a fondé sa compétence.

ARTICLE 26

1 Si les mesures prises dans un Etat contractant et qui y sont exécutoires comportent des actes d'exécution dans un autre Etat contractant, elles sont, dans cet autre Etat, déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution, sur requête de

other State according to the procedure provided in the law of the latter State.

2 Each Contracting State shall apply to the declaration of enforceability or registration a simple and rapid procedure.

3 The declaration of enforceability or registration may be refused only for one of the reasons set out in Article 23, paragraph 2.

ARTICLE 27

Without prejudice to such review as is necessary in the application of the preceding Articles, there shall be no review of the merits of the measure taken.

ARTICLE 28

Measures taken in one Contracting State and declared enforceable, or registered for the purpose of enforcement, in another Contracting State shall be enforced in the latter State as if they had been taken by the authorities of that State. Enforcement takes place in accordance with the law of the requested State to the extent provided by such law, taking into consideration the best interests of the child.

Chapter V – Co-operation

ARTICLE 29

1 A Contracting State shall designate a Central Authority to discharge the duties which are imposed by the Convention on such authorities.

2 Federal States, States with more than one system of law or States having autonomous territorial units shall be free to appoint more than one Central Authority and to specify the territorial or personal extent of their functions. Where a State has appointed more than one Central Authority, it shall designate the Central Authority to which any communication may be addressed for transmission to the appropriate Central Authority within that State.

ARTICLE 30

1 Central Authorities shall co-operate with each other and promote co-operation amongst the competent authorities in their States to achieve the purposes of the Convention.

2 They shall, in connection with the application of the Convention, take appropriate steps to provide information as to the laws of, and services available in, their States relating to the protection of children.

ARTICLE 31

The Central Authority of a Contracting State, either directly or through public authorities or other bodies, shall take all appropriate steps to –

(a) facilitate the communications and offer the assistance provided for in Articles 8 and 9 and in this Chapter;

toute partie intéressée, selon la procédure prévue par la loi de cet Etat.

2 Chaque Etat contractant applique à la déclaration d'exequatur ou à l'enregistrement une procédure simple et rapide.

3 La déclaration d'exequatur ou l'enregistrement ne peuvent être refusés que pour l'un des motifs prévus à l'article 23, paragraphe 2.

ARTICLE 27

Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application des articles qui précèdent, l'autorité de l'Etat requis ne procédera à aucune révision au fond de la mesure prise.

ARTICLE 28

Les mesures prises dans un Etat contractant, qui sont déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution dans un autre Etat contractant, y sont mises à exécution comme si elles avaient été prises par les autorités de cet autre Etat. La mise à exécution des mesures se fait conformément à la loi de l'Etat requis dans les limites qui y sont prévues, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Chapitre V – Coopération

ARTICLE 29

1 Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

2 Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

ARTICLE 30

1 Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir la coopération entre les autorités compétentes de leur Etat pour réaliser les objectifs de la Convention.

2 Elles prennent, dans le cadre de l'application de la Convention, les dispositions appropriées pour fournir des informations sur leur législation, ainsi que sur les services disponibles dans leur Etat en matière de protection de l'enfant.

ARTICLE 31

L'Autorité centrale d'un Etat contractant prend soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'autres organismes, toutes dispositions appropriées pour :

a faciliter les communications et offrir l'assistance prévues aux articles 8 et 9 et au présent chapitre;

(b) facilitate, by mediation, conciliation or similar means, agreed solutions for the protection of the person or property of the child in situations to which the Convention applies;

(c) provide, on the request of a competent authority of another Contracting State, assistance in discovering the whereabouts of a child where it appears that the child may be present and in need of protection within the territory of the requested State.

ARTICLE 32

On a request made with supporting reasons by the Central Authority or other competent authority of any Contracting State with which the child has a substantial connection, the Central Authority of the Contracting State in which the child is habitually resident and present may, directly or through public authorities or other bodies,

- a** provide a report on the situation of the child;
- b** request the competent authority of its State to consider the need to take measures for the protection of the person or property of the child.

ARTICLE 33

1 If an authority having jurisdiction under Articles 5 to 10 contemplates the placement of the child in a foster family or institutional care, or the provision of care by *kafala* or an analogous institution, and if such placement or such provision of care is to take place in another Contracting State, it shall first consult with the Central Authority or other competent authority of the latter State. To that effect it shall transmit a report on the child together with the reasons for the proposed placement or provision of care.

2 The decision on the placement or provision of care may be made in the requesting State only if the Central Authority or other competent authority of the requested State has consented to the placement or provision of care, taking into account the child's best interests.

ARTICLE 34

1 Where a measure of protection is contemplated, the competent authorities under the Convention, if the situation of the child so requires, may request any authority of another Contracting State which has information relevant to the protection of the child to communicate such information.

2 A Contracting State may declare that requests under paragraph 1 shall be communicated to its authorities only through its Central Authority.

ARTICLE 35

1 The competent authorities of a Contracting State may request the authorities of another Contracting State to assist in the implementation of measures of protection taken under this Convention, especially in securing the effective exercise of rights of access as well as of the right to maintain direct contacts on a regular basis.

b faciliter par la médiation, la conciliation ou tout autre mode analogue, des ententes à l'amiable sur la protection de la personne ou des biens de l'enfant, dans les situations auxquelles s'applique la Convention;

c aider, sur demande d'une autorité compétente d'un autre Etat contractant, à localiser l'enfant lorsqu'il paraît que celui-ci est présent sur le territoire de l'Etat requis et a besoin de protection.

ARTICLE 32

Sur demande motivée de l'Autorité centrale ou d'une autre autorité compétente d'un Etat contractant avec lequel l'enfant a un lien étroit, l'Autorité centrale de l'Etat contractant dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle et dans lequel il est présent peut, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'autres organismes,

- a** fournir un rapport sur la situation de l'enfant;
- b** demander à l'autorité compétente de son Etat d'examiner l'opportunité de prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'enfant.

ARTICLE 33

1 Lorsque l'autorité compétente en vertu des articles 5 à 10 envisage le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par *kafala* ou par une institution analogue, et que ce placement ou ce recueil aura lieu dans un autre Etat contractant, elle consulte au préalable l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de ce dernier Etat. Elle lui communique à cet effet un rapport sur l'enfant et les motifs de sa proposition sur le placement ou le recueil.

2 La décision sur le placement ou le recueil ne peut être prise dans l'Etat requérant que si l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de l'Etat requis a approuvé ce placement ou ce recueil, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

ARTICLE 34

1 Lorsqu'une mesure de protection est envisagée, les autorités compétentes en vertu de la Convention peuvent, si la situation de l'enfant l'exige, demander à toute autorité d'un autre Etat contractant qui détient des informations utiles pour la protection de l'enfant de les lui communiquer.

2 Chaque Etat contractant pourra déclarer que les demandes prévues au paragraphe premier ne pourront être acheminées que par l'intermédiaire de son Autorité centrale.

ARTICLE 35

1 Les autorités compétentes d'un Etat contractant peuvent demander aux autorités d'un autre Etat contractant de prêter leur assistance à la mise en œuvre de mesures de protection prises en application de la Convention, en particulier pour assurer l'exercice effectif d'un droit de visite, ainsi que du droit de maintenir des contacts directs réguliers.

2 The authorities of a Contracting State in which the child does not habitually reside may, on the request of a parent residing in that State who is seeking to obtain or to maintain access to the child, gather information or evidence and may make a finding on the suitability of that parent to exercise access and on the conditions under which access is to be exercised. An authority exercising jurisdiction under Articles 5 to 10 to determine an application concerning access to the child, shall admit and consider such information, evidence and finding before reaching its decision.

3 An authority having jurisdiction under Articles 5 to 10 to decide on access may adjourn a proceeding pending the outcome of a request made under paragraph 2, in particular, when it is considering an application to restrict or terminate access rights granted in the State of the child's former habitual residence.

4 Nothing in this Article shall prevent an authority having jurisdiction under Articles 5 to 10 from taking provisional measures pending the outcome of the request made under paragraph 2.

ARTICLE 36

In any case where the child is exposed to a serious danger, the competent authorities of the Contracting State where measures for the protection of the child have been taken or are under consideration, if they are informed that the child's residence has changed to, or that the child is present in another State, shall inform the authorities of that other State about the danger involved and the measures taken or under consideration.

ARTICLE 37

An authority shall not request or transmit any information under this Chapter if to do so would, in its opinion, be likely to place the child's person or property in danger, or constitute a serious threat to the liberty or life of a member of the child's family.

ARTICLE 38

1 Without prejudice to the possibility of imposing reasonable charges for the provision of services, Central Authorities and other public authorities of Contracting States shall bear their own costs in applying the provisions of this Chapter.

2 Any Contracting State may enter into agreements with one or more other Contracting States concerning the allocation of charges.

ARTICLE 39

Any Contracting State may enter into agreements with one or more other Contracting States with a view to improving the application of this Chapter in their mutual relations. The States which have concluded such an agreement shall transmit a copy to the depositary of the Convention.

2 Les autorités d'un Etat contractant dans lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle peuvent, à la demande d'un parent résidant dans cet Etat et souhaitant obtenir ou conserver un droit de visite, recueillir des renseignements ou des preuves et se prononcer sur l'aptitude de ce parent à exercer le droit de visite et sur les conditions dans lesquelles il pourrait l'exercer. L'autorité compétente en vertu des articles 5 à 10 pour statuer sur le droit de visite devra, avant de se prononcer, prendre en considération ces renseignements, preuves ou conclusions.

3 Une autorité compétente en vertu des articles 5 à 10 pour statuer sur le droit de visite peut suspendre la procédure jusqu'au terme de la procédure prévue au paragraphe 2, notamment lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à modifier ou supprimer le droit de visite conféré par les autorités de l'Etat de l'ancienne résidence habituelle.

4 Cet article n'empêche pas une autorité compétente en vertu des articles 5 à 10 de prendre des mesures provisoires jusqu'au terme de la procédure prévue au paragraphe 2.

ARTICLE 36

Dans le cas où l'enfant est exposé à un grave danger, les autorités compétentes de l'Etat contractant dans lequel des mesures de protection de cet enfant ont été prises ou sont en voie de l'être, si elles sont informées du changement de résidence ou de la présence de l'enfant dans un autre Etat, avisent les autorités de cet Etat de ce danger et des mesures prises ou en cours d'examen.

ARTICLE 37

Une autorité ne peut demander ou transmettre des informations en application de ce chapitre si elle est d'avis qu'une telle demande ou transmission pourrait mettre en danger la personne ou les biens de l'enfant, ou constituer une menace grave pour la liberté ou la vie d'un membre de sa famille.

ARTICLE 38

1 Sans préjudice de la possibilité de réclamer des frais raisonnables correspondant aux services fournis, les Autorités centrales et les autres autorités publiques des Etats contractants supportent leurs frais découlant de l'application des dispositions du présent chapitre.

2 Un Etat contractant peut conclure des accords avec un ou plusieurs autres Etats contractants sur la répartition des frais.

ARTICLE 39

Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser dans leurs rapports réciproques l'application du présent chapitre. Les Etats qui ont conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.

Chapter VI – General Provisions

ARTICLE 40

1 The authorities of the Contracting State of the child's habitual residence, or of the Contracting State where a measure of protection has been taken, may deliver to the person having parental responsibility or to the person entrusted with protection of the child's person or property, at his or her request, a certificate indicating the capacity in which that person is entitled to act and the powers conferred upon him or her.

2 The capacity and powers indicated in the certificate are presumed to be vested in that person, in the absence of proof to the contrary.

3 Each Contracting State shall designate the authorities competent to draw up the certificate.

ARTICLE 41

Personal data gathered or transmitted under the Convention shall be used only for the purposes for which they were gathered or transmitted.

ARTICLE 42

The authorities to whom information is transmitted shall ensure its confidentiality, in accordance with the law of their State.

ARTICLE 43

All documents forwarded or delivered under this Convention shall be exempt from legalisation or any analogous formality.

ARTICLE 44

Each Contracting State may designate the authorities to which requests under Articles 8, 9 and 33 are to be addressed.

ARTICLE 45

1 The designations referred to in Articles 29 and 44 shall be communicated to the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law.

2 The declaration referred to in Article 34, paragraph 2, shall be made to the depositary of the Convention.

ARTICLE 46

A Contracting State in which different systems of law or sets of rules of law apply to the protection of the child and his or her property shall not be bound to apply the rules of the Convention to conflicts solely between such different systems or sets of rules of law.

Chapitre VI – Dispositions générales

ARTICLE 40

1 Les autorités de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant ou de l'Etat contractant où une mesure de protection a été prise peuvent délivrer au titulaire de la responsabilité parentale ou à toute personne à qui est confiée la protection de la personne ou des biens de l'enfant, à sa demande, un certificat indiquant sa qualité et les pouvoirs qui lui sont conférés.

2 La qualité et les pouvoirs indiqués par le certificat sont tenus pour établis, sauf preuve contraire.

3 Chaque Etat contractant désigne les autorités habilitées à établir le certificat.

ARTICLE 41

Les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

ARTICLE 42

Les autorités auxquelles des informations sont transmises en assurent la confidentialité conformément à la loi de leur Etat.

ARTICLE 43

Les documents transmis ou délivrés en application de la Convention sont dispensés de toute légalisation ou de toute formalité analogue.

ARTICLE 44

Chaque Etat contractant peut désigner les autorités à qui les demandes prévues aux articles 8, 9 et 33 doivent être envoyées.

ARTICLE 45

1 Les désignations mentionnées aux articles 29 et 44 sont communiquées au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

2 La déclaration mentionnée à l'article 34, paragraphe 2, est faite au dépositaire de la Convention.

ARTICLE 46

Un Etat contractant dans lequel des systèmes de droit ou des ensembles de règles différents s'appliquent en matière de protection de l'enfant et de ses biens n'est pas tenu d'appliquer les règles de la Convention aux conflits concernant uniquement ces différents systèmes ou ensembles de règles.

ARTICLE 47

In relation to a State in which two or more systems of law or sets of rules of law with regard to any matter dealt with in this Convention apply in different territorial units –

- 1** any reference to habitual residence in that State shall be construed as referring to habitual residence in a territorial unit;
- 2** any reference to the presence of the child in that State shall be construed as referring to presence in a territorial unit;
- 3** any reference to the location of property of the child in that State shall be construed as referring to location of property of the child in a territorial unit;
- 4** any reference to the State of which the child is a national shall be construed as referring to the territorial unit designated by the law of that State or, in the absence of relevant rules, to the territorial unit with which the child has the closest connection;
- 5** any reference to the State whose authorities are seised of an application for divorce or legal separation of the child's parents, or for annulment of their marriage, shall be construed as referring to the territorial unit whose authorities are seised of such application;
- 6** any reference to the State with which the child has a substantial connection shall be construed as referring to the territorial unit with which the child has such connection;
- 7** any reference to the State to which the child has been removed or in which he or she has been retained shall be construed as referring to the relevant territorial unit to which the child has been removed or in which he or she has been retained;
- 8** any reference to bodies or authorities of that State, other than Central Authorities, shall be construed as referring to those authorised to act in the relevant territorial unit;
- 9** any reference to the law or procedure or authority of the State in which a measure has been taken shall be construed as referring to the law or procedure or authority of the territorial unit in which such measure was taken;
- 10** any reference to the law or procedure or authority of the requested State shall be construed as referring to the law or procedure or authority of the territorial unit in which recognition or enforcement is sought.

ARTICLE 48

For the purpose of identifying the applicable law under Chapter III, in relation to a State which comprises two or more territorial units each of which has its own system of law or set of rules of law in respect of matters covered by this Convention, the following rules apply –

- a** if there are rules in force in such a State identifying which territorial unit's law is applicable, the law of that unit applies;
- b** in the absence of such rules, the law of the relevant territorial unit as defined in Article 47 applies.

ARTICLE 47

Au regard d'un Etat dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles ayant trait aux questions régies par la présente Convention s'appliquent dans des unités territoriales différentes :

- 1** toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale;
- 2** toute référence à la présence de l'enfant dans cet Etat vise la présence de l'enfant dans une unité territoriale;
- 3** toute référence à la situation des biens de l'enfant dans cet Etat vise la situation des biens de l'enfant dans une unité territoriale;
- 4** toute référence à l'Etat dont l'enfant possède la nationalité vise l'unité territoriale désignée par la loi de cet Etat ou, en l'absence de règles pertinentes, l'unité territoriale avec laquelle l'enfant présente le lien le plus étroit;
- 5** toute référence à l'Etat dont une autorité est saisie d'une demande en divorce ou séparation de corps des parents de l'enfant, ou en annulation de leur mariage, vise l'unité territoriale dont une autorité est saisie d'une telle demande;
- 6** toute référence à l'Etat avec lequel l'enfant présente un lien étroit vise l'unité territoriale avec laquelle l'enfant présente ce lien;
- 7** toute référence à l'Etat où l'enfant a été déplacé ou retenu vise l'unité territoriale dans laquelle l'enfant a été déplacé ou retenu;
- 8** toute référence aux organismes ou autorités de cet Etat, autres que les Autorités centrales, vise les organismes ou autorités habilités à agir dans l'unité territoriale concernée;
- 9** toute référence à la loi, à la procédure ou à l'autorité de l'Etat où une mesure a été prise vise la loi, la procédure ou l'autorité de l'unité territoriale dans laquelle cette mesure a été prise;
- 10** toute référence à la loi, à la procédure ou à l'autorité de l'Etat requis vise la loi, la procédure ou l'autorité de l'unité territoriale dans laquelle la reconnaissance ou l'exécution est invoquée.

ARTICLE 48

Pour identifier la loi applicable en vertu du chapitre III, lorsqu'un Etat comprend deux ou plusieurs unités territoriales dont chacune a son propre système de droit ou un ensemble de règles ayant trait aux questions régies par la présente Convention, les règles suivantes s'appliquent :

- a** en présence de règles en vigueur dans cet Etat identifiant l'unité territoriale dont la loi est applicable, la loi de cette unité s'applique;
- b** en l'absence de telles règles, la loi de l'unité territoriale définie selon les dispositions de l'article 47 s'applique.

ARTICLE 49

For the purpose of identifying the applicable law under Chapter III, in relation to a State which has two or more systems of law or sets of rules of law applicable to different categories of persons in respect of matters covered by this Convention, the following rules apply –

- a** if there are rules in force in such a State identifying which among such laws applies, that law applies;
- b** in the absence of such rules, the law of the system or the set of rules of law with which the child has the closest connection applies.

ARTICLE 50

This Convention shall not affect the application of the Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction, as between Parties to both Conventions. Nothing, however, precludes provisions of this Convention from being invoked for the purposes of obtaining the return of a child who has been wrongfully removed or retained or of organising access rights.

ARTICLE 51

In relations between the Contracting States this Convention replaces the Convention of 5 October 1961 concerning the powers of authorities and the law applicable in respect of the protection of minors, and the Convention governing the guardianship of minors, signed at The Hague 12 June 1902, without prejudice to the recognition of measures taken under the Convention of 5 October 1961 mentioned above.

ARTICLE 52

1 This Convention does not affect any international instrument to which Contracting States are Parties and which contains provisions on matters governed by the Convention, unless a contrary declaration is made by the States Parties to such instrument.

2 This Convention does not affect the possibility for one or more Contracting States to conclude agreements which contain, in respect of children habitually resident in any of the States Parties to such agreements, provisions on matters governed by this Convention.

3 Agreements to be concluded by one or more Contracting States on matters within the scope of this Convention do not affect, in the relationship of such States with other Contracting States, the application of the provisions of this Convention.

4 The preceding paragraphs also apply to uniform laws based on special ties of a regional or other nature between the States concerned.

ARTICLE 53

1 The Convention shall apply to measures only if they are taken in a State after the Convention has entered into force for that State.

ARTICLE 49

Pour identifier la loi applicable en vertu du chapitre III, lorsqu'un Etat comprend deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles applicables à des catégories différentes de personnes pour les questions régies par la présente Convention, les règles suivantes s'appliquent :

- a** en présence de règles en vigueur dans cet Etat identifiant laquelle de ces lois est applicable, cette loi s'applique;
- b** en l'absence de telles règles, la loi du système ou de l'ensemble de règles avec lequel l'enfant présente le lien le plus étroit s'applique.

ARTICLE 50

La présente Convention n'affecte pas la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, dans les relations entre les Parties aux deux Conventions. Rien n'empêche cependant que des dispositions de la présente Convention soient invoquées pour obtenir le retour d'un enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement, ou pour organiser le droit de visite.

ARTICLE 51

Dans les rapports entre les Etats contractants, la présente Convention remplace la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs et la Convention pour régler la tutelle des mineurs, signée à La Haye le 12 juin 1902, sans préjudice de la reconnaissance des mesures prises selon la Convention du 5 octobre 1961 précitée.

ARTICLE 52

1 La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des Etats contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments.

2 La Convention n'affecte pas la possibilité pour un ou plusieurs Etats contractants de conclure des accords qui contiennent, en ce qui concerne les enfants habituellement résidents dans l'un des Etats Parties à de tels accords, des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

3 Les accords à conclure par un ou plusieurs Etats contractants sur des matières réglées par la présente Convention n'affectent pas, dans les rapports de ces Etats avec les autres Etats contractants, l'application des dispositions de la présente Convention.

4 Les paragraphes précédents s'appliquent également aux lois uniformes reposant sur l'existence entre les Etats concernés de liens spéciaux, notamment de nature régionale.

ARTICLE 53

1 La Convention ne s'applique qu'aux mesures prises dans un Etat après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat.

2 The Convention shall apply to the recognition and enforcement of measures taken after its entry into force as between the State where the measures have been taken and the requested State.

ARTICLE 54

1 Any communication sent to the Central Authority or to another authority of a Contracting State shall be in the original language, and shall be accompanied by a translation into the official language or one of the official languages of the other State or, where that is not feasible, a translation into French or English.

2 However, a Contracting State may, by making a reservation in accordance with Article 60, object to the use of either French or English, but not both.

ARTICLE 55

- 1** A Contracting State may, in accordance with Article 60,
- a** reserve the jurisdiction of its authorities to take measures directed to the protection of property of a child situated on its territory;
 - b** reserve the right not to recognize any parental responsibility or measure in so far as it is incompatible with any measure taken by its authorities in relation to that property.
- 2** The reservation may be restricted to certain categories of property.

ARTICLE 56

The Secretary General of the Hague Conference on Private International Law shall at regular intervals convoke a Special Commission in order to review the practical operation of the Convention.

Chapter VII – Final Clauses

ARTICLE 57

- 1** The Convention shall be open for signature by the States which were Members of the Hague Conference on Private International Law at the time of its Eighteenth Session.
- 2** It shall be ratified, accepted or approved and the instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands, depositary of the Convention.

ARTICLE 58

- 1** Any other State may accede to the Convention after it has entered into force in accordance with Article 61, paragraph 1.
- 2** The instrument of accession shall be deposited with the depositary.
- 3** Such accession shall have effect only as regards the relations between the acceding State and those Contracting States

2 La Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des mesures prises après son entrée en vigueur dans les rapports entre l'Etat où les mesures ont été prises et l'Etat requis.

ARTICLE 54

1 Toute communication à l'Autorité centrale ou à toute autre autorité d'un Etat contractant est adressée dans la langue originale et accompagnée d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet Etat ou, lorsque cette traduction est difficilement réalisable, d'une traduction en français ou en anglais.

2 Toutefois, un Etat contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'article 60, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais.

ARTICLE 55

- 1** Un Etat contractant pourra, conformément à l'article 60 :
- a** réserver la compétence de ses autorités pour prendre des mesures tendant à la protection des biens d'un enfant situés sur son territoire;
 - b** se réserver de ne pas reconnaître une responsabilité parentale ou une mesure qui serait incompatible avec une mesure prise par ses autorités par rapport à ces biens.
- 2** La réserve pourra être restreinte à certaines catégories de biens.

ARTICLE 56

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention.

Chapitre VII – Clauses finales

ARTICLE 57

- 1** La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Dix-huitième session.
- 2** Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, depositaire de la Convention.

ARTICLE 58

- 1** Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 61, paragraphe 1.
- 2** L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du depositaire.
- 3** L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé

which have not raised an objection to its accession in the six months after the receipt of the notification referred to in subparagraph **b** of Article 63. Such an objection may also be raised by States at the time when they ratify, accept or approve the Convention after an accession. Any such objection shall be notified to the depositary.

ARTICLE 59

1 If a State has two or more territorial units in which different systems of law are applicable in relation to matters dealt with in this Convention, it may at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession declare that the Convention shall extend to all its territorial units or only to one or more of them and may modify this declaration by submitting another declaration at any time.

2 Any such declaration shall be notified to the depositary and shall state expressly the territorial units to which the Convention applies.

3 If a State makes no declaration under this Article, the Convention is to extend to all territorial units of that State.

ARTICLE 60

1 Any State may, not later than the time of ratification, acceptance, approval or accession, or at the time of making a declaration in terms of Article 59, make one or both of the reservations provided for in Articles 54, paragraph 2, and 55. No other reservation shall be permitted.

2 Any State may at any time withdraw a reservation it has made. The withdrawal shall be notified to the depositary.

3 The reservation shall cease to have effect on the first day of the third calendar month after the notification referred to in preceding paragraph.

ARTICLE 61

1 The Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of three months after the deposit of the third instrument of ratification, acceptance or approval referred to in Article 57.

2 Thereafter the Convention shall enter into force –

a for each State ratifying, accepting or approving it subsequently, on the first day of the month following the expiration of three months after the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession;

b for each State acceding, on the first day of the month following the expiration of three months after the expiration of the period of six months provided in Article 58, paragraph 3;

c for a territorial unit to which the Convention has been extended in conformity with Article 59, on the first day of the month following the expiration of three months after the notification referred to in that Article.

d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 63, lettre **b**. Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au dépositaire.

ARTICLE 59

1 Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2 Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3 Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

ARTICLE 60

1 Tout Etat contractant pourra, au plus tard au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou au moment d'une déclaration faite en vertu de l'article 59, faire soit l'une, soit les deux réserves prévues aux articles 54, paragraphe 2, et 55. Aucune autre réserve ne sera admise.

2 Tout Etat pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au dépositaire.

3 L'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification mentionnée au paragraphe précédent.

ARTICLE 61

1 La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'article 57.

2 Par la suite, la Convention entrera en vigueur :

a pour chaque Etat ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

b pour chaque Etat adhérent, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 58, paragraphe 3;

c pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'article 59, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification visée dans cet article.

ARTICLE 62

1 A State Party to the Convention may denounce it by a notification in writing addressed to the depositary. The denunciation may be limited to certain territorial units to which the Convention applies.

2 The denunciation takes effect on the first day of the month following the expiration of twelve months after the notification is received by the depositary. Where a longer period for the denunciation to take effect is specified in the notification, the denunciation takes effect upon the expiration of such longer period.

ARTICLE 63

The depositary shall notify the States Members of the Hague Conference on Private International Law and the States which have acceded in accordance with Article 58 of the following –

- a** the signatures, ratifications, acceptances and approvals referred to in Article 57;
- b** the accessions and objections raised to accessions referred to in Article 58;
- c** the date on which the Convention enters into force in accordance with Article 61;
- d** the declarations referred to in Articles 34, paragraph 2, and 59;
- e** the agreements referred to in Article 39;
- f** the reservations referred to in Articles 54, paragraph 2, and 55 and the withdrawals referred to in Article 60, paragraph 2;
- g** the denunciations referred to in Article 62.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

DONE at The Hague, on the 19th day of October 1996, in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Kingdom of the Netherlands, and of which a certified copy shall be sent, through diplomatic channels, to each of the States Members of the Hague Conference on Private International Law at the date of its Eighteenth Session.

Certified true copy of the original
The Director of Treaties of the Ministry of Foreign Affairs
of the Kingdom of the Netherlands

– 2019, c. 16, s. 40

40 The reference to “the schedule” in the definition *2007 Convention* in section 28 of the Act is replaced by a reference to “Schedule 1”.

– 2019, c. 16, s. 41

41 The reference to “the schedule” in the definition *1996 Convention* in section 30 of the Act is replaced by a reference to “Schedule 2”.

ARTICLE 62

1 Tout Etat Partie à la Convention pourra dénoncer celle-ci par une notification adressée par écrit au dépositaire. La dénonciation pourra se limiter à certaines unités territoriales auxquelles s’applique la Convention.

2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l’expiration d’une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu’une période plus longue pour la prise d’effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l’expiration de la période en question.

ARTICLE 63

Le dépositaire notifiera aux Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu’aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l’article 58 :

- a** les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l’article 57;
- b** les adhésions et les objections aux adhésions visées à l’article 58;
- c** la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l’article 61;
- d** les déclarations mentionnées aux articles 34, paragraphe 2, et 59;
- e** les accords mentionnés à l’article 39;
- f** les réserves visées aux articles 54, paragraphe 2, et 55 et le retrait des réserves prévu à l’article 60, paragraphe 2;
- g** les dénonciations visées à l’article 62.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à La Haye, le 19 octobre 1996, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de la Dix-huitième session.

Copie certifiée conforme à l’original
Le Directeur des Traités du Ministère des Affaires
Étrangères du Royaume des Pays-Bas

– 2019, ch. 16, art. 40

40 La mention « annexe », à la définition de *Convention de 2007* à l’article 28 de la même loi, est remplacée par « annexe 1 ».

– 2019, ch. 16, art. 41

41 La mention « annexe », à la définition de *Convention de 1996* à l’article 30 de la même loi, est remplacée par « annexe 2 ».

— 2019, c. 16, s. 125

Divorce Act — Sections 30 and 31.

125 (1) If section 31 comes into force before section 30,

(a) sections 37 to 41 are deemed never to have come into force and are repealed;

(b) the *Divorce Act* is amended by adding, after section 36, the schedule set out in Schedule 2 to this Act; and

(c) section 36 is replaced by the following:

36 (1) The schedule set out in Schedule 1 to this Act is renumbered as Schedule 2.

(2) The schedule to the Act is renumbered as Schedule 1.

(3) The Act is amended by adding, after Schedule 1, the Schedule 2 set out in Schedule 1 to this Act.

(4) The reference to “the schedule” in the definition *2007 Convention* in section 28 of the Act is replaced by a reference to “Schedule 2”.

(5) The reference to “the schedule” in the definition *1996 Convention* in section 30 of the Act is replaced by a reference to “Schedule 1”.

(2) If sections 30 and 31 come into force on the same day, then that section 30 is deemed to have come into force before that section 31.

— 2019, ch. 16, art. 125

Articles 30 et 31 de la *Loi sur le divorce*.

125 (1) Si l'article 31 entre en vigueur avant l'article 30 :

a) les articles 37 à 41 sont réputés ne pas être entrés en vigueur et sont abrogés;

b) la *Loi sur le divorce* est modifiée par adjonction, après l'article 36, de l'annexe figurant à l'annexe 2 de la présente loi;

c) l'article 36 est remplacé par ce qui suit :

36 (1) L'annexe figurant à l'annexe 1 de la présente loi devient l'annexe 2.

(2) L'annexe de la même loi devient l'annexe 1.

(3) La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe 1, de l'annexe 2 figurant à l'annexe 1 de la présente loi.

(4) La mention « annexe », à la définition de *Convention de 2007* à l'article 28 de la même loi, est remplacée par « annexe 2 ».

(5) La mention « annexe », à la définition de *Convention de 1996* à l'article 30 de la même loi, est remplacée par « annexe 1 ».

(2) Si l'entrée en vigueur de l'article 30 et celle de l'article 31 sont concomitantes, cet article 30 est réputé être entré en vigueur avant cet article 31.